

Majoration temporaire : 40 %

20 €  
c/0346

BIBLIOTHÈQUE GÉNÉRALE DES SCIENCES SOCIALES

# La Lutte Contre le Crime

PAR

J.-L. DE LANESSAN

Ancien Ministre

— x —

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

T12620

LA LUTTE  
CONTRE LE CRIME

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

AUTRES OUVRAGES DE M. J.-L. DE LANESSAN

- La Lutte pour l'existence et l'Évolution des Sociétés.** 4 vol in-8 de la *Bibliothèque générale des sciences sociales*, cart. à l'anglaise. 6 fr.
- La Concurrence sociale et les Devoirs sociaux.** 1904. 1 vol. in-8 de la *Bibliothèque générale des sciences sociales*, cart. à l'anglaise. 6 fr.
- La Morale des religions.** 1905. 1 vol. in-8 de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine*. 10 fr.
- La Morale naturelle.** 1908. 1 vol. in-8 de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine*. 7 fr 50
- L'Éducation de la femme moderne.** 1908. 1 vol. in-16. 3 fr 50
- L'État et les Églises en France.** depuis l'origine jusqu'à la séparation. 1906. 1 vol. in-16 de la *Bibliothèque d'histoire contemporaine*. 3 fr. 50
- Les Missions et leur protectorat.** 1907. 1 vol. in-16 de la *Bibliothèque d'histoire contemporaine*. 3 fr. 50
- Le Programme maritime de 1900-1906.** 2<sup>e</sup> édit. 1 vol. in-12. 3 fr. 50
- Le Bilan de notre marine.** 1909. 1 vol. in-16. 3 fr 50
- L'Indo-Chine française.** Étude économique, politique et administrative. 1889. 1 vol. in-8, avec 3 cartes en couleurs, de la *Bibliothèque d'histoire contemporaine*. 45 fr.
- Principes de colonisation.** 1897. 1 vol in-8 de la *Bibliothèque scientifique internationale*, cartonné à l'anglaise. 6 fr
- Introduction à la Botanique.** Le Sapin, 2<sup>e</sup> édit. 1890. 1 vol. in-8 avec figures, de la *Bibliothèque scientifique internationale*, cart. à l'angl. 6 fr.

A LA MÊME LIBRAIRIE

BIBLIOTHÈQUE GÉNÉRALE DES SCIENCES SOCIALES

Secrétaire de la Rédaction : DICK MAY, Secrétaire général de l'École des Hautes Études Sociales.

Chaque volume in-8<sup>o</sup> de 300 pages environ, cartonné à l'anglaise 6 fr.

Derniers volumes publiés :

- Médecine et pédagogie.** par MM. le Dr Albert MATHIEU, le Dr GILLET le Dr S. MERV, P. MALAPERT, le Dr Lucien BUTTE, le Dr Pierre RÉGNIER le Dr L. DUPESTEL, le Dr Louis GUINON, le Dr NOBÉCOURT. Préface de M. le Dr E. MOSNY, membre du conseil supérieur d'hygiène.
- La criminalité dans l'adolescence.** *Causes et remèdes d'un mal social actuel.* par G.-L. DUPRAT, docteur ès lettres, professeur de philosophie au lycée d'Aix
- La nation armée.** par MM. le général BAZAINE-HAYTER, C. BOUGLÉ, E. BOURGEOIS, le cap. laine BOURGET, E. BOUTROUX, A. CROISSET, G. DEMENY, G. LANSON, L. PINEAU, le capitaine POTEZ, F. RAUH.
- Morales et religions.** par MM. G. BELOT, L. DORISON, Ad. LODS, A. CROISSET, W. MONOD, E. DE FAYE, A. PUECH, le Baron GARRA DE VAUX, E. EHRLHARDT, R. ALLIER, F. CHALLAYE.
- Le droit de grève.** par MM. Ch. GIDE, H. BERTHÉLÉMY, P. BUREAU, A. KERTER, C. PERRÉAU, Ch. PICQUENARD, A.-E. SAYOUS, F. FAGNOT, E. VANDERVELDE
- Les trusts et les syndicats de producteurs.** par J. CHASTIN, professeur au lycée Voltaire. (*Recompensé par l'Institut.*)

EVREUX, IMPRIMERIE CH. HÉRISSEY, PAUL HÉRISSEY, SUCC<sup>r</sup>



LA LUTTE

CONTRE LE CRIME

PAR

J.-L. DE LANESSAN

Ancien Ministre.

PARIS

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

LIBRAIRIES FÉLIX ALCAN ET GUILLAUMIN RÉUNIES

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1910

Tous droits de traduction et de reproduction réservés

## TABLE DES MATIÈRES

---

PRÉFACE . . . . .	III
CHAPITRE I. — <b>Les doctrines criminalistes.</b> — § 1. La doctrine du talion, p. 1. — § 2. La doctrine homérique, p. 3. — § 3. La doctrine épicurienne, p. 5. — § 4. La doctrine des platoniciens et des stoiciens, p. 5. — § 5. La doctrine chrétienne, p. 9. — § 6. La doctrine de la Révolution, p. 12. — § 7. La doctrine héréditariste, p. 13.	
CHAPITRE II. — <b>La criminalité dans ses rapports avec l'hérédité</b> — § 1. Darwin et les héréditaristes, p. 23. — § 2. La morale et la criminalité des peuples primitifs comparées à celles des peuples modernes, p. 25. — § 3. Aucun fait ne prouve que le vice et la criminalité soient héréditaires, p. 37. — § 4. Faits établissant le rôle de l'éducation comme cause de criminalité, p. 43. — § 5. Relations des névroses héréditaires et des dégénérescences avec la criminalité, p. 46.	
CHAPITRE III. — <b>En quoi consiste la criminalité ?</b>	
CHAPITRE IV. — <b>Sources naturelles de la criminalité.</b> — Comment la criminalité découle des sentiments et des passions engendrés par les besoins naturels, et du rôle préservatif ou adjuvant de l'éducation dans son développement, p. 64. — § 1. Enfants chez lesquels l'éducation n'intervient pas, p. 66. — Comment les enfants pauvres non éduqués deviennent vicieux et criminels ou tombent dans la prostitution, p. 73. — Comment les enfants non éduqués des riches deviennent vicieux et criminels, p. 76. — § 2. Enfants chez lesquels l'éducation intervient dans le sens de l'honnêteté, mais souvent avec des erreurs dangereuses, p. 80. — Les erreurs de l'éducation chez les ouvriers et les paysans honnêtes et la délinquance qui peut en résulter, p. 80. — Les erreurs de l'éducation dans les familles bourgeoises honnêtes et la délinquance qui en peut résulter, p. 88. — § 3. Enfants chez lesquels l'éducation inter-	

vient dans le sens du vice et de la criminalité, p. 91. — § 4. L'éducation religieuse et scolaire au point de vue de la criminalité, p. 96. — § 5. Résumé du chapitre, p. 101.

CHAPITRE V. — **Influence des maladies héréditaires ou acquises et de l'anormalité organique sur la criminalité.** — § 1. En quoi consiste l'anormalité, p. 103. — § 2. L'anormalité ou dégénérescence héréditaire, p. 104. — § 3. L'anormalité acquise, p. 109. — § 4. L'anormalité et la criminalité, p. 111. — § 5. La folie morale, p. 114. — § 6. La passion et la criminalité, p. 122. — § 7. Résumé du chapitre, p. 128.

CHAPITRE VI. — **Influence de l'âge, du sexe, des professions, des habitudes passionnelles, des conditions sociales, économiques, cosmiques, etc., sur la criminalité,** p. 130. — § 1. Influence de l'âge sur la criminalité, p. 131. — § 2. Les causes de la criminalité juvénile, p. 137. — § 3. Influence du sexe sur la criminalité, p. 145. — § 4. Influence des habitudes passionnelles sur la criminalité, p. 149. — Alcoolisme, p. 149. — Erotisme, p. 155. — Jalousie, envie, vengeance, etc., p. 160. — § 5. Influence des professions sur la criminalité, p. 162. — § 6. Influence des conditions cosmiques sur la criminalité, p. 164. — § 7. Influence des conditions sociales sur la criminalité, p. 166. — § 8. Résumé du chapitre, p. 175.

CHAPITRE VII. — **De la responsabilité des criminels,** p. 176. — § 1. Du libre arbitre et de la responsabilité morale, p. 177. — § 2. De la responsabilité sociale, p. 197. — § 3. Origine et transformations de l'idée de « punition », p. 200. — § 4. L'individualisation de la peine, p. 204.

CHAPITRE VIII. — **Lutte contre la criminalité infantile et juvénile,** p. 217. — § 1. Base des devoirs sociaux à l'égard de la criminalité, p. 217. — § 2. La lutte contre la criminalité infantile, p. 219. — § 3. La lutte contre la criminalité juvénile, p. 232.

CHAPITRE IX. — **Lutte contre la criminalité des adultes,** p. 253. — § 1. Les pénalités de notre code, p. 256. — La prison, p. 256. — La transportation, p. 263. — La relégation, p. 269. — La peine de mort, p. 279. — § 2. Le devoir social consiste uniquement à mettre la société à l'abri du crime, p. 292. — § 3. Résumé du chapitre, p. 304.

## PRÉFACE

Le présent livre est le complément de celui que j'ai publié l'année dernière sous le titre de *La morale naturelle*. L'un et l'autre sont animés du même esprit et s'appuient sur les mêmes principes. La même méthode, propre aux sciences naturelles et biologiques, y a été appliquée.

L'histoire du crime, de ses causes déterminantes et des moyens à employer pour le combattre ne représente-t-elle point une partie de la morale? Celle-ci ne rentre-t-elle pas elle-même dans le cadre de la biologie? N'est-il point, en conséquence, nécessaire de traiter les questions relatives à la morale et à la criminalité de la même façon que toutes celles ayant trait à la physiologie et à la psychologie, c'est-à-dire exclusivement par l'observation et l'expérience?

C'est ainsi, en effet, que j'ai procédé dans *La morale naturelle* et dans *La lutte contre le crime*. J'ai eu grand soin d'en écarter toutes les conceptions qui ne reposent pas sur des faits et ne sont point vérifiables par l'expérience.

Parmi ces conceptions métaphysiques, il en est deux qui ont dû attirer particulièrement mon attention,

parce qu'elles tiennent sous leur dépendance la plupart des doctrines morales ou criminalistes : celle du libre arbitre et de la responsabilité morale ; celle de l'hérédité des idées d'ordre moral.

Suivant, en effet, que l'homme est pourvu du libre arbitre ou qu'il en est dépourvu, c'est-à-dire suivant qu'il peut ou ne peut pas être rendu moralement responsable de ses actes et suivant qu'il apporte ou n'apporte pas, en venant au monde, des idées ou des sentiments bons ou mauvais, les sources de la moralité et celles de la criminalité, ainsi que les sanctions de l'une et de l'autre sont nécessairement distinctes.

Si l'on admet, avec les religions de l'Occident, avec les métaphysiciens déistes et spiritualistes, ou avec les évolutionnistes de l'école de Herbert Spencer et de Darwin que l'enfant naît avec une « conscience » ou un « sens moral » lui révélant où se trouve ce que ces doctrines appellent le « bien » et le « mal », il est inutile de se donner aucune peine pour découvrir les sources de la morale : elles se trouvent dans la « conscience » ou le « sens moral » et il suffit de rechercher en quoi consiste le contenu de cette conscience ou de ce sens moral.

Prises pour guide dans cette recherche, les religions conduisent rapidement au but : le contenu de la conscience est ce que chaque religion veut qu'il soit ; on n'a pour le connaître qu'à lire le livre sacré où la divinité elle-même est censée l'avoir inscrit. La raison n'a rien à y voir, la foi suffit ; il faut même bien se garder d'y ajouter la « curiosité » que saint Augustin faisait condamner par le concile de Carthage au moment même où il fondait la théologie et la morale du christianisme.

D'après celle-ci, tout enfant vient au monde, non seulement avec la connaissance générale du « bien » et du « mal », mais aussi avec une conscience où sont inscrites les prescriptions de la loi divine et avec la liberté d'exécuter ou de violer ces prescriptions. Dans le premier cas, il est vertueux et sera récompensé ; dans le second, il pèche et sera puni. Le crime est punissable, non parce qu'il est nuisible à ceux contre lesquels il est dirigé, mais parce qu'il est contraire à la loi de Dieu, et il ne sera punissable que s'il viole cette loi. « La défense de tuer, dit le Catéchisme du Concile de Trente<sup>1</sup>, n'est pas absolue... Il est clair que les meurtres commis par l'ordre de Dieu ne sont pas des péchés : tel le meurtre des 23.000 Israélites qui avaient adoré le veau d'or et que les lévites, sur l'ordre de Dieu, passèrent au fil de l'épée (Ex. xxxii, 25-29). »

Les métaphysiques déistes et spiritualistes conduisent à peu près aux mêmes résultats que les religions, mais par des voies où elles s'imaginent marcher sur les traces de la raison. Depuis Platon jusqu'à Jules Simon, en passant par Cicéron et Kant, leur thèse n'a guère changé : la raison humaine étant fille ou sœur de la raison divine, voire confondue avec elle, possède nécessairement la notion certaine de tout ce qui est « bien » et de tout ce qui est « mal » ; le « bien » est absolu comme le vrai ; les principes moraux sont immuables ; ils sont inscrits par la Raison divine dans la raison et la conscience humaines ; nul homme, en conséquence, ne peut faire le « bien » ou le

1. *Abregé du Catéchisme de Saint Concile de Trente*, par les RR. PP. ALENIS et THÉOPHILE. 2<sup>e</sup> édit. avec l'imprimatur de l'archevêque de Paris, 19 janvier 1900, p. 353 § 668. (Voy. DE LANESSAN, *La Morale des religions*).

« mal » sans le savoir, et, comme il est entièrement libre de faire l'un ou l'autre, il est moralement responsable de tous ses actes : il doit être récompensé quand ils sont bons, puni quand ils sont mauvais.

Sur ce dernier point, la doctrine religieuse et les doctrines métaphysiques se confondent et se sont associées dans la rédaction des codes de toutes les nations modernes.

Contredites par l'observation et l'expérience, qui montrent l'enfant dépourvu, à son entrée dans le monde, de tout sentiment, de toute idée, de toute connaissance du bien ou du mal et de toute liberté intellectuelle ou morale, ces doctrines, tout en maintenant leur autorité sur les masses ignorantes et sur les codes, n'appartiennent plus, en réalité, qu'au passé.

Elles ont été remplacées dans beaucoup d'esprits par l'évolutionnisme moral de Herbert Spencer et de Charles Darwin. Ici, les êtres spirituels, inobservables, n'interviennent pas ou, du moins, ne sont pas apparents ; l'absolu du « bien » disparaît ; la moralité n'est plus que relative et purement humaine. Mais, insuffisamment dégagés de la métaphysique spiritualiste, les auteurs et les partisans de cette doctrine admettent l'existence de quelque chose d'indéfinissable, qu'ils appellent tantôt « intuition morale », tantôt « sens moral », tantôt « instinct moral » ou « conscience morale » et qui tiendrait sous sa dépendance la moralité humaine, car, d'après Darwin, « c'est le sens moral qui constitue peut-être la ligne de démarcation la plus nette entre l'homme et les autres animaux ».

Les hommes primitifs auraient été dépourvus de ce « sens moral » et n'auraient eu, comme les ani-

maux, que des sentiments égoïstes les rendant tous mauvais. « On peut bien admettre, dit l'un des partisans de cette doctrine<sup>1</sup>, quoique nous ne connaissions pas l'homme préhistorique, qu'il ne pouvait pas avoir de sentiments altruistes. » C'est seulement petit à petit et dans une longue suite de générations, que les premiers êtres de notre espèce auraient acquis l'instinct ou sens moral. « Je crois, dit Herbert Spencer, que les expériences d'utilité organisées et consolidées à travers toutes les générations passées de la race humaine ont produit des modifications correspondantes qu'une transmission et une accumulation continuelles ont transformées chez nous en certaines facultés d'*intuition morale*, en certaines émotions répondant à une conduite juste ou fautive et qui n'ont aucune base apparente dans les expériences d'utilité individuelle. » Après avoir cité ces lignes, Ch. Darwin, poussant plus loin la pensée de son compatriote, ajoutait<sup>2</sup> : « Le principe de la transmission des tendances morales peut seul nous permettre d'expliquer les différences qu'on croit exister sous ce rapport entre les différentes races de l'humanité. »

Les moralistes et criminologistes qui ont adopté cette doctrine en ont tiré deux sortes de déductions dont l'importance est considérable au point de vue social.

Les premiers en ont déduit l'existence d'un « sens moral collectif », de « consciences collectives » qui seraient propres à chaque société, et dont l'évolution ascendante devrait aboutir à une humanité faisant le

1. GAROFALO, *La criminologie*, p. 25.

2. CH. DARWIN, *La descendance de l'homme*, p. 129.

bien automatiquement. Darwin avait dit : « Nous pouvons admettre que les habitudes vertueuses croîtront et se fixeront peut-être par l'hérédité. Dans ce cas, la lutte entre nos impulsions élevées et nos impulsions inférieures deviendra moins violente et la vertu triomphera. » Un de ses disciples écrit : « Notre idéal de l'homme est un automate inconscient, merveilleusement compliqué et unifié<sup>1</sup>. » C'est, en effet, à ce terme logique qu'aboutirait la théorie de Spencer et de Darwin, s'il existait un sens moral commun à toute l'humanité et si ce sens moral évoluait sans cesse, d'une manière ascendante, dans la collectivité humaine tout entière ou, du moins, dans une société déterminée.

Tandis que certains moralistes tiraient ces trop logiques déductions de la théorie de Spencer et de Darwin, certains criminologistes en déduisaient que les criminels seraient simplement des individus chez lesquels le « sens moral » aurait été altéré ou perdu par « une monstruosité qu'on peut attribuer faute de mieux à l'atavisme<sup>2</sup> ». Le criminel, en d'autres termes, serait un préhistorique, dépourvu ou insuffisamment pourvu de sens moral, surgissant, par retour atavique, dans nos sociétés modernes.

Les moralistes et les criminologistes auxquels je fais allusion ne s'aperçoivent pas qu'en raisonnant de la sorte ils reviennent à la doctrine des métaphysiciens spiritualistes et se mettent comme eux en contradiction avec les faits.

D'abord, quoi qu'en ait dit Darwin, il est inexact que

1. PAULHAN, *Le droit et la science morale*, in *Rev. philos.*, déc. 1886.

2. GAROFALO, *Loc. cit.*, p. 5.

les sentiments d'ordre moral établissent une barrière entre les hommes et les animaux. Il n'y a pas un seul sentiment moral, égoïste ou altruiste, qui n'existe à la fois chez les animaux supérieurs et chez l'homme, et l'on ne peut pas s'étonner qu'il en soit ainsi, puisque tous ces sentiments ont leur source première, d'une part dans des besoins naturels qui sont communs aux hommes et aux animaux, d'autre part dans les relations que les hommes ou les animaux entretiennent les uns avec les autres ou dans l'éducation qu'ils reçoivent, soit dans le cadre de la famille, soit dans celui de la société.

En second lieu, quoique les hommes préhistoriques ne nous aient laissé aucun traité de morale, nous savons qu'ils formaient des familles et des sociétés comme leurs ancêtres anthropoïdes et nous devons en déduire qu'ils étaient doués, comme ces derniers et comme les autres animaux supérieurs, des sentiments d'ordre moral qui naissent soit des besoins naturels (sentiments égoïstes), soit des relations des enfants avec leurs parents (sentiments altruistes familiaux) soit des relations qu'ont entre eux les individus d'un même groupe de familles (sentiments altruistes sociaux). En mettant à profit les observations recueillies directement parmi les populations sauvages actuelles, il est même permis d'affirmer que les sentiments altruistes familiaux ou sociaux sont, à certains égards, tout aussi développés, sinon plus développés chez les peuples primitifs que dans les nations modernes.

En troisième lieu, toutes les observations que l'on peut faire soit sur les petits des animaux, soit sur les enfants des peuples sauvages ou des nations les plus

civilisées, contredisent la croyance de Spencer, de Darwin et de leurs disciples à l'existence d'une transmission héréditaire des idées d'ordre moral. Hommes et animaux sont, à leur entrée dans le monde, aussi dépourvus d'idées morales que de toute autre sorte d'idées. Ils n'ont même pas la connaissance des moyens à employer pour satisfaire leurs besoins naturels, et lorsqu'ils l'ont acquise, on ne constate chez eux qu'un seul sentiment : l'égoïsme féroce qu'ils apportent dans la satisfaction des divers besoins qui, successivement, se font sentir à eux. Et si le moindre obstacle est mis à la réalisation de leurs égoïstes désirs, il n'y a pas de violence qu'ils ne commettraient pour le briser, s'ils en avaient la force. De cet égoïsme à l'envie, à la jalousie, à la cupidité, à la méchanceté la plus aveugle il n'y a qu'un pas, vite franchi chez les enfants qui ne sont pas, dès leur naissance, l'objet d'une éducation physique, morale et intellectuelle très habile et très persévérante. La facilité et la promptitude avec lesquelles tout enfant abandonné à lui-même devient vicieux, par le seul fait de l'égoïsme né de ses besoins naturels, sont telles que s'il y a une criminalité dont on puisse dire qu'elle est « naturelle », c'est, sans nul doute, la criminalité infantile.

Fort heureusement, rien n'est plus facile que de tempérer l'égoïsme des enfants et de leur inspirer des sentiments altruistes. L'affection, l'assiduité des soins, la fermeté dans la gaieté et les exemples altruistes y suffisent. Les mères des animaux donnent, en cette matière, à nos femmes, d'excellentes leçons et leur montrent comment, d'un petit animal très égoïste et très méchant à ses premiers pas dans ce monde, on

peut faire par l'éducation un être aimable, gai, attaché à celle qui le nourrit, le nettoie et lui apprend à jouer en même temps qu'à manger.

L'observation ne permettant de constater aucune hérédité de sentiments bons et mauvais, il ne saurait y avoir aucun instinct ou sens moral héréditaire. Comment, du reste, pourrait-on admettre l'hérédité des sentiments, lorsqu'on connaît l'incessante variabilité des idées morales et généralement, des idées de toute sorte, chez un même individu, non seulement aux diverses époques de sa vie, mais encore suivant l'état physiologique dans lequel il se trouve, selon qu'il est à jeun ou qu'il a fait un repas copieux, qu'il a bu de l'eau ou du vin, qu'il s'est montré sobre ou qu'il a fait abus d'alcool, qu'il est bien portant ou malade, que sa glande thyroïde fonctionne suffisamment pour qu'il soit gai ou, restant au-dessous de sa tâche, fait qu'il est triste et apathique.

Quant aux moralistes qui admettent l'existence d'un « sens moral collectif » ou d'une « conscience collective » grâce auxquels tous les hommes d'une même époque ou d'une même société auraient les mêmes idées morales, ils oublient que la collectivité, la société grande ou petite, ne saurait avoir une conscience, car elle n'a pas de personnalité ; ce n'est pas elle qui pense, ce n'est pas elle qui agit, c'est chacun de ses membres ; elle est une pure entité métaphysique ; seuls les individus qui la composent répondent à des réalités. Tout ce qu'on peut dire, c'est que, dans une collectivité déterminée, le nombre des gens qui pensent, sentent, jugent et agissent d'une certaine façon, sont plus ou moins nombreux que ceux qui pensent, sentent,

jugent et agissent d'une manière opposée. Quand une foule se passionne, se soulève, commet un acte collectif de violence ou d'enthousiasme ce n'est pas la collectivité-elle-même qui a conçu l'idée ou éprouvé la passion d'où résulte l'acte ; ce sont un, deux, trois ou un nombre variable d'individus qui, plus actifs et hardis que les autres, ont entraîné la masse. Jamais, quoi qu'en dise M. Durkheim, ce n'est « l'agrégat qui pense, qui sent, qui veut », mais chacun des individus de cet agrégat ; et chacun agit d'après les sentiments moraux qu'il doit à son éducation particulière. Aussi voit-on les conceptions morales et les idées relatives au délit ou au crime varier, non seulement avec les époques, mais encore, dans un même temps, avec les classes sociales, les groupements corporatifs, les familles et même les individus.

A Babylone, au plus fort de la civilisation chaldéenne, une jeune fille qui aurait refusé, le jour des Sacées, de se livrer à un étranger eût été déshonorée au point de ne pouvoir trouver un mari. Chez les Juifs et les Phéniciens, les temples avaient leurs hiérodoules sacrés des deux sexes que l'on entourait de respect. A Rome, des hommes d'une haute moralité, comme Caton, trouvaient fort bien de livrer leur femme à un ami. En Grèce, les hommes les plus renommés pour leur sagesse se livraient avec la jeunesse des écoles à des actes que l'on traduit aujourd'hui devant les tribunaux. A Sparte on encourageait l'infanticide des nouveau-nés difformes ou trop faibles ; on interdisait à Athènes les mêmes actes comme criminels. Chez les anciens Juifs, le père qui aurait refusé à Jahvé le sacrifice de son premier-né eût été considéré comme

un malhonnête homme ; celui qui, du temps de Josias, eût osé faire l'éloge de ces antiques holocaustes aurait été traité comme un criminel.

Nos civilisations modernes elles-mêmes offrent la diversité la plus singulière dans les opinions que provoquent certains actes. Tuer un homme en temps de paix est un crime, en massacrer des centaines de milliers dans des guerres de pure ambition est une action considérée comme digne des plus grands éloges. Nos magistrats acquittent un mari qui a tué sa femme ou une femme qui a tué son amant, comme si tout meurtre, quelle qu'en soit la cause déterminante, n'était pas le plus abominable des crimes. Le vol est chez nous universellement flétri et très sévèrement puni ; pourtant, il n'y a pas de jour où des milliers de Français ne volent la douane, l'octroi, l'enregistrement, né fraudent les produits du sol ou de l'industrie, ne préconisent le sabotage du travail, ne trompent la clientèle sur la quantité ou la qualité des objets vendus, etc., tout en se considérant comme d'une parfaite honnêteté.

Après avoir constaté ces faits, est-il possible d'admettre l'existence d'une « conscience commune à chaque époque » ou celle d'une « conscience collective » pour chaque société humaine ? N'est-il pas évident, au contraire, que la conscience, la morale et l'idée de délinquance ou de criminalité varient d'un individu à l'autre ? Aussi est-il impossible à tout observateur attentif de donner une définition de la criminalité qui puisse s'appliquer soit à toute une époque, soit à toute une société. On n'y peut arriver que d'une façon tout à fait artificielle, en prenant pour base le

Code pénal adopté par une nation en un temps donné. Or, chaque Code a qualifié délit ou crime les actes qui, à l'époque où il fut rédigé et aux yeux de ceux qui le rédigèrent, passaient pour être nuisibles aux divers membres du corps social et au corps social lui-même, ou bien étaient considérés comme susceptibles de heurter les idées, les intérêts, les préjugés et les passions de la totalité ou d'une partie du corps social.

Entièrement contredite sur tous les points par l'observation et l'expérience, la doctrine morale de Spencer et de Darwin doit donc aller rejoindre celles des religions et des métaphysiques spiritualistes, dans la déchéance qui les frappe aux yeux de tous ceux qui savent et qui raisonnent.

Contrairement à toutes ces théories, l'observation nous permet de constater que les idées morales sont purement individuelles et qu'elles ont leur source soit dans les besoins naturels de chaque individu, soit dans les relations qu'il entretient avec d'autres individus en vue de la satisfaction de ses besoins, soit dans l'éducation et les exemples qu'il reçoit.

Les idées morales que les besoins naturels de nutrition, de reproduction et d'activité font naître dans chaque individu sont nécessairement égoïstes, car elles ont pour objet la satisfaction des dits besoins et amènent l'individu à songer d'autant plus exclusivement à soi-même que ses besoins sont plus impérieux. Mais, chez les animaux supérieurs et l'homme, l'individu ne peut presque jamais satisfaire seul ses besoins naturels. Celui de la nutrition met les petits des mammifères et les enfants des hommes à la discrétion de leur mère ou d'une remplaçante de la mère. C'est,

dans les conditions normales, la mère qui les nourrit de son lait et leur procure le plaisir engendré par la satisfaction de la faim et de la soif. Par là, elle s'attache déjà son nourrisson. Si, de plus, elle le soigne, le caresse, satisfait son besoin d'activité en le faisant jouer, en facilitant l'agitation où il se complait, elle fait naître en lui des idées altruistes et ne tarde pas à s'en faire aimer. A peine est-il besoin d'ajouter qu'il donnera de même son affection à son père, aux divers membres de sa famille et, en général, à toutes les personnes, voire aux animaux avec lesquels il satisfera soit son besoin de nutrition, soit son besoin d'activité, les seuls que, pendant un certain nombre d'années, il est appelé à ressentir.

Parvenu à l'adolescence, l'enfant qui a été convenablement élevé s'inspire déjà, dans sa conduite à l'égard de ses parents, de ses frères ou sœurs, de ses petits camarades et des personnes étrangères à sa famille, de sentiments altruistes pouvant aller jusqu'à l'affection d'une part, au respect de l'autre, suivant la qualité des personnes et la nature des relations qu'il entretient avec elles. En lui, l'altruisme familial est entièrement développé, l'altruisme social est en voie de formation. D'un autre côté, si l'on s'est préoccupé comme il convient de son éducation physique, si l'on a eu soin de fortifier son corps par des exercices bien dirigés, en même temps qu'on l'habituaît à se modérer dans la satisfaction de ses besoins naturels, on l'a doté d'un tempérament moyen, ni trop nerveux ou lymphatique, ni trop sanguin et d'un caractère dépourvu de toute disposition à la violence ou à l'indifférence et à l'apathie. Enfin, si l'on a commencé de très

bonne heure à cultiver ses facultés intellectuelles et si on lui a fait contracter le goût du travail intellectuel, en même temps que celui des exercices ou du travail physique, il appliquera la majeure partie de son besoin d'activité à des mouvements utiles, qui lui paraîtront agréables, et il se trouvera préparé à éprouver les sensations du besoin de reproduction dans des conditions telles qu'il ne sera pas plus porté à abuser des plaisirs génésiques que des autres. Plus tard, lorsqu'il sera parvenu à l'âge de l'émancipation, à l'heure où chaque individu doit ne compter que sur soi-même, il sera fortement armé pour la lutte de la vie et pourra, sans immodestie, rêver des succès que son éducation physique, morale et intellectuelle lui assureront. Il entendra les partisans de la morale égoïste de l'arri-  
visme murmurer autour de lui que la seule éducation utile est celle de la volonté, que « vouloir » suffit à tout, mais fort de ses acquisitions physiques, morales et intellectuelles, il répondra qu'avant de « vouloir » il faut « pouvoir », et il prouvera par ses actes qu'il a été éduqué à « pouvoir ».

Le passé lui-même devra contribuer à la formation morale, en même temps qu'intellectuelle de son esprit, car s'il est contraire à l'observation que l'enfant hérite des idées morales de son père, de sa mère, de ses ascendants ou des ancêtres de la société dont il fait partie, il est impossible de contester que l'on doive faire usage pour son éducation morale des leçons que le passé nous a léguées. Mais combien difficile sera l'emploi de cet héritage ! Si l'on met sous les yeux de l'enfant, de l'adolescent, du jeune homme, le tableau des guerres glorieuses, ne faudra-t-il pas indiquer,

en regard, le nombre des hommes qu'elles tuèrent, les flots de sang qu'elles firent verser, les haines séculaires qu'elles suscitérent chez des peuples dont l'intérêt eût été de vivre en bonnes relations ? Pourra-t-on lui laisser ignorer les luttes encore plus violentes que celles des ambitions politiques, provoquées entre nations ou entre familles d'une même nation, par les différentes religions ? Ne sera-t-il pas utile, par contre, de placer sous ses yeux les images vénérables des philosophes et des savants qui, souvent au péril de leur vie, ont guidé l'humanité depuis les temps de la barbarie antique jusqu'à ceux de la civilisation moderne, depuis l'ignorance qui soumettait l'homme à la nature jusqu'à la science qui lui permet de dompter les éléments, d'utiliser à son avantage toutes les forces naturelles et d'entrevoir le jour où la puissance de son intelligence le rendra maître de la nature entière ?

Si l'observation condamne les théories qui font de l'homme un héritier inconscient des qualités ou des vices de ses ancêtres et un instrument aveugle de la divinité ou de la fatalité, si elle établit qu'il n'y a ni conscience d'origine divine, ni sens moral d'origine humaine, si elle montre d'une manière irréfutable qu'il n'y a ni conscience collective ni sens moral commun à tout un peuple, et que les idées morales sont purement individuelles, elle montre, en revanche, la toute-puissance de l'éducation sur l'individu et elle révèle à la famille, en même temps qu'à la société, les moyens les plus propres à augmenter sans cesse le nombre des honnêtes gens et à triompher dans la lutte contre le crime.

On pourrait douter de la possibilité de réussir dans

cette double entreprise, si, comme le prétendent les religions et les métaphysiques spiritualistes, l'enfant et l'homme étaient doués d'un libre arbitre leur permettant de choisir spontanément, sans cause déterminante, à chaque minute de leur existence, entre la voie qui conduit à l'altruisme familial ou social, à la bonté, au dévouement, et celle qui conduit à la passion, au vice ou au crime, car on ne sait où le caprice d'une volonté non déterminée pourrait conduire. Mais, sur ce point encore, les doctrines religieuses et métaphysiques sont en contradiction avec les faits, non moins qu'avec la raison. Pas plus dans le domaine de la psychologie que dans tout autre, il n'est possible de constater la production d'un seul phénomène qui serait dépourvu de cause.

Il est, d'ailleurs, très heureux, qu'il en soit ainsi, car une éducation physique, morale et intellectuelle bien conçue et appliquée peut créer, à coup sûr, en chaque individu, l'état organique, physiologique et psychique le plus propre à déterminer les volitions dans le sens de l'altruisme, de la bonté, de la générosité, du dévouement à la famille, à la société, à la patrie, à l'humanité.

L'absence du libre arbitre entraîne nécessairement la suppression de la responsabilité morale et fait disparaître le droit que la société s'est arrogé de « punir » ses membres. Héritage des doctrines religieuses, ce prétendu droit doit disparaître devant le fait que l'homme n'est jamais « libre », que ses actions en apparence les plus « volontaires » sont toujours déterminées par une cause assez forte pour qu'il lui soit impossible de s'y soustraire et que, par conséquent, il ne peut être rendu

responsable ni de ses vertus ni de ses vices, ni de ses bonnes actions ni de ses crimes.

Il n'en résulte point, d'ailleurs, que la société soit désarmée vis-à-vis de ceux de ses membres dont les actes sont nuisibles à leurs semblables. Au nom de l'intérêt général, les pouvoirs publics et les lois qui représentent le corps social ont un double devoir à remplir : d'abord, répandre dans toutes les familles l'instruction et l'éducation morale qui font les honnêtes gens ; ensuite, protéger ses membres contre les individus qu'il ne leur a pas été possible de rendre honnêtes.

Dans l'accomplissement de ce double devoir, la société rencontrera des difficultés nombreuses et, parfois, difficilement surmontables ; mais plus les difficultés seront grandes et plus elle devra mettre de zèle à les vaincre. Ayant constaté, par exemple, que les sources premières de la criminalité résident dans les passions et les vices qu'engendre la satisfaction exagérée ou insuffisante des besoins naturels et sachant que ces passions ou ces vices ne peuvent être évités que par une éducation commencée dès le premier âge, elle ne devra pas hésiter à enlever à leurs familles les enfants qui ne pourraient y recevoir qu'une éducation vicieuse ou criminelle. S'étant assurée, d'autre part, que la criminalité la plus importante est celle de la jeunesse, car il est commis quatre fois plus de crimes par les jeunes gens de 19 à 20 ans que par les adultes, elle devra prendre des mesures afin de faire contracter des habitudes de travail à tous les adolescents et jeunes gens, en écartant du corps social tous ceux qui se montreraient résolus à ne vivre qu'à ses dépens. Instruite du rôle considérable que certaines habitudes

passionnelles, comme l'alcoolisme, jouent dans la criminalité, elle devra s'efforcer de combattre ces habitudes, de façon à les faire disparaître dans la mesure du possible. L'expérience qu'elle a acquise relativement à l'action corruptrice des maisons de correction, des prisons, des bagnes, des lieux de relégation, et, en général, de toutes les peines aujourd'hui infligées aux criminels, surtout quand ces peines sont de courte durée, devra la déterminer à transformer radicalement tout notre code pénal.

Tous ces problèmes ont été passés en revue dans le présent ouvrage, où je me suis efforcé de les éclairer au moyen de l'observation et de l'expérience.

Sous cette lumière, la criminalité m'est apparue comme un phénomène biologique si conforme à l'organisation et à la physiologie humaines, que si je n'avais craint de n'être pas compris, j'aurais donné à ce livre le titre de *Criminalité naturelle*. Des innombrables délits ou crimes qui se commettent chaque jour, et de l'observation de la moralité humaine il ressort, en effet, avec la plus grande netteté, que la vertu et le travail qui en est la base nécessaire, loin d'être naturels à l'homme, ne peuvent être déterminés chez lui que grâce à une éducation très habile et très persistante, tandis que tout enfant abandonné à lui-même est presque fatalement condamné, si honnêtes qu'aient été tous ses ascendants, à devenir tour à tour, passionné, vicieux et criminel.

J.-L. DE LANESSAN.

Ecouen, le 23 janvier 1910.

# LUTTE CONTRE LE CRIME

## CHAPITRE PREMIER

### LES DOCTRINES CRIMINALISTES

Avant d'aborder l'exposé des faits et des idées en vue desquels ce livre est écrit, je crois nécessaire de rappeler brièvement les diverses théories criminalistes qui ont présidé à l'institution des coutumes ou à la confection des lois pénales, en indiquant les conceptions psychologiques et morales d'où ces théories découlent.

#### § 1. — LA DOCTRINE DU TALION

La plus simple, la plus ancienne aussi des doctrines criminalistes est celle du talion : œil pour œil, dent pour dent. « Celui qui frappera mortellement un homme, dit le *Lévitique*<sup>1</sup>, quel qu'il soit, sera puni de mort... Et quand un homme aura fait une blessure à son prochain, on lui fera comme il a fait ; fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent ; il lui sera fait le même mal qu'il aura fait à un autre homme. » Ces prescriptions étaient évidemment dictées par la croyance que l'homme, étant doué de libre arbitre, doit être considéré comme toujours responsable de tous ses actes et mérite un châtement lorsqu'il se conduit mal. Le talion est véritablement une « peine », et une peine pres-

1. Chap. xxiv. 17-32.

crité au nom de la divinité, car les lignes rappelées plus haut se terminent par l'ordre : « Vous n'aurez qu'une même loi », et par la déclaration : « Je suis l'Éternel, votre Dieu ».

La croyance du législateur hébreu au libre arbitre et à la responsabilité morale est confirmée par le fait que les livres sacrés d'Israël sont remplis de menaces contre ceux qui n'obéissent pas aux ordres d'Iahvé et de promesses de récompenses pour ceux qui les exécutent, menaces et promesses toujours réalisables d'ailleurs, sur cette terre, — car les anciens Juifs ne croyaient pas à l'immortalité.

Il est permis de supposer que les auteurs de l'*Exode* attribuaient une sorte de libre arbitre et de responsabilité morale aux animaux eux-mêmes, car ils leur appliquent la peine du talion comme aux hommes : « Si un bœuf heurte de sa corne un homme ou une femme, qui en meure, le bœuf sera lapidé et l'on ne mangera point sa chair ; le propriétaire et le maître du bœuf sera absous<sup>1</sup>. » Dans la pensée du législateur sacré, c'est bien réellement le bœuf qui est « coupable », car non seulement il est puni, mais encore il est rendu impur par son « crime » au point de ne pouvoir être mangé.

La loi persane de Zoroastre, dont la parenté avec celle des Juifs ne saurait être contestée, applique aux animaux des pénalités en vue de les corriger. « Si le chien blesse un animal domestique ou un homme, dit le *Vendidad*<sup>2</sup>, on lui coupera l'oreille droite la première fois » ; la seconde fois, « on lui coupera l'oreille gauche » ; la troisième fois, « on le blessera au pied droit » ; la quatrième fois, « on le blessera au pied gauche » ; la cinquième fois, « on lui coupera la queue » ; et, s'il continue à « blesser ou à déchirer », on le tuera. Ici, l'idée de punition est si nette, dans la pensée du législateur sacré, qu'il assigne comme but au châtement l'amélioration de la conduite du chien. Il en résulte évidemment qu'il admettait le

1. *Exode*, XXI, 28.

2. Voy : Marius FONTANES, *Les Iraniens*, p. 106.

libre arbitre et la responsabilité morale chez l'animal comme chez l'homme.

Il n'y a pas de sauvage qui n'agisse à l'égard de ses semblables comme s'il croyait à l'existence du libre arbitre : « A la Terre de Feu, Byron vit un homme broyer sur des rochers son enfant *coupable* d'avoir renversé un panier plein d'œufs d'oiseaux de mer<sup>1</sup>. » Il n'y a pas, du reste, de peuple primitif chez lequel le père de famille n'ait le droit de « punir » sa femme et ses enfants pour les actes qu'ils commettent contrairement à sa propre volonté. Il n'y en a pas, non plus, chez lequel certains actes ne soient considérés comme assez bons pour être récompensés, tandis que d'autres, envisagés comme mauvais, sont l'objet de châtiments que la coutume proportionne à la nocuité de l'acte. Tout cela indique, d'une manière incontestable, la croyance, chez ces peuples, à l'existence du libre arbitre et de la responsabilité morale. Certes, ils seraient incapables de dire pourquoi ils y croient ; mais n'en est-il pas de même pour la plupart de nos contemporains ?

## § 2. — LA DOCTRINE HOMÉRIQUE

Les poésies homériques admettent implicitement la responsabilité morale, puisqu'on y voit les dieux récompenser les actes humains qui leur sont agréables et punir ceux qui leur sont désagréables. A chaque instant aussi, les héros prêtent ou exigent des serments d'où il est facile de conclure qu'ils se croyaient et croyaient les autres libres de faire telle action ou telle autre. Lorsque Circé sollicite la confiance et l'amour d'Ulysse, celui-ci lui répond : « Jamais je ne consentirai à ce que vous me proposiez, si, comme déesse que vous êtes, vous ne me faites le plus grand serment des immortels que vous ne me tendrez aucun autre piège. Elle ne balança point : elle me fit le serment que je demandais. Ce serment fait tout du

1. LETOURNEAU, *L'Évolution de la morale*, p. 120.

long sans aucune ambiguïté, je consentis à ce qu'elle demandait de moi<sup>1</sup>. » Enfin, on voit souvent dans les poèmes homériques le crime puni et la vertu récompensée dès cette vie, puis les ombres des hommes jugées par Minos et traitées diversement selon leurs bonnes ou mauvaises actions.

Hésiode admettait l'existence d'une sorte de talion divin, s'exerçant sur la terre même. « Les richesses vite et mal acquises, disait-il, ne profitent pas. Les biens gagnés par le mensonge et le parjure, par l'adultère, par la déloyauté envers l'hôte, envers l'orphelin, par l'ingratitude envers les parents, ces biens durent peu. Rudement, le talion s'abat sur le pervers<sup>2</sup>. » A côté du châtement, la récompense. « Ceux qui reconnaissent les droits de leurs proches et de leurs hôtes, qui ne dépassent jamais les bornes du juste, ceux-là font les cités fortes et les peuples florissants... La terre leur prodigue ses biens ; pour eux, les grands chênes des coteaux se couvrent de glands et portent des abeilles dans leur sein ; les brebis laineuses plient sous l'épaisseur de leur toison... ; la glèbe nourrit de riches moissons. Les femmes mettent au monde des enfants qui ressemblent à leur père. »

Cependant, Hésiode et Homère font souvent intervenir dans les actes des hommes, des influences divines qui en atténuent la liberté. Le crime surtout est souvent mis par eux sur le compte d'une impulsion des dieux qui diminue la responsabilité du coupable. Dans l'*Odyssée*, après que l'ombre d'Agamemnon a fait le récit de l'horrible crime commis par Clytemnestre, Ulysse s'écrie : « O Dieux, le puissant Jupiter aux yeux duquel rien n'est caché a donc bien haï la race d'Atrée puisqu'il lui a fait tant de maux et toujours par des femmes<sup>3</sup>. » Dans la conception du poète, lorsque Clytemnestre fit assassiner son mari, sa main était conduite par Jupiter. Les

1. *Odyssée*, livre X.

2. Voy. André LEFÈVRE, *La Grèce antique*, p. 279.

3. *Odyssée*, livre XI.

héros de la plupart des grandes tragédies grecques sont victimes d'une sorte de fatalité qui les rend presque aussi pitoyables qu'horribles. Dans la préface de sa *Phèdre*, Racine a bien mis en lumière cette fatalité du crime : « Phèdre, dit-il, n'est ni tout à fait coupable ni tout à fait innocente : elle est engagée par sa destinée et par la colère des Dieux dans une passion illégitime dont elle a horreur toute la première : elle fait tous ses efforts pour la surmonter : elle aime mieux se laisser mourir que de la déclarer à personne ; et lorsqu'elle est forcée de la découvrir, elle en parle avec une confusion qui fait bien voir que son crime est plutôt une punition des Dieux qu'un mouvement de sa volonté. »

### § 3. — LA DOCTRINE ÉPICURIENNE

Néanmoins, tous les philosophes grecs croyaient au libre arbitre et voyaient dans les lois pénales le moyen de punir les crimes en redressant les coupables. Épicure attachait lui-même beaucoup de prise au châtement. « L'injustice n'est point un mal par elle-même (pour celui qui la commet), disait-il, mais par la crainte, car on n'est pas sûr qu'elle échappe à ceux qui sont préposés pour châtier ces sortes d'attentats. » Et il ajoutait : « Celui qui a violé secrètement en quelque chose le contrat réciproque conclu par les hommes, ne peut avoir la confiance qu'il échappera au châtement, même s'il y échappe une infinité de fois dans le présent ; car il n'est pas certain qu'il en sera ainsi jusqu'à la fin<sup>1</sup>. »

### § 4. — LA DOCTRINE DES PLATONICIENS ET DES STOÏCIENS

Les platoniciens comptaient aussi sur la menace des châtements pour faire disparaître la criminalité ou l'atténuer. « La cité, dit Platon, en proposant (aux citoyens) pour règle des

1. Voy. GUYAU, *La morale d'Épicure*, p. 147 (F. Alcan).

lois inventées par de sages et anciens législateurs, les oblige à se conformer à ces lois, qu'ils commandent ou obéissent ; elle punit quiconque s'en écarte, et on donne, chez nous et en beaucoup d'autres endroits, à cette punition, le nom de redressement, parce que la fonction propre de la justice est de redresser<sup>1</sup>. »

Cependant, presque tous les philosophes grecs avaient quelque tendance à attribuer les crimes et autres mauvaises actions commises par les hommes, à l'influence d'une sorte de divinité du mal, analogue à celle qui figure sous le nom d'Arimane dans les livres sacrés de la Perse. Platon, qui croit à la souveraine bonté de la divinité et qui refuse à cette dernière toute tendance à faire ou à encourager le mal, « admet l'existence première d'un principe qui est à la fois différent du Dieu et différent de la matière ; et c'est ce principe qui est la cause du mal ». Hippocrate, matérialisant, en quelque sorte, cette conception métaphysique, soutenait « qu'il n'est pas un vice qui ne soit le fruit de la folie »<sup>3</sup>, et posait ainsi, dès le v<sup>e</sup> siècle avant notre ère, les premières bases de l'une des théories modernes sur la criminalité.

Cela n'empêchait pas, du reste, Platon et son école de regarder le criminel comme libre de commettre ou de ne pas commettre son crime, de l'en considérer comme responsable et de l'en faire punir soit par les lois, soit par la divinité. Platon met dans la bouche de Jupiter les paroles suivantes : « J'ai établi pour juges (des morts) trois de mes fils, deux d'Asie, Minos et Rhadamante, et un d'Europe, savoir Éaque. Lorsqu'ils seront morts, ils rendront leur jugement dans la prairie, à un endroit d'où partent deux chemins dont un conduit aux îles Fortunées, et un autre au Tartare. Rhadamante jugera les hommes de l'Asie ; Éaque ceux d'Europe ; je donnerai à Minos

1. PLATON, *Protagoras*.

2. VOY. DECHARME, *La critique des trad. relig. chez les Grecs*, p. 433.

3. VOY. MAUGSLEY, *Le crime et la folie*, p. 24.

l'autorité suprême pour décider en dernier ressort dans le cas où ils se trouveraient embarrassés l'un ou l'autre ; ainsi une justice parfaite dictera la sentence qui sera portée sur la route que les hommes doivent prendre<sup>1</sup>. »

Platon admettait, du reste, que les châtements du Tartare ne seraient éternels que pour les criminels « incurables » ; quant aux autres, ils seraient améliorés par le spectacle des tourments infligés aux plus grands coupables.

Ces tourments, Plutarque, qui fut un des plus illustres disciples de Platon, en a fait une description qui a pu servir de modèle pour l'enfer du christianisme : « Des Démons, exécuteurs de la vengeance divine, saisissent les âmes de ceux qui ont vécu dans le mal en se couvrant d'un masque de vertu » et qui, par conséquent, ont pu échapper pendant leur vie aux châtements des lois humaines, « et ils forcent les âmes menteuses à se retourner, à mettre dehors leur dedans ». Les démons « les écorchent, étalant aux regards leurs taches intérieures, la corruption dont le vice les a injectées : ils les montrent pourries ». Des tortures particulièrement raffinées « étaient réservées à celles que l'avarice et la cupidité avaient entraînées dans le crime ». Elles étaient plongées dans des lacs d'or, de plomb et de fer en fusion. « Des démons armés d'outils de forgeron plongeaient dans ces lacs ces malheureuses âmes et les en retiraient tour à tour. Quand le bain d'or ardent qu'elles prenaient les avait mises au rouge, elles étaient trempées dans le plomb où le froid, en les saisissant, leur donnait la consistance de la grêle ; de là, elles passaient dans le lac de fer où elles devenaient noires et rigides, et leur rigidité les faisait éclater et elles changeaient de forme pour être replongées de nouveau dans le lac d'or bouillant. Et cette torture ne s'arrêtait point<sup>2</sup>. » Le but de Plutarque en exposant le tableau de ces horribles souffrances,

1. PLATON, *Gorgias*.

2. DECHARME, *Loc. cit.*, p. 451.

était la moralisation des hommes. « Thespesios avait été un libertin dans sa jeunesse, un malhonnête homme dans son âge mûr » ; il devint, après avoir vu les châtiments de l'enfer, « un modèle de l'honnêteté et des bonnes mœurs. L'auteur insinue donc que si tous ceux qui vivent mal savaient, s'ils voyaient, ne fût-ce qu'une heure, ce qui se passe aux enfers, ils s'amenderaient et reviendraient au bien incontinent<sup>1</sup>. »

Indépendamment de leur croyance au libre arbitre et de leur conviction que les punitions sont nécessaires pour améliorer ou châtier les criminels, les platoniciens croyaient que l'homme vient au monde avec une perfection égale à celle des dieux. « Cet animal prévoyant, judicieux, doué de tant de qualités différentes, de pénétration, de mémoire, de discernement et de prudence que nous appelons l'homme, dit Cicéron, est sorti des mains de Dieu sous des conditions bien avantageuses. Car, de tous les genres et de toutes les espèces d'animaux, il est le seul capable de raison et de pensée... Puis, donc, qu'il n'y a rien de plus excellent que la raison et qu'elle ne se trouve qu'en Dieu et que dans l'homme, la raison est le premier lien de société entre les dieux et les hommes... En sorte que cet univers peut être considéré comme une grande cité qui est la patrie commune des dieux et des hommes... ; les hommes ne composent avec les dieux qu'une même famille et qu'une même généalogie... Nous sommes nés pour la justice, et le droit n'est pas un établissement de l'opinion, mais de la nature..., car le sens commun a ébauché dans notre âme les premières notions des choses et nous en a donné une connaissance générale, suivant laquelle nous rapportons à la vertu ce qui est honnête et au vice ce qui est honteux<sup>2</sup>. »

Senèque revient, en maintes circonstances, sur l'idée que l'homme est naturellement bon et honnête et que, s'il devient

1. DECHARME. *Loc. cit.*, p. 453.

2. CICÉRON, *Traité des Lois*.

vicieux, la faute en est au milieu dans lequel il vit : « L'homme, écrit-il à Lucilius<sup>1</sup>, est un être raisonnable ; il fait son bonheur en remplissant sa destination. Or, que veut de lui la raison ? Rien que de très facile : qu'il vive conformément à sa nature. »

### § 5. — LA DOCTRINE CHRÉTIENNE

Il est facile de voir dans cette doctrine la source de ce que le christianisme appelle la « loi naturelle », et dont le *Catéchisme du Concile de Trente* dit<sup>2</sup> : « Chacun de nous sent, au fond de son cœur, une règle qui permet de discerner le bien du mal, le juste de l'injuste. Cette règle ne diffère pas de la loi écrite et ne peut avoir que Dieu pour auteur. Mais le péché et la perversité des hommes avaient obscurci le flambeau divin. Ce fut alors que Dieu donna sa loi à Moïse, non pour établir une loi nouvelle, mais pour éclaircir la première... Donc, l'obligation d'observer le Décalogue ne vient pas de ce qu'il a été promulgué par Moïse, mais de ce qu'il a été mis dans le cœur de chaque homme par Dieu lui-même... La loi naturelle et la loi écrite ne sont donc qu'une seule et même loi. » Bien entendu, l'homme est doué du libre arbitre, en vertu duquel il peut suivre ou ne pas suivre la loi naturelle, et, s'il ne la suit pas, il doit en être puni. « Dieu forma à son image et à sa ressemblance l'âme de l'homme, lui donna le libre arbitre, c'est-à-dire la faculté de se déterminer entre plusieurs partis à prendre et soumit à l'empire de la raison les appétits et les mouvements de la chair<sup>3</sup>. »

1. *Lettre XLI*.

2. P. 283.

3. *Ibid.*, p. 21. — On a beaucoup discuté la question de savoir comment le christianisme pouvait concilier l'existence du libre arbitre avec sa croyance à la prédestination : mais cette discussion n'a d'intérêt qu'au point de vue purement théologique. En fait, le christianisme — aussi bien celui de Rome que celui de Luther ou de Calvin — a toujours considéré l'homme comme responsable moralement de ses actions bonnes ou mauvaises. Aussi recommande-t-il les premières, tandis qu'il punit les secondes. La formule du

Si l'homme use de son libre arbitre pour transgresser la loi naturelle, il commet un « péché mortel ». Or, « un seul péché mortel suffit pour condamner à l'enfer celui qui s'en rend coupable »<sup>1</sup>. L'enfer du christianisme ressemble à celui de Plutarque en ce que c'est le feu qui y joue le plus grand rôle, et à celui de Platon par la manière dont la condamnation est prononcée.

Le christianisme admet, du reste, comme la religion de Zoroastre et la philosophie platonicienne, l'existence d'une puissance du mal, représentée par les « démons » et qui intervient auprès des hommes même les plus vertueux pour les pousser au vice et au crime. « Et si quelques-uns, dit le Catéchisme du Concile de Trente, traitent de fable cette intervention, parce que, disent-ils, ils n'ont jamais rien senti de pareil, on peut répondre, du moins au plus grand nombre, que si le démon ne les poursuit pas de ses assauts, c'est que leurs œuvres lui conviennent et qu'il n'a pas à s'inquiéter de ceux qu'il considère comme lui appartenant déjà. Mais ceux qui se sont consacrés à Dieu en menant sur la terre une vie céleste sont plus que les autres en butte aux attaques du démon ; c'est pour eux qu'il réserve sa haine la plus ardente. Que de saints n'a-t-il pas pervertis par ses embûches ouvertes ou déguisées ! » Mais les démons ne peuvent agir qu'avec l'autorisation de Dieu : « leur puissance est tellement enchaînée que, même pour envahir le troupeau de pourceaux dont parle l'Évangile, ils sont obligés d'en demander la permission à notre Seigneur<sup>2</sup>. » Le démon du christianisme diffère donc de l'Arimane des Persans et du génie du mal de Platon en ce qu'il n'agit, pour provoquer le mal, que par ordre de Dieu ; de sorte que celui-ci est rendu responsable par sa

Catéchisme est bien celle qui traduit exactement la pensée des catholiques, en même temps que celle des protestants, relativement au libre arbitre et à la responsabilité.

1. *Ibid.*, p. 264.

2. *Ibid.*, p. 492.

propre Église du crime que le démon fait commettre aux hommes.

La doctrine chrétienne du péché a inspiré la justice dans notre pays pendant toute la durée du moyen âge et même plus tard, tant que le corps religieux fut puissant. « La loi humaine, dit un historien<sup>1</sup>, à propos de la justice des rois de France, n'est qu'un prolongement de la loi divine. C'est d'elle qu'elle tient son autorité, c'est à elle qu'elle se réfère... Quand une ordonnance est lue au Parlement, tous les assistants, présidents, conseillers, évêques, vont, les mains sur l'Évangile, jurer d'y obéir. La plupart des lois royales ont encore un caractère religieux... Le crime n'est pas seulement un attentat à la loi positive, mais une violation du Décalogue. Sous le coupable, la loi entrevoit le pécheur. La peine sera donc à la fois un châtiment et une expiation. On peut être surpris du rôle que joue, à notre époque, dans le droit pénal, l'amende honorable. Non seulement des sacrilèges hérétiques ou blasphémateurs y sont tenus, mais on l'impose à des malfaiteurs de droit commun, voleurs, faussaires, bandits des grands chemins. Avant de se rendre au supplice, nu-pieds, en chemise, corde au cou, ils portent une torche à l'église et sont tenus de crier « mercy » à Dieu et au roi. »

Le crime était lui-même défini conformément à la loi divine. Il y avait crime non seulement lorsque la vie, les biens, l'honneur, etc., d'un autre homme avaient été l'objet d'un attentat, mais encore lorsque les dogmes ou les prescriptions rituelles de l'Église étaient méconnues : l'hérésie est un crime, la profanation d'un vase sacré est un crime, le blasphème est un crime, l'adultère est un crime, etc., parce que ce sont des péchés mortels.

Quant au magistrat, il n'était que le délégué de la divinité. Celle-ci seule a le droit de punir. « Le droit canonique,

1. IMBART DE LA TOUR, *Les origines de la Réforme*, I, p. 15.

dit justement M. Saleilles, s'est contenté de cette affirmation nouvelle : la peine n'appartient à la société que par délégation divine <sup>1</sup>. »

#### § 6. — LA DOCTRINE DE LA RÉVOLUTION

Depuis la Révolution, en France, le point de vue de la loi et de la justice paraît avoir changé, en ce sens que le criminel n'est plus considéré comme un « pécheur » et que le magistrat ne se regarde plus comme investi d'une délégation divine, mais en fait, loi et justice sont restées fidèles à la conception chrétienne. A leurs yeux, l'homme est né avec la connaissance du bien et du mal, il est doué de la liberté de choisir entre le bien et le mal ; s'il choisit le mal, il doit être puni. La loi qui fixe la peine et les magistrats qui la prononcent incarnent encore une souveraineté qui, pour n'avoir plus sa source en Dieu, ne s'en considère pas moins comme absolue et infaillible. Au xv<sup>e</sup> siècle, le magistrat jugeait au nom de Dieu et du roi ; au xx<sup>e</sup>, il juge au nom du peuple ; dans les deux cas, il juge et punit au nom d'une puissance qui ne permet pas qu'on la conteste parce qu'elle a la prétention d'être absolument juste. Les mots ont changé, les formules ont été modifiées, l'idée est toujours identique à elle-même. Jean-Jacques Rousseau parle comme un pontife prononçant une excommunication, lorsqu'il dit : « Tout malfaiteur attaquant le droit social, devient par ses forfaits rebelle et traître à la patrie ; il cesse d'en être un membre en violant ses droits et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'État est incompatible avec la sienne ; il faut qu'un des deux périsse ; et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi. Les procédures, les jugements sont les preuves et la déclaration qu'il a rompu le traité social,

1. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, p. 39. Paris. F. Alcan.

2. *Ibid.*, p. 39.

et, par conséquent, qu'il n'est plus membre de l'État. Or, comme il est reconnu tel, tout au moins par son séjour, il en doit être retranché par l'exil comme infracteur du pacte ou par la mort, comme ennemi public ». Et J.-J. Rousseau n'admet pas qu'il puisse y avoir de grâce pour les coupables. « Sous la République romaine, dit-il, jamais le Sénat ni les consuls ne tentèrent de faire grâce : le peuple lui-même n'en faisait pas, quoiqu'il révoquât quelquefois son propre jugement. Les fréquentes grâces annoncent que bientôt les forfaits n'en auront plus besoin, et chacun voit où cela mène <sup>1</sup>. »

On voit combien peu de différence existe entre cette doctrine et celle du christianisme. Aussi est-il facile de comprendre que les partisans des deux théories se soient unis pour édifier notre Code pénal et organiser tout notre système judiciaire. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que J.-J. Rousseau et ses disciples de la Révolution croyaient, comme le christianisme, à la possession par l'homme, dès sa naissance, de la connaissance du bien et du mal, grâce à laquelle son libre arbitre lui permettrait de choisir entre le vice et la vertu, d'où « peine » quand il fait mal et « récompense » quand il fait bien.

#### § 7. — LA DOCTRINE HÉRÉDITARISTE

C'est seulement dans le cours du xix<sup>e</sup> siècle qu'ont apparu des doctrines criminalistes reposant sur une autre base. La plus importante, la seule même qui le soit assez pour nous intéresser, est celle que je qualifierai d'*héréditarisme*, parce qu'elle considère les vertus et les vices comme héréditaires. Elle a pris naissance dans la théorie de Darwin sur l'évolution de la morale et dans sa croyance à l'hérédité des sentiments bons ou mauvais. Les caractères physiques étant héréditaires et s'accroissant par l'évolution, pourquoi n'en serait-il pas de

1. *Le Contrat social*, livre II, ch. v.

même des caractères moraux? Pourquoi ne naîtrait-on pas honnête, comme on naît avec un torse droit, ou criminel, comme on naît avec un torse bossu? Pourquoi le vice ne s'accroîtrait-il pas, comme la bosse, de génération en génération? Pourquoi la vertu n'augmenterait-elle pas, comme la beauté, de père en fils? De cette supposition ont découlé toutes les doctrines héréditaristes, relatives à la criminalité, y compris celle de Cesare Lombroso et de ses disciples.

On supposa d'abord qu'il y avait un lien nécessaire entre la criminalité et la folie, et que les criminels pourraient bien n'être que des sortes de fous. Maudsley, qui admet l'existence, chez certains individus, d'un ensemble de caractères acquis par l'hérédité auxquels il donne le nom de « tempérament fou », affirme que ce tempérament pourra déterminer indifféremment le crime ou la folie. Il prévoit même le cas où le crime pourra être la première manifestation de la folie : « Tout inacceptable, dit-il <sup>1</sup>, qu'il puisse paraître qu'un crime est une preuve de folie alors que pas un symptôme antérieur n'a fait prévoir le mal, il est cependant possible que le crime marque la période où la tendance à l'insanité est devenue l'insanité elle-même, — l'heure où l'organe trop faible a cédé à la poussée qu'il supportait. » Il ajoute que « les criminels proviennent souvent des familles affligées de folie ou de quelque autre névropathie », et que « les exemples ne sont pas rares de familles où l'un des membres est fou, tandis qu'un autre est négligent, dissipé, dépravé ou même criminel ». Il conclut enfin à « la parenté du crime avec la folie » <sup>2</sup> et il cite un grand nombre de cas dans lesquels la folie ne se manifeste pas autrement que par des impulsions criminelles pouvant aller jusqu'à l'exécution du crime, sans

1. MAUDSLEY, *Le Crime et la folie*, p. 56. Paris, F. Alcan.

2. *Ibid.*, p. 57.

3. *Ibid.*, p. 57.

que rien dans la vie de l'individu ait pu faire soupçonner l'existence de la folie <sup>1</sup>.

Lombroso considéra d'abord ce qu'il appelle les « criminels-nés » comme des représentants, dans nos sociétés modernes, des races primitives envisagées par lui comme ayant toujours été dépourvues de toute moralité. Il appuyait cette opinion sur la prétendue existence, chez tous les criminels-nés, de caractères anthropologiques semblables à ceux des primitifs. Plus tard, il tendit à considérer les criminels comme des fous; puis il les rapprocha des épileptiques et il appliqua cette opinion, non seulement aux « criminels-nés », mais encore « aux délinquants *per impeto*, c'est-à-dire par éclat de passion, par coup de foudre », dont il disait qu'ils « sont souvent des épileptiques dissimulés » <sup>2</sup>.

Parmi les criminalistes de l'école de Lombroso, il en est qui admettent « la communauté d'origine du délit et de la folie » <sup>3</sup> comme « vraie dans beaucoup de cas », tout en distinguant la folie de la criminalité. Enrico Ferri, qui est dans ce cas, considère la « criminalité congénitale » comme une sorte particulière de névrose, à laquelle il donne le nom de « névrose criminelle » et dont il dit qu'elle « constitue vraiment par elle-même le facteur spécifique en vertu duquel cet individu... commet un crime donné » <sup>4</sup>.

La folie, le crime et le suicide ne seraient, à ses yeux, que des manifestations diverses de la « névrose criminelle ». « La condition d'anomalie physiopsychique (par atavisme patholo-

1 Il dit des criminels invétérés : « La proportion est considérable de ceux qui sont faibles d'esprit ou épileptiques, qui deviennent fous ou qui descendent de famille où existait la folie, l'épilepsie ou quelque autre névrose; et les affections dont ils meurent sont principalement les affections tuberculeuses ou les maladies du système nerveux. Le crime est une sorte d'émonctoire par lequel s'écoulent leurs tendances malsaines; ils deviendraient fous s'ils n'étaient pas criminels, et c'est parce qu'ils sont criminels qu'ils ne deviennent pas fous. » (*Ibid.*, p. 30.)

2. C. LOMBROSO, *L'Anthr. crim. et ses récents progrès*, p. 117. Paris, F. Alcan.

3. ENRICO FERRI, *La sociologie criminelle*, p. 119. Paris, F. Alcan.

4. *Ibid.*, p. 125.

gique, dégénérescence), tout en frappant, dit-il, l'ensemble du système nerveux et de l'organisme de l'individu, peut attaquer de préférence ou l'intelligence, ou l'affectivité, ou la volonté; on aurait dans le premier cas la folie, dans le second le crime, et dans le troisième le suicide, attendu que la folie est le naufrage de l'intelligence, le crime est le manque ou la perte du sens moral ou social, le suicide est la banqueroute de la volonté dans la lutte pour l'existence <sup>1</sup>. »

Toutefois, la « névrose criminelle » ne déterminerait le crime que si les circonstances extérieures, physiques et sociologiques sont favorables <sup>2</sup>. Par exemple, un homme atteint de « névrose criminelle » a résolu d'assassiner un roi, mais au jour qu'il s'est assigné, « le sirocco, une chaleur excessive et étouffante peuvent diminuer l'énergie nerveuse de cet individu et l'amener à remettre au lendemain son action qui, demain, ne sera peut-être pas possible, soit que la victime soit partie, ou qu'elle ait été avertie <sup>3</sup> ».

La « névrose criminelle » proviendrait, elle-même, d'après cette doctrine, d'anomalies organiques physiologiques et psychiques qui feraient des criminels une variété anthropologique particulière. « Les anthropologistes criminels, dit M. Enrico Ferri <sup>4</sup>, soumettent le criminel à un examen direct, sur la table de dissection, dans les cabinets de physiologie, dans les prisons et les maisons de fous, du côté organique comme du côté psychique, en comparant les caractères qu'il présente avec ceux que présentent l'homme normal et l'homme aliéné. Or, ces observations physiques et psychiques ont amené les anthropologistes à affirmer et à démontrer que l'homme criminel, non seulement, ainsi que le disaient d'abord les auteurs anglais, peut appartenir à une « zone intermédiaire »

1. ENRICO FERRI, *La sociologie criminelle*, p. 125. Paris, F. Alcan.

2. *Ibid.*, p. 125.

3. *Ibid.*, p. 127.

4. *Ibid.*, p. 49.

entre l'homme sain et le fou, mais qu'il constitue, à proprement parler, comme l'a montré Lombroso, et, comme les autres s'en sont assurés après lui, une variété anthropologique à part, qui présente des caractères spéciaux, tant au point de vue de la pathologie que de la dégénérescence et de l'atavisme, et que, par ces derniers caractères surtout, il représente, dans la civilisation actuelle, les races inférieures; enfin qu'il est, sous tous les rapports, différent du type normal de l'homme sain, bien développé et civilisé. »

Les caractères de cette prétendue variété anthropologique ont été résumés de la manière suivante par M. Lacassagne, d'après ses propres observations et celles de l'école de Lombroso: « Les caractères anthropologiques les plus importants et vraiment distinctifs, dit-il, seraient: le prognathisme, les cheveux abondants et crépus, la barbe rare, la peau souvent brune et bistrée, l'oxycéphalie (la tête pointue), l'obliquité des yeux, la petitesse du crâne, le développement des mâchoires et des os malaires, le front fuyant, les oreilles volumineuses et en anse, l'analogie entre les deux sexes, la faiblesse musculaire. Ce sont là autant de signes qui, ajoutés aux résultats des autopsies, rapprochent le criminel européen de l'homme préhistorique et du Mongol <sup>1</sup>. »

D'après M. Enrico Ferri, ces caractères seraient assez constants chez les « criminels-nés » pour permettre de reconnaître ces derniers parmi un grand nombre d'autres hommes. Il raconte <sup>2</sup> qu'un jour, examinant des soldats, il reconnut parmi eux un homme « du type de l'homicide-né, aux mâchoires énormes, aux tempes extrêmement développées, au teint pâle et terreux, à la physionomie froide et féroce », et que, l'ayant interrogé, il lui fit avouer « qu'il avait subi quinze années de prison pour un meurtre commis dans son enfance ». Un autre jour, visitant la maison de correction de Tivoli, il

1. *Revue scientifique*, 1881, I, p. 683.

2. *Loc. cit.*, p. 67.

découvrit parmi les enfants qui y sont enfermés, « un garçon qui avait les dents canines énormément développées et d'autres stigmates de dégénérescence », le désigna, d'après ces caractères, comme un homicide-né, et put s'assurer, en effet, « qu'à l'âge de neuf ans, il avait tué son petit frère en lui écrasant la tête avec une pierre ». Il signale encore d'une façon toute particulière chez deux meurtriers qu'il a étudiés, « un développement énorme de la face relativement au crâne ». Il rappelle que, « chez les animaux et chez les sauvages, le développement de la face est énorme par comparaison avec celui du crâne », tandis que « dans les races civilisées et, dans ces races, chez les individus les plus intelligents et les plus élevés moralement, la face devient beaucoup plus petite relativement au crâne et, de plus, le volume des mâchoires diminue », et il en conclut que les deux meurtriers étaient revenus, ataviquement, aux formes et à la mentalité des sauvages.

D'après le même écrivain<sup>2</sup>, « les recherches faites sur l'échange des matériaux physiologiques dans l'organisme des criminels et surtout sur leur sensibilité générale à la douleur, sur chacun de leurs sens et sur leur réaction physiologique aux stimulants extérieurs... ont révélé chez une grande partie d'entre eux des conditions anormales aboutissant toutes à une insensibilité physique et extraordinaire ».

Enfin, au point de vue psychologique, il signale comme caractères particuliers aux « criminels-nés », « deux formes fondamentales d'anomalies correspondant aux deux déterminants psychologiques de toute action humaine, le sentiment et l'idée, c'est-à-dire ramenées à l'insensibilité morale et à l'imprévoyance », d'où provient « cette impulsivité exagérée et déséquilibrée qui détermine l'activité anormale et criminelle et qui

1. *Loc. cit.*, p. 75 et 83.

2. *Ibid.*, p. 55.

est un des traits les plus frappants de la psychologie du sauvage et de l'enfant »<sup>1</sup>.

Les divers caractères anormaux dont il vient d'être question auraient une importance considérable, si tous les criminels les présentaient et si on ne les trouvait pas chez d'autres que chez les criminels, mais il n'en est rien. M. Enrico Ferri lui-même reconnaît qu'on ne les trouve pas chez tous les criminels et qu'ils peuvent manquer même chez les criminels-nés. « Quand on dit que les délinquants présentent certains caractères anormaux, on ne veut pas dire que ces caractères doivent se rencontrer chez tous les délinquants et ne se trouver jamais chez les non délinquants<sup>2</sup>. » A propos du soldat meurtrier qu'il reconnut à ses traits parmi sept cents autres militaires (v. plus haut, p. 17), il dit encore : « Je dois cependant avertir à ce propos que le type criminel-anthropologique résulte bien d'un ensemble de caractères organiques, mais que les traits décisifs sont vraiment les lignes et les expressions de la physionomie ». »

Un autre criminologiste italien, de l'école héréditariste, par les mains duquel ont dû passer de nombreux criminels, car il était président de chambre à la Cour d'appel de Naples, dit au sujet de la prétendue variété « homme-criminel » : « Lombroso a cru que plusieurs caractères qu'on trouve fréquemment parmi les criminels pouvaient l'autoriser à parler du criminel comme d'un type anthropologique. Il a indiqué plusieurs de ces caractères dont les principaux seraient : l'asymétrie du crâne ou du visage, la submicrocéphalie, l'anomalie de la forme des oreilles, le manque de barbe, les contractions nerveuses du visage, le prognathisme (c'est-à-dire l'allongement, la proéminence ou l'obliquité des mâchoires), l'inégalité des prunelles, le nez tordu ou camus, le front

1. *Loc. cit.*, p. 56-57.

2. *Ibid.*, p. 80.

3. *Ibid.*, p. 97.

fuyant, la longueur excessive de la figure, le développement exagéré des zygomes, la couleur foncée des yeux et des cheveux. Aucun de ces caractères n'est constant, mais d'après la comparaison avec les non délinquants, on pourrait affirmer que leur fréquence est plus grande dans le monde criminel... Néanmoins, l'accord sur ce point est loin d'être complet. On en a vu la preuve aux différents congrès d'anthropologie criminelle tenus à Rome, Paris, Bruxelles et Genève. Il est arrivé même que les caractères indiqués par quelques auteurs comme propres aux criminels, ont été trouvés en plus grand nombre, par d'autres observateurs, chez les non délinquants<sup>1</sup>. » M. Garofalo en conclut, non sans raison : « Toutes les observations, en supposant que l'exactitude en soit hors de doute, ne nous donnent pourtant pas le type anthropologique du criminel. On n'a pu déterminer un seul signe extérieur *constant*, qui permette de le distinguer de l'honnête homme<sup>2</sup>. »

Corroborées par les aveux de M. Enrico Ferri rappelés plus haut, ces considérations expriment, sans nul doute, la vérité sur les caractères avec lesquels Lombroso et son école ont prétendu créer un type anthropologique nouveau, sous le nom de « *uomo delinquente* » ou « *homme criminel* ».

Néanmoins, M. Garofalo écrit : « Il faut convenir, comme l'a dit M. Marro, — « que *tous ceux* qui s'occupent du type physique du criminel en viennent à la conclusion que les délinquants sont des êtres à part. — Il n'y a guère que ceux qui n'ont jamais visité un bagne ou une maison de force qui puissent affirmer le contraire<sup>3</sup>. » Lui aussi, d'ailleurs, reconnaît les criminels à la physionomie plutôt qu'aux caractères anthropologiques<sup>4</sup>, mais toutes ses observations portent,

1. GAROFALO, *La criminologie*. p. 69. Paris, F. Alcan.

2. *Ibid.*, p. 72.

3. *Ibid.*, p. 70.

4. « Ce qui manque vraiment, dit-il (*Ibid.*, p. 78), à l'anthropologie cri-

comme celles de M. E. Ferri, sur des individus ayant séjourné pendant un nombre plus ou moins grand d'années dans les prisons. Or, chez de tels individus, la physionomie est le résultat non seulement des habitudes vicieuses et criminelles, mais aussi de la vie particulière des prisons. J'ai été médecin d'un bagne dont les condamnés travaillaient dehors comme des paysans, étaient nourris comme des paysans et jouissaient d'une grande liberté. Or, ces condamnés-là, parmi lesquels se trouvaient des voleurs, des prostituées voleuses, des assassins, des pirates de profession, ne présentaient aucune physionomie spéciale pouvant permettre de les distinguer de leurs congénères libres et honnêtes.

Tout en repoussant la variété « *homme-criminel* » de Lombroso, M. Garofalo admet que tous les criminels sont des « *anormaux* ». Il va même plus loin : il ne croit pas qu'un crime puisse être commis par un individu qui ne serait pas un *anormal*. « Je pense, dit-il<sup>1</sup>, que dans une société non barbare, le criminel est un *anormal*, parce qu'il diffère de la majorité de ses concitoyens et contemporains par le manque de certains sentiments et de certaines répugnances, ce manque étant associé à un tempérament spécial et à un défaut d'éner-

minelle, c'est — comme je l'ai dit — la preuve incontestable qu'un caractère quelconque du crâne ou du squelette se retrouve bien plus fréquemment parmi les criminels que parmi les gens présumés honnêtes. Il faut donc nous contenter de ces caractères, ou plutôt de ces expressions physiologiques dont nous avons parlé, et ne constituant pas de vrais types anthropologiques. C'est comme pour les types des nations appartenant à une même race. On parle des différents types européens. Mais quels sont les traits saillants qui les caractérisent ? On ne saurait le dire : c'est l'ensemble de plusieurs traits qui donnent à la physionomie un certain caractère presque indéfinissable, mais pourtant permettent de reconnaître et de distinguer un groupe tant soit peu nombreux d'Allemands d'un groupe à peu près égal de Français, de Slaves et d'Italiens. » Il rappelle ensuite que Tarde (dans sa *Criminologie comparée*) admettait un type *criminel*, analogue aux types homme savant, homme religieux, homme artiste, etc., et il se range volontiers à cette manière de voir, qui, en somme, ramène à bien peu de chose le soi-disant type criminel de l'école héréditariste et détruit le type anthropologique « *uomo delinquente* ».

1. *Ibid.*, p. 83.

gie morale. » Ces caractères, d'après M. Garofalo, seraient dus à l'hérédité, sinon en totalité, du moins en grande partie. Il considère en effet « la nature congénitale et héréditaire des penchants criminels » comme « établie ». Nous dirons plus tard ce qu'il faut penser de cette opinion.

En résumé, soit qu'ils admettent l'existence d'une véritable variété anthropologique, « l'homme-criminel », soit qu'ils ne l'admettent pas, tous les criminalistes dont je viens de parler peuvent être réunis sous le titre de « héréditaristes », parce qu'ils ont une foi commune dans l'influence de l'hérédité, en tant que source directe de la criminalité, considèrent tous les criminels comme des êtres anormaux physiquement et psychiquement, et comme devant leur anormalité à leurs ancêtres. Par contre, aucun individu entièrement normal ne pourrait devenir criminel. Chaque homme naîtrait honnête ou criminel, en raison de la nature de l'héritage moral qu'il aurait reçu de ses ancêtres.

Cette doctrine ne fait, en réalité, que reconstituer, sous une forme nouvelle, les théories platoniciennes et chrétiennes. Pour les hommes honnêtes, l'hérédité ancestrale y remplace la « filiation divine » de Cicéron et du christianisme, ainsi que la prétendue « loi naturelle » de ce dernier. Pour les malfaiteurs, l'hérédité ancestrale criminelle remplace le principe mauvais de Platon, le démon et le péché originel du christianisme. Le fond de la doctrine n'a pas changé : on pourrait lui donner le nom de « prédestination criminelle », en la comparant au désolant système anti-scientifique de saint Augustin et de Calvin.

1. GAROFALO. *La criminologie*, p. 101.

## CHAPITRE II

### LA CRIMINALITÉ DANS SES RAPPORTS AVEC L'HÉRÉDITÉ

#### § 1. — DARWIN ET LES HÉRÉDITARISTES

Le point de départ des doctrines criminalistes héréditaristes se trouve, comme nous l'avons rappelé plus haut, dans la thèse soutenue par Darwin<sup>1</sup> et Spencer, relativement à

1 « Tous les écrivains dont j'ai consulté les ouvrages, dit Ch. Darwin, pensent, à très peu d'exceptions près, que chaque action procède d'un motif distinct, lequel doit être toujours relié à quelque plaisir ou à quelque peine. Mais il me semble que l'homme agit souvent par impulsion, c'est-à-dire en vertu de l'instinct ou d'une longue habitude... il y a en lui une force impulsive absolument indépendante de la recherche du plaisir ou du bonheur : or cette force semble être l'instinct social dont il est si profondément imprégné. » Il admet le prétendu instinct social chez les animaux et il dit : « Quand il s'agit des animaux inférieurs, il semble beaucoup plus correct de dire que leurs instincts sociaux se sont développés en vue du bien général plutôt que du bonheur général de l'espèce. » Il montre les *instincts sociaux* se développant à mesure que l'humanité se civilise, puis il écrit : « Notre grand philosophe Herbert Spencer a émis son opinion sur le *sens moral*. Il s'exprime en ces termes : « Je crois que les expériences d'utilité organisées et consolidées à travers toutes les générations passées de la race humaine ont produit des modifications correspondantes qu'une transmission et une accumulation continues ont transformées chez nous en certaines facultés d'intuition morale, en certaines émotions répondant à une conduite juste ou fautive et qui n'ont aucune base apparente dans les expériences d'utilité individuelle. » Il n'y a pas, ce me semble, la moindre impossibilité inhérente à ce que les tendances vertueuses soient plus ou moins complètement héréditaires : car, sans mentionner les habitudes et les caractères variés que se transmettent un grand nombre de nos animaux domestiques, je pourrais citer nombre de cas prouvant que le goût du vol et la tendance au mensonge paraissent exister dans des familles occupant une position très élevée : or, comme le vol est un crime très rare dans les classes riches, il est difficile d'expliquer par une coïncidence accidentelle la manifestation de la même tendance chez deux ou trois membres d'une même famille. Si les mau-

l'évolution d'un prétendu « sens moral » ou « instinct moral » dont tout homme serait en possession dès sa naissance et qui, chez les uns, se développerait dans une direction normale, tandis que chez les autres, il serait dévié, dégénéré, développé en une direction anormale. « L'origine du sens moral, dit l'un des principaux criminalistes auxquels je fais allusion<sup>1</sup>, est attribuée par Darwin à la sympathie « instinctive » pour nos semblables, par Spencer au raisonnement qui, dès les premières agrégations humaines, ayant fait comprendre la nécessité des principes de la conduite, est devenu une habitude intellectuelle transmise héréditairement à la postérité et transformée en un instinct... Ce qui est certain, c'est que chaque race possède aujourd'hui une somme d'instincts moraux qui ne sont pas dus au raisonnement individuel, mais qui sont le partage de l'individu, tout aussi bien que le type physique de la race à laquelle il appartient... Mais puisque ce sens moral est une activité psychique, il peut être sujet à des altérations, à des maladies, on peut le perdre entièrement, on peut en manquer dès la naissance, par une monstruosité pareille à toutes les autres de notre organisme, et qu'on peut attribuer faute de mieux à l'atavisme. Il ne faut donc pas nous étonner si dans une race moralement élevée, on trouve un nombre plus ou moins grand d'individus d'une immoralité

vaises tendances sont transmissibles, il est probable qu'il en est de même des bonnes... Le principe de la transmission des tendances morales peut seul nous permettre d'expliquer les différences qu'on croit exister, sous ce rapport, entre les différentes races de l'humanité... Il n'y a pas lieu de craindre que les instincts sociaux s'affaiblissent chez les générations futures, et nous pouvons même admettre que les habitudes vertueuses croîtront et se fixeront peut-être par l'hérédité. Dans ce cas, la lutte entre nos impulsions élevées et nos impulsions inférieures deviendra moins violente et la vertu triomphera. » Des instincts sociaux héréditaires et de la transmission par l'hérédité des habitudes vertueuses, naît chez l'homme, et chez l'homme seul, ce que Darwin appelle le « sens moral », dont il dit : « C'est le sens moral qui constitue peut-être la ligne de démarcation la plus nette entre l'homme et les autres animaux. » (Ch. DARWIN, *La descendance de l'homme*, p. 129 et suiv.)

1. GAROFALO. *La Criminologie*, p. 5 et suiv.

frappante. Ce sont des anomalies psychiques, des exceptions semblables aux monstruosité physiques. »

L'idée préconçue d'expliquer le progrès général de la moralité par un simple phénomène d'évolution et d'hérédité, conduisit Darwin, Spencer et les autres héréditaristes à considérer aprioristiquement les sociétés primitives comme dépourvues de tout sentiment altruiste. « On peut bien admettre, dit M. Garofalo<sup>1</sup>, quoique nous ne connaissions pas l'homme préhistorique, qu'il ne pouvait pas avoir de sentiments altruistes. » Or, en étudiant avec soin les sentiments moraux, d'une part chez les peuples primitifs et, d'autre part, chez les peuples modernes, il est facile de s'assurer que leur maximum de développement ne se trouve pas toujours chez ces derniers<sup>2</sup>.

## § 2. — LA MORALE ET LA CRIMINALITÉ DES PEUPLES PRIMITIFS COMPARÉES A CELLES DES PEUPLES MODERNES

J'ai à peine besoin de rappeler que, chez tous les peuples primitifs sans exception, l'amour maternel est aussi prononcé que dans nos sociétés modernes.

Presque partout, il a été suivi d'un tel épanouissement des affections familiales qu'il en est sorti une des premières formes de la religion. Le culte des ancêtres et du foyer est, en effet, avec celui du soleil, le premier qui ait été institué parmi les hommes. On en constate l'existence chez les Aryens primitifs de l'Hindoustan, chez les plus anciens Hellènes et Italiotes dont l'histoire nous ait conservé le souvenir, chez les Chinois

### 1. P. III.

2. Les animaux supérieurs eux-mêmes manifestent, par un grand nombre de leurs actes, l'existence chez eux de sentiments altruistes tout à fait semblables à ceux des hommes les plus civilisés. Et, chez tous les animaux, mais plus particulièrement chez ceux que l'homme a domestiqués, il est facile de s'assurer que les sentiments altruistes se développent toujours sous l'influence de l'éducation. (Voy., sur ces questions : DE LANES-SAN. *La morale naturelle*.)

et les Japonais des temps les plus reculés, etc. Chez tous ces peuples, l'amour des parents pour leurs enfants et même celui des enfants pour leurs parents, — qui est toujours moins intense que le premier, — le respect de la vieillesse et tous les autres sentiments auxquels les relations familiales donnent naissance avaient atteint un tel degré qu'on peut les considérer comme s'étant plutôt affaiblis qu'accentués avec les progrès de la civilisation.

On peut opposer, il est vrai, à ces peuples d'autres populations primitives chez lesquelles on constate la pratique plus ou moins généralisée et même, en quelque sorte, légalisée, de l'infanticide; et l'on en a déduit que, chez ces derniers, l'amour des parents pour leurs enfants n'existe pas. Cependant, pareilles déductions sont contraires à la réalité. Même dans les populations où existait autrefois la coutume de tuer une partie des enfants, soit afin de diminuer le nombre des bouches à nourrir, soit dans un but de sélection, ceux que l'on conservait étaient traités avec les marques de la plus grande affection.

Chez les Polynésiens, où l'infanticide était une coutume imposée par l'extrême rareté des vivres et où l'on supprimait environ les deux tiers des enfants, tous ceux que l'on épargnait étaient, d'après Cook, « soignés, choyés avec tendresse, non seulement par la mère, mais même par les hommes »; et ce dernier trait est d'autant plus remarquable que, par suite de l'extrême liberté des mœurs, les pères véritables n'étaient guère connus. Du reste, les enfants destinés à la mort devaient être tués avant que la mère les eût vus. L'enfant qui « avait respiré seulement pendant une demi-heure était sauvé »; on respectait en lui l'amour maternel. Chez les Esquimaux, si la mère venait à mourir, on enterrait souvent l'enfant avec elle, parce que personne n'aurait pu

1. Voy. LETOURNEAU, *L'évolution de la morale*, p. 165.

2. Voy. *Ibid.*, p. 123.

l'élever, mais ces mêmes populations témoignaient de la plus vive affection pour leurs enfants : « Les Esquimaux, raconte un voyageur<sup>1</sup>, fabriquent des poupées pour leurs petites filles, de petits arcs pour leurs petits garçons. Des époux esquimaux s'agenouillèrent en pleurant à l'endroit où un fils adoptif était mort l'été précédent. Un Esquimau pria qu'on enterrât dans la neige son enfant mort : « La mère, morte auparavant, « aurait, disait-il, crié dans son tombeau, si des pierres ou « des blocs avaient meurtri le corps du petit décédé. »

Faut-il rappeler qu'à Sparte, où régna pendant longtemps la coutume de supprimer, dès la naissance, dans un but de sélection, les enfants difformes ou malingres, l'éducation de l'enfance était l'objet de soins assidus, non seulement de la part des familles, mais encore de la part de l'État?

Ces sentiments et ces coutumes sont évidemment contradictoires. Tuer un certain nombre de ses enfants et aimer d'une tendre affection ceux que l'on conserve sont des actes dont la conciliation paraît impossible à ceux qui n'en scrutent pas avec soin les raisons; et ceux-là sont tentés de considérer les populations où de pareils faits se produisent comme frappées d'une irrémédiable barbarie. Il n'en est rien cependant; chez tous les peuples où l'infanticide a été l'objet d'une pratique générale, on a vu celle-ci se restreindre au fur et à mesure de la disparition des causes qui l'avaient déterminée, de même qu'on n'en a signalé aucune trace parmi les populations primitives où ces causes n'existaient pas.

Après avoir fait ces constatations, jetons un regard sur ce qui se passe dans nos sociétés modernes les plus civilisées. Nous serons conduits à avouer que celles-ci ont également leurs infanticides et qu'elles en doivent rougir plus que les peuples sauvages, car ces derniers peuvent invoquer pour leur défense des nécessités matérielles qui n'existent pas dans

1. Voy. *Ibid.*, p. 165.

nos sociétés modernes. De la mère polynésienne qui laisse tuer son enfant parce qu'elle sait qu'elle ne pourra ni le nourrir ni le transporter avec elle dans les incessantes courses de sa tribu à la recherche d'aliments presque introuvables, ou de la mère européenne qui tue elle-même son enfant, parfois le découpe, le jette aux ordures, le fait brûler, le donne à manger aux porcs, soit parce qu'il la gênerait dans sa vie de débauche ou de paresse, soit parce que le christianisme lui a inculqué la honte de la maternité; quelle est la plus criminelle?

Si l'on tient compte du nombre considérable d'infanticides connus, qui se produisent chaque année dans les grandes sociétés civilisées<sup>1</sup>, si on y ajoute ceux qui restent inconnus et les innombrables avortements qui se pratiquent dans toutes nos villes et campagnes, si enfin on est au courant des pratiques d'ovariotomie qui commencent à se répandre parmi les femmes d'un certain monde, dans le but d'éviter la maternité, on est conduit à penser que l'amour maternel n'est pas plus intense dans nos sociétés modernes que dans les sociétés primitives, qu'il n'a été l'objet d'aucune évolution ascendante héréditaire, que de tout temps il est né, chez les femmes comme chez les femelles des animaux, des relations de la mère avec l'enfant, et que, de tout temps aussi, il a pu être atténué et même étouffé, chez certaines femmes, soit par des conditions matérielles d'existence, soit par des préjugés religieux ou autres, soit par des vices, etc.

Il est facile de s'assurer, par un examen attentif des autres sentiments familiaux, dans les sociétés humaines des diverses époques, que ces sentiments naissent toujours, naturellement, des relations que les divers membres de la famille entretiennent les uns avec les autres et qui, elles-mêmes,

1. En France, en 1907, il en a été jugé 106, mais combien en est-il qui sont restés inconnus? Et il ne faut pas oublier qu'en France toutes sortes de facilités sont accordées aux mères pour se décharger sur la société de leurs obligations morales ou matérielles à l'égard de leurs enfants.

sont placées sous la dépendance des conditions extérieures.

Dans tous les pays où la nourriture est abondante, la mère, le père et les enfants vivent ensemble et il se développe chez eux, petit à petit, des sentiments altruistes très prononcés. Là, on trouve l'amour filial presque aussi développé que l'amour maternel et l'amour du père pour ses enfants presque égal à celui de la mère; là, les jeunes respectent les aînés; là, tous vénèrent les vieillards et chacun reçoit, dès sa naissance, une éducation telle que ses sentiments altruistes se développent dans une harmonie parfaite avec ceux des êtres dont il est entouré. Là, si quelque pratique antifamiliale existe, comme le sacrifice des premiers-nés, la prostitution des vierges aux étrangers, etc., c'est toujours la religion qui en est la source, et non la nature; mais cette même religion consacre, par ses prescriptions, toutes les affections familiales.

Si, au contraire, le pays est très pauvre, si la famine y existe en permanence, nous voyons l'homme se séparer de la femme aussitôt après avoir satisfait ses besoins génésiques, et l'enfant quitter sa mère dès qu'il peut satisfaire lui-même ses besoins de nutrition. Là ne se trouvent ni sentiments familiaux, ni éducation des jeunes, autre que celle résultant des exemples égoïstes donnés par les aînés. Et si les conditions matérielles ne changent pas, si la population ne peut pas émigrer vers des terres plus généreuses, les siècles s'ajoutent les uns aux autres sans qu'aucune évolution de la morale familiale se produise. Les Australiens, les Polynésiens étaient, il y a un siècle, à peu près aussi arriérés à ce point de vue qu'ils le pouvaient être il y a vingt siècles. Il y a encore au Congo des populations où la famille et les sentiments familiaux sont aussi peu développés aujourd'hui qu'ils le furent dans les temps les plus reculés, parce que les conditions de la vie y sont aussi dures aujourd'hui que dans les siècles passés.

Que conclure de ces faits, sinon que les sentiments familiaux et l'amour maternel ne sont pas, ainsi que le croyait Darwin, la manifestation d'un prétendu « sens moral » qui existerait chez tous les êtres humains, se transmettrait de génération en génération et évoluerait ascensionnellement avec le nombre des générations ; mais celle d'un état moral purement individuel, déterminé par les relations des membres d'une même famille, relations dépendant elles-mêmes des circonstances extérieures. En d'autres termes, ce que prouvent les faits, c'est que les affections familiales se répandent par l'éducation ou l'exemple, mais ne sont pas plus héréditaires que l'idée du bien ou celle du mal. Aussi observe-t-on, même dans nos sociétés les plus civilisées, des familles où le mépris des enfants pour leurs parents, la haine des frères et des sœurs, les plus vils sentiments de jalousie et d'envie sont plus développés encore que dans les familles australiennes les plus sauvages. Et s'il en est ainsi dans certaines de nos familles, c'est tout simplement parce que leurs membres ne reçoivent pas l'éducation indispensable au développement de l'altruisme familial.

Des observations analogues peuvent être faites au sujet des sentiments que les membres d'un même corps social manifestent les uns à l'égard des autres. Il n'y a pas de société primitive chez laquelle on n'ait constaté l'altruisme social. Parfois même, il apparaît d'autant plus développé que la population est plus arriérée intellectuellement et plus misérable.

Cette question a été beaucoup obscurcie par le fait que l'altruisme social est souvent accompagné, chez les peuples primitifs, de guerres impitoyables entre les tribus et même de pratiques d'une sauvagerie exceptionnelle, telles que l'extermination des vieillards ou le cannibalisme. Toutefois, il importe de noter que ces pratiques se rencontrent seulement dans les pays où les aliments font défaut d'une manière permanente.

L'anthropophagie a été constatée surtout en Australie, dans les îles du Pacifique, sur certains points de l'Afrique centrale, c'est-à-dire dans des régions où les animaux comestibles terrestres sont peu nombreux, où les poissons d'eau douce font défaut, où la pêche maritime est difficile, sinon impossible, où les plantes sauvages nourrissantes sont rares, où les populations n'ont ni l'intelligence ni les forces que nécessite une culture productive. Dans ces lieux, où règne constamment la famine, le besoin impérieux, irrésistible, de nutrition, joint à une intelligence extrêmement bornée, devait amener certaines populations à pratiquer la chasse à l'homme presque aussi naturellement que la chasse aux animaux sauvages. On s'y fait la guerre, non pour la conquête de territoires ou pour la gloire, mais pour manger de la chair. « Pourquoi ne pas manger des hommes ? disaient les Néo-Zélandais dont Cook a raconté l'histoire. Les grands poissons mangent les petits, quelquefois ceux de leur propre espèce. A leur tour, les petits poissons mangent les animalcules. Les oiseaux s'entre-dévorent. Les hommes mangent les chiens et les chiens mangent les hommes. Quel mal y a-t-il à manger des ennemis sur le champ de bataille et qui nous auraient traités de la même sorte s'ils l'avaient pu ? Nous ne mangeons pas nos parents<sup>1</sup>. » Ces derniers mots ne revêtent-ils pas un caractère singulier de moralité après les déclarations naïves qui les précèdent ? « Nous ne mangeons pas nos parents », affirme cet homme qui souvent n'a rien à manger, qui se considère comme le propriétaire de sa femme et de ses enfants, à qui tous ses semblables reconnaissent le droit d'en faire ce qu'il veut, qui devrait être tenté de les traiter comme ses ennemis, lorsqu'il n'a rien à se mettre sous la dent ! Et non seulement il ne mange pas ses enfants, mais encore, comme presque tous les hommes primitifs, comme la plupart des animaux, il les soi-

1. Voy. LETOURNEAU, *L'évolution de la morale*, p. 92.

gue, les choie, les fait jouer, se prive de manger pour les nourrir, se comporte, en un mot, aussi bien, sinon mieux, que le meilleur des pères de nos sociétés modernes. Chez les Paouins anthropophages du Gabon, j'ai vu soigner et aimer les enfants comme ils le sont rarement dans nos familles les plus policées.

Ce ne sont pas seulement des sentiments maternels ou paternels qu'on trouve chez ces êtres inférieurs, c'est aussi un altruisme social parfois très développé. Ces mêmes Paouins, toujours prêts à se jeter sur des voisins plus faibles pour les manger, vivent entre eux dans la paix la plus profonde, se prêtent mutuellement secours toutes les fois que l'occasion s'en présente, et se montrent tellement respectueux de la vie humaine, dans l'intérieur de leurs tribus, que jamais on n'y entend parler de meurtres. Le vol entre habitants d'un même village y est inconnu ; toutes les cases sont ouvertes. Si un étranger survient au moment du repas, il n'a qu'à s'accroupir autour du plat pour en avoir sa part. Cent fois, j'ai moi-même été témoin, sur la Côte occidentale de l'Afrique, de faits de ce genre. D'après Cheever, « à l'île King's Mill, près Samoa, quand un insulaire avait été, à la pêche, plus heureux que ses voisins, ceux-ci, dès qu'il revenait au village, entouraient son canot et y prenaient ce que bon leur semblait, à titre de revanche »<sup>1</sup>. D'après Radiguet, « aux îles Marquises, jamais un indigène en course ne se munissait de provisions inutiles ; il avait toujours le droit de pénétrer dans une case quelconque, de plonger la main dans le baquet à popoï (purée de fruits de l'arbre à pain) et de se retirer aussitôt rassasié sans remercier »<sup>2</sup>. De Rochas raconte qu'à la Nouvelle-Calédonie, au cours d'une excursion, l'indigène qui lui servait de guide ayant ôté sa chemise, qui était son unique vêtement, la déposa près du sentier, plaça sur elle un brin d'herbe noué

1. Voy. LETOURNEAU. *L'évolution de la morale*, p. 158.

2. *Ibid.*, p. 158.

d'une certaine façon, et, comme le voyageur lui demandait s'il n'avait pas peur qu'on la lui volât : « Est-ce que, dans ton pays, répondit-il, on volerait une chemise sur laquelle aurait été mis un tabou ? » Je suppose que l'Européen lui répondit affirmativement. Porter vante la mansuétude des Polynésiens les uns pour les autres. Cook a vu les Tahitiens s'obliger avec empressement, se donner leurs habits, partager leurs provisions, même quand elles consistent en un seul fruit à pain<sup>3</sup>. Ces sentiments peuvent se manifester à l'égard des étrangers : « Quand les Espagnols débarquèrent à Cuba, un cacique à qui on avait enlevé sa femme vint en pleurant supplier Barthelemy de la lui rendre. Par extraordinaire, on accueillit favorablement sa demande et il en fut tellement touché que, peu après, il revint avec quatre ou cinq cents de ses sujets défricher un terrain pour les Espagnols<sup>4</sup>. » Rossi raconte que les Esquimaux « ne cessaient d'apporter à son équipage du poisson frais, sans vouloir jamais rien accepter en échange. Ils se faisaient une joie d'héberger les Anglais et les remerciaient de vouloir bien se laisser faire<sup>5</sup> ». G. Lang, qui insiste sur la profonde barbarie des Australiens, raconte que « continuellement, surtout s'il y a une femme blanche à la station, des Européens sont sauvés d'un massacre prémédité par les avertissements des femmes australiennes » qui, en le faisant, risquent beaucoup. « Une fois, dit-il, à ma connaissance, l'une d'elles, pour un acte de ce genre, fut punie de mort<sup>6</sup>. » Tous ces faits établissent d'une manière incontestable l'existence des sentiments d'altruisme social chez les peuples les plus primitifs et les plus sauvages, chez ceux mêmes qui poussent la barbarie, à de certaines heures, jusqu'au cannibalisme.

1. Voy. LETOURNEAU. *L'évolution de la morale*, p. 160.

2. *Ibid.*, p. 167.

3. *Ibid.*, p. 167.

4. *Ibid.*, p. 167.

5. *Ibid.*, p. 166.

Il est vrai que ces sentiments sont presque toujours limités aux membres d'une même tribu. A l'égard de ceux des autres tribus, il est fréquent que le vol, l'enlèvement des femmes, le meurtre, l'anthropophagie, soient autorisés, encouragés et même récompensés. On en conclut à l'immoralité absolue de tous les peuples primitifs. Mais, en raisonnant de la sorte, on oublie quelle a été la conduite des nations les plus civilisées à l'égard les unes des autres, depuis qu'il y a des nations; et l'on perd le souvenir des atrocités sans nombre que les mêmes nations civilisées ont commises et commettent encore aujourd'hui chez tous les peuples plus faibles qu'elles.

Au regard des guerres que se font les tribus des peuples primitifs les plus sauvages et les plus misérables pour trouver une satisfaction à la faim qui les ronge, les guerres des peuples civilisés, provoquées par l'ambition, la cupidité, les haines religieuses, etc., témoignent-elles de l'évolution ascendante du « sens moral » de Darwin? Déjà, il y a dix-huit siècles, Sénèque flétrissait justement les guerres de son temps, au nom de la morale : « Nous réprimons, disait-il, l'homicide et le meurtre individuel; mais qu'est-ce que la guerre et le crime glorieux qui consiste à égorger des nations entières? » Les flétrissures du philosophe sont restées vaines et nous pouvons dire encore avec lui que l'on continue « de louer, quand elles se font sous le costume militaire, des actions qu'un homme, s'il les faisait à la dérobée, payerait de sa vie ». Y eut-il jamais, chez les peuples primitifs, des guerres aussi atroces et aussi injustifiées que les croisades suggérées par la papauté contre les Sarrazins? des massacres aussi épouvantables que ceux des Saxons par Charlemagne, des Burgondes par Clovis, des protestants par Charles IX, des catholiques par Henri VIII, des Albigeois

1. SÈNÈQUE. *Lettres à Lucilius*, XIV.

par Innocent III, des disciples de Muncer par Luther, des juifs par l'Inquisition, des royalistes par les septembriseurs, etc.? Aussi Montaigne raillait-il justement la prétendue supériorité morale des nations civilisées par rapport aux peuples primitifs, lorsqu'il écrivait, à propos du cannibalisme pratiqué par les Scythes comme manifestation rituelle de vengeance : « Je ne suis pas marry que nous remarquions l'horreur barbaresque qu'il y a en une telle action; mais oui bien de quoy, jugeants à point de leurs faultes, nous soyons si aveuglez aux nostres. Je pense qu'il y a plus de barbarie à manger un homme vivant qu'à le manger mort; à deschirer par torments et par gehennes un corps encores plein de sentiment, le faire rostir par le menu, le faire mordre et meutrir aux chiens et aux pourceaux (comme nous l'avons non seulement leu mais veu de fresche mémoire, non entre des ennemis anciens, mais entre des voisins et concitoyens, et qui pis est, sous prétexte de piété et de religion) que de le rostir et manger aprez qu'il est trespasé<sup>1</sup>. »

Si, de l'examen des actes collectifs de barbarie dont l'histoire de tous les peuples primitifs ou civilisés a conservé le souvenir, nous passons à celui des actes individuels commis, chez les divers peuples et aux différentes époques, nous obtenons les mêmes résultats. Certes, ils sont cyniquement immoraux ces maris polynésiens qui louent leurs femmes aux Européens ou les leur vendent, tous ces mâles des populations primitives qui font travailler leurs femmes comme des bêtes de somme tandis qu'ils boivent, fument et ne font rien; mais ils ont l'excuse de n'avoir que des cerveaux rudimentaires. Pouvaient-ils invoquer la même excuse, les Romains qui prêtaient leurs femmes à leurs amis et tiraient profit de la prostitution de leurs esclaves des deux sexes, les seigneurs féodaux qui exerçaient le droit de cuissage sur leurs jeunes

1. MONTAIGNE. *Les Essais*, livre I, ch. xxx.

vassales et tiraient leurs serfs comme des chevreuils, les évêques plus sanguinaires et plus rapaces que les barons, les prêtres suborneurs d'héritages, les religieuses qui faisaient de leurs couvents des maisons de débauche, les grandes dames glorieuses de leurs adultères et usant du poison avec la même sérénité que de leurs parfums, les seigneurs laïques ou d'Église dont les débauches rivalisaient avec celles des fermiers généraux, les rois fiers de leurs bâtards et les reines affichant leurs amours adultères? Et, si l'on pousse la pointe de l'observation jusque dans les classes les plus civilisées et les plus instruites de notre siècle, dans celles où le vice ne peut fournir aucune des excuses tirées de l'inintelligence et de la misère, combien ne trouve-t-on pas de familles où la femme est adultère, où le mari délaisse son foyer pour les maisons publiques, où le maître abuse de ses servantes, où les enfants dissimulent, sous l'hypocrisie de l'élégance, des habitudes de débauche crapuleuse puisées dans l'exemple de leurs parents? Et si l'on descend plus bas, dans les couches sociales où l'on ne se donne pas la peine de dissimuler ses vices, ne trouve-t-on pas des milliers d'individus singulièrement plus vicieux et criminels que les membres les plus vicieux et les plus criminels des sociétés primitives les plus barbares? Ne sont-ils pas très nombreux, les pères qui, dans certaines classes sociales, débauchent leurs filles sous le prétexte qu'ils ne les « ont pas faites pour les autres », les mères qui vendent leurs filles, les frères qui poussent leurs sœurs à la prostitution pour en tirer profit, les parents qui élèvent leurs enfants pour le vol et l'assassinat?

Certes, aucun observateur attentif, si pessimiste qu'il soit, ne s'avisera d'assimiler, au point de vue de la morale, la masse des populations modernes à celle des peuples primitifs; mais tous ceux qui examinent les faits sans préjugés, sans idée préconçue et indépendamment des théories systématiques, sont conduits à en déduire que la seule différence

indiscutable, par laquelle les peuples primitifs et les peuples modernes se distinguent, consiste en ce que le nombre des individus moraux est plus grand chez les seconds que chez les premiers. Aucun vice n'a disparu des sociétés humaines, il en a même été imaginé que les peuples primitifs ignorent, mais le nombre des gens vicieux va sans cesse en diminuant et, parmi les individus que le vice domine encore, on voit s'accroître la proportion de ceux qui prennent le masque de la vertu comme pour rendre hommage au progrès réalisé autour d'eux.

En second lieu, il est facile de s'assurer, par l'observation des faits, qu'il existe des gens immoraux dans la plupart des familles des sociétés les plus civilisées. Le vice se trouve partout, mêlé à la vertu : dans les palais des rois, dans les demeures somptueuses des riches, dans les appartements modestes ou les ateliers de la moyenne et petite bourgeoisie, dans les mansardes des prolétaires, parmi les hommes instruits comme parmi les ignorants. Seule, sa nature change avec les classes et le degré d'instruction des individus, comme les conditions d'existence varient dans les différents groupes sociaux.

La conclusion à laquelle conduit l'observation attentive des faits, c'est donc que la morale est chose purement individuelle et variable d'un homme à l'autre, dans chaque groupe social, dans chaque famille même.

### § 3. — AUCUN FAIT NE PROUVE QUE LE VICE ET LA CRIMINALITÉ SOIENT HÉRÉDITAIRES

Il nous reste à résoudre une autre question posée par les théories criminalistes analysées plus haut : celle de savoir si, comme l'affirment certains psychologues ou anthropologistes et criminalistes, les vices et la criminalité peuvent être héréditaires.

Envisageons d'abord l'assassinat et le vol professionnels et recherchons s'il existe, comme on l'affirme, des individus ayant hérité l'assassinat et le vol de leurs parents et condamnés à les transmettre à leur descendance.

Comme preuve à l'appui de cette prétendue hérédité, on cite l'histoire de certaines familles et, en particulier, celle de la famille Chrétien. Cette dernière fut donnée d'abord par le Dr Despine. La voici telle que l'a résumée M. Théodule Ribot<sup>1</sup> : « Jean Chrétien, souche commune, a trois enfants : Pierre, Thomas et Jean-Baptiste : — I. Pierre a pour fils Jean-François, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vol et assassinat ; — II. Thomas a eu : 1° François, condamné aux travaux forcés pour assassinat ; 2° Martin, condamné à mort pour assassinat. Le fils de Martin est mort à Cayenne pour vol ; — III. Jean-Baptiste a eu pour fils Jean-François, époux de Marie Tauré (d'une famille d'incendiaires). Ce Jean-François a eu sept enfants : 1° Jean-François, condamné pour plusieurs vols, mort en prison ; 2° Benoist tombe d'un toit qu'il escaladait et meurt ; 3° X..., dit Clain, condamné pour divers vols, mort à vingt-cinq ans ; 4° Marie-Reine, morte en prison, enfermée pour vol ; 5° Marie-Rose, même sort, mêmes actes ; 6° Victor, actuellement détenu pour vol ; 7° Victorine, femme Lemaire, dont le fils est condamné à mort pour assassinat et vol. » M. Th. Ribot ajoute : « Nous avons cité ce cas parce qu'il coupe court à toutes les explications tirées de l'influence de l'éducation et de l'exemple. »

M. Garofalo<sup>2</sup> cite, à son tour, l'histoire de la famille Chrétien, comme un exemple remarquable de l'hérédité du crime. Or, que voit-on dans cette histoire ? Simplement qu'une quinzaine d'individus issus les uns des autres ont été condamnés pour vol ou assassinat. Pour que cette histoire pût

1. *L'Hérédité psychologique*, p. 98. Paris, F. Alcan.

2. *La Criminologie*, p. 98.

être invoquée, ainsi que le font MM. Ribot et Garofalo, contre l'influence de l'éducation et de l'exemple et en faveur de l'hérédité, il faudrait que les enfants eussent été, dès leur naissance, isolés de leurs parents, placés dans des milieux honnêtes, éduqués d'une manière honorable. Si, après cela, ils étaient devenus criminels, on aurait pu en accuser l'hérédité ; mais, il appert de l'histoire elle-même que les enfants ont vécu avec leurs parents, qu'ils ont eu leurs exemples sous les yeux, qu'ils ont reçu leurs leçons de vice et de crime. M. Th. Ribot l'avoue lui-même indirectement, car, après avoir raconté l'histoire de la famille Chrétien, il dit en note : « Remarquez la tendance de ces familles à s'unir entre elles, ce qui affermit la transmission héréditaire. » Que ces unions « affermissent » la transmission des caractères organiques, il est, en effet, impossible de le nier, mais elles fournissent en même temps la preuve que ces gens ont vécu ensemble dès l'enfance, qu'ils ont eu sous les yeux les exemples détestables de leurs parents, qu'ils ont reçu leurs conseils immoraux, qu'ils ont été, en un mot, éduqués pour le crime. Cela ne peut pas être contesté, tandis que rien n'établit la transmission héréditaire des idées de vol et d'assassinat. L'histoire de la famille Chrétien prouve donc exactement le contraire de ce que certains psychologues ou criminalistes prétendent lui faire prouver.

Il en est de même de toutes les histoires de familles criminelles que les héréditaristes s'empruntent les uns aux autres. Il suffit, par exemple, de lire avec attention celles des familles de voleurs ou d'assassins données par Lucas, pour s'assurer que dans toutes, les enfants avaient été éduqués au crime par leurs parents. Je n'en rappellerai que cinq ou six prises au hasard. En 1844, deux familles passent devant la cour d'assises pour 45 vols. Or, « ces deux familles, dit Lucas lui-même<sup>1</sup>, étaient alliées par le sang et par le brigand-

1. LUCAS. *Traité philosophique et physiologique de l'hérédité naturelle*, 1<sup>re</sup> p. 481 et suiv.

dage. Chrétien Jagly, le chef de la première, avait épousé la fille de Samuel Kuch, le chef de la seconde; on voyait dans l'une, au ban des accusés, le père, la mère, le fils et les deux beaux-frères; dans l'autre, le père et le fils, tous pour être condamnés à la réclusion ou aux travaux forcés, à l'exception d'un seul, Jagly fils, à peine âgé de dix-neuf ans; encore était-il bien démontré qu'il avait été surpris avec son père, la figure toute barbouillée de suie et, comme lui, chargé d'objets suspects ». Voici une autre famille où l'on trouve une jeune fille avec ses deux frères, sa mère et sa belle-sœur, dont Lucas dit : « Cette véritable société de ravageurs exploitait de longue main le vol en famille ». D'une troisième famille, composée du père et des deux fils, il dit : « Le père (69 ans) était un voleur vieilli dans le crime; ses deux fils, comme lui, étaient la terreur de toute la contrée. Lorsque les paysans revenaient de la foire avec de l'argent, ils n'oubliaient jamais de faire un grand détour afin d'éviter la maison mal famée. Les attaques nocturnes, les vols qui se commettaient leur étaient attribués; on en avait les preuves et on gardait le silence, tant était grande la crainte qu'ils inspiraient à tous; chacun craignait pour soi qu'une dénonciation ne fût un arrêt de mort. » Ils finirent tous les trois aux travaux forcés. Il cite une autre famille dont tous les membres vivaient ensemble dans une même commune et six furent traduits en cour d'assises; puis il ajoute : « Le grand-père et le père furent pendus en leur temps;... leurs oncles, une de leurs tantes, ont longtemps séjourné dans les bagnes; un de leurs neveux expie dans un bagne de Brest la condamnation qu'il avait encourue. »

Dans tous ces cas, il s'agit de gens qui ont vécu ensemble, sur les mêmes lieux ou dans les mêmes maisons, parfois pendant plusieurs générations, de sorte qu'il n'est pas possible de nier l'influence de l'éducation et de l'exemple exercée par les parents sur les enfants, par les vieux sur les jeunes. Aussi

peut-on trouver étrange cette assertion de Lucas, contredite par les faits que lui-même cite : « Rien n'est plus rare que de voir les voleurs, ceux du moins dont le vol est l'art et le métier, instruire leurs fils au vol, et leur transmettre ainsi, du moins volontairement, leur triste profession : comme les filles publiques, ils cherchent à éloigner de la contagion de leur vie, la vie de leurs enfants<sup>1</sup>. » Non seulement les faits qu'il cite, les détails qu'il donne contredisent ces assertions, mais encore il reproduit, à la même page, les déclarations suivantes du directeur d'une colonie pénitentiaire dont les sujets étaient tous issus de parents plus ou moins vicieux ou criminels : « Le nombre des parents criminels fait apprécier l'éducation qu'ont dû recevoir les enfants, sous la tutelle de semblables guides. Instruits au mal par leurs pères, les fils ont failli sous leurs ordres et cru bien faire en suivant leur exemple. » Lucas n'ose pas, du reste, nier l'influence de l'éducation et de l'exemple sur la production des criminels; il sent bien qu'il ne le peut pas; mais il considère cette influence comme purement « auxiliaire, occasionnelle », tandis que la cause « prédisposante originelle » serait l'hérédité. Or, il n'établit la prétendue influence de cette dernière que par la filiation des individus, ce qui, évidemment, ne suffit pas.

Parmi les héréditaristes les plus récents aucun n'a fourni, non plus, le moindre fait établissant l'influence de l'hérédité, d'une façon scientifique. M. Garofalo<sup>2</sup> qui s'est donné beaucoup de mal pour établir cette hérédité cite, indépendamment de la famille Chrétien, « la famille Yuke comprenant 200 voleurs et assassins, 288 infirmes et 90 prostituées, descendus d'une même souche en soixante-quinze ans; leur ancêtre Max avait été un ivrogne ». Il cite aussi le cas de 109 condamnés, signalés par Thomson dont « 50 étaient parents entre eux et

1. *Ibid.*, p. 494.

2. GAROFALO, *La Criminologie*, p. 98.

parmi ceux-ci 8 membres d'une même famille qui descendaient d'un condamné récidiviste », les délinquants de Virgilio dont 32,24 p. 100 étaient parents entre eux.

Le raisonnement que font, en face de ces cas, les héréditaristes est le suivant : « Ces criminels sont parents, ils sont issus les uns des autres ; donc leur criminalité est héréditaire ; les fils l'ont héritée de leur père. » C'est simple, mais ce n'est pas suffisant. Dans tous les cas cités, il est facile de constater les effets de l'exemple et de l'éducation sur la production de la criminalité, tandis que, malgré la parenté par laquelle les criminels sont liés, on ne voit aucune preuve de la transmission héréditaire de la criminalité des pères aux enfants.

Pour établir scientifiquement l'hérédité de la criminalité, il faudrait montrer que des enfants issus de parents criminels, mais enlevés à leur famille dès leur naissance, élevés loin des milieux malhonnêtes, par des gens foncièrement honnêtes et dans un milieu tout à fait honnête, sont, dans ce même milieu, devenus, à un moment donné, criminels. Seules, des expériences de ce genre, souvent répétées, pourraient démontrer que l'hérédité doit être considérée comme une cause possible de vice ou de criminalité ; or, jamais aucune expérience de cette nature n'a été faite. Par contre, il existe un très grand nombre de faits établissant que des enfants, même vicieux, enlevés à une famille et à des milieux vicieux, deviennent honnêtes<sup>1</sup>.

1. M. Proal, dont les idées philosophiques sont entièrement contraires à celles exposées ici, conteste, en s'appuyant sur ses observations de magistrat, l'hérédité de la criminalité. « Si, dit-il (*Le crime et la peine*, p. 96), le crime était héréditaire, les criminels devraient être issus de parents criminels. Or, il résulte de ma pratique judiciaire que très fréquemment les accusés et les prévenus ont des parents honnêtes... Combien de fois j'ai constaté que les accusés avaient reçu de leur famille les meilleurs exemples ! Même chez de grands criminels j'ai fait cette constatation... Par contre, ne voit-on pas sortir de parents coupables des enfants honnêtes ?... M. Lombroso lui-même reconnaît qu'il a « bien des fois remarqué des jeunes gens « très honnêtes issus de parents mauvais ». On objecte que, assez souvent

#### § 4 — FAITS ÉTABLISSANT LE RÔLE DE L'ÉDUCATION COMME SOURCE DE CRIMINALITÉ

Il existe aussi un très grand nombre de faits bien observés dans lesquels l'influence directe de l'éducation familiale sur

aussi, des criminels sont issus de parents criminels. Ne semble-t-il pas dès lors que les parents ont transmis aux enfants un penchant irrésistible au crime ?... J'ai rencontré quelquefois la persistance de la criminalité pendant deux générations ; il est possible qu'elle ait été constatée très exceptionnellement pendant un plus grand nombre de générations, mais ce fait ne me paraît pas prouver invinciblement l'hérédité du crime... Qu'y a-t-il d'étonnant qu'un père voleur, qui donne de mauvais exemples et de mauvais conseils à ses enfants, trouve en eux des imitateurs ? Lorsque le criminel est issu de parents criminels, comment savoir si son inculpation est la conséquence de l'hérédité ou le résultat de la mauvaise éducation ? »

M. Proal fait ensuite observer avec raison que les enfants peuvent hériter de leurs parents « une tare pathologique qui les conduit plus tard aux actes criminels », et il fait observer très justement « qu'il y a alors hérédité d'une maladie mentale et non pas hérédité du crime ».

Spiritualiste convaincu et partisan du libre arbitre, M. Proal, tout en niant l'hérédité de la criminalité, admet que l'enfant peut hériter de ses parents de « mauvais penchants », ou de « bons penchants », qui peuvent « aider à la formation de la vertu ou du vice », mais qui, pourtant, « ne créent nécessairement ni l'un ni l'autre ». Si par ce terme de « penchants » M. Proal entend, comme il semble, le tempérament et le caractère, il est encore d'accord avec moi ; mais il se livre à une interprétation ou à une généralisation erronée lorsqu'il ajoute : « Les matérialistes, conséquents avec leur théorie, refusent à l'homme le pouvoir de vaincre ses penchants. » La conséquence logique du matérialisme et de la négation du libre arbitre n'est pas le moins du monde, comme il paraît le croire, la nécessité pour chaque individu de rester soumis pendant toute sa vie au tempérament qu'il a hérité de ses ascendants. Tout au contraire, le matérialisme scientifique, qu'il faut distinguer de l'évolutionnisme de Darwin et de Herbert Spencer, par le fait qu'il nie toute hérédité d'idées, de sentiments et de « sens moral » ou de « conscience morale » et n'admet que l'hérédité organique, donne à l'éducation physique, intellectuelle et morale, une puissance qu'elle ne saurait avoir dans la doctrine spiritualiste ou dans celle de Darwin et de Spencer. Le tempérament étant une qualité purement physique, peut être modifié par l'éducation physique et l'est, en effet, chaque jour, sous nos yeux, par les médecins et les éducateurs habiles. Or, en changeant le tempérament d'un enfant, on change nécessairement son caractère et ce que M. Proal appelle ses penchants. Il en résulte que, dans la doctrine matérialiste, il est beaucoup plus facile que dans la doctrine spiritualiste d'expliquer la puissance de l'éducation et de mettre en lumière sa nécessité. M. Théodule Ribot a été fatalement conduit, par sa croyance à l'hérédité des sentiments moraux et de la criminalité, à nier l'influence de l'éducation chez tous les individus jouissant d'une forte personnalité. Notre matérialisme et notre certitude que l'organisme seul est héréditaire nous conduit, au contraire, logiquement, à affirmer la toute-puissance de l'éducation. (Voyez : DE LANESSAN, *La morale naturelle*, chap. x.)

le développement de la criminalité des enfants est nettement établie. Je n'en citerai qu'un petit nombre empruntés à un livre récent d'un magistrat parisien. « Je vais, dit M. Albanel<sup>1</sup>, citer quelques exemples tirés des nombreuses affaires que j'ai instruites concernant des parents indignes, ayant engagé leurs enfants dans la voie du mal. Dans une première affaire, la mère, veuve, poussait son fils à voler du vin à son patron pour le lui apporter... La nuit venue, elle amenait dans sa chambre des amants de rencontre qui couchaient dans le même lit qu'elle et son fils... Une mère d'une moralité déplorable se livrait à des amants de rencontre en présence de ses enfants : elle abandonna sa fille aînée à un employé pour 20 francs... Une autre mère avait livré sa fille à un commerçant qui, non content d'avoir en même temps la mère et la fille pour maîtresses, emmena cette dernière dans des maisons de prostitution pour achever de la corrompre en la faisant assister à des spectacles démoralisants... Il y a peu de temps j'ai trouvé une de ces familles abominables dans laquelle la mère démoralisait successivement ses enfants en leur faisant pratiquer des soustractions délictueuses ou en les poussant à la débauche ; son fils, âgé de quinze ans, se rendait chez les bijoutiers et enlevait subrepticement des bijoux précieux qu'il rapportait à sa mère et celle-ci les écoulait contre argent comptant ; sa fille avait été condamnée pour vol, et entre temps, se livrait à la prostitution... Une mère avait poussé son fils, âgé de quatorze ans, à voler dans le coffre-fort de son patron, à différentes reprises, plusieurs milliers de francs qui servirent à l'acquisition d'un fond de marchand de vins, où toute la famille, le père, la mère et les autres enfants, vécurent en liesse jusqu'au jour où la justice intervint... Une autre mère avait organisé avec ses quatre enfants, dont l'aîné avait douze ans à peine, une série de vols dans les

1. *Le Crime dans la famille*, p. 49 et suiv.

bazars et les grands magasins de nouveautés. Pendant qu'elle opérait avec ses deux filles au Louvre ou au Bon-Marché, le père attendait à la porte du bazar de l'Hôtel-de-Ville ses deux fils qui venaient lui apporter au fur et à mesure les objets volés aux étalages. Un inspecteur vigilant vit le ménage et l'enfant ayant raconté la vérité, toute la famille fut arrêtée. On découvrit à leur domicile des centaines de marchandises volées, représentant plusieurs milliers de francs. Or, qu'on n'imagine pas que la misère avait poussé ces gens à voler. On trouva, en effet, sur la mère, lors de son arrestation, des obligations valant une vingtaine de mille francs. Son seul but, en faisant voler ses enfants, était de compléter l'installation d'un débit de vins qui allait s'ouvrir lorsque tous furent arrêtés. »

Il n'est pas rare non plus de voir des enfants appartenant à des parents honnêtes devenir vicieux et même criminels, sous l'influence d'une éducation ou d'exemples mauvais reçus en dehors de la famille. Parmi les enfants des maisons de correction, on compte une moyenne de 7 à 8 p. 100 issus de familles tout à fait honnêtes. Les écoles, les collèges et les ateliers peuvent exercer, au point de vue de la contagion, une influence déplorable. C'est souvent à l'école que se forment les bandes de petits voleurs et c'est au moment de l'apprentissage, vers la treizième année, que se dessine la carrière des professionnels du crime. Dans les familles bourgeoises, ce sont surtout les fréquentations du collège et les domestiques qui jouent le rôle corrupteur. Parfois aussi, les parents les plus honnêtes, soit parmi les ouvriers, soit dans la bourgeoisie, se rendent responsables de la mauvaise conduite de leurs enfants par la négligence qu'ils mettent à les surveiller ou par les erreurs d'éducation qu'ils commettent.

Il est plus rare de voir des enfants rester honnêtes dans une famille vicieuse ou criminelle. Pour que le fait se produise, il faut qu'une circonstance détermine la rupture de

tout lien entre les parents et les enfants. Parfois ceux-ci quittent la maison pour éviter les mauvais traitements dont ils sont l'objet quand ils n'ont pas réussi les mauvaises actions auxquelles on les contraint. Plus souvent, les enfants sont arrachés au milieu criminel dans lequel ils sont nés, par l'arrestation de leurs parents et l'intervention de sociétés ou de personnes charitables. Très nombreux sont les enfants qui sont soustraits de la sorte à l'éducation et aux exemples criminels de leurs familles et qu'un changement de milieu rend honnêtes. Ces résultats seraient-ils possibles si la criminalité était héréditaire ?

La conclusion à tirer de ces faits est si évidente, que les héréditaristes modernes se montrent beaucoup plus réservés que leurs prédécesseurs du milieu du siècle dernier. Tandis que Lucas et M. Th. Ribot affirmaient l'hérédité *directe* de l'assassinat ou du vol, les modernes se bornent à parler de « tempérament criminel » ou de « névrose criminelle » et autres états imprécis, succédant, chez les descendants, soit aux mêmes états, soit à de simples névroses.

§ 5. — RELATIONS DES NÉVROSES HÉRÉDITAIRES  
ET DES DÉGÉNÉRESCENCES AVEC LA CRIMINALITÉ

La question qui se pose maintenant est donc celle de savoir si l'on peut devenir criminel sans être atteint d'une névrose héréditaire ou acquise, ou sans être le descendant d'un criminel, et si tout descendant d'un criminel ou tout individu atteint de certaines névroses et dégénérescences dues à l'hérédité, deviendra nécessairement criminel.

Sur le premier point, il n'y a pas d'hésitation possible : la plupart des héréditaristes eux-mêmes admettent aujourd'hui qu'il existe de nombreux criminels ne descendant pas de parents criminels et n'offrant ni névrose ni dégénérescence.

Sur le second point, nous avons vu plus haut des enfants

de criminels échapper au crime par suite de circonstances qui les mettaient à l'abri de l'éducation familiale. Il nous reste à rechercher si les enfants qui héritent de certaines névroses ou dégénérescences sont nécessairement condamnés à devenir criminels.

La névrose considérée par les héréditaristes comme la plus étroitement liée à la criminalité, c'est l'épilepsie. Nous avons vu que Lombroso va même jusqu'à considérer la criminalité comme une sorte de maladie épileptoïde. Or, on pourrait admettre avec Lombroso et son école que *certaines criminels* ressemblent à *certaines épileptiques* par « l'absence de caractère, la dissimulation, l'irritabilité instantanée, la mégalomanie, l'intermittence dans les sentiments et dans l'intelligence, l'amoindrissement de la sensibilité, le retard de la calvitie et de la canitie »<sup>1</sup>, etc., sans être obligé d'en conclure que la criminalité est une maladie épileptoïde. D'après Lombroso, « la statistique donnerait 5 épileptiques pour 100 détenus et seulement 5 épileptiques pour 1000 individus honnêtes ». Parmi les criminels, il y aurait, « selon Alongi, 14 p. 100, selon Marro 12 p. 100 et selon Ross jusqu'à 34 p. 100 d'épilepsie convulsive »<sup>2</sup>; mais d'autres statistiques diminuent beaucoup l'importance des déductions que l'on pourrait tirer de ces chiffres. M. Proal<sup>2</sup> rappelle que sur 5.432 prisonniers, Bruce Thompson n'a trouvé que 57 épileptiques. D'après la statistique pénitentiaire publiée par le ministère de l'Intérieur en 1882, sur 8.071 jeunes détenus des deux sexes, on a constaté 10 cas d'épilepsie chez les garçons et 6 pour les filles; sur 13.392 hommes détenus, et 2.290 femmes détenues au 31 décembre 1884, on signalait à la fin de cette année, 27 hommes et 1 femme non aliénés, mais ayant eu des attaques d'épilepsie. Lombroso ayant affirmé qu'il faut tenir compte de l'épilepsie *larrée* à laquelle

1. LOMBROSO, *L'Anthropologie criminelle et ses récents progrès*, p. 107.

2. Congrès de Rome, 1885.

il attribue les crimes sans motif, M. Proal répond justement : « Je crois que Lombroso est dans l'erreur lorsqu'il dit que « tout crime commis sans motif devrait être considéré comme commis dans un raptus épileptique <sup>1</sup>. En effet, il est des cas (j'en ai eu à juger de semblables) où un homme, abruti par des habitudes crapuleuses d'alcoolisme et de débauche, commet un homicide sous un prétexte futile, même sans motif appréciable. J'ai eu à faire quelquefois cette observation chez des Italiens. Aussi, en face d'un crime sans motif, Legrand du Saulle recommande-t-il de ne pas conclure hâtivement à l'épilepsie. Enfin, le motif du crime peut paraître manquer parce qu'il est inconnu, bien qu'il existe. »

Avant de conclure de l'épilepsie à la criminalité, il faudrait savoir à quels exemples et à quelle éducation les épileptiques devenus criminels ont été soumis. D'un autre côté, innombrables sont les épileptiques qui jamais n'ont commis aucun crime, qui ne se sont pas montrés plus vicieux que la moyenne de leurs contemporains.

Un autre héréditariste, M. Féré, fait observer que « Virgilio a montré la fréquence de la scrofule et de la phtisie dans les familles de criminels et que M. Marro a relevé la fréquence considérable de l'alcoolisme chez les ascendants des délinquants », et il ajoute que la criminalité est « intimement liée aux dégénérescences <sup>2</sup>. » On peut admettre avec lui tout cela, sans en conclure que la phtisie, la scrofule, l'alcoolisme, donneront nécessairement une hérédité criminelle. Pour la phtisie et la scrofule, il est inutile d'insister, tant le nombre des phtisiques et scrofuleux parfaitement honnêtes est considérable.

Quant aux dégénérescences nerveuses héréditaires provoquées par l'alcoolisme, il est impossible d'établir entre elles et la criminalité aucune relation directe de cause à effet.

1. *Le crime et la peine*, p. 85. Paris, F. Alcan.

2. FÉRE. *Dégénérescence et criminalité*, p. 57. Paris, F. Alcan.

Parmi les individus qui naissent de parents alcooliques, avec des tares de dégénérescence physique plus ou moins prononcées, il en est un grand nombre qui ne deviennent jamais criminels, qui même ne manifestent aucune méchanceté à l'égard de leurs parents, de leurs camarades ou des animaux. Les ascendants dégénérés des alcooliques se divisent, comme les alcooliques eux-mêmes, en trois catégories. « *Suivant les circonstances*, dit justement le D<sup>r</sup> Joffroy, médecin de l'asile Sainte-Anne, ils versent dans la maladie, la folie ou le crime, remplissent les hôpitaux, les asiles d'aliénés et les prisons <sup>1</sup>. » C'est surtout pour ceux de la dernière catégorie que les « circonstances » dont parle le D<sup>r</sup> Joffroy ont une importance capitale. Or, les circonstances qui peuvent transformer un dégénéré, issu d'alcoolique, en criminel, ce sont les exemples, les conseils dont son enfance est entourée. L'enfant né dans une famille d'alcooliques a sous les yeux l'exemple de la paresse, de la brutalité, de la violence, souvent celui de la mendicité et du vol. Il devient tout naturellement paresseux, brutal, violent, voleur, comme ceux dont il reçoit cette détestable éducation. Mais croit-on qu'il deviendrait ivrogne, s'il ne voyait pas boire ; qu'il resterait paresseux, s'il voyait travailler, si on l'obligeait à travailler ; qu'il deviendrait voleur, si on ne lui apprenait pas à voler ? Peut-on, en un mot, prouver qu'il a hérité de ses parents non seulement la dégénérescence organique dont ses traits et son cerveau portent les signes, mais aussi leurs habitudes vicieuses, ainsi que l'affirment les héréditaristes ? Pour établir cette dernière hérédité, il faudrait montrer un dégénéré, fils d'alcoolique devenu criminel, quoiqu'on l'eût enlevé à ses parents dès sa naissance, et élevé dans les conditions les plus propres à en faire à la fois un homme vigoureux et un honnête sujet. Or, les héréditaristes ne peuvent citer aucun fait de ce genre.

1. *Revue scientifique*, 13 juillet 1907.

Ainsi que j'aurai l'occasion de le montrer dans un autre chapitre, les descendants dégénérés d'alcooliques, d'épileptiques, de phthisiques, etc., pourront être plus dociles que les individus normaux aux excitations extérieures, mais ils ne deviendront pas criminels par le seul fait qu'ils sont dégénérés. Les héréditaristes les plus ardents en font eux-mêmes l'aveu. M. Enrico Ferri est, sur ce point, aussi net que possible : « Pourquoi, demande-t-il<sup>1</sup>, sur cent sujets fous ou névropathes, ou neurasthéniques, ou épileptiques, ou dégénérés, ou défectueux quant à la nutrition du système nerveux ou des centres d'inhibition, ou présentant des anomalies générales, n'y en a-t-il que vingt, trente, cinquante qui commettent des crimes, tandis que les autres n'en commettent pas ?... Pourquoi de deux idiots qui sont traités de même dans leur famille et soumis aux mêmes influences, l'un répond-il aux plaisanteries par l'assassinat et l'autre non ? Et pourquoi de deux dégénérés ou de deux fous qu'une jeune fille refuse d'épouser, l'un va-t-il la tuer et l'autre, au contraire, se tuer à ses pieds ? Et pourquoi de deux ou plusieurs dégénérés, neurasthéniques, etc., par l'effet de la misère, l'un devient-il simplement un vagabond inoffensif et se borne-t-il à demander l'aumône, tandis que l'autre s'adonne au vol violent et accompagné d'assassinat ? Et l'on pourrait citer mille autres exemples. » Dominé par sa préoccupation de trouver dans le criminel un être absolument exceptionnel, M. Enrico Ferri attribue les différences sur lesquelles il insiste avec tant de raison, à « quelque chose de spécifique qui n'a pas encore été déterminé », et à ce quelque chose il donne le nom de « névrose criminelle ». Or, il est évident qu'il s'agit ici de différences analogues à celles que l'on constate chez tous les individus.

De même qu'un ivrogne a le vin triste ou querelleur suivant la nature de l'excitation que l'alcool produit sur ses cellules

1. ENRICO FERRI, *La sociologie criminelle*, p. 122.

nerveuses, excitation dont la forme dépend elle-même de l'organisation des cellules ou de leur alimentation, de même tel épileptique sera frappé de stupeur par une mauvaise nouvelle, un accident, une menace, etc., tandis que tel autre en recevra une excitation assez forte pour le déterminer à des violences et même à un crime. Ne voit-on pas, du reste, un même individu parfaitement normal, éprouver des sensations très diverses à la suite d'une même impression, suivant qu'il est à jeun ou qu'il a diné, qu'il est au repos ou au travail, etc. ? Il n'est donc pas nécessaire de recourir à une entité plus ou moins mystérieuse pour expliquer les différentes manières dont deux dégénérés, deux névropathes, deux épileptiques, si l'on veut, réagissent sous l'influence d'impressions semblables. La différence s'explique tout simplement par ce premier fait qu'il n'existe pas dans le monde deux individus entièrement semblables et par ce second fait que jamais les conditions intérieures ou extérieures dans lesquelles une impression s'exerce ne sont absolument identiques, même pour un individu déterminé. Enfin, en présence d'individus présentant les différences de réaction à une même impression dont parle M. Enrico Ferri, il faudrait s'enquérir de l'éducation reçue par chacun de ces individus, des exemples qu'il a eus sous les yeux, etc.

En résumé, tous les faits exposés ci-dessus et les aveux des héréditaristes eux-mêmes nous amènent à la conclusion que ni l'honnêteté, ni le vice ou la criminalité ne sont héréditaires, que seuls les caractères organiques sont transmis des parents à leurs enfants et que, si l'hérédité joue indirectement un rôle dans la production de la criminalité, c'est uniquement en amenant au monde des individus qui, en raison de leur organisation, de leur tempérament, peuvent être plus susceptibles que d'autres de réagir d'une manière violente contre certaines impressions, ou de se laisser entraîner par les passions, les exemples et la mauvaise éducation.

Et puisque l'hérédité ne nous apparaît pas comme la source de la criminalité, il est nécessaire que nous nous mettions à la recherche de ces sources. Auparavant, nous devons tenter de déterminer en quoi consiste la criminalité.

### CHAPITRE III

#### EN QUOI CONSISTE LA CRIMINALITÉ

Rien n'est plus difficile que de préciser ce que l'on doit entendre par la criminalité, parce que l'idée que l'on se fait du délit ou du crime varie, comme les conceptions morales, non seulement avec les époques, mais encore, dans un même temps, avec les classes sociales, les groupements corporatifs, les familles et même les individus.

Dans la vieille civilisation babylonienne, une jeune fille qui aurait refusé, le jour des Sacées, de se livrer à un étranger eût été déshonorée aux yeux de ses compatriotes et n'aurait pu trouver de mari. Ici, elle serait traitée comme une vile prostituée. A la Côte occidentale d'Afrique, j'ai vu, dans certains villages, les maris livrer très volontiers leurs femmes aux étrangers et refuser leurs filles, tandis que dans d'autres villages les maris ne faisaient aucune difficulté de prêter ou de louer leurs filles, mais auraient empoisonné leurs femmes si elles s'étaient permis la moindre infidélité. Dans nos pays, un mari qui agirait de l'une ou l'autre façon serait poursuivi comme criminel.

Chez les Assyriens, les Juifs, les Phéniciens, etc., les temples avaient leurs hiérodules sacrés des deux sexes, entourés d'un respect général, tandis qu'ils seraient poursuivis de nos jours pour excitation à la débauche et attentat à la morale publique. Chez les Grecs anciens, les hommes les plus renommés pour leur sagesse se livraient avec les enfants et la jeunesse des écoles à des actes que l'on traduit aujourd'hui

devant les tribunaux. Chez les Grecs de Sparte, on encourageait l'infanticide des nouveau-nés difformes ou trop faibles; chez ceux d'Athènes, on le condamnait. Chez les anciens Juifs, le père qui aurait refusé à Jahvé le sacrifice de son premier-né eût été considéré comme un malhonnête homme; celui qui, du temps de Josias, eût osé faire l'éloge de ces anti-ques holocaustes aurait été traité comme un criminel.

Dans nos civilisations modernes elles-mêmes, en dépit de la religion, des lois, des mœurs, de l'éducation répandue à profusion dans toutes les couches sociales et des autres moyens par lesquels les pouvoirs publics s'efforcent de créer une mentalité morale commune à la nation tout entière, est-ce qu'il n'est pas facile de constater la diversité la plus singulière dans les opinions que provoquent certains actes? Ainsi, tuer un homme en temps de paix est un crime, en massacrer des milliers ou des centaines de milliers en temps de guerre est une action considérée comme digne des plus grands éloges: le général romain monte au capitole; le guerrier français voit dresser sur son passage des arcs de triomphe; l'histoire célèbre la gloire de l'un et de l'autre avec d'autant plus de zèle qu'ils ont fait tuer un plus grand nombre d'hommes. Nos magistrats acquittent un mari qui a tué sa femme ou une femme qui a vitriolé son amant, comme si tout meurtre, quelle qu'en soit la cause déterminante, n'était pas le plus abominable des crimes? Le duelliste habile à l'épée ou au pistolet, qui insulte un ennemi pour l'attirer sur le terrain et le tuer, n'est-il pas aussi coupable que l'assassin vulgaire? Cependant, notre société demandera la tête de ce dernier, tandis qu'elle vantera le courage du premier.

Certes, il n'y a pas de peuple civilisé où le vol soit plus universellement flétri et plus sévèrement puni que chez nous; pourtant, il n'y a pas de jour où des milliers de Français ne volent la douane, l'octroi, l'enregistrement, sans paraître même se douter qu'ils commettent un vol. Les populations de régions

entières se soulèvent pour obtenir la poursuite des fraudes qui leur nuisent, tandis qu'elles se livrent elles-mêmes à d'autres fraudes ruineuses pour certaines parties du pays. Ailleurs, ce sont des groupements fondés au nom de la justice idéale qui préconisent la malfaçon, le sabotage, la falsification des produits alimentaires comme des moyens de lutte sociale, sans paraître se douter que la tromperie sur la qualité du travail vendu est un vol, que la destruction d'un outil dont on n'est pas propriétaire est un vol, que l'empêchement mis au labeur d'un ouvrier est, à la fois, un vol commis au détriment de la famille qu'il nourrit et un attentat contre sa propre personne. Combien y a-t-il de milliers de négociants qui trompent quotidiennement leur clientèle sur la qualité du produit vendu ou sur son poids, et qui, même, altèrent leurs marchandises au point de les rendre nuisibles, tout en se considérant comme parfaitement honnêtes? Est-il nécessaire d'insister sur les escroqueries sans nombre que commettent certains hommes d'affaires; sur les abus de confiance auxquels se livrent des avoués, des avocats, des médecins, des pharmaciens, en induisant leurs clients dans des procès, des opérations chirurgicales, des achats de médicaments contre lesquels ils devraient, au contraire, les prémunir, si l'égoïsme et l'appât du gain n'inspiraient pas plus ou moins exclusivement leur conduite?

En présence de ces faits dont, chaque jour, tout observateur attentif peut être le témoin, est-il possible d'admettre avec certains moralistes, soit l'existence « d'une conscience commune de chaque époque »<sup>1</sup>, soit celle d'une « conscience collective » pour chaque société humaine<sup>2</sup>? N'est-il pas évi-

1. LEVY-BRUHL, *La morale et la science des mœurs*, p. 39 et suiv. Paris, F. Alcan.

2. « M. Durkheim admet que les sociétés, elles, ont une conscience formée des représentations collectives : « C'est l'agrégat qui pense, qui sent, qui veut, quoiqu'il ne puisse vouloir, sentir ou agir que par l'intermédiaire des consciences particulières. » (A. FOUILLEE, *Les éléments sociologiques de la morale*, p. 464. Paris, F. Alcan.)

M. A. Bayet écrit de son côté : « L'idée de bien est un fait : fait d'ordre

dent, au contraire, que la conscience, la morale et l'idée de délinquance varient d'un individu à l'autre ? Aussi me paraît-il impossible de donner de cette dernière une définition qui puisse s'appliquer soit à toute une époque, soit à toute une société déterminée, à moins de prendre pour base tout à fait artificielle le code pénal adopté par une nation en un temps donné.

Or, la seule définition de la criminalité qu'on puisse déduire des codes est celle-ci : chaque code a qualifié délit ou crime les actes qui, à l'époque où il fut rédigé et *aux yeux de ceux qui le rédigèrent*, passaient pour être nuisibles aux divers membres du corps social et au corps social lui-même, ou bien étaient considérés comme susceptibles de heurter les idées, les intérêts, les préjugés et les passions de la totalité ou d'une partie du corps social.

En France, la criminalité comprend deux sortes d'actes différemment appréciés par la justice : ceux que l'on envisage comme des crimes véritables et qui rendent leur auteurs passibles de la cour d'assises, et ceux qui, envisagés comme de simples délits, sont soumis aux jugements des tribunaux correctionnels.

Parmi les crimes, les statistiques officielles distinguent :

psychologique dans les consciences individuelles, fait d'ordre social dans les consciences collectives... Le bien est, en chaque pays et à chaque instant, ce que les consciences collectives jugent être bon : et l'idée de bien impliquée dans ces jugements est un fait social. » (*L'idée de bien*, p. 62, Paris, F. Alcan).

Dans ces conceptions, la société, la collectivité, grande ou petite, est envisagée comme une réalité indépendante des individus, ayant une existence et une conscience propres, ce qui, évidemment, est contraire au fait réel. Ce n'est pas la société qui existe, ce n'est pas la société qui sent, ce n'est pas la société qui a une conscience, c'est chacun des membres de cette société ; et l'on peut seulement dire que, dans une société déterminée, le nombre des gens qui pensent, sentent et jugent de telle façon, sont plus ou moins nombreux que ceux qui pensent et jugent d'une autre manière. La société, la collectivité n'est qu'une entité métaphysique ; l'individu seul est une réalité ; seul, par conséquent, il peut avoir une conscience et chacun a la conscience qu'il a acquise par l'éducation. l'exemple, l'auto-éducation, etc., ce qui fait qu'il y a nécessairement autant de consciences que d'individus, car il n'y a pas deux individus qui aient été soumis aux mêmes conditions d'éducation et d'expérience personnelle.

1° le parricide, l'empoisonnement, l'assassinat ou meurtre prémédité, l'infanticide, le meurtre ou assassinat non prémédité, les coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, les coups et blessures graves, les viols et attentats à la pudeur, l'avortement, le faux témoignage, etc..., tous crimes contre les personnes ; 2° les faux, les vols et abus de confiance qualifiés, les incendies, la banqueroute frauduleuse, etc..., tous crimes contre les propriétés.

Parmi les délits passibles des tribunaux correctionnels figurent : la mendicité, le vagabondage, les coups et blessures volontaires, la suppression, abandon et exposition des enfants, l'adultère, les actes contre les mœurs, la diffamation, les vols simples, la banqueroute simple, l'escroquerie, l'abus de confiance, les fraudes commerciales, la destruction des arbres et des récoltes, la rébellion aux agents, les infractions aux lois sur la pêche, les chemins de fer, les débits de boissons, etc...

Dans notre pays, aujourd'hui, la criminalité, quoi qu'on en dise, est relativement peu développée. Avec une population de 40 millions d'habitants on ne trouve, pendant l'année 1907, la dernière dont nous ayons la statistique officielle, que 178 individus jugés contradictoirement pour assassinat ; 106 pour infanticide ; 332 pour meurtre ; 113 pour incendie ; 380 pour viols et attentats à la pudeur sur des enfants ; 648 pour vols et abus de confiance qualifiés.

Pendant la même année, les tribunaux correctionnels ont jugé : 32.408 individus pour vol simple ; 26.890 pour coups et blessures volontaires plus ou moins graves mais n'ayant jamais entraîné la mort ; 2.480 pour escroquerie et 5.019 pour abus de confiance ; 1.618 pour diffamation, injures et dénominations calomnieuses ; 226 pour suppression, abandon ou exposition d'enfants ; 3.956 pour délits contre les mœurs ; 8.398 pour mendicité ; 12.144 pour vagabondage, etc.

Certes, quelques-uns de ces chiffres sont élevés et il est à

souhaiter que le progrès des mœurs et l'amélioration de la police les réduise aussi promptement que possible dans de fortes proportions ; mais il est de toute évidence que, si l'on pouvait les comparer avec ceux qui représentaient les mêmes crimes ou délits pendant une année quelconque du XIII<sup>e</sup> ou du XIV<sup>e</sup> siècle, on constaterait un énorme avantage au profit de notre époque.

Les progrès réalisés dans la moralité générale du pays depuis le moyen âge sont tellement considérables qu'il ne saurait venir à la pensée de personne de les nier. En ce qui concerne la période écoulée depuis la Révolution jusqu'à nos jours, on a, au contraire, beaucoup discuté la question de savoir si la criminalité était allée en augmentant ou si, au contraire, elle avait suivi une voie de décroissance.

Dans la recherche de la solution de cette question, il est difficile de se fier aux statistiques, parce que la classification des crimes et délits a considérablement varié depuis un siècle. Certains actes, autrefois qualifiés crimes, ont été correctionnalisés ; l'indulgence ou la sévérité des magistrats ont beaucoup varié ; de nombreux délits ont été créés par des lois spéciales, tandis que d'autres ont disparu, etc. On ne peut donc avoir sur ce sujet que des approximations très discutables.

D'après un tableau dressé par Enrico Ferri<sup>1</sup>, en soixante-dix ans, de 1826-28 à 1893-95, en France, le nombre des affaires jugées pour contraventions de police serait passé de 100 à 398 ; celui des délits se serait élevé de 100 à 418 ; celui des crimes contre les personnes se serait abaissé de 100 à 93 et celui des crimes contre les propriétés serait descendu de 100 à 32. Mais ces chiffres ont été beaucoup contestés. M. E. Ferri lui-même dit qu'il faut distinguer « ce qui n'est qu'une simple apparence de ce qui correspond vraiment à la réalité »<sup>2</sup>.

1. *La sociologie criminelle*, p. 220.

2. *Ibid.*, p. 223.

D'après les statistiques officielles récentes, le nombre des assassinats est allé sans cesse en s'abaissant depuis dix ans. De 1886 à 1890, leur nombre moyen annuel fut de 224 ; de 1891 à 1895, il fut de 211 ; de 1895 à 1900, il descendit à 175 et, de 1901 à 1905, il descendit à 159. Par contre, les meurtres, qui sont d'ordinaire des crimes passionnels, ont augmenté pendant la même période : de 1886 à 1890, leur moyenne annuelle fut de 171 ; de 1891 à 1895 elle fut de 176 ; de 1896 à 1900, elle fut de 183 ; de 1901 à 1905, elle atteignit 212<sup>1</sup>.

Il est impossible de contester que la petite criminalité, notamment les faux, les escroqueries, etc., soit allée en augmentant depuis une cinquantaine d'années ; mais il faut tenir compte du développement énorme qui s'est produit, pendant cette même période, dans les affaires pouvant donner lieu à ces délits. Il en est de même pour les petits vols.

Il est impossible d'établir la balance entre l'accroissement du nombre des crimes ou délits et l'extension des conditions qui favorisent et même provoquent, en quelque sorte, la délinquance, telles que les étalages et les entrées libres des magasins, la multiplication des affaires, l'agrandissement des immeubles et la facilité souvent excessive avec laquelle on y pénètre, soit à la campagne, soit dans la plupart des grandes villes, l'accumulation des voyageurs dans les gares, devant les stations des omnibus et des tramways, la dispersion des armes à feu entre toutes les mains, l'entassement des familles dans des maisons dont les habitants sont toujours en contact, la multiplication des cabarets et l'accroissement de la consommation des boissons alcooliques, etc. ; mais il n'est point douteux que les conditions propres à favoriser la délinquance ou même à la provoquer se sont multipliées beaucoup plus, depuis un siècle, que le nombre des crimes et délits ne s'est accru.

1. Interview du ministre de la Justice, dans le *Matin* du 2 mars 1907.

En ne tenant compte d'aucun de ces éléments du problème, les statistiques en faussent les données. La seule opinion probable qu'il soit possible d'admettre, c'est que la proportion des grands crimes est allée en diminuant, tandis que celle de la délinquance de second ordre est allée en augmentant sous l'influence des facilités que les malfaiteurs trouvent dans l'accomplissement de leurs opérations.

En second lieu, pour avoir une idée de la nature et de l'importance sociale de la criminalité dans notre temps, il faut noter qu'en raison de la récidive le nombre des crimes est toujours très supérieur à celui des criminels. On peut en avoir une idée d'après les indications données par les documents officiels relativement au nombre des récidivistes dans chaque crime ou délit. On sait, par exemple<sup>1</sup>, qu'en France, de 1877 à 1881, parmi les condamnés en cour d'assises pour vols qualifiés, il y avait 71,7 p. 100 de récidivistes ; parmi les condamnés pour vols avec violence sur la voie publique, il y avait 62,4 p. 100 de récidivistes ; parmi les condamnés pour vols de domestiques, il y avait 44,2 p. 100 de récidivistes.

Parmi les gens condamnés pour assassinat pendant la même période, on trouve 42,2 p. 100 de récidivistes qui, probablement, avaient été condamnés d'abord pour vols ou pour coups et blessures et autres violences et dont la carrière criminelle s'est terminée par un ou plusieurs assassinats dont le dernier les fit saisir et comparaître devant la justice. Parmi les parricides, on trouve 41,7 p. 100 de récidivistes. Parmi les gens condamnés pour blessures graves suivies de mort, on trouve encore 36,8 p. 100 de récidivistes. Parmi les condamnés pour empoisonnement — crime rare à notre époque et surtout passionnel — on trouve encore 16,7 p. 100 de récidivistes. L'infanticide, — crime habituellement commis par des femmes — ne donne que 6 p. 100 de récidivistes. Les atten-

1. Voy. ENRICO FERRI, *Loc. cit.*, p. 143.

tats à la pudeur sur des adultes donnent 44 p. 100 de récidivistes ayant été condamnés probablement pour la même cause. Il doit en être de même pour les attentats à la pudeur sur les enfants, qui donnent 38,5 p. 100 de récidivistes.

Parmi les incendiaires d'édifices habités, la proportion des récidivistes est de 41,5 p. 100, elle s'élève à 58,8 p. 100 parmi les incendiaires d'édifices non habités, de bois, etc.

Parmi les abus de confiance de domestiques, on trouve une proportion de 32,5 p. 100 de récidivistes, etc.

Des constatations analogues peuvent être faites au sujet des individus condamnés, pendant la même période, par les tribunaux correctionnels. Les condamnés pour ivresse offrent 78,4 p. 100 de récidivistes ; la mendicité, 65,7 p. 100 ; le vagabondage en donne 71,3 p. 100 ; les vols 45,2 p. 100 ; les abus de confiance 43,8 p. 100 ; les escroqueries, 47,8 p. 100, etc.

Il me paraît permis de déduire de ces faits non seulement que le nombre des crimes est très supérieur à celui des criminels — ce qui est de toute évidence — mais encore que la plupart de ces criminels s'élèvent graduellement des simples délits correctionnels, tels que la mendicité, le vagabondage et le vol simple, aux crimes traduits devant les assises.

Dans l'Exposé des motifs d'un projet de loi sur la réforme des prisons de courte peine, déposé par Waldeck-Rousseau<sup>1</sup>, alors ministre de l'Intérieur, on lit à la suite des chiffres montrant l'importance et l'accroissement graduel de la récidive : « La criminalité s'accroît donc surtout par le fait des individus qui en font profession. » Le point de départ de la criminalité professionnelle est le vagabondage, c'est-à-dire la paresse, la résistance systématique à tout travail. « Dans la classe des vagabonds peuvent, en effet, disait Waldeck-Rousseau, se recruter les auteurs des pires crimes et délits. »

Il importe encore de noter que les récidivistes sont beau-

1. Annexe à la séance de la Chambre du 26 janvier 1884.

coup plus nombreux dans les grandes villes que dans les petites villes et les campagnes. Pendant la période de 1850 à 1879, la proportion des récidivistes sur 100 accusés ou prévenus ayant été de 32 p. 100 par an pour toute la France, on voit cette proportion n'être que de 20 p. 100 dans les départements montagneux et dépourvus de grandes villes, tels que les Basses-Alpes, l'Ardèche, la Nièvre, la Haute-Loire, etc., tandis qu'elle s'élève à 42 p. 100 dans la Seine<sup>1</sup>. On en doit déduire que la proportion des criminels de profession est beaucoup plus considérable dans les grandes villes que dans les petites, fait d'ailleurs indiqué par tous les renseignements qui viennent des services de la police et par l'observation à laquelle chacun peut se livrer en suivant avec quelque attention le récit des crimes dans les journaux. Ainsi que l'a très justement fait observer l'un de nos sociologues les plus pessimistes, l'un de ceux qui croyaient le plus fermement à l'augmentation incessante de la criminalité, les faits relatifs à la récidive doivent « être pour nous un trait de lumière ». Ils indiquent que « la criminalité se localise en devenant une carrière et que, de plus en plus, la démarcation se creuse par une sorte de division du travail entre les honnêtes gens... et les coquins »<sup>2</sup>. Toutes les observations faites par les criminologistes pendant ces dernières années tendent, en effet, à prouver que les « coquins » s'isolent de plus en plus du reste de la société, vivent entre eux, forment des bandes, s'organisent comme l'étaient les mendiants et les vagabonds au xvii<sup>e</sup> siècle, et par conséquent se placent dans des conditions telles que leur destruction est facilitée par leur propre conduite.

Quant au motif pour lequel la séparation s'établit chaque jour davantage entre les honnêtes gens et les malfaiteurs de profession, il est facile de le découvrir dans l'éducation diffé-

rente que reçoivent les enfants issus de ces deux catégories de familles.

Les parents ne peuvent donner à leurs enfants qu'une éducation adéquate à leur propre conduite et à leurs propres idées morales. Cette observation paraît juste, surtout si l'on fait entrer dans l'éducation, non seulement les préceptes moraux, mais encore les exemples donnés aux enfants, consciemment ou inconsciemment, et les conversations tenues devant eux, exemples et conversations dont l'influence éducative est, sans aucun doute, beaucoup plus considérable que celle des prescriptions morales.

Reçue dès le plus jeune âge et à toutes les heures de la vie, cette éducation familiale a beaucoup plus d'influence sur les enfants que celle des écoles, des lycées et des temples religieux, non seulement parce qu'elle est incessante, mais encore parce qu'elle se compose d'une foule d'éléments auxquels les enfants attachent d'autant plus d'importance qu'ils ne revêtent pas le caractère d'un enseignement moral. Éminemment curieux, impressionables et suggestionnables, les enfants voient tout, prêtent l'oreille à tout et imitent tout, aussi bien ce qui est mauvais que ce qui est bon. Aussi est-il facile de s'assurer que l'éducation familiale ainsi envisagée, avec tous les éléments divers qui la constituent, varie non seulement d'une classe sociale à l'autre, mais encore avec les professions et avec les familles.

1. Voy. TARDE, *La criminalité comparée*, p. 82. Paris, F. Alcan.

2. *Ibid.*, p. 84.

## CHAPITRE IV

## SOURCES NATURELLES DE LA CRIMINALITÉ

COMMENT LA CRIMINALITÉ DÉCOULE DES SENTIMENTS ET DES PASSIONS ENGENDRÉS PAR LES BESOINS NATURELS ET DU RÔLE PRÉSERVATIF OU ADJUVANT DE L'ÉDUCATION DANS SON DÉVELOPPEMENT.

Je crois avoir établi d'une façon scientifique, dans un chapitre précédent, que ni la vertu ni le vice, ni aucune qualité morale ne sont transmissibles par la seule hérédité, c'est-à-dire par le seul fait qu'un enfant est issu de parents vicieux ou vertueux, honnêtes ou criminels, ayant ou n'ayant pas telle ou telle qualité morale.

L'hérédité ne peut donc être considérée, dans aucun cas, comme la source directe de la criminalité. Toutes les fois qu'on lui attribue ce rôle, on confond l'héritage organique des parents avec l'éducation ou les exemples qu'ils donnent à leurs enfants.

En conséquence, c'est dans l'individu criminel lui-même et dans les influences auxquelles il est soumis qu'il faut, de toute nécessité, chercher la cause pour laquelle il est devenu un délinquant, c'est-à-dire un être nuisible à ses semblables (crimes ou délits contre les personnes et les biens), ou les scandalisant par une conduite en désaccord avec les mœurs consacrées par le code (attentats à la pudeur, délits contre les mœurs, etc.). Or, tout individu est soumis à deux sortes d'influences : celles qui ont leur siège en lui-même, telles que

besoins et fonctions physiologiques (âge, sexe, troubles morbides, etc...), et celles qui agissent sur lui du dehors, telles que l'éducation, les exemples, les circonstances sociales, cosmiques, etc.

Parmi toutes ces influences, les plus importantes sont celles qui agissent au dedans même de l'individu, et, au premier rang parmi ces dernières, figurent les besoins primordiaux : besoin de nutrition, besoin d'activité, besoin de reproduction.

De ces trois catégories de besoins naissent, comme je l'ai démontré dans mon livre sur *La Morale naturelle*, tous les sentiments moraux qui inspirent les actes des hommes. Lorsque l'éducation n'intervient pas pour diriger les sentiments et empêcher la formation des passions ou, du moins, les tempérer, ces passions elles-mêmes, parvenues à un certain degré d'exacerbation, déterminent l'acte criminel aussi naturellement que la fécondation de la fleur détermine la formation du fruit.

Autant qu'il est possible de créer des catégories en pareille matière, tous les enfants organiquement et physiologiquement normaux peuvent être divisés, au point de vue de leur évolution morale, en trois groupes principaux, reliés, bien entendu, par des formes intermédiaires.

Dans un premier groupe, par suite de la faiblesse ou de l'indifférence des parents, les enfants évoluent moralement dans le sens de la nature, sans aucune intervention notable de l'éducation : ils se développent, en quelque sorte, comme certains animaux qui ne connaissent pas leurs parents. On peut dire d'eux que la nature est leur seul maître.

Dans un second groupe, l'enfant reçoit de bonne heure une éducation familiale plus ou moins forte, que complétera ultérieurement l'éducation scolaire et sociale. Les parents étant honnêtes et intelligents, l'éducation familiale s'exercera dans le sens d'un empêchement à la formation des passions engen-

drées par les besoins naturels, ou du moins dans le sens de leur modération.

Dans un troisième groupe, l'enfant subit une éducation familiale plus ou moins prononcée, mais les parents étant des passionnés, des vicieux ou des criminels, l'éducation et les exemples qu'ils donnent favorisent l'apparition et le développement des passions engendrées par une satisfaction excessive des besoins naturels; des passions surgiront les vices, et des vices la criminalité.

Je vais étudier la manière dont la criminalité peut se développer dans chacune de ces trois catégories d'individus, en commençant par celle dont l'éducation est nulle, par suite de la faiblesse ou de l'incurie des parents, et chez laquelle, par conséquent, l'évolution morale se fait conformément aux seules directions de la nature.

Dans tout ce qui suit, je suppose que l'enfant est né avec les qualités physiologiques normales de la race et en bonne santé.

#### § 1. — ENFANTS CHEZ LESQUELS L'ÉDUCATION N'INTERVIENT PAS

Tout enfant vient au monde avec des besoins naturels tellement impérieux qu'ils dominent d'abord entièrement son existence.

Le premier de ces besoins qui se fait sentir est celui de la nutrition; il est si général qu'on le constate même chez les enfants anencéphales, c'est-à-dire dépourvus de cerveau. On en doit conclure que l'enfant n'a pas, au moment où il entre dans le monde, *conscience* du besoin de manger et de boire. Il éprouve une satisfaction en tétant sa mère, mais il ne sait pas plus qu'il mange qu'il ne sait qu'il a faim, et il tète aussi volontiers un morceau de bois ou la tétine d'un biberon que le mamelon du sein maternel. Pendant cette courte période de son existence, il mourrait de faim sans le savoir. Cependant,

petit à petit, il acquiert la conscience de la sensation pénible de la faim et la connaissance des moyens à employer pour la faire cesser.

A partir de ce moment, toute son attention, toutes ses forces sont dirigées vers la satisfaction du besoin de nutrition, qui est presque incessant chez lui. S'il ne trouve pas sa nourrice ou son biberon à l'instant même où il éprouve le désir de les avoir, il crie, pleure, s'agite, entre dans une colère violente, bat sa nourrice ou sa mère. Ce sont les premières manifestations d'un égoïsme que l'on peut qualifier de naturel parce qu'il découle nécessairement du besoin irrésistible de nutrition éprouvé par l'enfant.

A partir de ce moment, l'éducation doit intervenir. On ne peut pas songer à faire disparaître par son moyen l'égoïsme dont on constate les premières manifestations; on ne doit même pas le souhaiter, car il représente un élément indispensable du progrès individuel; mais il est facile, par des moyens appropriés, de le tempérer et de faire naître des sentiments altruistes qui le contrebalanceront. Pour cela, il faut que l'éducation commence de très bonne heure et soit dirigée de façon à faire naître chez l'enfant des sentiments affectueux en même temps que respectueux pour ceux qui l'élèvent. Il faut que la mère sache se faire respecter en même temps que se faire aimer. Elle n'y parviendra qu'à la condition d'être aussi ferme qu'aimante. Si elle est faible, l'éducation sera nulle et l'égoïsme de l'enfant se développera sans mesure, avec toutes les conséquences qui en découlent inéluctablement.

D'abord, n'ayant qu'une conscience encore imparfaite de ses besoins réels et de leur satisfaction, il réclame le sein ou le biberon à toute heure du jour et de la nuit, et plus on lui cède, plus il est exigeant, sans, du reste, apprécier la valeur des concessions qu'on lui fait, ni en avoir la moindre reconnaissance, parce qu'il n'éprouve jamais de refus. Dès lors, son égoïsme est purement tyrannique.

D'un autre côté, si l'on ne met aucune limite à ses tétées, il les multiplie et les prolonge outre mesure, devient gourmand et acquiert le caractère violent qui est le corollaire à peu près inévitable de la gourmandise et de l'excès de nutrition.

Il n'est pas rare, d'autre part, de voir les tout petits enfants se livrer à des manifestations de jalousie et d'envie, soit à l'égard d'un autre enfant, soit même à l'égard d'un chat ou d'un chien que la mère ou la nourrice caresse. « J'en ai vu un, dit saint Augustin<sup>1</sup>, que j'ai remarqué avoir été si jaloux et si envieux qu'il en était devenu tout pâle et que, ne sachant pas encore parler, il ne laissait pas de regarder avec colère et avec aigreur un autre enfant qui tétait la même nourrice que lui... » Saint Augustin ajoute qu'on « souffre avec douceur et avec tendresse ces injustices et ces passions en ces petites créatures... parce qu'elles passeront avec l'âge ». Sur ce point, il a tort ; si l'on souffre la jalousie chez le petit enfant, il la conservera pendant toute sa vie. Par la faiblesse de ses parents, il sera le jouet d'une passion qui fera son malheur et celui des personnes avec lesquelles il vivra. C'est, du reste, chez les enfants que la jalousie atteint le maximum de son intensité. Cette passion peut devenir, chez eux, assez violente pour déterminer des suicides ou des crimes, surtout chez les petites filles. « La jalousie, dit avec raison M. Proal<sup>2</sup>, est, de toutes les passions, la plus précoce et la plus féminine. »

La jalousie et l'envie sont presque toujours doublées, chez les enfants, à partir d'un certain âge, du désir de s'emparer de tout ce qui leur plaît à un titre quelconque. Si l'on n'y prend pas garde, ce désir peut aisément se transformer en une véritable passion de cupidité. Celle-ci apparaît souvent chez les enfants très jeunes, et il n'y a pas lieu de s'en étonner, puisque l'enfant n'a aucune notion du « tien » et du « mien ».

1. *Confessions*, liv. I, ch. VII.

2. *L'éducation et le suicide des enfants*. p. 14. Paris, F. Alcan.

En vertu de l'égoïsme né de ses besoins naturels, il désire posséder tout ce qu'il voit, comme il prétend dominer tous les gens avec lesquels il a des relations. Et, pour posséder comme pour dominer, il est naturellement porté à employer la violence. C'est seulement par une éducation commencée de très bonne heure qu'on peut modérer son esprit de domination et son désir de posséder ; mais cette éducation exige une fermeté et une habileté dont beaucoup de parents sont dépourvus.

Très souvent, avec les meilleures intentions, le père et la mère laissent se développer, chez leurs enfants, toutes les passions que nous venons de passer en revue. Ils ont entendu dire qu'il fallait éviter de contrarier les enfants par crainte de les rendre méchants et ils ne se doutent pas qu'ils font du leur un égoïste, un gourmand, un violent, un méchant, un jaloux, par le seul fait que jamais ils ne le contrarient. Comme l'enfant est encore très jeune et que les parents sont aveuglés par leur tendresse, ces défauts passent inaperçus. Le jour où ils en reconnaissent l'existence, les parents restent convaincus de l'excellence de leurs procédés d'éducation et, s'ils partagent les idées de l'école de Lombroso, ils se persuadent facilement que leur enfant est mauvais parce qu'au lieu d'hériter de leur propre bonté, il a hérité de l'égoïsme, de la gourmandise et de la violence de quelque ancêtre plus ou moins lointain, dont il est toujours facile de retrouver les traces et le nom. Mais, en réalité, c'est l'absence ou l'insuffisance d'éducation qui est la cause du développement des passions énumérées plus haut.

En prenant des forces, tous les enfants éprouvent bientôt un nouveau besoin naturel, non moins impérieux que celui de la nutrition : je veux parler du besoin d'activité. C'est lui qui pousse les enfants à marcher, à courir, à crier, pour le seul plaisir de marcher, de courir et de crier ; plus tard, à parler pour le seul plaisir de parler et, enfin, à imaginer les

histoires les plus invraisemblables par l'association des idées les moins associables, des souvenirs les plus disparates. Sous l'influence du besoin d'activité, leur esprit s'agite comme leurs membres, sans qu'aucune règle puisse encore présider ni à l'agitation des bras ou des jambes, ni à celle de la pensée. De ce besoin d'activité naissent naturellement des idées d'indépendance qui s'avivent sous l'influence de l'égoïsme et qui poussent plus ou moins énergiquement tous les enfants à s'affranchir de l'autorité, voire de la présence des personnes qui ont qualité pour leur donner des ordres ou des conseils.

Tous les enfants sont extrêmement orgueilleux. Ils ne supportent que difficilement une autorité quelconque. Il leur semble que l'obéissance entraîne un amoindrissement de leur personne. « Un ordre, dit Renan, en parlant de son enfance, est une humiliation... Je n'aurais pu être soldat ; j'aurais déserté ou je me serais suicidé<sup>1</sup>. » La plupart des enfants qui quittent leur famille pour vagabonder sont poussés à la fois par le besoin d'activité qui les invite à se déplacer, même sans but, et par le désir de se soustraire à l'autorité de leurs parents : « Lorsque le magistrat, dit M. Proal<sup>2</sup>, interroge de jeunes vagabonds qui ont déserté la maison paternelle et qu'il leur demande : « Pourquoi avez-vous quitté vos parents ? » il reçoit souvent cette réponse : « parce que je ne me plais pas chez eux ». — « Et, ajoute le magistrat, « pourquoi ne vous plaisez-vous pas chez eux ? » — « Parce que je n'étais pas assez libre », répond l'enfant. C'est, en effet, sous l'influence de ces idées que l'on voit des fillettes ou des garçonnets très normaux, très raisonnables, même, quitter leur maison et leurs parents et s'en aller devant eux, sur le chemin ou dans la rue, soit sans aucun but, soit avec l'intention vague de se rendre dans quelque lieu dont ils ont entendu parler, celui où sont nés leurs parents, par exemple,

1. RENAN, *Souvenirs d'enfance et de jeunesse*, p. 489.

2. *L'éducation et le suicide des enfants*, p. 29. Paris, F. Alcan.

ou à Paris ou en quelque autre ville dont le nom retentit fréquemment à leurs oreilles. Ils ignorent absolument où ces localités se trouvent ; ils ne savent pas quel chemin il faut prendre pour y aller, mais leur intelligence imparfaite ne se pose pas de telles questions : ils vont devant eux, pour le plaisir de marcher, de changer de place et de s'émanciper de leurs parents. M. Albanel cite<sup>1</sup> l'histoire singulière d'un enfant qui partit seul de Buenos-Ayres, sans avoir prévu personne, se cacha dans le fond d'un paquebot venant en France et raconta, quand on le découvrit, qu'il allait près de Nancy, chez sa grand'mère dont il avait souvent entendu parler mais qu'il ne connaissait pas. « Il m'a été donné, dit M. Albanel, de voir des enfants qui, dès l'âge de sept ans, étaient des vagabonds incorrigibles... Et, chose déconcertante, la plupart des vagabonds qui ont passé devant moi avaient des parents bons et dévoués, des frères et des sœurs qui vivaient sagement au sein de la famille<sup>2</sup>. » Il ajoute<sup>3</sup> : « Le sentiment d'indépendance qui les pousse dans la rue les rend indifférents à tout, leur fait braver les privations les plus douloureuses... ; le désir de rompre le fil conducteur qui pourrait les ramener chez eux est si vif que beaucoup d'entre eux, quand ils sont arrêtés par la police, cachent soigneusement leur identité ; ils se prétendent orphelins, donnent des faux noms, se créent des états civils imaginaires, inventent les histoires les plus invraisemblables afin de dépister les recherches. »

Les enfants poussés par le besoin d'activité et le désir d'indépendance qui en découle, jusqu'à l'abandon de la maison paternelle, sont extrêmement nombreux ; mais il est très facile de modifier l'état de leur esprit. Quant à ceux qui poussent le désir de se rendre indépendants jusqu'au vagabondage,

1. *Le crime dans la famille*, p. 87.

2. *Ibid.*, p. 72.

3. *Ibid.*, p. 79.

ils constituent des exceptions et il est habituellement facile d'expliquer leur conduite par l'inhabileté des parents à accomplir leurs devoirs d'éducation. Très souvent aussi, les enfants prennent le goût du vagabondage dans leurs conversations avec d'autres gamins déjà plus ou moins viciés, ou bien dans des lectures de voyages, d'explorations, d'aventures romantiques par lesquelles leurs faibles cerveaux sont troublés. Aussi l'éducation du besoin d'activité est-elle l'une des plus importantes à recommander aux parents.

Cette éducation est, en principe, facile, parce que tout intéresse les enfants et parce qu'ils ont un goût très prononcé pour l'observation, mais pour ajouter à ce goût celui du travail, il faut une réelle habileté. S'agiter, se déplacer, jouer est la seule chose qui plaise aux enfants. Autant il leur est agréable d'exercer leurs sens et leurs facultés intellectuelles naissantes à l'observation des objets et des êtres qui les entourent, autant il leur est pénible d'apprendre méthodiquement à lire, à écrire ou toute autre chose. Aussi faudrait-il procéder à cet enseignement par la méthode d'observation. Ce n'est malheureusement pas ainsi que l'on agit. Si l'on s'occupe d'eux, on ne fait appel qu'à leur mémoire et à leur raison encore imparfaites, on les dégoûte des études au moment même où on les leur fait entreprendre. Aussi, un grand nombre d'entre eux les prennent-ils tout de suite en horreur. Déjà gourmands, violents, méchants, jaloux, envieux et cupides, ils sont portés à ne satisfaire leur besoin naturel d'activité que dans le sens des jeux et des exercices physiques, comme de jeunes animaux. Comme ces derniers, enfin, dès que les besoins génésiques commenceront à se faire sentir, il n'y aura rien pour les en distraire et ils s'abandonneront à les satisfaire jusqu'à la débauche.

*Comment les enfants pauvres non éduqués deviennent vicieux et criminels ou tombent dans la prostitution.*

Parvenus à ce degré de développement des passions qui découlent naturellement des besoins de nutrition, d'activité et de reproduction, les enfants qui n'ont pas reçu, dès le premier âge, une assez forte éducation, fuient l'école et la maison paternelle et ne tardent pas à devenir des demi-vagabonds. Ils errent d'abord pendant une partie de la journée dans les champs ou dans les rues des villes, puis, sous l'influence de conseils et d'exemples mauvais, tombent dans la mendicité ou le vol. C'est de treize à quinze ans que les enfants pauvres traduits en justice sont les plus nombreux. D'après les observations faites par M. Albanel, sur 600 enfants traduits en justice à Paris, on trouve : 31 vagabonds âgés de treize ans, 63 âgés de quatorze ans, 93 âgés de quinze ans, tandis qu'à douze ans on en trouvait seulement 16. Parmi les voleurs, on en trouve 26 ayant douze ans, tandis qu'à treize ans il y en a 56 et à quinze ans 125<sup>1</sup>.

Ces faits s'expliquent aisément par les conditions dans lesquelles se trouvent les enfants du peuple que leurs parents ont laissé se développer sans s'en occuper. Ils ont pris l'habitude de ne rien faire, ne savent rien et sont, par conséquent, inaptes à devenir apprentis dans un métier difficile. Contraints de trouver un emploi, ils se placent pour faire des courses chez les épiciers, les bouchers, dans les hôtels, etc., où ils sont exposés à faire, sur les trottoirs des rues, les connaissances les plus dangereuses. Ceux qui n'étaient encore que paresseux sont fort exposés à devenir, plus ou moins rapidement, d'abord des vagabonds, des mendiants et des débauchés, puis des voleurs. Aussi voit-on, à cet âge, la proportion des enfants arrêtés pour vol devenir

1. *Loc. cit.*, p. 117.

supérieure à celle des enfants que l'on arrête pour vagabondage et mendicité.

C'est aussi l'âge où beaucoup de petites filles de parents pauvres et faibles, ou incapables de surveiller leurs enfants, commencent à se livrer à la prostitution. On leur a dit depuis leur enfance qu'elles étaient jolies, qu'elles auraient plus tard beaucoup d'amoureux ; on les a, d'autre part, laissées libres, comme les garçons envisagés plus haut ; on ne s'est pas demandé si elles fréquentaient assidûment l'école ou si elles remplaçaient les classes par des flâneries le long des magasins de nouveautés, devant les cafés où s'étalent les femmes du demi-monde. Elles se sont développées uniquement dans le sens de la nature. Faut-il s'étonner qu'au moment où le besoin de reproduction commence à se manifester par les signes extérieurs d'où la petite fille acquiert la conscience qu'elle devient femme, toutes celles qui n'ont pas été habituées dès la prime enfance au travail, préfèrent l'apprentissage du métier d'amour à celui des professions qui rapportent très peu en exigeant beaucoup de travail ?

Les fillettes de treize à quinze ans, qui ont été gâtées par des parents trop faibles, qui ont été abandonnées à elles-mêmes, qui n'ont pas été habituées de très bonne heure à travailler, entreront peut être en apprentissage, mais elles seront vite dégoûtées du travail et de la discipline dont elles n'ont pas l'habitude. Il suffira de la rencontre d'un gamin de leur âge ou de quelque bourgeois vicieux pour les détourner de l'atelier et les entraîner vers la prostitution qui les attend, à laquelle l'absence d'éducation les a inconsciemment prédestinées. Et tout cela se produit avec une extrême simplicité : d'abord, en raison des appétits génésiques qui mettent la fillette encore novice à la merci de toutes les excitations ; ensuite, à cause de la paresse qui l'éloigne du métier plus ou moins dur qu'on veut lui faire apprendre ; enfin, à cause de son ignorance de la vie. Certes, elle est déjà initiée au vice, mais

elle n'en connaît que les côtés agréables ; elle sait qu'elle est femme et que la destinée de la femme est de devenir mère, mais elle ignore les ennuis et les charges de la maternité ; si elle en a entendu parler, elle n'y songe pas. Elle ressemble, dans son insouciance ignorance, au soldat, qui, selon le mot de Bonaparte, est convaincu que la balle destinée à le frapper n'est pas encore fondue, mais qui, en revanche, croit avoir dans sa giberne le bâton de maréchal. Elle voit le plaisir, elle ignore les conséquences dont il est presque inévitablement suivi pour les malheureuses filles que la fortune n'a pas favorisées de ses dons à leur naissance. Elle voit les charmes du séducteur ; elle ignore l'abandon dont elle ne tardera pas à être victime s'il est d'une classe sociale supérieure à la sienne, et l'exploitation à laquelle il la soumettra s'il est, comme elle, pauvre, paresseux et jouisseur. Elle ne sait pas, enfin, qu'il y a au-dessus d'elle une force impitoyable parce qu'elle est purement administrative, dont elle deviendra la servante, l'esclave, la chose, le jour où, étant tombée dans la prostitution publique, elle représentera un danger pathologique pour les hommes qui achèteront d'elle le plaisir et la débauche. Et le philosophe reste d'autant plus perplexe en face de ce redoutable problème social et humain que la fillette de treize à quinze ans, gâtée par la faiblesse de sa famille, devenue paresseuse, indisciplinée et avide de plaisir, est déjà trop vicieuse pour que l'on puisse la préserver de son destin. Elle s'y précipite comme la pierre roulant du haut de la colline va s'effondrer dans le marécage dont les eaux bourbeuses dorment au fond de la vallée. Elle deviendra une prostituée aussi sûrement que le gamin vicieux dont elle reçoit les premières leçons de débauche deviendra un souteneur et un criminel.

*Comment les enfants non éduqués des riches  
deviennent vicieux et criminels.*

Lorsque les enfants appartiennent à des familles aisées, qui ne s'en occupent pas ou les gâtent, les choses se passent un peu différemment, mais les résultats ne sont pas meilleurs. Mis au collège, ils y travaillent le moins possible, n'ont de goût que pour les jeux, sont incapables de se plier à une discipline dont ils n'ont pas contracté l'habitude pendant la première enfance, sont querelleurs, méchants, aussi mauvais camarades que mauvais élèves. Les maîtres ont sur eux d'autant moins d'influence que les parents sont inaccessibles aux avis. Si on leur signale la paresse, l'insdiscipline, la mauvaise conduite de leurs enfants, ils voient dans cet avis un simple témoignage du mauvais vouloir des maîtres; s'ils s'assurent directement de cette paresse et de cette indiscipline, ils les mettent sur le compte de l'âge et laissent entendre à l'enfant lui-même qu'ils comptent sur l'avenir pour effacer ses défauts. Ceux-ci, naturellement, ne font, au contraire, que s'accroître avec l'âge, parce qu'ils sont conformes à la nature elle-même.

Ce qui est dans la nature, en effet, ce n'est pas de travailler, ce n'est pas de rester en repos pendant des heures, ce n'est pas d'être attentif à la leçon d'un professeur, ce n'est pas d'obéir, ce n'est pas d'être sobre et chaste, ce n'est pas d'être doux et affable pour les autres, ce n'est pas de respecter le bien d'autrui. Ce qui est dans la nature, c'est de se laisser aller à la passion de la gourmandise qui naît insensiblement du plaisir procuré par la satisfaction du besoin de nutrition; c'est de céder au désir de posséder tout ce dont on a envie; c'est de tenter d'imposer ses volontés aux autres; c'est de s'agiter, de se déplacer, de courir, de bavarder, de jouer, et de ne travailler ni du cerveau ni des bras; c'est de s'adonner sans mesure aux plaisirs des sens.

L'époque critique pour les enfants de la bourgeoisie gâtés par des parents trop faibles est la sortie du collège, entre dix-sept et dix-huit ans. Ils sont alors parvenus à l'âge où les désirs inspirés par le besoin de reproduction atteignent le maximum de leur intensité psychique, sinon physiologique, chez tous les individus où ils n'ont pas été apaisés par le travail intellectuel. Celui-ci, en effet, est le seul remède efficace contre les passions que la puberté risque de provoquer. Et encore faut-il que le travail ne soit pas limité aux études littéraires, car beaucoup de jeunes gens, sous leur influence, tombent dans le pessimisme ou le mysticisme.

La tendance au pessimisme est l'un des traits les plus caractéristiques de la jeunesse bourgeoise. Les jeunes filles et jeunes gens qui ont été gâtés par leurs parents et livrés à l'égoïsme deviennent tellement présomptueux et orgueilleux, que jamais ils ne trouvent assez grande la place qui leur est faite dans la société. Leur orgueil non satisfait les porte à trouver mal tout ce qui se passe autour d'eux, à ne voir dans les gens avec lesquels ils sont en relations que des êtres inférieurs et à ne vivre que pour la critique des hommes et des choses. Rien n'est à leur convenance; ils ne voient aucune utilité à aucun travail et tombent parfois dans une tristesse qui peut les conduire jusqu'au suicide. M. Proal<sup>1</sup> raconte l'histoire d'un garçon de treize ans qui se pendit dans son école sous l'influence de l'ennui qu'il y éprouvait. Renan parle d'un de ses amis d'enfance qui se suicida pour échapper aux tristesses de l'internat.

Les jeunes gens qui furent gâtés dans leur enfance par des parents trop faibles et qui sortent du collège avec le cerveau vide sont désarmés contre les passions génésiques. La femme est la seule chose à laquelle ils pensent. Pour avoir celle qu'ils désirent, il n'y a pas de folies qu'ils ne fassent,

1. *Loc. cit.*, p. 35.

pas de mauvaises actions auxquelles ils ne se livrent. A débaucher les domestiques de leurs parents, les ouvrières des magasins où fréquente leur mère, les petites paysannes des lieux où ils passent leurs vacances, ils contractent l'habitude de ne tenir compte, dans leurs relations avec les femmes, que de leur égoïsme de mâles jeunes et rendus plus ou moins séduisants par la précocité de leurs vices. Or, cet égoïsme sexuel persistera pendant toute leur vie. Pour le satisfaire, ils n'hésiteront jamais, quel que soit leur âge, à jeter une malheureuse fille à la prostitution, en l'abandonnant après l'avoir mise enceinte ou l'avoir contaminée de quelque maladie administrativement infamante. Mais, eux-mêmes, aveuglés par la passion qui, maintenant, les domine, ils sont appelés à devenir la proie des femmes que leurs aînés ont déjà viciées. Ils font des prostituées, mais ils sont condamnés à devenir eux-mêmes les victimes de la prostitution dorée que leur vanité recherche. Si riches qu'ils soient, ils ne le seront jamais assez pour satisfaire les passions aveugles dont leur paresse et leur ignorance sont doublées. Ils commenceront par exploiter leurs parents, leurs amis, leurs camarades, puis ils pourront finir dans l'escroquerie et le vol. Il n'est pas rare de trouver dans les bandes d'apaches de nos grandes villes des jeunes gens de familles honorables et honnêtes, tombés petit à petit jusqu'au crime, parce qu'ils avaient des parents trop faibles ou trop négligents. Ceux-là, l'école de Lombroso les considère comme les héritiers d'ancêtres vicieux ou criminels, alors qu'ils sont tout simplement les pitoyables victimes de l'absence d'éducation.

Parmi les enfants, les adolescents, les jeunes gens des deux sexes, dont l'égoïsme s'est développé sans obstacle jusqu'à la passion, combien y en a-t-il qui deviennent criminels, qui finissent dans le vol, l'escroquerie ou l'assassinat? Aucune statistique ne permet de le dire. Il faudrait, pour en établir une sérieuse, que les juges d'instruction ou la police

étudiassent avec un soin minutieux l'histoire de toute la vie de chaque criminel, depuis sa première enfance jusqu'au jour où il a commis le crime ou le délit qui le conduit devant la justice. Malheureusement, cette étude n'est presque jamais faite.

Combien, cependant, n'observe-t-on pas autour de soi d'enfants devenus gourmands parce que l'on ne met aucune limite à leurs repas; devenus violents parce que gourmands; tyranniques parce qu'on subit tous leurs caprices; chapardeurs parce qu'on rit du peu de respect qu'ils témoignent pour ce qui appartient à leurs parents, à leurs frères, à leurs sœurs, à leurs camarades, aux champs des voisins, etc.; paresseux parce qu'on ne leur inspire pas le goût du travail; joueurs parce qu'on les habitue au jeu dès la première enfance; libertins parce qu'on a ri de leurs premières fredaines? Or, tous ces vices se transforment facilement en actes véritablement nuisibles au prochain et, par conséquent, criminels, si aucune influence contraire à celle de la nature ne vient changer la direction de l'évolution morale de l'enfant. Les tribunaux eux-mêmes voient fréquemment défiler à leur barre des jeunes gens qui ont été entraînés jusqu'au crime par des vices dont il eût été facile d'empêcher le développement si l'on n'avait pas laissé l'enfant se développer dans les passions nées des besoins naturels.

Non seulement aucun enfant ne naît avec toutes les vertus, ou avec une conscience éclairée par la vertu, comme le croient les héréditaristes et les métaphysiciens; mais, encore, les besoins naturels les portent tous inéluctablement et exclusivement vers l'égoïsme et la passion. Si l'enfant devient altruiste, c'est par le fait de l'éducation; s'il peut être mis à l'abri des passions, ce n'est que par une éducation lui faisant contracter l'habitude de la modération dans la satisfaction de ses besoins naturels; s'il devient laborieux, c'est parce que de très bonne heure l'éducation lui aura fait contracter la coutume du tra-

vail ; s'il respecte le bien d'autrui, c'est parce que l'éducation lui a donné le respect de la propriété des autres. Quel que soit l'enfant à qui on laissera suivre la pente de la nature, il deviendra nécessairement égoïste, passionné, vicieux et enfin, criminel, s'il est besoigneux. L'éducation seule peut le faire altruiste, bon, laborieux et vertueux.

§ 2. — ENFANTS CHEZ LESQUELS L'ÉDUCATION INTERVIENT DANS LE SENS DE L'HONNÊTÉTÉ, MAIS SOUVENT AVEC DES ERREURS DANGEREUSES.

J'ai parlé des enfants normaux qui naissent dans une famille honnête mais faible, dans laquelle l'éducation est nulle ou trop peu agissante, et j'ai montré comment ces enfants-là pouvaient devenir criminels : je parlerai maintenant d'une seconde catégorie d'enfants, ceux qui naissent dans une famille où ils reçoivent une véritable éducation, et chez lesquels cette éducation est dirigée dans le sens de l'honnêteté.

Ce dernier mot exige une explication. Je le prends ici dans sa signification vulgaire. Je dis « honnêteté » comme l'on dit « un honnête homme », c'est-à-dire un homme dont les actes sont considérés comme ne portant aucun préjudice sérieux ni à la personne ni aux biens des autres hommes et qui ne scandalise ses semblables par aucun écart de conduite. C'est, en somme, la contre-partie de la définition essentiellement pratique de la criminalité que nous avons adoptée plus haut.

*Les erreurs de l'éducation chez les ouvriers et les paysans honnêtes et la délinquance qui peut en résulter.*

On s'imagine volontiers, dans un certain monde, que les bourgeois seuls donnent à leurs enfants l'éducation que je qualifie d'honnête. C'est une grave erreur. Il suffit d'avoir pénétré dans des familles de paysans et d'ouvriers pour savoir

qu'on s'y occupe, généralement, de l'éducation des enfants, au même degré que dans les familles bourgeoises. L'esprit seul est différent dans les deux catégories de familles ; et il est impossible qu'il n'en soit pas ainsi, car la morale sociale varie, dans une certaine mesure, avec les classes, les professions et même les familles.

Dans les familles ouvrières et paysannes, les enfants sont moins souvent gâtés que dans la bourgeoisie. Les parents pauvres et laborieux n'ont ni le temps ni les moyens de se prêter aux fantaisies de leur progéniture ; ils l'aiment, mais ils la conduisent avec une discipline sévère. Aussi voit-on, dans les familles d'ouvriers et de paysans honnêtes, le respect des enfants pour les parents et, en général, pour les personnes âgées, être souvent très prononcé. Je ne parle pas des familles dans lesquelles les parents se querellent devant les enfants. Il en existe dans la bourgeoisie comme parmi les ouvriers et les paysans, et il n'est pas rare que les enfants perdent, au spectacle de ces querelles, le respect que leurs parents cherchent à leur imposer par des préceptes que leur conduite contredit.

Néanmoins, la discipline familiale est, généralement, plus rigoureuse parmi les paysans et les ouvriers que parmi les bourgeois, lorsque le père ou la mère ont le loisir de s'occuper des enfants d'une manière assez active pour que leur influence éducatrice puisse être efficace. Or, ces familles-là sont beaucoup plus nombreuses qu'on ne le suppose généralement, surtout parmi les paysans et les ouvriers qui travaillent à la maison. D'abord, dans ces milieux, beaucoup de mères nourrissent elles-mêmes leurs enfants et leur donnent la première éducation, celle qui précède l'envoi à l'école et qui est, sans nul doute, la plus importante, parce qu'elle s'exerce au moment où les besoins de nutrition et d'activité sont le plus susceptibles de donner naissance aux passions qui en dérivent naturellement.

Quant à la nature de l'éducation donnée dans les familles ouvrières et paysannes, elle découle des qualités morales ou des vices que l'on rencontre le plus souvent dans ces deux classes et d'où il résulte que même ayant été éduqués suivant des principes honnêtes, certains sujets pourront tomber dans le vice et la délinquance. C'est, en effet, le moment de rappeler ce que j'ai dit plus haut au sujet de l'importance considérable qu'il faut attribuer, dans l'éducation, aux exemples que les parents donnent à leurs enfants et aux conversations qu'ils tiennent devant eux, exemples et conversations souvent en désaccord avec leurs préceptes moraux.

Dans les familles paysannes et ouvrières la question des mœurs est généralement négligée, et les mœurs elles-mêmes sont assez libres. Aussi voit-on beaucoup de jeunes ouvrières ou de jeunes paysannes avoir de bonne heure des amants. Les garçons, de leur côté, courent après le beau sexe sans que personne y prête attention et se marient souvent très jeunes, ce qui n'est point un mal.

Autant on est indifférent, dans ces milieux sociaux, à la question des mœurs, autant on y attache de prix au respect de la propriété. En raison même de leur pauvreté, les parents qui travaillent de leurs mains mettent leur orgueil à recommander à leurs enfants le respect du bien d'autrui.

Parmi les ouvriers, ces leçons produisent de tels effets que l'on voit, à Paris notamment, des milliers d'apprentis et d'apprenties, encore dans l'enfance, circuler à travers la ville avec des fleurs, des rubans, des étoffes, des robes ou jupons, des dentelles de haut prix, des bijoux, de l'argent, sans que jamais, pour ainsi dire, on entende parler de vols commis par eux. J'ai vu des dames étrangères, des provinciaux et même des bourgeois parisiens s'étonner beaucoup de la confiance que la plupart des modistes, des bijoutiers, etc., témoignent à des apprentis de treize à quatorze ans. Ils ne pouvaient pas croire que cette confiance est par-

faitement méritée. Or, l'honnêteté de ces enfants tient à ce que, dès leurs premières années, on leur a inculqué l'horreur du vol, en le leur représentant comme un acte de nature à les dégrader d'autant plus qu'ils sont moins fortunés.

Il importe de noter, à ce propos, la différence qui existe entre les doctrines sociales de certains ouvriers ou paysans et les idées qu'ils inculquent à leurs enfants au sujet du vol. Les plus collectivistes et révolutionnaires sont souvent ceux qui tiennent le plus au peu qu'ils ont et qui s'efforcent le plus d'inculquer à leurs enfants le respect de ce que les autres possèdent. On spoliera le bourgeois au jour de la révolution sociale, on pourra même le tromper sur la nature et la durée du travail que l'on fait pour son compte, sur la qualité du vin ou du cidre qu'on lui vend, etc., mais on est assez fier pour ne pas chercher à lui prendre sa montre ou son argent. Tout cela est contradictoire ; mais où donc est l'homme qui puisse se vanter d'être logique dans tous ses actes ?

A la campagne, les paysans ont une haine profonde, non seulement pour les voleurs proprement dits, mais encore pour les simples chapardeurs de fruits, et ils inspirent à leurs enfants, dès le plus bas âge, le respect de la propriété. Aussi, très peu de vols sont-ils commis dans les champs, à moins qu'ils ne le soient par des vagabonds ou par des membres de quelque famille que tout le monde connaît dans chaque commune rurale. Le délit le plus répandu dans les campagnes est celui du braconnage ; mais, s'il est répandu, c'est parce que les paysans n'y voient pas, à proprement parler, un vol. Ils ont à son sujet des idées analogues à celles qu'ont la plupart des citadins sur les fraudes d'octroi. De même que ces derniers ne croient pas commettre un vol en trompant l'agent du fisc par le passage clandestin à la barrière d'un litre de vin ou d'un lievre, les paysans ne voient dans le braconnage qu'une sorte de prélèvement quasi légitime sur les plaisirs des propriétaires

de la chasse<sup>1</sup>. Pour tous les autres vols, le paysan est impitoyable. Il s'abstient, du reste, rigoureusement, de toucher à quoi que ce soit dans le champ de son voisin. J'ai vu des paysans circuler pendant des heures dans une vigne et souffrir de la soif sans cueillir une seule grappe de raisin parce que la vigne n'était pas à eux. Ce respect de la propriété se transmet de père en fils, par une éducation qui débute dès que les enfants ont l'âge de raison et qui finit par constituer l'un des traits les plus remarquables du caractère normal des paysans.

On retrouve les effets de cette éducation, en dehors des campagnes, parmi les milliers de jeunes filles et jeunes gens nés dans des familles rurales et qui servent en qualité de cuisinières, de servantes, de femmes de chambre, de domestiques, de valets de chambre, dans des maisons où une foule d'objets de valeur sont susceptibles de les tenter. Or, les vols commis par cette catégorie de personnes sont relativement rares. Sur un total approximatif d'un million de jeunes filles ou jeunes gens et adultes des deux sexes employés en France comme domestiques, on ne constate, pendant l'année 1907, que 12,6 criminels pour 100.000 individus de la profession. A quoi peut-on attribuer le chiffre minime de ces délits dans une catégorie de personnes qui sont entourées de tentations incessantes, sinon à l'éducation reçue dans la famille sur ce point particulier de la morale.

Le mensonge est aussi un vice très combattu dans la plupart des familles ouvrières ou paysannes. Il semble que la liberté des mœurs et l'absence des biens fassent paraître le mensonge inutile aux yeux de ces deux catégories de citoyens. Aussi, les délits et crimes qui peuvent être considérés comme les fils du mensonge, notamment les faux en écriture privée,

1. D'après le Rapport sur l'administration de la justice criminelle, il a été jugé, en 1907, pour délits de chasse 18.079 individus et 5.407 pour délits de pêche, mais les récidivistes sont très nombreux.

l'abus de confiance et l'escroquerie, sont-ils rares parmi les ouvriers et les paysans. Il en est de même, quoique à un moindre degré, du faux témoignage auquel, cependant, les paysans sembleraient être conduits par l'attachement exagéré qu'ont la plupart d'entre eux pour la terre ou l'argent. Entre paysans, la plupart des affaires se traitent de vive voix et il est assez rare que la parole donnée ne soit pas tenue. On connaît, dans chaque commune, les gens auxquels il ne faut pas se fier, et ils sont toujours peu nombreux.

L'éducation écarte aussi la plupart des jeunes paysans des actes de violence. Même au cabaret, les querelles entre paysans se terminent rarement par des coups, plus rarement encore par des blessures pouvant légitimer des poursuites devant les tribunaux. Cependant l'usage de plus en plus commun, dans les campagnes, des liqueurs alcooliques, aux lieux et place du vin, entraîne une augmentation notable des coups et blessures volontaires.

Dans les familles ouvrières, l'éducation est moins pacifique que dans la plupart de celles des paysans. Aussi les querelles prennent-elles parmi les ouvriers, plus souvent que parmi les paysans, le caractère violent. D'un autre côté, comme les ouvriers ont plus d'argent sonnante que les paysans, ils fréquentent davantage les cabarets, y boivent avec moins de réserve, s'y querellent avec plus de brutalité que les paysans et sont exposés, par conséquent, plus que ces derniers, au danger de se porter aux voies de fait. Aussi, les poursuites pour blessures et coups volontaires sont-elles plus fréquentes dans les villes que dans les campagnes. C'est aussi dans les villes que se produisent la plupart des meurtres accomplis à la suite de querelles de cabaret. Mais, en fait, parmi les ouvriers véritables, les querelles allant jusqu'aux blessures ou au meurtre sont rares. La plupart des individus poursuivis pour ces délits ou crimes sont des récidivistes et, par conséquent, tout autre chose que des ouvriers réguliers.

Il existe aussi une différence assez marquée entre les campagnes et les villes au point de vue du respect des autorités publiques, et, par conséquent, des actes de rébellion qui peuvent être accomplis au préjudice des représentants de l'autorité. Il y a là encore le résultat d'une différence dans l'éducation familiale des enfants. Le paysan qui craint le gendarme apprend à ses enfants à le respecter. L'ouvrier qui aime peu l'agent de police apprend aux siens à s'en défier, mais non à le respecter. Aussi voit-on fréquemment les ouvriers, même les plus honnêtes, se rebeller contre la police, tandis que les paysans se soumettent toujours, dans les conditions normales, à ses ordres, avec déférence.

En résumé, ce qui caractérise, dans notre pays, la masse laborieuse des campagnes et des villes, c'est, par-dessus tout, le respect de la vie et du bien d'autrui, et c'est principalement sur ce point que porte l'éducation des enfants dans les familles honnêtes. On y est beaucoup plus coulant sur la question des relations sexuelles et sur celle du respect dû au fisc ou à l'autorité de la loi. Parmi les paysans on n'attache, dans beaucoup de familles, qu'une importance secondaire à la fraude des produits du sol. Parmi les ouvriers, on a le même dédain pour la fidélité dans l'exécution des clauses du contrat de travail. Mettre de l'eau dans le vin ou dans le cidre, tromper l'octroi et l'enregistrement ou saboter l'ouvrage passent, en général, aux yeux de ces deux classes sociales, pour de simples peccadilles. Les enfants l'entendent dire, le voient faire, et se préparent eux-mêmes à agir, plus tard, de la même façon. Ces vices sont ce qu'on pourrait appeler des vices professionnels. Il est rare, du reste, qu'ils soient poussés jusqu'au délit ou au crime ; ils restent, d'habitude, à l'état de simples fautes morales échappant à la justice. Ajoutons que les enfants des familles paysannes sont éduqués à être peu généreux, très économes et même avarés ou cupides. Lorsque les parents, devenus vieux, tombent à la charge de leurs

enfants, il n'est pas rare que ceux-ci, par avarice, les délaissent, les nourrissent insuffisamment ou même les laissent mourir. Il y a là une criminalité particulière aux paysans et qui échappe à la justice. Dans les familles ouvrières, les enfants apprennent plutôt à être généreux et secourables, car presque tous les ouvriers le sont beaucoup entre eux ; mais, souvent aussi, ils ont sous les yeux l'exemple de l'insouciance et de la prodigalité qui sont des sources de misère pour beaucoup d'ouvriers honnêtes.

En somme, connaissant les défauts de l'éducation familiale reçue, d'habitude, par les enfants, dans les familles ouvrières et paysannes, il est facile de prévoir à quels vices ces enfants, même étant tout à fait normaux, sont plus particulièrement exposés et dans quelles sortes de délinquance ils seront susceptibles de tomber. Chez les paysans, le braconnage et surtout la fraude des produits du sol, ainsi que celle du fisc, n'étant considérés que comme des péchés mignons amèneront devant la justice un certain nombre d'individus qui resteront fort honnêtes par ailleurs. Ils ne déroberaient pas une grappe de raisin dans un champ, mais ils n'hésiteront pas à chasser sur les terres engiboyées par le voisin, à mettre de l'eau dans leur vin, à vendre du vin de sucre pour du vin naturel, à fabriquer clandestinement de l'alcool qu'ils soustrairont à tous les droits, à tromper l'enregistrement sur le prix d'une vente ou la nature d'une succession, etc. L'ouvrier, de son côté, se laissera facilement entraîner à injurier et frapper les agents de la force publique, à passer, dans le cabaret, des querelles aux coups, à tromper le patron sur la nature du travail, à frauder l'octroi, à enfreindre les règlements de police, etc., sans que, pourtant, il se considère et soit considéré par ses semblables comme malhonnête. Néanmoins, tous ces actes délictueux sont portés devant les tribunaux, figurent dans les statistiques officielles et sont invoqués en témoignage d'une augmentation de la criminalité dans notre pays. En réalité,

ceux qui commettent ces actes sont simplement dévoyés par une éducation qui, honnête dans son ensemble, est assez vicieuse sur certains points pour en faire des délinquants, mais non de véritables criminels.

*Les erreurs de l'éducation dans les familles bourgeoises honnêtes et la délinquance qui en peut résulter.*

L'éducation familiale de la première enfance est surtout développée dans la petite et moyenne bourgeoisie. Dans cette classe sociale, la mère ne quitte guère la maison et n'est pas assez riche pour confier à des mercenaires le soin de ses enfants. C'est souvent elle qui les nourrit et c'est presque toujours elle qui les soigne, les habille, surveille leurs amusements et leur sommeil, en un mot les éduque au double point de vue physique et moral. Souvent même, c'est elle qui leur donne les premières notions de lecture et d'écriture.

Pour ce qui concerne le respect des personnes et des propriétés, les principes éducatifs de la petite et moyenne bourgeoisie sont les mêmes que ceux des classes laborieuses. Les attentats contre la vie et les biens sont condamnés dans les deux catégories de familles avec la même vigueur, mais la petite et moyenne bourgeoisie se rapproche plutôt des paysans que des ouvriers, au point de vue des idées que les enfants entendent exposer et des exemples qui leur sont donnés.

Ce qui domine dans la bourgeoisie, c'est, d'une part l'esprit d'économie, d'autre part le désir de se hausser dans la société et de s'enrichir. Cette classe est, sans nul doute, celle où la concurrence sociale revêt son maximum d'âpreté, soit entre les familles de la même classe, soit avec les familles de la grande bourgeoisie. On y est essentiellement arriviste, et la plupart des parents y inspirent soigneusement à leurs enfants l'esprit qui les anime. Or, cet esprit n'est pas sans exercer des effets souvent très nuisibles. Pour se hausser

dans la société, le fonctionnaire et l'employé usent volontiers d'intrigues préjudiciables à des concurrents dont la valeur est égale, sinon supérieure à la leur, et donnent ainsi à leurs enfants l'exemple d'un égoïsme que la nature les porte à imiter. Beaucoup d'enfant n'hésiteront pas à pousser plus loin que leurs parents dans la voie du favoritisme, de l'intrigue, du combat pour la vie dépourvu de scrupule.

Si, aux leçons et aux exemples de l'intrigue, les parents ajoutent ceux d'un attachement trop prononcé à la fortune, les enfants auront vite fait d'en conclure qu'on peut employer pour s'enrichir des moyens analogues à ceux que l'on emploie pour arriver et, pas à pas, ils pourront aller, presque sans s'en douter, vers le vice d'abord, le délit et le crime ensuite. L'es-roquerie, les faux, les abus de confiance, sont les actes délictueux les plus fréquents parmi les individus des classes bourgeoises. Or, très souvent, ils sont commis par des jeunes gens dont les parents se conduisent fort honnêtement, mais ont trop développé chez leurs enfants l'esprit d'arrivisme et l'appétit de la fortune. C'est ainsi que s'explique la criminalité relativement élevée des notaires, des avocats, des avoués, des huissiers, etc., c'est-à-dire des gens qui ont entre les mains le maniement des intérêts financiers d'une clientèle plus ou moins étendue et généralement confiante. De 1898 à 1901, par exemple, cette catégorie de professions libérales a donné une moyenne annuelle de 48 condamnations criminelles pour 100.000 individus, tandis que celle des médecins en donnait 4½ pour 100.000 et les professeurs 4 pour 100.000. Il est évident que les différences constatées dans la criminalité de ces diverses professions libérales résultent surtout de la nature des professions ; mais celles-ci ont été choisies sous l'influence de préoccupations ou de goûts différents. Ceux qui ont adopté l'enseignement comme carrière avaient, sans nul doute, beaucoup moins le désir de faire fortune que ceux qui ont fait choix des professions d'avoué, de notaire ou d'avocat.

Les premiers aspiraient surtout aux satisfactions procurées par les travaux littéraires ou les recherches scientifiques, tandis que les autres étaient plutôt dominés par le désir de faire fortune. Si peu que les conversations tenues devant ces derniers ou les exemples qu'ils avaient eus sous les yeux eussent développé chez eux la passion du gain et le désir de s'enrichir rapidement, ils purent être facilement entraînés à abuser, d'abord dans une faible mesure, puis dans des proportions croissantes, de la confiance de leurs clients, jusqu'au jour où ils se livrèrent à l'escroquerie, à l'abus de confiance et au vol. Presque toujours, les vols des notaires sont précédés par des spéculations, des opérations de bourse, des habitudes de jeu, etc., qui dénotent la passion de l'argent chez ceux qui les pratiquent. Or, cette passion a pu naître, dès le jeune âge, sous l'influence d'une éducation familiale donnée par des parents fort honnêtes, mais chez lesquels l'amour de l'argent provoquait des conversations d'où l'enfant reçut, sans que l'on s'en doutât, les germes de la passion qui devait ultérieurement causer sa perte. Les parents avaient introduit dans ce fruit le ver qui devait le ronger.

Une autre erreur d'éducation, souvent commise dans la moyenne bourgeoisie, peut contribuer à rendre les enfants vicieux et parfois criminels, sans que les parents s'en doutent : je veux parler de la pudeur prescrite par le catholicisme. Certains parents très religieux font des efforts inouïs pour maintenir leurs filles et même leurs garçons dans l'ignorance de ce qui a trait à la reproduction, au point de leur interdire la fréquentation des individus de sexe différent du leur. Tant que les enfants vivent dans la famille ou dans les pensions et collèges, ces pratiques peuvent réussir, dans une certaine mesure, à les préserver du vice ; mais plus tard, leur ignorance même contribue fort souvent à les pousser vers des relations dont ils sont incapables d'apprécier les dangers, où les filles perdront leur vertu en compromettant leur réputation, tandis

que les jeunes gens seront entraînés à des dépenses excédant leurs ressources et celles de leurs parents.

Dans la haute bourgeoisie, on trouve, comme dans les autres classes, le respect de la vie humaine et de la propriété et une sorte de point d'honneur qui préserve la plupart des membres de cette catégorie sociale du vice ou du crime ; mais cette éducation est souvent faussée par des conversations et des exemples qui conduisent les enfants à l'orgueil, au mépris de la morale terre à terre des petites gens et à une vanité qui, savamment exploitée par certaines femmes ou certains compagnons de débauche, feront tomber le jeune homme dans le vice, et même au delà, si, plus tard, la fortune vient à lui faire défaut.

En somme, si bonne que soit l'éducation familiale, elle est adultérée presque toujours, même dans les familles les plus honnêtes, par des idées ou des exemples dont les parents n'apprécient pas les dangers, mais qui sont susceptibles de conduire les enfants vers le vice et même le crime, sans que les familles s'en doutent.

### § 3. — ENFANTS CHEZ LESQUELS L'ÉDUCATION INTERVIENT DANS LE SENS DU VICE ET DE LA CRIMINALITÉ

Je dois examiner maintenant une troisième catégorie d'enfants : ceux qui, dès leur naissance, reçoivent dans la famille une éducation nettement vicieuse.

Sur plus de 2.000 enfants traduits en justice à Paris, dont M. Albanel a étudié la situation familiale, il s'en trouvait un quart environ dont les parents étaient « incapables ou indignes d'élever leurs enfants », et il estime que pour l'ensemble des enfants criminels « cette proportion est celle que l'on doit adopter »<sup>1</sup>.

L'éducation reçue par les enfants dans ces familles consiste

1. ALBANEL, *Le crime dans la famille*, p. 44 et suiv

d'abord dans le spectacle de l'ivrognerie et de la débauche des parents. Dès le premier âge, les enfants voient leur mère se livrer à des amants de passage devant eux, leur père se griser, battre sa femme et finalement l'abandonner, tandis que la mère se livre à la prostitution. Plus tard, on les envoie mendier dans les rues où, très souvent, la mère les conduit elle-même; puis, on les incite à voler aux étalages des objets d'alimentation ou des pièces, de vêtement pour eux-mêmes ou leurs parents. Pendant ce temps, les enfants boivent avec leurs parents, mangent en excès quand il y a des vivres, souffrent de la faim quand il n'y en a pas, se préparent à la vie de vagabondage qu'ils mèneront fatalement, soit par simple amour de la liberté et répugnance pour le travail, soit parce que les parents, plongés dans la misère, seront incapables de les loger et de les nourrir, ou ne s'occuperont point d'eux.

Les enfants d'un même quartier, devenus vicieux ou criminels par suite de cette mauvaise éducation familiale, ne tardent pas à faire connaissance les uns avec les autres et à s'associer pour mendier, vagabonder, voler ensemble. Alors, il se forme des sociétés en participation « dont le siège social est essentiellement variable..., dans des caves de maisons en construction, surtout dans des masures abandonnées, dans les excavations des carrières, dans les fossés des fortifications. L'un des sociétaires est désigné pour accomplir le vol; ils vont dans les rues, affectant des airs indifférents de flâneurs inoffensifs, les uns derrière les autres, sans affectation, à la file indienne, en ayant soin de maintenir l'opérateur au milieu de la bande. Les camarades se groupent autour de celui-ci au moment du vol, en ayant soin de masquer ses mouvements. Puis, le coup réussi, on continue l'expédition et on cherche à nouveau un étalage favorable. Si le jeune voleur est habile, il est difficile pour les employés ou pour les passants de le surprendre en flagrant délit... Ces garnements sont habiles :

pour pouvoir les surprendre et les mettre en état d'arrestation, il faut souvent une patience inlassable. » Cela n'est point étonnant; leur petite cervelle est toute remplie de leur sujet; ils ne se sont pas encore adonnés à l'ivrognerie ni à la débauche, ou du moins ne s'y sont pas encore abrutis; ils ont toute leur intelligence et la dirigent tout entière vers un seul objet.

Les jeunes voleurs à la tire opèrent également toujours par bandes de trois. C'est le plus petit qui doit pratiquer le vol, parce qu'il lui est facile de se faufiler dans les groupes de gens à exploiter, sans attirer l'attention. Quelquefois l'opérateur a dix ans à peine; « il se place derrière la victime, qui est le plus souvent une femme; on a soin d'opérer dans une foule... Au moment de l'exécution du vol, les complices se rapprochent du voleur après avoir épié les alentours, afin de s'assurer si quelque agent ne les voit pas; et, comme dans le vol à l'étalage, ils le masquent autant que possible; puis, le coup fait, toute la bande se rend dans un endroit écarté, connu d'avance; le porte-monnaie est vidé, on partage l'argent qu'il contenait, et ensuite les jeunes voleurs se faufilent de nouveau dans la foule, prêts à recommencer ». M. Albanel signale un caractère particulier du voleur à la tire: « Contrairement à l'enfant qui se livre au vol à l'étalage, il ne vagabonde pas; il vit presque toujours chez ses parents, s'adonne parfois à un travail régulier. Comme on ne naît pas voleur à la tire, l'enfant commence à faire un apprentissage, par s'exercer, et pour cela, il existe des professeurs occultes qui se chargent d'initier le mineur aux secrets du métier. »

Les enfants se livrent aussi fréquemment au vol au radin, qui consiste à soustraire l'argent contenu dans un tiroir-caisse. « Pour accomplir ce vol, il faut être au moins deux: pendant que l'un des complices détourne l'attention du marchand, l'autre opère la soustraction: quelquefois un troisième

reste au dehors pour surveiller les alentours de la boutique. On voit aussi très fréquemment des bandes d'enfants de huit à douze ans exécuter des vols dans les environs de Paris, dérober aux Halles des légumes, des volailles, etc.

Sur les 600 sujets étudiés par M. Albanel, il y avait 8 voleurs âgés de moins de dix ans, 9 âgés de dix ans, 19 âgés de onze ans, 28 âgés de douze ans, 56 âgés de treize ans, 34 âgés de quatorze ans, 125 âgés de quinze ans. On voit que le nombre des petits criminels va en augmentant à mesure que l'âge est plus avancé.

Plus tard, lorsque l'époque de travailler est venue, ces enfants cherchent presque toujours un nouveau moyen d'alimenter leur paresse : ils se font souteneurs. M. Albanel cite des enfants qui exerçaient cette odieuse profession — car c'en est véritablement une pour un grand nombre de jeunes gens — dès l'âge de treize, quatorze et quinze ans. Il ajoute qu'il a eu à instruire des affaires de rixes entre souteneurs n'ayant pas plus que cet âge. Ce sont des gamins paresseux et vicieux, qui ont commencé par s'unir à des fillettes de leur âge, non moins paresseuses et vicieuses qu'eux, puis les ont poussées à la prostitution. Le garçon protège la fille contre la police, lui procure des liaisons de passage, mais, en revanche, exige qu'elle partage avec lui ses bénéfices.

Parfois, ces associations se forment entre frère et sœur et fonctionnent tandis que les enfants vivent dans leur famille. Les journaux ont relaté récemment un cas de ce genre qui en dit long sur les défauts d'une éducation trop faible ou vicieuse et d'une surveillance insuffisante de la part des parents. Une femme de cinquante-six ans, plumassière, restée veuve de bonne heure, avait élevé avec beaucoup d'affection, mais probablement non moins de faiblesse, un fils et une fille pour lesquels elle avait fait de gros sacrifices. Au moment d'entrer en apprentissage, le garçon déclara qu'il ne voulait pas aller se « crever » dans un atelier ; la fille, de son côté,

répondit : « On m'a dit souvent que j'étais jolie : eh bien ! ma beauté me suffit ». Quelques jours plus tard, les deux enfants partirent. En rentrant, le soir, de son atelier, la pauvre mère trouva un billet où le frère et la sœur lui disaient : « Nous partons ; ne t'occupe pas de nous et surtout ne viens pas nous relancer, il t'en cuirait. » Quelque temps après, au milieu de la nuit, le garçon se présenta devant elle, ivre, et lui déclara : « Il me faut de l'argent, la vieille. Ma sœur est à Saint-Lazare et, dame, ça ne fait pas mon affaire... » La pauvre femme, ayant voulu chasser le misérable dont le métier lui apparaissait dans toute sa laideur, en reçut un coup de poing en pleine figure, appela au secours et le mit ainsi en fuite. Mais, quelques semaines plus tard, pendant qu'elle était au travail, son logement fut cambriolé par le frère et la sœur qui s'emparèrent de ses très maigres économies, et lui laissèrent le billet suivant signé de la fille : « Je sors de prison, c'est la dêche ; nous nous trouvons donc forcés de te faire un petit emprunt ; mais, ne te tourmente pas, je commence à me lancer, et je compte pouvoir, dans quelques années, le rembourser<sup>1</sup> ».

Ce petit fait est particulièrement intéressant, parce qu'il s'agit du frère et de la sœur ; mais il n'est, en somme, que le prototype de milliers d'histoires analogues, qui se passent chaque jour dans nos grandes villes. La prostitution, le soutenance et le vagabondage sont les préludes constants du vol, qui, lui-même, ne tarde pas à être suivi du meurtre et de l'assassinat. Quant à la paresse, qui est la cause initiale de cet enchainement fatal de vices, de délits et de crimes, elle est presque toujours le résultat d'une éducation familiale trop faible ou vicieuse. Il importe de noter que tout cela peut se produire en quelque sorte naturellement, sans qu'il y ait intervention ni de tare héréditaire, ni de maladies, ni de

1. Voy. *Petit Parisien*, 19 août 1907.

troubles nerveux, et sous la seule influence d'une mauvaise éducation.

§ 4. — L'ÉDUCATION RELIGIEUSE ET SCOLAIRE AU POINT DE VUE DE LA CRIMINALITÉ

Ici se pose la question de savoir ce que vaut pratiquement l'éducation morale donnée par l'école ou le collège. Elle a été beaucoup obscurcie par les préoccupations d'ordre politique qui dominent la plupart des écrivains. Ceux qui sont hostiles à l'obligation de l'enseignement et à la neutralité de l'école se donnent beaucoup de mal pour démontrer que si la criminalité a augmenté depuis vingt-cinq ans, le fait doit être attribué à la suppression de l'enseignement religieux dans les écoles publiques. Ils oublient que presque tous les élèves de ces écoles suivent pendant plusieurs années les leçons de catéchisme faites par les curés ou les pasteurs dans chaque commune et que, par conséquent, à l'éducation morale de l'école primaire se joint celle des Églises. Comme ces deux enseignements reposent sur les mêmes principes moraux, l'échec dont le premier est accusé devrait, s'il était réel, être également imputé au second. Les partisans de l'enseignement obligatoire et de la neutralité scolaire vantent, au contraire, les mérites de la morale non confessionnelle qui figure dans les nouveaux programmes et ne manquent pas plus que les premiers de statistiques à invoquer en faveur de leur opinion. Beaucoup affirment, avec quelque apparence de raison, que l'instruction n'est pas moralisatrice par elle-même et que l'on trouve, parmi les criminels, presque autant de gens plus ou moins instruits que d'illettrés. D'autres répondent, avec non moins de raison, que, si l'instruction n'est pas moralisatrice par elle-même, elle l'est incontestablement par le travail qu'elle impose à ceux qui veulent l'acquérir, et ils montrent que s'il y a parmi les professionnels du crime des gens ayant

acquis une certaine instruction pendant leur enfance, ils ont ensuite renoncé à tout travail et à tout accroissement de leur bagage intellectuel.

Sur ce terrain, la discussion entre les deux partis pourrait durer indéfiniment sans conduire à la vérité. Celle-ci doit être cherchée non à l'aide de statistiques susceptibles d'interprétations contradictoires, mais au moyen de l'observation directe des faits généraux. Or, il résulte de ceux-ci qu'un enseignement théorique, quel qu'il soit, aussi bien celui de la grammaire que celui de l'histoire ou de la géographie, n'a qu'une influence très minime sur l'esprit des enfants. Celui de la morale n'échappe pas à cette règle. Qu'il soit donné par le curé ou par l'instituteur, l'enseignement moral doctrinaire est incapable de briser l'indifférence des enfants pour tout ce qui est purement théorique. Beaucoup ne prêtent aucune attention à des préceptes dont ils sont encore peu capables de comprendre la véritable signification ; les autres apprennent par cœur, avec plus ou moins de fidélité, la leçon qu'on veut introduire dans leur mémoire, mais c'est pour l'oublier, comme celles de l'histoire ou de la géographie, au bout de quelques jours ou de quelques semaines.

Les sanctions morales elles-mêmes n'ont que peu de prise sur l'esprit des enfants, tant qu'elles restent à l'état de menaces plus ou moins lointaines. Ils n'attachent pas une importance suffisante à l'avenir pour redouter l'enfer ou le gendarme et régler leur conduite sur la menace qui leur en est faite. En ce qui concerne la crainte de l'enfer, il est facile de s'assurer qu'elle n'a jamais joué un rôle moralisateur bien considérable. Il suffit pour cela d'étudier avec quelque soin l'histoire des mœurs dans notre pays pendant le moyen âge, c'est-à-dire à l'époque où la foi religieuse atteignit son apogée et où l'Église fit le plus grand usage, dans son enseignement, de la menace des châtiments de l'autre monde. Au moment même où il n'était question, dans les chaires, que des feux de l'enfer et

des démons, à l'heure où se multipliaient les peintures et les sculptures des damnés rôtis dans les flammes éternelles ou bouillis dans les chaudières de Satan, la criminalité atteignit le plus haut degré auquel elle soit parvenue jusqu'à ce jour dans notre pays. Jamais il n'y eut autant d'adultères, de débauches crapuleuses, de vols, de meurtres et d'assassinats qu'au temps où tout le monde suivait les pratiques cultuelles de l'Église et fréquentait les sermons sur l'éternel enfer destiné aux pécheurs et le non moins éternel paradis promis aux gens vertueux. L'Église, certes, faisait ce qu'elle pouvait pour répandre le goût de la vertu, mais elle était impuissante en face d'une société que cent raisons de divers ordres contribuaient à maintenir dans la barbarie, le vice et le crime. L'enseignement théorique de la morale ne pouvait rien contre les mœurs ; l'éducation doctrinaire du prêtre, malgré son excellence, était inefficace au regard de l'éducation généralement détestable, mais pratique, reçue tous les jours et à toute heure dans la famille, par les conversations, les exemples, etc.

La situation de l'école, aujourd'hui, est la même que celle de l'Église. Les leçons intermittentes de morale théorique que l'une et l'autre donnent aux enfants sont incapables de contrebalancer celles que ces mêmes enfants reçoivent à toute heure, à toute minute du jour et de la nuit, dans leurs familles. L'école primaire obligatoire et le catéchisme en commun offrent même un danger auquel il ne me paraît pas que ni l'Église, d'une part, ni les pouvoirs publics, de l'autre, attachent une importance suffisante : je veux parler des relations qui s'établissent, soit à l'église, soit à l'école, entre les enfants de moralités fort diverses qui s'y rencontrent. Ceux qui, déjà, ont été viciés dans leur famille, s'y lient entre eux en vue de mauvaises actions à commettre, puis attirent ceux dont le caractère est faible ou l'éducation morale encore imparfaite, et finissent par former ces bandes de vauriens qui, le jeudi et le dimanche, profitent des congés scolaires pour

aller se livrer au vol à l'étalage, à la tire ou au radin, et dont beaucoup de membres finissent par quitter l'école pour se livrer au vagabondage. Parmi les enfants traduits en justice et qui ont été étudiés par M. Albanel, celui-ci en signale un certain nombre qui fréquentaient régulièrement l'école, mais allaient en bandes, les jours de congé, se livrer aux divers genres de vols.

Au point de vue des liaisons qui peuvent se former à l'école et du rôle de contagion qu'y peuvent jouer les enfants appartenant à des familles vicieuses, l'école publique n'est donc pas sans danger, mais il en est de même du catéchisme à l'église. Ce n'est pas ce qu'on enseigne ou ce qu'on n'enseigne pas à l'école ou au catéchisme qui fait le danger ; c'est la mise en contact des enfants vicieux avec ceux qui ne le sont pas, car il n'y a pas de moraliste pour douter que le vice ne soit beaucoup plus contagieux que la vertu.

Ce que je viens de dire des écoles primaires s'applique aux externats des pensions et des collèges où fréquentent les enfants de la bourgeoisie. Là aussi, l'action moralisatrice du maître est faible, parce que ses leçons de morale sont purement théoriques. Là aussi, les relations qui s'établissent entre enfants ou jeunes gens de moralités diverses peuvent avoir et ont, chaque jour, pour conséquence la corruption des plus faibles par les plus vicieux, corruption facilitée par la liberté dont les uns et les autres jouissent souvent après la sortie des classes et les jours de congé.

L'internat pourrait permettre aux maîtres d'exercer une action morale efficace sur les enfants, si ces derniers étaient en contact permanent avec les premiers, ainsi que cela existe dans quelques établissements. Mais, en général, il n'en est pas ainsi : les professeurs n'entrent dans le collège qu'à l'heure de leurs leçons et en sortent dès qu'elles sont terminées, abandonnant les soins de la surveillance permanente à un personnel secondaire qui n'a, souvent, aucune des qualités

éducatrices qui lui seraient nécessaires pour exercer une influence efficace sur l'évolution morale des enfants. Parmi ceux-ci, il se produit donc des faits analogues à ceux que les externes des collèges et les élèves des écoles primaires nous ont offerts : les vicieux contaminent tous ceux que leur faiblesse de caractère ou une éducation familiale insuffisante rendent susceptibles de recevoir le virus de leurs vices.

La seule influence qui, dans les écoles et les collèges, soit vraiment capable de contrebalancer celle des éléments mauvais qui figurent toujours parmi les élèves, réside dans le travail intellectuel. Les enfants auxquels les professeurs ou les instituteurs parviennent à inculquer le goût du travail échapperont presque tous aux dangers de contagion auxquels ils sont exposés. Ils y échapperont presque à coup sûr, si leur famille leur a déjà inculqué ce goût pendant le premier âge. Aussi, les éducateurs doivent-ils se donner pour but, non d'apprendre beaucoup de choses à leurs élèves, mais de leur inspirer l'amour de la science, afin qu'ils en arrivent à aimer le travail. Et c'est pourquoi je préconise les sciences d'observation et d'expérience comme base fondamentale de l'enseignement primaire, aussi bien que de l'enseignement secondaire ou supérieur. Par elles, l'enfant acquiert sans peine le goût du travail, parce qu'il est essentiellement curieux et qu'il est poussé par le besoin d'activité, dès le premier âge, à exercer tous ses sens. Non seulement l'observation lui permet cet exercice, mais encore, elle l'amène à se déplacer pour voir, pour toucher, pour aller à la recherche des objets qu'il désire connaître; elle l'amuse en même temps qu'elle l'instruit et lui inspire, sans qu'il s'en doute, l'amour du savoir et l'habitude du travail. Au contraire, en faisant un appel exclusif à la raison encore imparfaite et à la mémoire de l'enfant, en ne lui donnant qu'un enseignement théorique et doctrinaire, il arrive fort souvent qu'on le dégoûte et qu'on le jette dans la paresse, dont la délinquance est l'abou-

lissement inévitable pour tous les enfants dépourvus des moyens de vivre sans rien faire.

S'il m'était possible de condenser en quelque brève formule ces considérations, je dirais volontiers que le plus sûr moyen de faire des honnêtes gens, c'est d'inspirer aux enfants, dès leur premier âge, l'amour du travail. L'homme le plus laborieux pourra, il est vrai, en raison de son égoïsme naturel et des passions qui en naissent et sous l'influence de quelque excitation extérieure, devenir un criminel d'occasion, mais il ne deviendra jamais, quelle que soit son hérédité physiologique, un professionnel du crime.

#### § 5. — RÉSUMÉ DU CHAPITRE

En résumé, les enfants les plus normaux au moment de leur naissance peuvent devenir vicieux et même criminels en certaines circonstances, soit parce qu'ils n'ont reçu aucune éducation, soit parce qu'ils ont reçu une éducation plus ou moins imparfaite, soit parce que leur éducation a été tout à fait vicieuse.

Dans le premier cas, l'enfant deviendra vicieux par le seul fait d'un égoïsme qu'aucun sentiment altruiste ne contrebalance et qui le pousse vers toutes les passions : colère, jalousie, envie, paresse, débauche et ivrognerie, cupidité, etc. Il suffira que certaines circonstances extérieures agissent dans le sens d'une exaspération de ces passions et des vices qui en découlent, pour que l'enfant devienne, soit un criminel d'occasion, soit un professionnel du crime.

Dans le cas d'une éducation honnête dans son ensemble, mais vicieuse par quelque point, ayant, par exemple, développé un goût exagéré pour l'argent, ou pour les plaisirs génésiques, l'enfant pourra rester honnête s'il n'est point l'objet de tentations exceptionnelles, mais il sera exposé à succomber si certaines circonstances exaspèrent les passions

dont une éducation malhabile a favorisé le développement. Ainsi s'expliquent les escroqueries, abus de confiance ou vols commis par une certaine catégorie de criminels, dont les familles sont honnêtes, mais n'ont pas su diriger l'évolution morale de leurs enfants.

A plus forte raison, l'enfant, même le plus normal, le plus exempt de tares physiologiques ou pathologiques, deviendra-t-il vicieux et criminel, si son éducation a été dirigée de telle sorte que l'égoïsme et les passions engendrées par les besoins naturels aient été encouragés et surexcités, ainsi qu'il arrive pour les enfants éduqués par des parents vicieux ou criminels et pour ceux qui, n'étant pas surveillés par leurs parents, ont reçu, en dehors de la famille, une éducation vicieuse.

## CHAPITRE V

### INFLUENCE DES MALADIES HÉRÉDITAIRES OU ACQUISES ET DE L'ANORMALITÉ ORGANIQUE SUR LA CRIMINALITÉ

Dans le chapitre précédent, on a vu comment des individus tout à fait normaux peuvent devenir vicieux et même criminels, soit sous la seule influence des passions qui se développent lorsque l'éducation ne modère pas la satisfaction des besoins naturels, soit sous l'influence d'une éducation qui favorise plus ou moins le développement des passions ou qui même initie les enfants aux vices et aux délinquances.

Nous avons à faire porter, maintenant, la même étude sur les enfants qui naissent anormaux, ou qui le deviennent plus ou moins longtemps après la naissance, sous l'influence d'une maladie, d'un genre de vie défectueux, de vices, etc.

Aussitôt, une question se pose : Qu'est-ce qu'un enfant anormal ?

#### § 1. — EN QUOI CONSISTE L'ANORMALITÉ ?

La réponse est facile à faire quand il s'agit des enfants descendus au plus bas degré de l'idiotie, chez lesquels l'arrêt de développement des centres nerveux est tel qu'ils sont incapables de voir et d'entendre, de reconnaître si un objet est chaud ou froid, qu'ils ne peuvent, quel que soit leur âge, retenir leurs urines ou leurs fèces, qu'ils restent immobiles ou n'ont que des mouvements incohérents, chez lesquels l'absence de sensations rend impossible la formation des

idées les plus élémentaires et qui ne peuvent ni imiter le rire et les gestes, ni acquérir la parole.

La réponse est encore assez facile à formuler quand il s'agit des enfants devenus imbéciles dans les premières années de leur vie, sous l'influence d'une maladie qui, en interrompant le développement des centres nerveux, a complètement arrêté celui des facultés intellectuelles, sensibles ou motrices.

On peut encore répondre assez aisément lorsqu'on a affaire aux enfants chez lesquels un certain arrêt de développement des centres nerveux ou une altération de quelques-uns de ces centres détermine, soit un retard notable dans la dentition, dans l'évolution du langage et des facultés intellectuelles, soit une impressionnabilité telle que les moindres troubles fonctionnels ou les impressions extérieures un peu fortes déterminent des convulsions.

Dans tous ces cas, il est facile de reconnaître que l'enfant est anormal. Les familles elles-mêmes sont les premières à s'en apercevoir et à s'en désoler.

Il est d'autres cas, au contraire, où il est difficile de se prononcer, parce que l'évolution physique et intellectuelle se fait d'une façon à peu près normale. Cependant, par une observation attentive, on constate une désharmonie plus ou moins prononcée des facultés intellectuelles et une impressionnabilité excessive. Lorsque ces caractères sont très marqués, il est encore facile de reconnaître l'anormalité physiologique dont l'enfant est affecté ; mais il est des cas nombreux où ils le sont trop peu pour qu'on puisse affirmer l'état anormal du sujet. Il existe, en effet, une infinité de formes intermédiaires entre l'état qualifié de normal et celui que l'on qualifie d'anormal.

## § 2. — L'ANORMALITÉ OU DÉGÉNÉRESCENCE HÉRÉDITAIRE

Lorsque les caractères indiqués plus haut se montrent aussitôt après la naissance, on les considère généralement

comme dus à l'hérédité, et l'on donne l'épithète d'enfants « dégénérés » à ceux qui les présentent. Je préfère la dénomination d'enfants « anormaux », qui traduit simplement un fait, sans préciser ses relations avec l'état des parents, car la manière dont celui-ci agit dans la génération est souvent fort obscure et, d'autre part, beaucoup d'enfants anormaux le sont devenus pendant la grossesse, sans que la mère elle-même soit atteinte d'aucun trouble organique.

Certains médecins affirment, par exemple, qu'il suffit que la mère ou même le père soit en état d'ivresse au moment de la conception d'un enfant, pour que celui-ci soit un dégénéré. Or, il est bien rare qu'on puisse savoir à quel moment un enfant a été conçu. Les affirmations de la mère elle-même sont, à cet égard, sujettes à caution, même en ne tenant pas compte de l'intérêt qu'elle peut avoir à dissimuler ses relations avec d'autres que celui auquel est attribuée la paternité de l'enfant. D'autre part, si tous les enfants conçus dans l'ivresse de l'un des parents étaient condamnés à la dégénérescence, quel ne serait pas le nombre des dégénérés. Puis, où commence et où finit l'ivresse !

Quant à l'alcoolisme proprement dit, il n'est point douteux qu'il joue un rôle considérable dans l'anormalité des enfants. Il est facile, d'ailleurs, de comprendre qu'il en soit ainsi puisque, chez l'alcoolique, la plupart des organes, et, en particulier, les centres nerveux subissent des altérations plus ou moins profondes, susceptibles d'être transmises, au moins dans une certaine mesure, par l'hérédité. Mais pour qu'il y ait dégénérescence chez l'enfant, il faut que l'alcoolisme ait déterminé chez les parents des altérations organiques graves avant la conception.

Parmi les causes de dégénérescence héréditaire, on a rangé, à côté de l'alcoolisme et de la syphilis, que l'on a placées au premier rang, la misère physiologique de la mère, l'âge trop avancé des parents, leur consanguinité, toutes les

maladies chroniques de la mère ou du père, l'hystérie, l'épilepsie, etc. ; mais il n'est nullement établi que tous les enfants nés de parents atteints de l'une quelconque de ces affections doivent nécessairement être anormaux. Par contre, les enfants anormaux, même les plus inférieurs, peuvent naître de parents n'ayant que des tares physiologiques ou pathologiques légères ou pas de tares notables, et le même couple peut donner naissance à deux ou trois enfants normaux et à un seul enfant anormal. Parmi les quelques observations complètes d'enfants idiots que donne le D<sup>r</sup> Thulié, dans son très important ouvrage sur le *Dressage des jeunes dégénérés*, il s'en trouve une très propre à montrer de quelles obscurités la question de la dégénérescence dite héréditaire est encore entourée. Il s'agit d'un enfant qui, dès sa naissance, s'est montré idiot<sup>1</sup> : « Il n'a jamais marché, a toujours été gâteux ». A l'âge de trois ans et demi, lorsqu'il est apporté à la Salpêtrière, « il ne sait dire aucun mot..., il ne sait pas se servir de la cuillère... ; pour le faire manger, il faut le tenir couché sur les bras et lui faire couler très lentement ses aliments dans la bouche. Mastication nulle ; il ne peut manger que des bouillies. Gâtisme nuit et jour. Ne sait prendre aucun soin de propreté ; pleure lorsqu'on le nettoie. Balancement du tronc d'avant en arrière et de la tête de droite à gauche. Ne marche pas, ne peut se tenir sur ses jambes. Très difficile d'attirer son attention, impossible de la fixer. Dentition de lait à peine terminée, complète en haut, incomplète en bas où les premières molaires de lait ne sont pas encore sorties. Les incisives centrales supérieures sont détruites au ras de la gencive, comme rongées. Les deuxième et troisième orteils sont soudés entre eux dans toute l'étendue de la première et de la seconde phalange ». Voilà un être tellement dégénéré que ses parents auraient dû être affligés des tares les plus

1. THULIÉ, *Le dressage des jeunes dégénérés*, p. 658.

graves. Or, « le père, âgé de trente-trois ans, est grand, fort, pas d'excès de boisson ni de femmes, soldat pendant cinq ans, n'aurait pas eu de maladie vénérienne ; ni migraines, ni névralgies, ni rhumatismes ; pas de convulsions de l'enfance. Intelligent, bon ouvrier, caractère calme... Mère morte à vingt-six ans de la variole. Opticienne. Intelligente, sobre, ayant pour tout désordre nerveux de fortes migraines apparaissant tous les quinze jours, entraînant des vomissements et la forçant à se coucher. Pas d'attaques de nerfs, pas de convulsions, ni rhumatisme, ni maladie de peau. » En somme, père et mère n'ayant aucune tare permettant de soupçonner qu'ils auraient un enfant idiot. Du reste, sur trois enfants qu'ils ont eu, deux sont bien portants et ne présentent rien d'anormal. Parmi les parents du mari et de la femme, on trouve un ou deux ivrognes, mais pas d'alcooliques ni aucune maladie nerveuse grave. Par conséquent, une famille n'ayant aucune tare qui permette de soupçonner qu'il y naîtrait, parmi une foule d'enfants bien portants, un idiot complet et congénital, dont les deux frères étaient normaux et bien portants. Il m'a paru intéressant de noter ce fait, parce qu'il met bien en relief les obscurités qui enveloppent encore la question de la dégénérescence dite héréditaire.

L'existence de l'hérédité organique, physiologique et pathologique, ne saurait d'ailleurs être niée, car on voit chaque jour des parents atteints de certaines maladies telles que l'épilepsie, l'hystérie, la syphilis, etc., donner naissance à des enfants ayant soit la même maladie, soit des caractères physiologiques plus ou moins anormaux. Mais, parmi les enfants anormaux, il y en a un nombre plus ou moins considérable dont les arrêts ou altérations de développement se sont produits sous l'influence de causes extérieures, agissant sur la mère pendant les neuf mois de la grossesse. Or, dans ce cas, ce n'est point, à proprement parler, l'hérédité qui est la cause des anomalies.

Quoi qu'il en soit, ce que les enfants anormaux ou dégénérés apportent avec eux en venant au monde, ce ne sont ni des vices, ni des passions, ni une criminalité quelconque, mais simplement un arrêt de développement ou des lésions de centres nerveux entraînant des anomalies physiologiques, en particulier un accroissement plus ou moins considérable de l'excitabilité sensitive, c'est-à-dire des états qui, étant de nature purement physique, font partie du domaine des sciences médicales.

### § 3. — ÉDUCATION DES ANORMAUX DE NAISSANCE

La plupart des anormaux peuvent être guéris ou beaucoup améliorés, si la science médicatrice et éducatrice intervient assez tôt et assez habilement. La tâche sera, bien entendu, d'autant plus difficile que l'anormalité sera plus prononcée.

Chez les idiots les plus inférieurs, ceux chez lesquels l'arrêt de développement des centres nerveux est tellement prononcé que la sensibilité est nulle et que les mouvements réflexes ne peuvent être provoqués, les traitements les plus rationnels échouent presque toujours : ce sont des incurables.

Chez tous ceux où l'état des centres nerveux permet à la sensibilité d'exister, quoique atténuée, chez lesquels, par conséquent, on peut déterminer des mouvements réflexes, il est possible, par une éducation physique et morale rationnelle et persévérante, de provoquer une évolution ascendante des centres nerveux et une atténuation de l'idiotie. « Un monstre repoussant par la saleté et l'abrutissement, rendu dangereux par cet abrutissement même, incapable de quoi que ce soit, même de marcher, même de se tenir debout, même de manger seul, dit le D<sup>r</sup> Thulié<sup>1</sup>, peut être transformé et devenir, grâce aux soins employés aujourd'hui, un être à peu près propre, *inoffensif*, capable, malgré son infériorité

1. *Loc. cit.*, p. 92.

incurable, de rendre quelque service par son travail. » Dans quelques cas, très rares il est vrai, on a pu obtenir des améliorations qui « pourraient passer pour des guérisons véritables »<sup>1</sup>. C'est le maximum d'effort qu'il soit possible d'imposer à l'éducation physique et morale ; les résultats qu'elle a obtenus depuis une vingtaine d'années, dans ces conditions, sont un témoignage irréfutable de sa puissance.

Chez les enfants moins dégénérés, auxquels on a donné le nom « d'anormaux supérieurs », l'éducation peut être beaucoup plus efficace que chez les idiots, puisque les centres nerveux sont en meilleur état que chez ces derniers ; mais, d'une façon générale, ni l'éducation familiale, ni l'éducation scolaire ordinaires ne sont suffisantes pour déterminer, chez eux, le redressement de l'évolution. Il faut employer des moyens d'autant plus énergiques, que l'anormalité est plus grande. Mais leur efficacité, quand ils sont convenablement choisis et employés, est un témoignage irréfutable de l'erreur dans laquelle tombent les héréditaristes, lorsqu'ils prétendent que tout dégénéré deviendra inévitablement un criminel, devra être considéré comme un criminel, même s'il ne commet aucun crime, ainsi que n'a pas craint de l'affirmer M. Enrico Ferri<sup>2</sup>.

### § 4. — L'ANORMALITÉ ACQUISE

A côté des enfants qui se montrent anormaux au moment de leur naissance, il faut placer ceux qui le deviennent peu de temps après leur venue au monde ou même beaucoup plus tard, sous l'influence d'une maladie. Pendant quelques semaines, quelques mois, quelques années même, ils paraissent normaux et se développent normalement ; mais à une heure donnée, une maladie surgit, héréditaire ou acquise,

1. *Ibid.*, p. 103.

2. *La sociologie criminelle*, p. 79.

qui arrête le développement des centres nerveux, modifie plus ou moins profondément l'état physiologique de l'enfant et détermine des troubles psychiques corrélatifs des troubles physiologiques. La méningite et l'encéphalite, la fièvre typhoïde, l'épilepsie, la chorée, etc., figurent au premier rang des maladies susceptibles d'arrêter, chez les enfants, le développement des centres nerveux et de déterminer des anomalies analogues à celles dont il a été question plus haut.

Parmi les causes de dégénérescence acquise, tous les médecins font figurer avec raison la misère physiologique, c'est-à-dire l'état d'anémie et d'excitabilité nerveuse qui résulte soit d'une alimentation insuffisante, soit d'excès génésiques, d'abus de boissons alcooliques, de surmenage physique et intellectuel, etc. Or, cet état se développe presque toujours chez les enfants qui, n'étant pas suffisamment surveillés et éduqués ou ayant été instruits dans le vice, s'abandonnent à toutes les passions qui naissent des besoins naturels.

La syphilis héréditaire agit parfois dans le même sens. M. Fournier<sup>1</sup> cite le cas d'un enfant venu au monde avec des accidents syphilitiques qui cédèrent promptement à la médication spécifique; on croyait le petit malade entièrement guéri; « mais à sept ans et demi, son caractère se modifie, ses allures deviennent singulières; il ne travaille plus, ne joue plus, il fuit la grande lumière; il perd la mémoire, a l'air ahuri; puis il éprouve des tournoisements de tête, des vertiges; les choses durent ainsi quelque temps et un beau jour, tout à coup, il a une attaque épileptique type avec tous ses symptômes, attaque qui se renouvelle les jours suivants... le diagnostic de syphilis cérébrale de l'enfance fut porté et l'iodure de potassium joint au mercure amenèrent une véritable résurrection ».

1. In *Bull. de la Soc. médic. d'Anvers*, 1883.

Toutes les émotions très vives et surtout prolongées, telles que la joie, la colère, la terreur, etc., sont souvent accompagnées de tremblements musculaires plus ou moins prononcés. Or, chez certains enfants dont l'impressionnabilité est très grande, ces tremblements peuvent marquer le point de départ d'affections spasmodiques et convulsives, allant depuis les simples tics jusqu'à la chorée, l'hystérie, l'épilepsie. Ces affections elles-mêmes, si elles se produisent de bonne heure, peuvent déterminer une dégénérescence plus ou moins prononcée des centres nerveux.

Enfin, sous certaines influences physiologiques spéciales, il peut se produire des perturbations fonctionnelles des centres nerveux qui déterminent une augmentation considérable de l'irritabilité. Les jeunes gens à l'époque de la puberté, les jeunes filles au moment de l'apparition des règles, les femmes pendant la grossesse, à chaque période mensuelle et à l'heure de la ménopause sont, à cet égard, particulièrement intéressants. Les troubles nerveux qui peuvent se produire dans ces circonstances font, des sujets qui en sont atteints, de véritables anormaux pour un temps plus ou moins long et parfois pour tout le reste de leur vie, anormaux exposés, en raison de leur excessive impressionnabilité, à devenir, plus facilement que les individus normaux, des passionnés, des vicieux et même des criminels.

### § 5. — L'ANORMALITÉ ET LA CRIMINALITÉ

Lorsque, en effet, l'impressionnabilité dépasse certaines limites chez un individu déterminé, il suffit d'une excitation un peu vive exercée sur ses sens ou d'une émotion intense pour qu'il se livre à un acte criminel. La femme hystérique circulant dans un grand magasin de nouveautés sera exposée à ne pas résister à l'attraction qu'exercent sur ses cellules cérébrales trop impressionnables les objets de toilette qui

tentent sa coquetterie. Une autre hystérique pourra succomber à la tentation des liqueurs fortes. Un épileptique s'emportera pour une parole ou un geste qui laisseraient indifférent tout individu normal et convenablement éduqué ; il pourra même aller jusqu'à frapper et tuer. Un autre individu, chez lequel prédomine l'excitabilité génésique, ne résistera pas à la vue d'une jolie femme ou d'un enfant : il se laissera entraîner jusqu'à l'attentat à la pudeur, au viol, aux actes contre nature ; et, s'il lui arrive, au cours de l'un de ces actes, d'éprouver une résistance trop vive, si la victime crie, s'il se sent exposé à être surpris en flagrant délit, il pourra, toujours en raison de son excitabilité anormale, être pris de colère ou de terreur au point de commettre un meurtre pour échapper à la menace suspendue sur sa tête. Chez quelques autres anormaux, l'excitabilité des cellules sensitives déterminera la formation d'idées fixes, obsessionnantes, auxquelles il leur sera d'autant plus difficile de se soustraire que leur vie sera moins occupée ; l'un sera poussé irrésistiblement vers le vol ; un autre vers le suicide ; un troisième vers l'homicide ou tout autre crime.

Il importe de noter que tous les sentiments provoqués par l'excitabilité anormale dont il vient d'être question, rentrent dans le cadre de ceux que les individus les plus normaux sont susceptibles d'éprouver. Toute visiteuse d'un magasin de nouveautés, par exemple, pourra être tentée par la vue d'une dentelle, d'un mouchoir, d'un ruban, etc. ; il pourra même lui venir la mauvaise pensée de s'en emparer ; mais elle résistera facilement à cette impulsion si une éducation convenable lui a inspiré, dès la première enfance, le respect du bien d'autrui et l'horreur du vol ; quoique son impressionnabilité soit normale, elle ne résistera pas si elle n'a pas reçu une éducation très forte. Un jeune homme, également tout à fait normal, pourra être tenté d'abuser d'un vin ou d'une liqueur qui flattent son palais ; il lui arrivera même,

parfois, d'en boire plus qu'il ne conviendrait et de se griser ; mais, si une forte éducation lui a inspiré le respect de sa dignité et l'a éclairé sur les dangers de l'alcoolisme, il aura le remords de sa faute et ne la renouvellera plus ou n'y tombera que rarement. Les désirs génésiques pourront aussi entraîner les individus les plus normaux des deux sexes, surtout pendant la jeunesse, à des excès et même à des actes condamnés par les lois ; mais si ces individus ont été convenablement éduqués, ils finiront par se soustraire aux excitations qui les ont entraînés, surtout si les habitudes de travail qu'on leur a fait contracter dès l'enfance les éloignent de l'oisiveté.

L'obsession elle-même est très fréquente chez les individus les plus normaux. Quel est l'homme qui pourrait se vanter d'y avoir toujours échappé, surtout pendant les heures de loisir et celles de l'insomnie ? Mais, chez les individus normaux, ayant reçu une forte éducation morale, l'idée obsédante est vite chassée par les sensations multiples qui se présentent, par le travail physique ou intellectuel, par les relations sociales, etc. Et elle a d'autant moins d'importance que l'individu a été habitué, dès son enfance, à vivre par l'observation et l'expérience plutôt qu'à mener une existence contemplative.

D'une façon générale, en un mot, les individus les plus normaux sont exposés à voir surgir dans leur esprit, sous l'influence des impressions extérieures ou des sensations internes, des sentiments semblables par leur nature à ceux que l'on observe chez les individus anormaux ou névrosés ; mais, chez les individus normaux, dont l'excitabilité est modérée, ces sentiments n'atteignent qu'une intensité tempérée et sont éteints par la raison avant d'avoir déterminé des actes vicieux ou délictueux, tandis que chez les anormaux et les malades dont la sensibilité est excessive, ils sont tellement intenses qu'ils dominent la raison et sont souvent suivis d'actes vicieux ou même délictueux.

## § 6. — LA FOLIE MORALE

D'après quelques aliénistes, il se produirait parfois, à la suite de certaines maladies accidentelles, ou d'émotions violentes et prolongées, une perturbation profonde et durable dans les sentiments moraux. « En dépit des préjugés contraires, dit M. Maudsley<sup>1</sup>, il est un certain désordre de l'esprit sans délire, sans illusions, sans hallucinations, dont les symptômes consistent principalement dans la perversion des facultés mentales appelées communément facultés actives et morales : les sentiments, les affections, les penchants, le caractère, les mœurs et la conduite. La vie affective de l'individu est profondément dérangée ; et ce dérangement se montre dans sa manière de sentir, de vouloir et d'agir... Tous les penchants, tous les désirs auxquels il cède sans résistance sont égoïstes... La raison a perdu son empire sur les passions et sur les actions ; l'homme ne peut plus ni maîtriser celles-ci ni s'abstenir de celles-là, si contraires que soient les unes ou les autres à ses obligations et à ses devoirs sociaux, si désastreuses qu'elles doivent être pour lui et quelque mal qu'elles puissent causer aux personnes qui lui tiennent de plus près et lui sont les plus chères. » Le caractère essentiel de cette « folie morale » est qu'elle est survenue « après quelque forte secousse morale ou un trouble psychique profond » à la suite desquels l'individu « n'a plus été le même homme ». Cette folie morale est toujours suivie de la folie intellectuelle, mais si l'individu commet un délit ou un crime avant que cette dernière se soit produite, on ne pourra établir sa situation de malade qu'au moyen de ses antécédents, en établissant de quelle façon, à une heure déterminée, sous l'influence d'une cause pathologique ou émotionnelle, il a perdu tout à coup comme le souvenir de toute l'éducation

1. *Le crime et la folie*, p. 162. Paris, F. Alcan.

morale qui avait jusqu'alors agi pour tempérer son égoïsme et ses passions. Car c'est bien là, en effet, ce qui caractérise la folie morale. »

Chez certains individus, les manifestations de la « folie morale » sont des obsessions invincibles, conduisant au suicide et au crime. Maudsley en a cité quelques cas qui se prêtent à des considérations intéressantes. Voici un premier fait<sup>1</sup> : Une dame mariée, âgée de trente et un ans, « issue d'une famille où la folie avait été fréquente », est prise, après ses couches, de l'obsession du suicide à un tel degré qu'on est obligé de la placer dans une maison de santé. « Elle était tout à fait raisonnable, manifestait même beaucoup d'horreur et de répulsion pour sa funeste tendance, pleurait souvent et se désolait, se lamentait de causer tant de peine et de chagrin à ses amis... Néanmoins, ses tentatives pour mettre fin à ses jours étaient continuelles. » Après un grand nombre d'essais auxquels les gardiens avaient mis obstacle, une nuit elle parvient à s'échapper, saute par-dessus un mur, et va se jeter dans un réservoir. « On put la secourir avant que la vie fût tout à fait éteinte, et après cette tentative, heureusement vaine, elle n'en fit plus d'autres ; elle reprit, au contraire, sa bonne humeur et l'amour de la vie, et enfin put quitter l'établissement ayant toute sa raison ». Autre cas : « Un homme d'une haute et puissante intelligence, occupant dans sa profession un rang élevé et doué d'une énergie remarquable », était obsédé par l'idée du suicide qu'il avait « toujours repoussée comme contraire à ses principes religieux et condamnée par sa raison ». Un jour, cédant à son obsession, il se précipite vers un pont de la Tamise qu'il traverse à plusieurs reprises, puis se jette à l'eau. « On le sauva ; il ne souffrit en aucune façon de cet acte désespéré et il finit par recouvrer à la fois la santé et la raison. Sa mère avait été

1. *Ibid.*, p. 128 et suiv.

2. *Ibid.*, p. 131.

également obsédée par l'idée du suicide au point que l'on avait dû, pendant les dernières années de sa vie, condamner les fenêtres de sa maison. Le frère, négociant intelligent et heureux, ne prenait jamais le chemin de fer, à moins d'y être forcé, et pour rien au monde ne fût monté dans un train express de peur de céder à son irrésistible envie de se jeter par la portière. »

Dans ces deux cas, il existe un héritage de folie ; dans les deux cas, l'obsession prend fin après une tentative de suicide réalisée mais à laquelle les suicidés échappent en raison d'une intervention étrangère ; dans les deux cas, enfin, il y a guérison à la suite du sauvetage. Aux yeux de Maudsley, l'hérédité seule semble être en cause. Je pense qu'un autre élément dut intervenir pour déterminer l'excitabilité excessive d'où était née l'idée obsessionnante. Chez la dame, la grossesse est la cause occasionnelle du trouble psychique ; mais celui-ci n'avait-il pas été préparé par les conditions dans lesquelles s'était écoulée la vie de cette dame ? Ne lui avait-on pas parlé bien souvent des fous qu'il y avait eu dans sa famille ? N'avait-on pas fait, maintes fois, devant elle, le récit de leur folie et des circonstances qui avaient précédé son apparition, parmi lesquelles la grossesse avait peut-être figuré, ainsi qu'il arrive fréquemment ? N'avait-on pas, en un mot, exercé sur elle, sans s'en douter, une suggestion qui, s'adressant à un cerveau très impressionnable, avait déterminé des troubles physiologiques assez prononcés pour que, sous l'influence d'une cause occasionnelle aussi puissante que la grossesse, l'idée obsessionnante du suicide se fût développée ? Si oui, l'hérédité n'aurait agi que pour créer l'excitabilité anormale des cellules sensibles ; la suggestion, qui est une des formes particulières de l'éducation, aurait fait le reste. Dans le second cas cité par Maudsley, on saisit sur le vif l'influence de l'éducation. L'individu obsessionné par l'idée du suicide a eu sous les yeux, pendant des années, le spec-

tacle de l'obsession à laquelle sa mère était en proie. Et ce spectacle devait être très impressionnant, puisque son frère a subi également la suggestion et est tombé sous l'obsession de la même idée ; mais chez le premier, l'excitabilité sensitive étant plus grande que chez le second, l'obsession s'est traduite par des tentatives de suicide, tandis que le second a pu y résister.

Dans les deux cas, l'idée obsessionnante a disparu à la suite du sauvetage ; il est bien évident que si l'hérédité avait été la cause réelle et unique de la « folie morale », comme le pense Maudsley, le sauvetage n'aurait pas suffi pour en faire disparaître les effets. Si, au contraire, on admet que l'idée obsessionnante a été provoquée par la suggestion, on comprend fort bien que l'action de cette dernière ait été contrebalancée par l'émotion, indubitablement très vive, que provoqua la menace de la mort sur les obsédés.

En somme, dans cette sorte de folie, je vois l'hérédité agissant comme cause déterminante d'une excitabilité anormale et l'éducation fonctionnant comme cause déterminante de l'obsession qui pousse au suicide. Si excitable que soit son esprit, aucun être humain ne songerait au suicide, si l'éducation ne lui en avait pas suggestionné l'idée. L'homme seul peut éprouver l'obsession du suicide parce que, seul, il peut acquérir l'idée du suicide par l'éducation. Les animaux peuvent se laisser mourir de faim à la suite d'une émotion très vive, comme celle provoquée, chez les individus sauvages, par la perte de la liberté et, chez les animaux domestiques, par la mort d'un maître affectionné ; mais, à proprement parler, ils ne se suicident pas, parce qu'ils ne savent pas ce que c'est que le suicide et se doutent à peine de ce que c'est que la mort. Ils ne mangent pas parce que l'émotion leur fait perdre la sensation de la faim, et ils en meurent, mais ils n'ont pas voulu mourir.

La folie morale est parfois caractérisée exclusivement par

l'obsession de l'homicide, sans aucun autre trouble intellectuel. Les héréditaristes mettent encore ces cas de folie sur le compte exclusif de l'hérédité. Cependant, on peut les expliquer sans avoir recours à l'influence des parents. Esquirol cite un cas dans lequel on saisit bien le motif direct de l'obsession sans que l'hérédité soit en cause. Il s'agit d'un homme de quarante-cinq ans « habitant la campagne, ayant une fortune honorable et jouissant d'une bonne santé... D'une taille élevée, d'un embonpoint ordinaire, avec le teint jaune, un peu coloré, il n'a jamais été malade et a toujours joui d'une bonne santé. Marié depuis vingt ans, il n'a pas de chagrins domestiques; ses affaires ont toujours prospéré; il n'a point de mécontentements, point de sujets de jalousie de la part de sa femme qu'il aime, avec laquelle il n'a jamais eu la moindre discussion... Rien n'annonçait chez lui le plus léger désordre de la raison ». Cependant, une nuit, après avoir lu « l'acte d'accusation de la fille H. Cormier sans y faire grande attention », il est « réveillé en sursaut par la pensée de tuer sa femme couchée à côté de lui. Il déserte son lit, se promène pendant une heure; après quoi, n'éprouvant plus la même inquiétude, il se couche et se rendort; depuis trois semaines, le même phénomène s'est reproduit trois fois, toujours pendant la nuit. Pendant le jour, ce malade fait beaucoup d'exercice, se livre à des occupations nombreuses habituelles et n'a que le souvenir de ce qu'il a éprouvé la nuit »<sup>1</sup>. Il ne paraît pas que cet homme ait succombé à son obsession. Elle disparut sans doute lorsque le souvenir de la lecture qui en avait provoqué la naissance fut dissipé. Elle n'était pas assez forte pour dominer l'état d'esprit créé par l'éducation.

Il en est ainsi, du reste, dans un grand nombre des cas d'obsessions homicides. Le respect de la vie humaine est si fortement enraciné, grâce à l'éducation, dans la plupart des

1. *Ibid.*, p. 144.

esprits des hommes modernes, que les obsédés de l'homicide succombent moins souvent à leur impulsion que ceux du suicide. Maudsley<sup>1</sup> a raconté l'histoire d'une vieille dame qui est, à cet égard, fort intéressante. Agée de soixante-douze ans et appartenant à une famille où il y avait plusieurs fous, elle était prise souvent d'accès de colère convulsive, pendant lesquels son obsession était d'étrangler sa fille qui était remplie de soins et d'attentions pour elle et qu'elle-même aimait beaucoup. D'habitude, elle se tenait tranquillement assise, abattue, et se plaignait de l'état où elle était réduite, si faible en apparence qu'elle pouvait à peine se mouvoir. Tout d'un coup, elle partait, furieuse, en criant : « Il faut que je la tue ! » et elle sautait sur sa fille pour l'étrangler. Au bout de quelques minutes, quand son paroxysme était passé, elle s'affaissait, épuisée et pantelante, en disant : « Vous voyez, vous voyez, je vous l'avais bien dit : vous ne voulez pas croire comme je suis méchante ! » Il est probable que cette femme avait très souvent entendu parler, dès son enfance, de la folie de ses ascendants, des crimes commis par les fous, etc., et que ces récits avaient exercé sur elle l'action suggestionnante due, dans le cas précédent, à la lecture du récit d'un grand crime. Il est probable, aussi, qu'elle avait passé la majeure partie de son existence dans l'inaction, c'est-à-dire dans les conditions les plus favorables au développement des idées suggestionnantes. L'hérédité avait pu lui donner une excitabilité exagérée; la suggestion avait fait naître l'idée obsédante; des troubles circulatoires ou nerveux occasionnels provoquaient les accès de colère convulsive et homicide.

Dans certains cas, les accès de folie homicide sont précédés de troubles locaux qui permettent au malade d'annoncer la crise prochaine. Chez un individu dont l'histoire est racon-

1. *Ibid.*, p. 138.

tée par Maudsley<sup>1</sup>, lorsque l'obsession homicide atteignait son paroxysme, « le sang lui montait à la tête et il éprouvait une sensation de plénitude et de trouble dans cette partie, ainsi qu'un affreux désespoir et un tremblement violent de tout le corps qui se couvrait d'une abondante sueur. La crise se terminait par un déluge de larmes, suivi d'un épuisement profond. » D'autres fois, le paroxysme de l'impulsion homicide est « précédé d'une sensation morbide prenant naissance dans une partie quelconque du corps et montant de là jusqu'au cerveau, absolument comme celle qui précède l'accès épileptique et qu'on connaît en médecine sous le nom d'*aura epileptica*. Ce phénomène permet au malheureux qui y est sujet d'annoncer précipitamment l'attaque qu'il sent venir et d'inviter à la fuite l'individu qui fût devenu sa victime<sup>2</sup>. Il est bien évident que dans tous ces cas, si le fou moral ne se laisse pas aller à son obsession, s'il prévient au contraire pour qu'on l'empêche d'y céder, c'est que l'éducation lui a suffisamment inspiré le respect de la vie d'autrui pour que, au moment où il sent venir l'accès, ce respect le pousse à prévenir celui qui serait sa victime.

Dans le dernier cas cité, il y avait une certaine analogie de symptômes entre l'accès de folie morale et les accès habituels de l'épilepsie. On a cité d'autres faits dans lesquels, chez un épileptique, l'accès convulsif était remplacé par une attaque de manie homicide, sans que le malade offrît aucun caractère de démence. « Marc raconte, dit Maudsley<sup>3</sup>, l'histoire d'un paysan âgé de vingt-sept ans, qui, depuis l'âge de huit ans, était affligé d'épilepsie. A vingt-cinq ans, le mal changea de caractère et, au lieu d'attaques d'épilepsie, le malade fut pris d'une irrésistible impulsion au meurtre. Il sentait parfois l'approche de ses accès plusieurs jours à

1. *Ibid.*, p. 137.

2. *Ibid.*, p. 156.

3. *Ibid.*, p. 137.

l'avance et se faisait attacher pour ne pas commettre de crime. » Il y a aussi des cas dans lesquels « une impulsion homicide irrésistible peut éclater chez une personne ayant la névrose épileptique, sans avoir cependant, jamais eu une véritable attaque d'épilepsie, soit sous forme de vertige, soit sous forme de convulsion<sup>1</sup> ». Dans tous ces cas, ainsi que le fait justement observer Maudsley, il y a substitution d'un accès de folie morale homicide à un accès d'épilepsie ; « l'attaque de manie homicide peut remplacer les convulsions épileptiques ordinaires et n'être véritablement qu'une épilepsie larvée »<sup>2</sup>. Cela rendrait les épileptiques fort dangereux pour les gens au milieu desquels ils vivent, si les cas analogues à ceux que nous venons de citer étaient fréquents, mais il n'en est absolument rien : les épileptiques qui commettent des crimes sont, en réalité, peu nombreux. La plupart sont des êtres inoffensifs, souvent très doux, plutôt craintifs que violents et agressifs.

Des observations analogues s'appliquent à l'hystérie, à la grossesse, aux troubles fonctionnels consécutifs à l'établissement ou à la disparition des règles, à l'apparition de la puberté chez les jeunes gens, etc. Tous ces phénomènes physiologiques ne déterminent d'ordinaire que des troubles fonctionnels assez légers pour qu'il n'en résulte aucune exaltation notable de l'impressionnabilité. Dans les cas même où celle-ci se produit, il est rare qu'elle détermine des actes criminels. Pour une hystérique commettant des actes de vol, on en citera cent tout aussi respectueuses du bien d'autrui après l'apparition de leur maladie qu'elles l'étaient auparavant. On cite des cas de femmes grosses qui se livrent à des actes criminels dont jamais elles ne se rendent coupables en dehors des périodes où elles se trouvent dans cet état ; mais le nombre de ces femmes est extrêmement rare. Il en est de même

1. *Ibid.*, p. 160.

2. *Ibid.*, p. 157.

de celles qui commettent des actes vicieux ou criminels sous l'influence des règles ou de la ménopause, etc.

Chaque fois que des cas de ce genre se présentent, il faudrait rechercher avec soin quelle éducation a été donnée aux coupables, quel a été leur genre d'existence pendant leur enfance et leur jeunesse, au milieu de quels exemples ils ont vécu, etc. On verrait alors combien est erronée l'opinion des criminalistes héréditaristes d'après laquelle tout individu atteint d'épilepsie, d'hystérie ou de quelque autre névrose serait, en quelque mesure, condamné à devenir criminel. On s'assurerait aussi que les anormalités, soit congénitales, soit acquises ne conduisent à la passion, au vice et au crime, que si l'éducation physique et morale ne vient pas tempérer l'excessive impressionnabilité qui est la caractéristique essentielle des anormaux ; et l'on verrait, d'autre part, qu'il est possible, au moyen d'une éducation physique et morale convenable, de tempérer et même de faire disparaître l'impressionnabilité excessive des anormaux.

#### § 7. — LA PASSION ET LA CRIMINALITÉ

Dans tous les cas dont nous venons de parler, l'excitabilité résultant d'une anomalie congénitale ou acquise ou d'une maladie, n'est jamais mise en jeu que sous l'influence d'une modification accidentelle du système nerveux ou circulatoire. Même chez l'épileptique, l'accès convulsif ou l'attaque d'impulsion criminelle sont toujours déterminés par une impression physique ou une émotion très vive.

Aussi est-il permis de se demander si, chez un individu tout à fait normal, une émotion très forte n'est pas susceptible de déterminer tout à coup un trouble psychique assez prononcé pour qu'il en résulte un des actes auxquels on a donné le nom de crimes passionnels. Voici, par exemple, un jeune homme très bien portant, vigoureux, chez lequel le

besoin de reproduction est très développé, dont l'éducation n'a pas été assez forte pour tempérer l'égoïsme naturel, et qui, par conséquent, est orgueilleux, dominateur, jaloux. Qu'adviendra-t-il le jour où étant très amoureux d'une jeune fille, très désireux de la posséder, très jaloux de la voir tomber aux bras d'un autre homme, peut-être d'un rival connu, il recevra d'elle un refus formel et manifestement irrévocable ? Du coup, son amour, son orgueil, son esprit de domination, sa jalousie, son égoïsme, pour tout dire, seront simultanément exaspérés. S'il est, de plus, d'un tempérament violent, que fera-t-il ? L'observation des animaux répond qu'il tentera probablement de briser par la force la résistance qui lui est opposée et que, peut-être, à l'exemple de certains mâles animaux, il tuera celle qu'il ne peut posséder. « Les meurtriers par amour, dit fort justement M. Proal<sup>1</sup>, expriment leur désir de possession par ce cri : « Il faut que je l'aie ! ». « De gré ou de force, il faut que je l'aie ! » disait un amoureux assassin ». « Il faut que je l'aie, quand même je monterais sur l'échafaud », disait un autre amoureux éconduit. Et M. Proal dit avoir observé « lui-même le cas d'un jeune homme qui a tué sa fiancée parce qu'elle refusait de se donner à lui avant le mariage ». La mère de la jeune fille lui ayant fait observer « qu'il l'aurait à Pâques », il répondit : « Pâques, c'est trop tard, je ne puis pas attendre. » Un autre jeune homme tua une jeune fille qu'il aimait et qu'il avait demandée en mariage parce « qu'elle lui répondit qu'elle était encore trop jeune pour se marier ». Tous ces jeunes gens étaient-ils des dégénérés, comme le prétendraient sans doute, *a priori*, les héréditaristes ? Ce n'est nullement nécessaire. Il suffit, pour comprendre leur crime, de supposer qu'ils n'avaient pas été suffisamment éduqués à vaincre leurs désirs génésiques et leurs passions d'envie, de jalousie, d'orgueil.

1. *Le crime et le suicide passionnels*, p. 94. Paris, F. Alcan.

Les auteurs des crimes passionnels appartiennent à toutes les classes de la société. Cependant, il est facile de s'assurer qu'ils sont beaucoup plus nombreux dans les classes sociales inférieures que dans les classes bourgeoises. Ce fait s'explique aisément par la différence qui existe entre l'éducation des classes élevées et celle des classes inférieures. Dans les premières, le plus grand effort de l'éducation est dirigé vers la suppression de la brutalité, de la violence et même de la jalousie qui est si souvent l'inspiratrice de la brutalité. On s'y efforce même de combattre les manifestations des émotions et de modérer les émotions elles-mêmes. Combien y a-t-il de ménages bourgeois dans lesquels l'adultère est toléré par des raisons de convenance sociale, avec une philosophie inconnue dans la plupart des ménages d'ouvriers ? Aussi les crimes passionnels sont-ils beaucoup plus fréquents chez ces derniers que dans la bourgeoisie. Leur fréquence atteint naturellement son apogée parmi les apaches qui, indépendamment d'une éducation nettement vicieuse et criminelle, traitent les femmes comme des objets de rapport. Chez eux, la cupidité se joint à l'orgueil, à l'esprit de domination et à la jalousie comme cause déterminante du meurtre passionnel.

Les conditions dans lesquelles les crimes passionnels sont commis sont très variables. Dans quelques cas, l'homme agit sous l'influence d'une impulsion violente et brusque, déterminée par la vue d'un fait ou l'audition d'une parole qui blesse son orgueil en excitant sa jalousie. Ces conditions se présentent surtout parmi les apaches et chez les ouvriers les moins éduqués, aux yeux desquels la violence est en quelque sorte une vertu. Plus habituellement, le jaloux est obsédé, d'une manière incessante et pendant un temps plus ou moins long, à la fois par la jalousie, l'orgueil, l'esprit de domination et par l'idée de la vengeance à laquelle il aspire ; et, d'ordinaire, le crime ne se produit que sous l'influence d'une im-

pression occasionnelle très vive, telle que la vue d'un rival détesté, une raillerie de la femme coupable, etc., d'où résulte une colère violente. Un témoin disait d'un mari jaloux qui avait tué sa femme et tenta ensuite de se suicider : « Il avait la figure très rouge... Il avait tellement le sang au visage qu'il n'y voyait plus ; le sang l'aveuglait <sup>1</sup>. »

Le trouble physiologique momentané des centres psychiques se traduit en outre, chez la plupart des criminels de cet ordre, par la manière dont ils procèdent dans l'accomplissement de leur crime. Ils frappent à coups redoublés et surtout ceux qui prétendent s'interposer entre eux et leur victime : « Une fille ayant voulu s'interposer entre sa mère des coups que son père voulait lui porter, celui-ci commença par frapper sa fille de douze coups de couteau ; ensuite, il se jeta sur sa femme qu'il cribla de quinze coups <sup>2</sup>. » Un ouvrier de quarante-six ans, à la suite d'une scène de jalousie, « prend un couteau et le plonge tour à tour dans la poitrine, dans les bras, dans les jambes, dans la tête de sa femme après l'avoir renversée, puis il se jette sur son lit et se porte cinq coups dans la région du cœur <sup>3</sup>. » Il n'est pas rare, en effet, qu'après avoir tué sa femme, le mari jaloux se tue lui-même, réunissant en quelque sorte dans un même acte, les deux formes des troubles cérébraux affectifs : celle de l'homicide et celle du suicide.

Le paroxysme passionnel se termine souvent par un affaïssement physique et moral au cours duquel le coupable se lamente sur son crime. Un mari qui venait de tuer, par jalousie, sa femme qu'il adorait, arrêté et conduit au bureau de police, pleurait, se lamentait et couvrait de baisers la photographie de sa victime qu'il avait tirée de sa poche <sup>4</sup>. Un

1. *Ibid.*, p. 149.

2. *Ibid.*, p. 148.

3. *Ibid.*, p. 147.

4. *Ibid.*, p. 149.

autre mari jaloux, « qui avait frappé sa femme avec une fureur sauvage, se jetait sur le cadavre de sa victime, en pleurant et criant de désespoir ». « Je vois dans une procédure criminelle, dit encore M. Proal<sup>3</sup>, qu'un mari jaloux, après avoir tiré cinq coups de revolver sur sa femme sans s'arrêter aux supplications de la victime... l'accablait ensuite de témoignages de tendresse et la conduisait dans une auberge pour lui faire donner des soins. »

L'affaissement qui, dans les crimes passionnels, succède au paroxysme impulsif, se manifeste encore par le fait que la plupart des auteurs de ces crimes vont se dénoncer eux-mêmes à la justice ou à la police. Chez la femme, l'affaissement qui succède au paroxysme impulsif est ordinairement plus fort que chez l'homme, et le paroxysme lui-même prend une forme plus nerveuse que sanguine. « La femme jalouse<sup>1</sup> est plutôt pâle que rouge, tremblante, les yeux très brillants; une jeune fille après avoir tiré deux coups de revolver sur son amant, vient toute tremblante, toute pâle, demander un verre d'eau à une voisine; elle était si émue qu'on fut obligé de la faire boire. »

Les individus qui se rendent coupables de crimes passionnels sont presque toujours doués d'une excitabilité nerveuse supérieure à celle de la majorité des individus et résultant soit d'une mauvaise éducation, soit, particulièrement chez les femmes, d'un état maladif. « Il y a beaucoup d'hystériques, au sens médical du mot parmi les femmes qui commettent des crimes passionnels », avoue M. Proal<sup>2</sup>.

Il peut exister une impressionnabilité excessive en dehors de toute maladie et chez les femmes les plus normales, par le seul fait d'une éducation insuffisante ou mauvaise, qui a laissé les besoins naturels donner naissance aux passions. Aggravée par les conditions physiologiques spéciales aux-

1. *Ibid.*, p. 130.

2. *Ibid.*, p. 149.

quelles les femmes sont soumises, telles que les menstrues, la grossesse, la maternité, cette excitabilité ne condamne pas la femme au crime, comme on l'a souvent affirmé, mais l'expose à le commettre si certaines conditions extérieures particulières se présentent, telles qu'un mari ou un amant trop impérieux, insuffisamment amoureux ou volage, etc. Sous ces influences, l'excitabilité extraordinaire dont la femme est déjà douée s'accroît, s'exacerbe et finit par déterminer les impulsions criminelles. Au bout d'un certain temps, celles-ci prennent une telle intensité que le crime en résulte fatalement.

Chez l'homme qui devient criminel par passion, la même excitabilité se montre d'habitude. D'abord les crimes passionnels sont souvent commis par des professionnels de la délinquance. Or, chez ces individus, les vices contractés de très bonne heure ont déterminé une excitabilité excessive, corrélative de l'affaiblissement général de l'organisme. En second lieu, les crimes passionnels sont surtout fréquents chez les peuples et dans les classes sociales où l'éducation est essentiellement passionnelle, c'est-à-dire chez les Italiens et les Espagnols et parmi les ouvriers. Les enfants, dans ces milieux, ont presque toujours sous les yeux des exemples de brutalité ou de violence. Sous l'influence de cette éducation passionnelle, ils deviennent assez excitables pour que, si les circonstances extérieures s'y prêtent, ils puissent aller jusqu'au crime.

Tout ce que je viens de dire des crimes passionnels ayant pour base l'amour et les passions qui pivotent autour de lui (orgueil, esprit de domination, jalousie, etc.) s'applique également aux crimes passionnels déterminés par la cupidité, l'érotisme, l'ambition, le mysticisme religieux et politique, etc. Chez tous les individus qui se rendent coupables de ces crimes, il existe une impressionnabilité extraordinaire à l'égard de certaines excitations extérieures. Chez l'un, c'est le spectacle

du luxe, ou des plaisirs que l'on peut se procurer avec l'or, qui agit; chez un autre, c'est l'abus des plaisirs g n siques ou leur privation; chez un autre encore, c'est le r cit de faits de guerre, ou les pratiques religieuses, ou les d clamations politiques; et, chez tous, cette excitabilit  peut  tre suivie d'obsessions criminelles devenant irr sistibles sous l'influence de certaines conditions particuli res, sans que les individus puissent,   aucun titre,  tre consid r s comme des anormaux.

#### § 8. — R SUM  DU CHAPITRE

En r sum , si un individu enti rement normal est susceptible de devenir passionn , vicieux, et enfin criminel, par le seul fait que l' ducation n'aurait pas emp ch  chez lui le d veloppement des passions et des vices,   plus forte raison, un individu, physiologiquement anormal de naissance ou devenu anormal par suite d'une maladie ou d'abus des boissons alcooliques, des plaisirs g n siques, etc., pourra-t-il  tre expos , en raison de son excitabilit  excessive,   devenir passionn , vicieux, et finalement criminel,   moins qu'une  ducation tr s forte, physique et morale, ne modifie son anormalit , ne temp re son excitabilit , ne l'emp che de tomber dans la passion, le vice, la folie, le suicide ou le crime. Mais il ne faudrait pas croire que l'excitabilit  sp ciale des anormaux se traduise n cessairement par des actes nuisibles   la soci t . Chez un grand nombre d'anormaux ou de d g n r s cette excitabilit  d termine plut t un affaissement du caract re, qui met l'individu   la merci des  v nements et des gens avec lesquels il est en rapport. Nombreux sont les d g n r s trop faibles d'esprit et de corps pour  tre en  tat de nuire d'une fa on quelconque   leurs semblables.

L'opinion d'apr s laquelle tous les anormaux ou d g n r s seraient plus pr dispos s au vice et au crime que les individus

normaux n'est donc pas acceptable. Enfin, selon le mot tr s juste d'un savant ali niste moderne, « si les m decins ne peuvent pas s'entendre sur les limites   assigner   la raison et   la folie, ils ne sont pas plus en mesure de tracer une ligne de d marcation pr cise entre la folie et le crime »<sup>1</sup>. Comme, d'autre part, il est impossible d' tablir une ligne de d marcation quelconque entre l' tat normal et l' tat anormal, la conclusion pratique   tirer de tous les faits expos s dans ce chapitre est la n cessit  absolue de donner   tous les enfants une  ducation physique et morale aussi bien adapt e que possible aux conditions organiques et physiologiques dans lesquelles chacun se trouve, afin d'emp cher qu'ils deviennent des passionn s et des vicieux, et qu'ils soient expos s   tomber dans le crime.

1. F R , *D g n rescence et criminalit *. p. 97. Paris, F. Alcan.

moyens éducatifs ou autres, on peut espérer de la faire diminuer ou disparaître.

#### § 1. — INFLUENCE DE L'ÂGE SUR LA CRIMINALITÉ

L'opinion courante, dans le grand public, est que la criminalité juvénile serait en voie notable d'accroissement depuis un certain nombre d'années. D'après les statistiques officielles, cette opinion serait exacte en ce qui concerne les individus de seize à vingt ans : elle serait fautive relativement aux mineurs de seize ans et au-dessous.

D'après la statistique officielle du ministère de la Justice pour 1905, il y eut, en 1898, 6.646 garçons et filles de seize ans et au-dessous jugés par les tribunaux correctionnels, tandis qu'il y en a eu seulement 4.371 en 1905 ; soit une diminution de 2.275 ou plus d'un tiers. Le nombre des ordonnances de non-lieu a été à peu près le même ; en 1898, il fut de 1.278 ; en 1905, il fut de 1.203. D'après ces chiffres, il se serait donc produit, depuis 1898, une diminution notable dans la criminalité des mineurs. Mais, si les chiffres ne sont pas discutables, il n'en est pas de même des conditions dans lesquelles ils ont été établis. Tous les magistrats sont d'accord pour affirmer qu'il s'est produit, depuis un certain nombre d'années, un mouvement d'indulgence très prononcé à l'égard des enfants mineurs arrêtés par la police. Un grand nombre d'entre eux sont remis en liberté aussitôt après avoir été arrêtés, si les parents viennent les réclamer, et sans que, bien souvent, on s'assure d'une façon sérieuse de la moralité des parents. Ce n'est donc pas sans réserve qu'il faut accepter les conclusions auxquelles conduisent les statistiques du ministère de la Justice.

Ces réserves faites, en 1905, sur les 4.371 mineurs au-dessous de seize ans jugés par les tribunaux correctionnels, 224 furent acquittés purement et simplement ; 2.128 furent

## CHAPITRE VI

### INFLUENCE DE L'ÂGE, DU SEXE, DES PROFESSIONS, DES HABITUDES PASSIONNELLES, DES CONDITIONS SOCIALES, ÉCONOMIQUES, COSMIQUES, ETC., SUR LA CRIMINALITÉ.

Si la théorie des héréditaristes était exacte, si le criminel n'était qu'un être ramené par l'atavisme aux conditions physiques et morales des hommes primitifs, ou un dégénéré condamné à être criminel parce que ses parents ont été soit criminels, soit alcooliques, épileptiques, hystériques, etc., il n'y aurait guère lieu de rechercher quelle influence l'âge, le sexe, les professions, les habitudes individuelles, les conditions sociales, économiques, cosmiques, etc., exercent sur la criminalité. Si, par exemple, on accordait à Lombroso, que les actes profondément égoïstes des petits enfants, les manifestations de la colère, l'esprit de domination, de méchanceté même, auxquels ils se livrent, résultent de ce qu'ils sont « dégénérés, tarés par hérédité », on pourrait être tenté de croire avec lui que « dans ces cas, l'éducation ne peut rien », et l'influence de l'âge sur la criminalité n'offrirait à peu près aucun intérêt<sup>1</sup>. Si, au contraire, on n'admet, comme tous les faits exposés dans un chapitre précédent y conduisent, ni l'hérédité du crime, ni le criminel-né, il devient très intéressant de rechercher pourquoi la délinquance est si fréquente parmi les enfants, adolescents et jeunes gens, et par quels

1. LOMBROSO, *L'anthropologie criminelle et ses récents progrès*, p. 11-12.

remis à leurs parents; 381 furent confiés à des personnes ou institutions charitables et à l'Assistance publique; 894 furent envoyés dans des maisons de correction, et 747 furent « condamnés » comme ayant agi avec discernement.

Parmi les délits pour lesquels ces mineurs furent poursuivis, le vol simple est le plus largement représenté. La proportion des mineurs qui, en 1905, s'en sont rendus coupables est de 59,6 pour 100.000 individus ayant moins de quinze ans, tandis que les vols qualifiés ne sont que dans la proportion de 0,19. Les coups et blessures viennent ensuite dans la proportion de 7,5 pour 100.000 mineurs et l'homicide, dans celle de 0,20. Le vagabondage se présente dans la proportion de 2,3 et les crimes contre les mœurs par celle de 1,02. Ce sont, en somme, le vol simple et les coups et blessures volontaires qui apparaissent comme les délits caractéristiques des mineurs des deux sexes.

Les garçons figurent, d'ailleurs, dans l'ensemble, pour un chiffre très supérieur à celui des filles. En 1905, sur 4.371 mineurs jugés par les tribunaux correctionnels, on trouve 566 filles seulement, pour 3.805 garçons. La plupart des filles étaient des prostituées poursuivies pour vagabondage, « attendu que la corruption et la débauche ne sauraient constituer un moyen de se soustraire à l'obligation que la loi impose à tout citoyen d'avoir un domicile certain et de se livrer à un travail régulier dans la limite de ses facultés » (Arrêté de la Cour d'appel de Paris du 10 mars 1893)<sup>1</sup>.

A Paris, le nombre des enfants au-dessous de seize ans traduits en justice chaque année varie entre 1.000 et 1.200 ou 1.300. Les voleurs et les vagabonds figurent dans ce nombre pour les quatre cinquièmes. Paris fournit donc, à lui seul, le sixième environ des enfants mineurs criminels. C'est à peu près la proportion que la capitale représente dans la cri-

minalité totale de la France. Ce fait est très important à noter au point de vue de la lutte à engager contre le crime.

En somme, il résulte de la statistique officielle du ministère de la Justice pour 1905 que, sur une population totale de 3.891.231 enfants âgés de dix à quinze ans, 4.371 seulement ont été déférés à la justice. Ce chiffre est important à retenir, parce que c'est de dix à quinze ans que les professionnels du crime commencent à manifester leurs goûts invincibles pour la paresse, la débauche, l'alcoolisme, le vagabondage et le vol. Comme, d'autre part, sur les 4.371 enfants traduits en justice en 1905, on doit compter au moins un tiers de récidivistes, le nombre réel des mineurs criminels n'aurait guère dépassé, en 1905, le chiffre de 3.000.

Les statistiques relatives aux criminels de seize à vingt ans sont très imparfaites en raison de l'habitude qu'ont, depuis quelque temps, les magistrats de correctionnaliser une foule de délits autrefois soumis aux cours d'assises. Il en résulte qu'on voit, dans les statistiques officielles, le nombre des jeunes accusés de meurtre diminuer; mais, en revanche, on voit s'accroître, dans d'énormes proportions, celui des jeunes gens prévenus de coups et blessures volontaires. Ne faut-il pas en conclure que le nombre total des attentats contre les personnes commis par les jeunes délinquants s'est accru?

D'après un travail fait par le Dr Garnier, médecin de l'Infirmerie spéciale du Dépôt de Paris, avec le concours de M. Cochefert, chef de la Sûreté, le nombre des individus de seize à vingt ans condamnés pour meurtre ou tentative de meurtre n'était, en 1888, que de 20, tandis qu'il s'élevait en 1900 au chiffre de 140, c'est-à-dire qu'en douze ans, il était devenu sept fois plus fort. Par contre, pendant le même laps de temps, le nombre des homicides âgés de vingt et un à trente-cinq ans était resté à peu près stationnaire, flottant

1. Voy. ALBANEL. *Le crime dans la famille*, p. 83.

entre 20 et 40, c'est-à-dire six ou sept fois moins fort que celui des criminels de seize à vingt ans<sup>1</sup>.

D'après les statistiques officielles, c'est entre seize et vingt ans que la criminalité de la France, sous ses diverses formes, atteint son apogée. En 1905, on trouve une proportion de 32,7 accusés mâles de seize à vingt ans pour 100.000 individus du même sexe et du même âge, tandis que la proportion des accusés mineurs mâles de moins de seize ans n'est que de 0,91 et celle des accusés mâles de plus de vingt et un ans est de 19,4 pour 100.000 individus du même âge. La proportion des filles ou femmes de seize à vingt ans accusées est beaucoup plus faible que celle des mâles : 3,7 pour 100.000 individus du même âge et du même sexe ; mais elle est aussi plus forte que celle des accusées mineures qui est de 0,25 et que celle des accusées ayant vingt et un ans et plus qui est de 2,7 ; dans les deux sexes, c'est donc entre seize et vingt ans que la criminalité atteint son apogée.

Les délits et crimes qui, pendant cette période de la vie, se montrent le plus fréquemment sont, en première ligne, les vols simples. D'après la statistique du ministère de la Justice, les jeunes gens qui s'en rendirent coupables en 1905 représentaient une proportion de 290,9 pour 100.000 individus de seize à vingt ans ; les auteurs de vols qualifiés ne représentaient qu'une proportion de 9,6. Au second rang venaient les coups et blessures, dans la proportion de 187,2. Au troisième rang, le vagabondage dans la proportion de 53,7 et la mendicité dans celle de 25,2. Les délits et crimes contre les mœurs venaient ensuite, dans la proportion de 15,9 pour les délits et de 1,9 pour les crimes. Les abus de confiance et les escroqueries venaient à peu près au même rang, avec la proportion de 16,0 pour les premiers et 8,9 pour les secondes.

En comparant ces données avec celles qui sont fournies

par les mineurs de dix à quinze ans, on voit qu'aux deux âges, le vol constitue la délinquance dominante ; mais, chez les mineurs de seize à vingt ans, il est accompagné du vagabondage et de la mendicité, dans une proportion beaucoup plus forte que chez ceux de dix à quinze ans. Cela s'explique facilement par le fait que les premiers sont déjà des professionnels de la délinquance ayant quitté leur famille, tandis que les seconds vivent encore en majeure partie chez leurs parents ou chez des patrons auprès desquels ils ont été mis en apprentissage. Ceux-ci sont donc, en majorité, pourvus d'un logement qui ne leur coûte rien, tandis que ceux-là, étant obligés de se loger à leurs frais, manquent souvent des moyens de payer un logement et sont obligés de s'en priver, ce qui les conduit à être arrêtés pour vagabondage, s'ils ne le sont pas pour vol.

Les délits et crimes commis par les individus de vingt et un ans et plus se classent dans le même ordre que ceux des mineurs de seize à vingt ans, mais avec des proportions toujours plus faibles. Les coups et blessures et les vols simples viennent encore au premier rang dans la délinquance des individus de vingt et un ans et au-dessus, mais leur proportion n'est plus que de 113,5 pour les vols simples et de 114,7 pour les blessures, tandis qu'entre seize et vingt ans, il est de 290,9 pour les vols simples et de 187,2 pour les coups et blessures. Le vagabondage et la mendicité sont également en moindre proportion après vingt et un ans qu'entre seize et vingt ans. La proportion des délits et des crimes contre les mœurs est à peu près la même pendant les deux périodes. Celle des vols qualifiés est beaucoup plus forte entre seize et vingt ans, où elle atteint 9,6, qu'au-dessus de vingt et un ans où elle n'est plus que de 4,0. Il en est de même pour les homicides, dont la proportion est de 4,0 entre seize et vingt ans et seulement 2,2 au-dessus de vingt et un ans. Seuls, les abus de confiance et l'escroquerie se montrent

1. *Revue scientifique*, 12 avril 1902.

en proportion un peu plus forte au-dessus de vingt et un ans qu'au-dessous. Pour les escroqueries, elle est de 11,1 au-dessus de vingt et un ans et de 8,9 entre seize et vingt ans. Pour les abus de confiance, elle est de 18,5 au-dessus de vingt et un ans et de 16,0 au-dessous.

Le Rapport sur l'administration de la justice criminelle en 1907 donne, pour les individus des divers âges, traduits devant les cours d'assises en 1907, les chiffres suivants, confirmatifs de ceux qui précèdent : de onze à quinze ans, sur une population de 3.891.234, le nombre des accusés fut de 24, soit 0,6 pour 100.000. De seize à dix-huit ans, sur une population de 1.979.417, le nombre des accusés fut de 155, soit 7,8 pour 100.000. De dix-neuf à vingt ans, sur une population de 1.269.481, le nombre des accusés fut de 529, soit 41,6 pour 100.000. De vingt et un ans et au-dessus, sur une population de 23.507.954, le nombre des accusés fut de 2.692, soit une proportion de 11,4 pour 100.000. Ce sont donc les individus de dix-neuf à vingt ans qui donnent la plus forte proportion de criminels traduits devant les cours d'assises, et cette proportion est près de quatre fois supérieure à celle des criminels ayant vingt et un ans ou plus de vingt et un ans.

En comparant, d'après le même rapport, les nombre des criminels traduits devant les cours d'assises en 1905 et en 1907, on constate qu'avec les chiffres de population des divers âges indiqués plus haut, il y eut : en 1905, 613 individus de onze à vingt ans accusés, pour 2.693 ayant vingt et un ans et au-dessus ; en 1907, 708 accusés de onze à vingt ans, pour 2.692 de vingt et un ans et au-dessus. D'où il résulte que la criminalité juvénile s'est notablement accrue de 1905 à 1907, tandis que la criminalité des adultes est restée stationnaire.

Les statistiques pour 1907, relatives aux individus jugés par les tribunaux correctionnels, témoignent aussi que la période

de dix-neuf à vingt ans offre la proportion la plus élevée de délinquants. En 1907, la proportion des individus de dix-neuf à vingt ans par rapport à la population de cet âge fut de 139,4 pour 10.000, tandis qu'elle fut seulement de 46,0 pour la période de seize à dix-huit ans inclus, et de 67,6 pour la période de vingt et un ans et au-dessus.

Enfin, ce sont encore les individus de dix-neuf à vingt ans inclus qui fournissent la plus forte proportion de délinquants adonnés à la boisson, mais la différence est moindre. D'après le Rapport pour 1907, la proportion des délinquants adonnés à la boisson fut de 116 pour 100.000 habitants pour la période de dix-neuf à vingt ans ; de 111,4 pour la période de vingt et un ans et au-dessus et 26,8 pour la période de seize à dix-huit ans.

En somme, la criminalité et l'abus de l'alcool vont en augmentant jusqu'à vingt ans, pour diminuer dans de fortes proportions au delà de cet âge.

## § 2. — LES CAUSES DE LA CRIMINALITÉ JUVÉNILE

L'importance de tous ces faits est assez considérable pour que nous devions en rechercher les causes avec soin. Les faits sont, du reste, intimement liés l'un à l'autre et paraîtront fort naturels si l'on se rappelle que l'enfance et l'adolescence sont les deux périodes de la vie pendant lesquelles l'éducation bonne ou mauvaise agit avec le plus d'efficacité et où se produisent les trois plus grandes crises de l'existence : sortie de l'école primaire, vers treize ans, pour les enfants du peuple ; adoption définitive d'une carrière, vers dix-sept ou dix-huit ans, pour toute l'adolescence des deux sexes ; apparition du besoin de reproduction, avec les passions et les vices qu'il est susceptible de déterminer.

On effraie sans peine le grand public en lui parlant de la criminalité juvénile, parce qu'il croit encore généralement

que les enfants viennent au monde avec une conscience éclairée sur le bien et le mal, une disposition naturelle à faire le bien et un libre arbitre qui leur permettrait, dès le développement de la raison, de choisir entre le bien et le mal. La masse ignorante se défie, non sans raison, des héréditaristes qui l'entrelient d'enfants venus au monde avec un héritage de criminalité auquel il leur serait impossible de se soustraire; mais elle n'a guère moins de défiance pour le philosophe naturaliste qui lui montre l'enfant semblable au petit animal, n'ayant, comme lui, aucune connaissance ni du bien ni du mal, ne possédant aucune prédisposition naturelle ni pour le bien ni pour le mal, et pourvu simplement de besoins organiques si impérieux qu'il songe d'abord exclusivement à les satisfaire, en devient profondément égoïste et ne pourra être conduit que par une forte éducation de tous les instants à perdre le tempérament trop violent ou trop mou qu'il avait en naissant et, plus tard, à modérer la satisfaction de ses divers besoins, pour éviter les passions résultant de leur satisfaction excessive.

Là, cependant, et point ailleurs est la vérité; et je m'en presse d'ajouter que cette vérité est tout à fait consolante, car elle permet d'espérer que les familles et la société pourraient, si elles voulaient s'en donner la peine, faire de tous les enfants, sans exception, des êtres honnêtes, bons, laborieux et utiles à leurs semblables en même temps qu'à eux-mêmes.

Il est une première catégorie de jeunes criminels sur laquelle je ne m'appesantirai pas : c'est celle qui comprend tous les enfants issus de parents criminels. Ces petits êtres sont, dès le plus jeune âge, élevés en vue d'une imitation plus ou moins parfaite de ceux qui leur ont donné naissance. Ils deviendront criminels aussi sûrement qu'un loup devient carnassier et un bœuf herbivore et pour le même motif, parce que, à leurs besoins naturels et aux passions qui en naissent, s'ajoute une éducation dirigée dans le même sens

que les besoins et les passions. Si le hasard veut que certains d'entre eux soient soustraits de bonne heure à l'influence de leurs parents, on en pourra faire des hommes ou des femmes honnêtes, par une éducation appropriée à l'état physique et moral de chacun d'eux, de même que l'on peut habituer un carnassier à ne manger que des fruits ou des végétaux. Mais, si les enfants des criminels ne sont pas soustraits de très bonne heure à l'action de leurs parents, ils reçoivent une éducation criminelle et deviendront forcément des criminels. De très bonne heure, ils boivent de l'alcool, mendient, vagabondent, volent, soit avec leurs parents, soit avec des camarades de leur sorte, se battent entre eux et avec les buveurs qui fréquentent les cabarets ou avec les agents de police, se livrent à tous les excès des plaisirs sexuels, s'adonnent à la débauche, ne reculent devant aucun vice. Les petites filles pratiquent la prostitution, les garçons sont souteneurs ou se prostituent. Arrêtés par la police à maintes reprises, ils courent beaucoup de chances d'être envoyés dans quelque maison de correction où leur éducation de vice et de crime sera parachevée par des individus plus âgés, plus expérimentés et plus audacieux. Lorsqu'ils en sortiront, ils seront déjà des professionnels du crime, et leur avenir ne dépendra plus que des circonstances dans lesquelles ils seront amenés à vivre. Ayant commencé par le vol, ils seront presque fatalement conduits à finir par le meurtre et l'assassinat.

D'après les observations de M. Albanel, le quart environ des enfants traduits en justice appartiendrait à cette première catégorie, c'est-à-dire seraient dirigés vers la criminalité par leurs parents.

Une seconde catégorie est fournie par les enfants que leurs parents ne surveillent pas, soit parce que cela leur est impossible, soit parce qu'ils ne veulent pas s'en donner la peine. Ceux-ci ne tardent pas à faire connaissance, dans les rues ou à l'école, avec des enfants déjà pervertis; ils en reçoivent

l'éducation criminelle et partagent leur sort. Ils représentent environ une moitié des enfants traduits en justice <sup>1</sup>.

Quel que soit l'état physiologique sous lequel les enfants de ces deux premières catégories sont venus au monde, — et souvent, il est tout à fait normal, — il ne tarde pas à être altéré par les boissons alcooliques et la débauche. Avant même d'avoir atteint l'adolescence, l'enfant aura acquis une excitabilité nerveuse aussi excessive que sa misère physiologique sera profonde. Il commettra des crimes de très bonne heure, mais il ne vivra pas longtemps, à moins qu'on ne lui fasse passer toute sa jeunesse dans les maisons de correction ou les prisons. Car, là seulement, il sera suffisamment nourri et mis à l'abri des excès et des misères pour échapper aux maladies qui guettent ses semblables. La plupart meurent jeunes, soit qu'ils deviennent phthisiques, soit qu'ils contractent, dans leurs débauches nocturnes, des pneumonies, des pleurésies, des entérites qui les enlèvent rapidement, soit qu'ils meurent de la main d'un camarade. Nombreux, en effet, sont les meurtres auxquels les jeunes criminels se livrent les uns sur les autres, soit par jalousie, soit par simple brutalité, après avoir bu.

Sous l'influence de l'une ou de l'autre de ces causes, il en est peu qui dépassent la vingtième année. « Il n'y a pas de vieux souteneurs, me disait un agent de Paris, mais il n'y a pas non plus, dans les rues, de vieilles prostituées. Tout ce monde-là meurt de bonne heure. » Ceux qui survivent sont appelés à constituer la partie à peu près permanente du personnel des prisons.

La troisième et dernière catégorie qu'on peut admettre parmi les enfants mineurs traduits en justice comprend les sujets dont les parents sont honnêtes et ont exercé sur leurs enfants une certaine surveillance, mais n'ont pas su les édu-

1. ALBANEL. *loc. cit.*, p. 39.

quer. Les uns les ont laissés s'abandonner à toutes les passions, soit par faiblesse, soit en vertu d'un raisonnement que l'on entend faire à chaque instant et d'après lequel « les vices disparaîtront avec l'âge » ; les autres ont employé des procédés d'éducation plus ou moins contraires à ceux que réclamaient le tempérament et le caractère de l'enfant. Dans les deux cas, l'enfant ne se conduit pas trop mal jusqu'à la sortie de l'école ou du collège, c'est-à-dire tant qu'il est un peu surveillé. Mais, à partir du moment où l'on veut lui imposer un travail régulier, il se révèle tout autre qu'on ne l'avait supposé jusqu'alors. S'il appartient à la classe ouvrière, on reconnaît bien vite qu'il est inapte à faire un apprenti sérieux ; il ne travaille pas et n'obéit pas, mais, par contre, il se plaît à flâner dans les rues ; s'il a quelques sous, il va les dépenser chez les marchands de vin ; s'il n'en a pas, il vole volontiers aux étalages des objets qu'il revend à vil prix pour se procurer de quoi boire ou courtiser des fillettes de son âge déjà viciées. En roulant de la sorte, il ne tarde pas à faire la connaissance d'adolescents déjà complètement pervertis et qui n'ont pas de peine à l'entraîner dans leurs bandes malfaisantes. Autant qu'il m'est permis d'en juger d'après les observations déjà publiées et celles que j'ai pu recueillir directement, il se produit alors, parmi ces enfants, une division assez tranchée : les uns versent tout à fait dans le vice, la débauche, l'alcoolisme et partagent, dès l'adolescence, le sort des deux catégories dont j'ai parlé plus haut ; les autres, soit que leurs parents ou leurs patrons les retiennent, soit pour des motifs tenant à leur organisation personnelle, vivent, dans une certaine mesure, en partie double : le jour, ils travaillent quelque peu ; le soir, ils se joignent aux vauriens dont ils ont fait la connaissance et prennent part à leurs débauches. Finalement, ils s'affilent à quelque bande et tombent dans le crime. Quelque peu protégés d'abord par leur qualité d'ouvriers, ils sont tôt ou tard

condamnés à la prison et ne sont plus désormais, comme ceux dont ils ont reçu les leçons, que des professionnels du crime.

Tant que les malfaiteurs des diverses catégories dont nous venons de parler sont jeunes, ils ont une ressource qui leur permet de vivre sans rien faire : celle qu'ils tirent de la protection et de l'exploitation des filles qui se livrent à la prostitution clandestine ou publique, surtout à la première. Pour être souteneur, il faut être jeune, d'abord parce que c'est une condition indispensable pour plaire aux filles, ensuite parce que le métier exige une très grande activité ; il s'agit de surveiller les agents pour les empêcher de surprendre la prostituée, de procurer des clients à cette dernière et de veiller à ce qu'elle ne garde pas ses gains pour elle-même ; enfin, il faut pouvoir la distraire et lui donner quelques-unes des illusions de l'amour. Grâce aux bénéfices que leur rapporte la prostitution de leurs associées, les jeunes souteneurs peuvent vivre sans travailler et ont quelque peu d'argent pour se livrer à toutes les débauches. Mais leur sort est nécessairement aussi instable que celui des malheureuses dont ils vivent. Lorsque la police s'empare d'une de ces filles et l'envoie à Saint-Lazare, son souteneur se trouve subitement sans ressources. Comme il n'a pas le goût du travail, que souvent même il ne sait pas travailler et n'est pas capable d'exercer d'autre métier que celui de camelot ou de journalier, il est fatalement conduit pour vivre à voler. Un agent de Paris me disait : « Tout camelot est à la fois souteneur et voleur : quand sa complice gagne de l'argent, il s'amuse ; quand elle n'en gagne pas, il vole. » Le soutenance, le crime et la prostitution sont si étroitement liés, en effet, que, si l'on pouvait supprimer la prostitution de bas étage, on atténuerait dans d'énormes proportions la criminalité juvénile et, par conséquent, la criminalité générale, puisque cette dernière est placée presque entièrement sous la dépendance de la première.

La grande mortalité des jeunes criminels explique en partie la diminution de la criminalité parmi les adultes. Mais le fait tient encore à une autre cause. Il y a des délits et des crimes, tels que le vol, l'homicide, les attentats à la pudeur, etc., qui exigent beaucoup de force, de souplesse et d'audace. Or, ces qualités vont sans cesse en s'atténuant chez les hommes, à mesure qu'ils avancent en âge, et s'atténuent d'autant plus vite qu'on en abuse davantage.

Les seuls actes délictueux dont la proportion est plus grande après vingt et un ans qu'avant sont les abus de confiance et les escroqueries. Ce fait se comprend aisément si l'on réfléchit que dans la plupart des commerces et des industries on ne confie les postes de confiance, entraînant des managements de fonds et des responsabilités pécuniaires qu'à des hommes ou femmes d'un certain âge. Le nombre des abus de confiance et des escroqueries va aujourd'hui en augmentant au-dessous de vingt ans, parce que, petit à petit, dans un certain nombre de grandes administrations privées ou publiques, on en vient à livrer, pour des raisons d'économie, à des jeunes gens, souvent même à des enfants, des postes de confiance qui, autrefois, étaient réservés à des individus plus âgés. D'un autre côté, le nombre des délits d'une nature déterminée s'accroît toujours dans la proportion où s'accroissent les facilités à les commettre. Or, avec la grande extension des affaires, ces facilités deviennent chaque jour plus grandes. Si, au fur et à mesure que les abus de confiance et les escroqueries deviennent plus faciles, on augmente aussi le nombre des enfants ou adolescents auxquels sont confiés des postes où ces délits peuvent être facilement commis, il est impossible que le nombre des délinquants ne s'accroisse pas.

La prédominance de la criminalité juvénile sur celle des autres âges tient, en somme, à des causes dont les unes sont inhérentes aux individus eux-mêmes et dont les autres tiennent aux conditions sociales, mais qui, toutes, agissent

dans la même direction et ne peuvent être contrebalancés que par l'éducation.

Pour pousser la jeunesse au crime, il y a d'abord l'égoïsme qui naît des besoins naturels et les passions qui se développent lorsque la satisfaction de ces besoins n'est pas modérée par une éducation très forte et rationnelle, de telle sorte que l'enfant abandonné à lui-même ne peut pas devenir autre chose que passionné, vicieux et, finalement, criminel.

En second lieu, chez les enfants, les adolescents et les jeunes gens, toutes les émotions sont beaucoup plus vives que chez les adultes : ils ont des joies, des tristesses, des colères, des affections, des haines, des jalousies, des envies, des cupidités, etc..., que l'on n'observe jamais chez les adultes ayant reçu de l'éducation. Cette émotivité contribue puissamment à la formation des passions et des vices d'où la criminalité elle-même pourra naître, sous l'influence de circonstances extérieures, si l'éducation n'arrive pas à modérer les émotions elles-mêmes. Aussi « calmer les nerfs » des enfants par un régime d'alimentation, d'exercices physiques et de travail intellectuel judicieusement établi, devrait être la préoccupation capitale des parents.

Cette règle doit surtout être suivie à l'égard des enfants qui sont affectés, dès leur naissance, ou par suite de quelque accident ou maladie, d'une émotivité et d'une excitabilité plus grandes encore que celles dont tous les enfants sans exception sont naturellement dotés.

En dehors de ces causes de vice et de criminalité inhérentes à la constitution même des enfants, il faut tenir le plus grand compte des influences matérielles et morales auxquelles ils sont soumis. Doués naturellement d'une imitabilité et d'une suggestionnabilité extraordinaires, ils sont d'autant plus portés à suivre les exemples et les conseils de ceux qui les entourent, que leur raison, imparfaite, ne leur permet pas de calculer les conséquences de leurs actes et que leur éducation

morale, non fondée encore sur l'expérience personnelle, ne leur a pas créé une conscience suffisante de ce qui doit ou peut être fait et de ce qui doit être évité. Il faut ajouter que les gestes excentriques, les paroles violentes, les conseils passionnés ont beaucoup plus d'action sur tous les êtres très impressionnables que les gestes corrects, les paroles pondérées et les conseils de modération des passions.

Si les influences extérieures, familiales, sociales, cosmiques, etc..., s'ajoutent aux influences intérieures pour favoriser le développement des passions et des vices, il sera donc, pour ainsi dire, impossible que l'enfant, l'adolescent ou le jeune homme ne deviennent pas criminels. En partant de ces faits, on peut dire sans exagération que la criminalité juvénile est la plus naturelle de toutes les criminalités. Cela ne veut pas dire qu'elle soit inévitable, car l'éducation peut conduire l'œuvre de la nature tout aussi bien dans la direction de la vertu et de la bonté que dans la direction du vice et du crime.

### § 3. — INFLUENCE DU SEXE SUR LA CRIMINALITÉ

L'influence du sexe sur la criminalité est, d'après les statistiques, considérable. On lit, à cet égard, dans le Rapport sur l'administration de la justice criminelle pour 1905, les considérations suivantes que toutes les observations des criminalistes corroborent : « Parmi les accusés jugés en 1905 (par les cours d'assises), il y avait 2.866 hommes (87 p. 100) et 414 femmes (13 p. 100) ; parmi les prévenus, 157.052 des premiers et 24.052 des secondes. Sur 100.000 habitants de chaque sexe, on compte 15 accusés du sexe masculin et 2 du sexe féminin. Pour les prévenus, les proportions (sur 100.000 habitants) sont de 80 hommes et 12 femmes. » Toutes les statistiques sont d'accord pour établir que la proportion des crimes et des délits est beaucoup moins forte chez la femme

que chez l'homme. C'est là un fait général constaté dans tous les pays civilisés, et d'autant plus intéressant qu'il va à l'encontre de l'opinion que l'on pourrait avoir *a priori* au sujet de la criminalité de la femme, si l'on ne tenait compte que de ses caractères physiologiques. Il est incontestable, par exemple, que son excitabilité l'emporte beaucoup sur celle de l'homme. Or, cette excitabilité est encore augmentée, à des époques régulières, par les menstrues et à d'autres moments par la grossesse. D'un autre côté, la femme, étant presque toujours moins occupée que l'homme, est davantage à la merci des diverses causes d'excitation qui sont susceptibles d'agir sur elle. Pour ces motifs, on serait porté à admettre une criminalité plus forte chez la femme que chez l'homme. C'est exactement le contraire qui se produit et dans des proportions énormes.

Dans le système des héréditaristes, ce fait est absolument inexplicable. Si, en effet, le crime était un apanage hérité de parents criminels ou épileptiques, ou alcooliques, etc..., il devrait y avoir à peu près autant de criminels dans les deux sexes, puisque les dégénérescences se présentent également dans les deux sexes. Or, les statistiques révèlent huit fois moins de criminels parmi les femmes que parmi les hommes, dans tous les pays. Les héréditaristes ont compris l'importance de ce fait ; ils essaient de l'expliquer en assimilant la prostitution à la criminalité et en la considérant comme la manifestation de la « dégénérescence spéciale au sexe féminin<sup>1</sup> ». Mais, pour raisonner de la sorte, ils sont obligés de feindre d'oublier que la prostitution dépend tout autant et même plus des vices de l'homme que de ceux de la femme. Il n'y aurait pas de prostituées, s'il n'y avait pas des hommes désireux de se procurer des plaisirs sexuels en dehors de l'association permanente des deux sexes. Par conséquent, si l'on voulait consi-

1. ENRICO FERRI. *La sociologie criminelle*, p. 72.

dérer la prostitution comme une des formes de la criminalité, il faudrait considérer comme une autre forme du crime tous les actes sexuels accomplis par l'homme en dehors du mariage légal ou libre. Si, d'autre part, on voulait considérer, avec les héréditaristes, la prostitution comme la manifestation d'une dégénérescence héréditaire, il faudrait attribuer le même caractère de dégénérescence aux actes que les hommes commettent avec les prostituées, et l'humanité tout entière ne compterait que des dégénérés.

Laissons donc de côté ces vaines théories et cherchons dans les faits l'explication de la différence énorme qui existe, au point de vue de la criminalité, entre l'homme et la femme.

Il est d'abord facile de constater qu'en dehors des familles nettement criminelles, la petite fille est beaucoup mieux surveillée que le petit garçon et dirigée vers des habitudes de douceur, de bonté que, d'ordinaire, on néglige d'inspirer aux garçons, du moins dans la même mesure. Dès que la petite fille peut avoir des jouets, on lui donne des poupées qu'on lui apprend à soigner, à habiller, à traiter comme on la traite elle-même. Plus tard, si elle a des petits frères ou des petites sœurs, la mère de famille se décharge sur elle d'une partie des soins à leur donner ; elle en fait une petite maman qui, en général, par amour-propre, s'efforce de se montrer digne de la charge délicate qui lui est confiée ; elle s'éduque ainsi elle-même dans le sens de la bonté, en éduquant ses petits élèves, et elle contracte, sans s'en douter, le goût du travail.

D'autre part, on habitue ordinairement les petites filles à prendre part, dès qu'elles le peuvent, aux travaux de la maison. Si la mère est pauvre, elle se fait aider par ses filles dans la préparation des repas, le nettoyage du logement, le blanchissage du linge, la réparation des effets, etc. Dans la petite et moyenne bourgeoisie, on oblige également les fillettes

à s'occuper du ménage, on leur inspire le goût de la broderie, de la couture, etc. Par là, on donne à la plupart des filles, dès leur plus jeune âge, l'habitude du travail. Si les parents sont pauvres, l'enfant passera, sans presque s'en apercevoir, de sa famille dans celle du patron où elle fera son apprentissage.

On interdit presque toujours à la petite fille les exercices violents et les jeux brutaux où se complaisent les garçons et où ceux-ci puisent souvent des passions d'orgueil, de domination, ou bien d'envie et de jalousie qui les poursuivent pendant toute leur vie. On se plaît à répéter sans cesse aux petites filles qu'elles doivent se montrer douces, patientes, timides, réservées, pudiques, que ces qualités feront plus tard leur force, qu'elles leur devront d'être aimées et choyées par leur mari. Il semble, en somme, que l'on s'attache à leur inspirer, dès le premier âge, la pensée qu'elles détiennent, en vertu de leur sexe, un capital dont la valeur est inestimable et qui les fera heureuses si elles savent, à la fois, le conserver et le faire valoir. En fait, toutes celles qui acquièrent une idée exacte de la valeur de ce capital et qui savent en user avec prudence, échappent à peu près sûrement aux dangers dont toutes les jeunes filles pauvres sont entourées dès qu'elles atteignent l'adolescence.

Il faut que la jeune fille soit tombée au plus bas degré de la prostitution publique, pour qu'on la voie fréquenter les cabarets, s'adonner aux boissons alcooliques, prendre part aux querelles des jeunes gens qui la protègent et l'exploitent, se livrer, en un mot, à l'existence de débauche crapuleuse d'où naît inévitablement la criminalité. Et même, celles-là sont encore protégées, dans une certaine mesure, contre le crime par leur sexe : les prostituées qui se livrent au vol ou au meurtre en compagnie de souteneurs sont relativement rares ; elles disposent, du moins tant qu'elles sont jeunes et jolies, d'un capital dont le revenu est suffisant pour qu'elles ne soient pas obligées de voler.

Dans les classes sociales plus élevées, les revenus du même capital constituent encore un préservatif contre le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, etc. Tandis que beaucoup de jeunes gens volent pour avoir de quoi se livrer à la débauche ou au jeu, les femmes dotées des mêmes vices s'enrichissent ou gagnent de quoi vivre sans rien faire. En remontant plus haut encore dans la société, on pourrait constater que beaucoup de femmes font des dépenses supérieures à celles que permettrait leur fortune et n'y parviennent qu'en se livrant à l'une des multiples formes de la prostitution. Elles se donnent du plaisir tout en se faisant des rentes, tandis qu'un homme de la même société, qui veut faire les mêmes dépenses excessives, est fatalement condamné à tomber dans l'escroquerie ou l'abus de confiance.

En somme, si la femme, dans tous les pays, est six ou huit fois moins criminelle que l'homme, elle le doit d'une part à son éducation qui la rend plus douce, plus aimable, plus réservée, moins violente et moins brutale que l'homme, toutes qualités qui l'écartent de la criminalité, et, d'autre part, à ce qu'elle jouit de moyens de satisfaire ses vices dont l'homme ne dispose pas.

#### § 4. — INFLUENCE DES HABITUDES PASSIONNELLES SUR LA CRIMINALITÉ

Parmi les habitudes passionnelles qui jouent un rôle notable comme causes de criminalité, il en est deux sur lesquelles il y a lieu de s'appesantir, parce que ce sont elles qui déterminent le plus de crimes : l'alcoolisme et l'érotisme.

##### *Alcoolisme.*

Le Rapport sur l'administration de la justice criminelle pour 1907 fournit, pour la première fois, des renseignements détaillés sur les rapports de l'abus des boissons avec

la criminalité. En y regardant de près, ces renseignements sont loin de confirmer les opinions qui ont généralement cours dans le public relativement au rôle que jouerait l'alcool dans la criminalité. Il résulte d'abord des statistiques du Rapport, que le nombre des contraventions à la loi du 23 janvier 1893 sur l'ivresse publique est relativement peu élevé (52.025 en 1906, 75.227 en 1907) ; mais, comme le fait observer le Rapport, un grand nombre de contraventions échappent à la surveillance ; on en trouve une preuve dans le chiffre des contraventions jugées en 1907, chiffre beaucoup plus élevé que celui des années précédentes, parce que des ordres particuliers avaient été donnés aux agents de la surveillance.

Pour les relations de l'abus des boissons avec la délinquance, le Rapport donne des chiffres qu'il n'est guère permis de considérer comme inférieurs aux réalités. Or, « sur 4.823 crimes contre les personnes déferés aux cours d'assises en 1907, 263 ou 14 p. 100 ont été commis sous l'influence directe de l'alcool ». Pour les crimes contre la propriété, la proportion des attentats « commis sous l'influence directe de l'alcool n'atteint que 5,3 p. 100 ». Pour les délits jugés par les tribunaux correctionnels, la proportion est de 9 p. 100 par rapport à l'ensemble des délits et de 16 à 33 p. 100 en ce qui concerne les délits contre les personnes, les proportions les plus élevées se rapportant aux actes de rébellion et aux outrages. Pour les coups et blessures, elle n'est que de 20,6 p. 100.

Il résulte de ces chiffres qu'il est impossible de nier le rôle de l'alcool sur la criminalité, mais aussi que ce rôle a été considérablement exagéré.

L'abus de l'alcool est, en quelque mesure, inhérent à certaines professions où il agit comme une cause de criminalité. Il en est ainsi, notamment, parmi les pêcheurs de mer des côtes de la Normandie et de la Bretagne, du Morbihan et du Poitou. Le

Rapport sur l'administration de la justice criminelle pour 1907 signale, pour la profession de la pêche, 564 prévenus alcooliques ou ivrognes sur 1.891 prévenus jugés, soit 29,7 p. 100. Les ouvriers des industries extractives viennent ensuite avec une proportion de 28,7 d'alcooliques ou d'ivrognes pour 100 prévenus jugés. Parmi les ouvriers des industries diverses, la proportion descend à 19 p. 100. « C'est le groupe de la pêche, dit le Rapport, qui, par rapport soit au nombre des individus jugés, soit au chiffre de la population correspondante, fournit les plus hautes proportions de délinquants alcooliques ou ivrognes ; viennent ensuite les agglomérations des ouvriers mineurs, puis la classe des journaliers urbains du commerce et de l'industrie employés aux travaux de manutention et de transport, et enfin les ouvriers des diverses industries. »

Le lien qui unit l'abus de l'alcool à la délinquance apparaît donc parmi les pêcheurs, les mineurs et les journaliers d'une façon incontestable ; mais il importe de savoir d'où vient chez eux cet abus. Pour le découvrir, il suffit de considérer combien est pénible l'existence des pêcheurs dans le froid, le brouillard, la pluie, les coups de mer, et combien minimes sont leurs salaires. Ne gagnant pas assez pour se nourrir avec la viande qui leur serait nécessaire, ils boivent afin de se donner l'énergie et le calorique dont ils ont besoin dans leur rude et dangereuse existence. Trop ignorants, du reste, pour être capables de se procurer la moindre jouissance intellectuelle, ils prennent plaisir à boire et finissent par chercher dans l'ivresse l'oubli de leurs misères, en même temps que l'excitation cérébrale d'où naît, après les longues et vides causeries ou les chansons stupides, les querelles et les coups, puis la délinquance.

On peut rapprocher des pêcheurs les journaliers et les terrassiers, dont les travaux très pénibles sont trop peu rétribués pour qu'ils puissent se procurer une alimentation suffi-

sante, surtout dans les grandes villes où la vie est très chère. Ceux-là aussi, suppléent par l'alcool à l'insuffisance de la viande et finissent, pour les mêmes motifs que les précédents, par y laisser leur raison. D'un autre côté, ils sont tous, comme les pêcheurs, très ignorants et incapables de se procurer aucune autre distraction que les longues séances au cabaret. Les mêmes observations s'appliquent aux mineurs. Les délits que commettent le plus fréquemment les journaliers et terrassiers et les mineurs sont encore les coups et blessures volontaires, c'est-à-dire des délits se produisant la plupart du temps sous l'influence de l'ivresse.

En étendant ces observations à tous les métiers et à toutes les parties du pays, il est facile de s'assurer que les groupements sociaux dans lesquels l'alcoolisme fait le plus de ravage sont ceux où le travail est le plus pénible, où les salaires sont les plus faibles et où l'instruction est la moins répandue. Ces trois conditions, en effet, s'enchaînent l'une à l'autre : plus le travail est dur, plus l'alimentation doit être forte et productrice d'énergie, et plus, par conséquent, les salaires devraient être élevés. Or, c'est presque toujours le contraire qui se produit, parce que les travaux les plus pénibles sont ceux qui demandent le moins d'instruction et d'intelligence. L'insuffisance du salaire entraîne l'insuffisance de l'alimentation physiologique et provoque la substitution de l'alcool, qui ne coûte presque rien, à la viande qui coûte très cher. Enfin, l'ignorance, qui résulte du défaut de culture, condamne l'homme aux seules jouissances matérielles et, particulièrement, à celle qu'il est le plus facile de se procurer, l'ivresse. Derrière le problème de l'alcoolisme, il y a donc, en réalité, la plus grave des questions sociales, car suivant le mot très juste du professeur Armand Gautier : « partout où l'ouvrier manque de viande, il boit de l'alcool<sup>1</sup> ». Or, partout en

1. A. GAUTIER, *L'alimentation*, p. 151.

France, en raison des droits protecteurs qui ont élevé le prix de la viande, en raison de la trop faible extension de l'élevage du bétail et de l'insuffisance de la plupart des salaires, l'immense majorité, non seulement des ouvriers agricoles et industriels, mais encore des petits employés, est dans l'impossibilité de se procurer la quantité de viande indiquée par la science comme indispensable à tout homme qui travaille.

Toutefois, s'il est incontestable que l'alcoolisme est étroitement lié à la misère laborieuse, il est non moins certain qu'il se rattache d'une façon plus étroite encore à la paresse. Tous les souteneurs, tous les vagabonds et tous les mendiants, ainsi que la plupart des prostituées, ne sont pas moins adonnés à l'alcool qu'à la débauche. Et cela se comprend sans peine : n'ayant rien à faire, ils s'amuse ; mais ne possédant ni assez de culture intellectuelle ni assez d'argent pour se procurer des plaisirs élevés, ils se vautrent dans les seuls qui soient à leur portée et dont l'ivresse est le plus facile à se procurer en tout temps. Chez eux comme chez les pauvres gens dont il a été question plus haut, l'abus de l'alcool détermine les mêmes formes de délinquance : les coups et blessures volontaires, la rébellion contre les agents, les violences contre les témoins de leurs orgies, les querelles de jalousie, etc. ; mais, en raison de leurs habitudes criminelles, ces faits prennent parmi eux une importance exceptionnelle : les coups de poing sont remplacés par les coups de couteau et l'usage du bâton par celui du revolver.

En somme, on peut, sans crainte de se tromper, mettre sur le compte des excitations cérébrales produites par l'alcool une partie notable des délits et crimes contre les personnes qui sont commis chaque jour en France et l'accroissement du nombre de ces actes qui s'est produit depuis un certain nombre d'années. On peut aussi mettre au compte des mêmes excitations alcooliques une partie des délits et crimes contre les

mœurs. Tous les écrivains appartenant à la magistrature sont d'accord sur ces deux points.

L'influence de l'alcool sur la production et l'accroissement de la criminalité constitue un argument sérieux contre les théories héréditaristes. Si, en effet, il suffit à un homme, comme on le constate tous les jours, d'avoir fait un abus de boisson alcoolique pour entrer dans un tel état d'excitabilité nerveuse qu'il devienne capable de frapper et même de tuer, alors que, normalement, il est calme et doux, que devient la doctrine d'après laquelle le crime serait, en quelque sorte, le monopole d'individus dégénérés et ayant apporté avec eux, en naissant, la prétendue « névrose criminelle » qui serait indispensable pour qu'il y ait production de l'acte criminel ?

Je ne pense même pas qu'il suffise à un homme d'être alcoolique pour qu'il doive être considéré comme condamné à devenir criminel. Ainsi que l'a très bien noté le D<sup>r</sup> Joffroy<sup>1</sup> : « tel a le vin gai, tel autre a le vin triste, un troisième a le vin combatif et querelleur », et ces divers individus « sont bâtis comme cela ; ce seront toujours les mêmes qui présenteront les mêmes réactions ». Celles-ci dépendent du tempérament qui, lui-même, peut être modifié par l'éducation physique.

Si l'enfant est abandonné à lui-même, si aucun obstacle n'a été mis au développement des passions qui naissent inévitablement de la satisfaction exagérée des besoins naturels, il y a beaucoup de chances pour qu'il devienne très dominateur et méchant, et, s'il boit, il aura « le vin querelleur ». Si son éducation a été dirigée de façon à tempérer l'égoïsme, l'esprit de domination, l'envie, la jalousie, la violence, etc., sans qu'une attention suffisante ait été donnée à la nutrition, l'enfant pourra contracter des habitudes de gourmandise, qui, avec l'âge, seront susceptibles de le conduire à l'abus des

1. *Revue scientifique*, 13 juillet 1907.

boissons alcooliques, mais sans que l'ivresse se manifeste chez lui par des violences. Il sera de ceux qui ont le vin gai ou triste, mais non de ceux qui l'ont « combatif et querelleur ».

Il ne suffit donc pas d'être ivrogne ou même alcoolique pour devenir criminel, comme certaines légendes répandues dans le grand public tendraient à le faire croire. Il faut qu'à l'alcoolisme s'ajoutent certains traits de tempérament et de caractère qui font défaut à beaucoup d'ivrognes ou d'alcooliques. Ainsi s'expliquent des faits en apparence contradictoires : d'une part, le nombre relativement considérable des criminels ayant des habitudes alcooliques, d'autre part, le nombre extrêmement considérable d'ivrognes ou d'alcooliques dont la vie est exempte de tout crime ou délit.

#### *Érotisme.*

L'érotisme est, avec l'alcoolisme, l'habitude passionnelle qui joue le plus grand rôle comme source particulière de criminalité. L'histoire physiologique et morale des érotiques est, d'ailleurs, à peu près la même que celle des alcooliques. Ce sont des individus chez lesquels le besoin de reproduction, surexcité avant l'heure, s'exacerbe au point de devenir une passion essentiellement égoïste, comme la gourmandise ou l'ivrognerie. L'intensité de cette passion s'accroît comme celle de l'alcoolisme par l'oisiveté physique et surtout intellectuelle et finit, chez certains sujets, par envahir entièrement l'esprit, par constituer une obsession irrésistible.

La plupart des dégénérés inférieurs, n'ayant aucune idée dans le cerveau, ne recevant du dehors que peu d'impressions, se laissent absorber par les sensations internes du besoin de nutrition et du besoin de reproduction. Chez les idiots véritables, les organes génitaux étant trop peu développés pour être la source de sensations internes, il n'existe qu'une seule sorte d'excitations et d'idées obsédantes : les idées provoquées par le besoin de nutrition. Chez les dégé-

nérés dont les organes reproducteurs sont bien développés, les sensations sexuelles dominant, à la puberté, celles de la nutrition et arrivent bientôt à être absolument obsessionnantes. Elles conduisent ces malheureux à tous les abus sexuels, comme à toutes les déviations, même les plus monstrueuses, sans que l'on puisse les considérer comme jouissant d'une puissance génésique spéciale. C'est l'esprit qui est surexcité et qui détermine l'emploi abusif et souvent anormal des organes sexuels.

Les dégénérés supérieurs, chez lesquels les diverses fonctions physiologiques sont, d'ordinaire, convenablement développées, offrent aussi, même avant la puberté, une appétence des actes sexuels qui finit par constituer une véritable obsession. « La vie génitale, dit justement le D<sup>r</sup> Thuliez<sup>1</sup>, les occupe et les préoccupe exclusivement ; pour la satisfaire, toute leur intelligence et toute leur activité est mise en jeu... Dans les deux sexes, l'installation de la fonction génitale appelle tous les excès, quelquefois les aberrations les plus étranges, les plus horribles. »

En somme, chez les dégénérés ou anormaux supérieurs, comme chez les dégénérés inférieurs, l'érotisme est le résultat de la prédominance que prend le besoin de reproduction sur les autres besoins, prédominance résultant elle-même de ce que, l'intelligence étant plus faible qu'à l'état normal, la raison ne peut pas prendre le dessus sur les sensations internes. D'un autre côté, en raison même de la faiblesse de leur intelligence, l'éducation de ces individus rencontre de gros obstacles. Leur paresse est souvent si grande qu'il est impossible de les amener à faire aucun travail intellectuel ou physique sérieux. Or, le travail seul est capable de faire disparaître les obsessions érotiques ; c'est par son moyen que l'on arrive à guérir les anormaux de leur érotisme.

1. *Le dressage des jeunes dégénérés*, p. 282.

On peut rapprocher de la forme particulière d'érotisme présentée par les anormaux supérieurs celle qui se présente dans l'hystérie. Tous les pathologistes sont d'accord pour admettre, parmi les causes de l'hystérie, les troubles des organes génitaux et les excitations physiques ou morales de ces organes. Comme le fait observer un éminent pathologiste, « ce qu'on peut affirmer sans crainte d'être démenti par les faits, c'est que la maladie n'est jamais plus fréquente qu'au moment où les organes et les fonctions génésiques s'éveillent, s'activent, se troublent de toutes les manières (aménorrhée, dysménorrhée, menstruations irrégulières ou incomplètes, fleurs blanches) et retentissent, avec le plus d'énergie, sur tous les systèmes, sur celui de la vie de relation plus encore que sur celui de la nutrition. On ne peut pas non plus méconnaître l'influence fâcheuse des causes morales, de l'amour contrarié, ... des spectacles trop libres, des peintures lascives, des bals, de la musique et de tous les écarts de l'imagination enflammée par une mauvaise éducation et par les vices d'une fausse civilisation »<sup>1</sup>. Il faut ajouter, pour l'homme comme pour la femme, l'abus des plaisirs sexuels et, en particulier, celui des plaisirs solitaires, ou, au contraire, la continence absolue d'où résultent les obsessions génésiques. Aussi voit-on souvent, dans les accès de l'hystérie, les malades faire des gestes lubriques, prononcer des paroles ordurières, manifester, en un mot, les préoccupations sexuelles qui leur sont coutumières, mais qu'elles ont la force de dissimuler pendant l'intervalle des accès.

On peut aisément rapprocher de l'érotisme hystérique celui qui se manifeste chez des sujets tout à fait normaux, et qui, souvent, ont reçu une éducation générale excellente, mais ont été abandonnés aux passions génésiques à l'heure où il aurait fallu empêcher le développement de ces passions.

1. MONNERET, *Traité de pathologie interne*, I, p. 134.

D'une part, les internats des collèves et des pensions ou les relations contractées dans les écoles, d'autre part, les images lubriques, les livres obscènes, les spectacles des passions et des vices au théâtre, etc., initient la plupart des enfants des deux sexes aux passions sexuelles avant même qu'ils soient en état d'exercer la fonction de reproduction. Chez ces petits êtres l'imagination s'exalte et la passion devient d'autant plus obsédante qu'ils n'ont pas les moyens de la satisfaire dans sa plénitude. Il en est qui, en arrivant à la puberté, sont déjà plus ou moins neurasthéniques. Ceux-là ressemblent, à certains égards, aux hystériques; ce sont, pourrait-on dire, des « hystériques moraux ».

Parmi ceux dont le système nerveux est moins atteint, il en est un très grand nombre qui, parvenus à la puberté et à l'adolescence, se guérissent de leurs obsessions érotiques par l'usage modéré des plaisirs génésiques. D'autres, en particulier ceux chez lesquels la puissance ne répond pas à l'imagination, continuent à se pervertir, deviennent la proie des passions excessives et finissent par tomber sous le coup de la loi. Dans cette catégorie d'érotiques figurent la plupart des individus condamnés pour attentats aux mœurs : exhibitionnistes obscènes, séducteurs d'enfants des deux sexes, sodomistes, pères ou frères incestueux, etc., tous gens qui, dans la conduite ordinaire de la vie, se montrent absolument normaux, mais se livrent en secret aux pires débordements. Ceux qui tombent sous la main de la justice sont, en général, des individus qui, n'ayant pas de quoi payer leurs complices, s'adressent autour d'eux, un peu au hasard, s'exposant à être dénoncés lorsqu'ils manquent de clairvoyance, ou découverts, si la prudence leur fait défaut.

L'érotisme poussé à un certain degré se montre intimement lié, comme l'alcoolisme, à la criminalité sanglante, mais il y conduit de deux façons : soit par la jalousie, la vengeance, l'orgueil, l'esprit de domination, l'égoïsme pour

tout dire ; soit directement, par le seul effet de sa violence. Parmi ces deux catégories de crimes, les plus fréquents, du moins à notre époque, sont ceux que l'égoïsme jaloux et dominateur inspire ; ils sont fréquents surtout dans l'adolescence et la jeunesse, en raison de l'intensité souvent excessive qu'ont alors les émotions et les passions. Quant aux crimes directement liés à l'érotisme, ils ont été nombreux, surtout aux époques où les mœurs permettaient les débauches les plus éhontées. Tite-Live raconte l'histoire d'une association de débauchés dont les membres étaient plus de sept mille et que la police romaine dut poursuivre avec une extrême rigueur en raison des crimes qu'ils commettaient pendant leurs orgies. L'histoire nous a également conservé le souvenir des lubricités sanglantes des Césars, imitées au moyen âge par quelques seigneurs avec toute la sauvagerie que comportait cette époque barbare, celle des crimes atroces liés aux épidémies de possession démoniaque et de convulsions, celle des crimes commis par les individus connus sous le nom de loups-garous, etc.

Dans notre siècle même, malgré l'adoucissement des mœurs, les viols d'enfants sont parfois accompagnés de la torture et du meurtre des victimes. « Des petites filles, dit justement M. Proal<sup>1</sup>, sont déchiquetées, mordues, éventrées, étranglées, jetées à l'eau. Les débauchés se jettent sur elles comme des bêtes fauves. Lorsqu'on étudie de près ces abominables attentats, dont on ne peut, dans un livre, reproduire les détails, on reste confondu du degré de cruauté auquel conduit la débauche. » Les métaphysiciens et les criminalistes se sont, de tout temps, montrés incapables de donner la véritable interprétation de ces crimes. Ils se croient obligés de considérer leurs auteurs comme des fous, des malades ou des êtres revenus, par l'atavisme, aux âges les plus antiques de

1. *Le crime et le suicide passionnels*, p. 630.

l'humanité. S'ils considéraient que l'homme est simplement l'héritier par évolution des animaux, qu'il est organisé comme eux, qu'il n'a pas plus qu'eux le libre choix entre tels ou tels actes, qu'il obéit comme eux, toujours, à l'impulsion la plus forte, qu'il est soumis aux mêmes besoins naturels qu'eux, que ces besoins engendrent chez lui les mêmes passions que chez eux, que la violence est inhérente à la passion et que, seule, une très forte éducation peut empêcher les passions de naître, ils comprendraient pourquoi un homme inéduqué, ou éduqué dans une direction vicieuse, doit forcément se montrer passionné et violent dans la satisfaction de ses besoins naturels. Si, en outre, ils considèrent que l'homme, en raison de la supériorité de son intelligence, est plus porté que les animaux à abuser des plaisirs que lui procure la satisfaction de ses besoins naturels, ils se rendraient compte du motif pour lequel les érotiques sont portés à chercher par tous les moyens imaginables, voire les plus criminels, la surexcitation des organes rendus paresseux par l'abus. Pourquoi ne constate-t-on presque jamais l'érotisme criminel chez la femme, si ce n'est parce qu'elle peut, à toute heure, se livrer aux plaisirs génésiques et n'a qu'à faire varier ses complices pour varier la nature et l'intensité de ces plaisirs eux-mêmes. Pour que l'érotisme rende la femme criminelle, il faut qu'il soit doublé de jalousie. Il en est qui deviennent, alors, absolument féroces; mais, dans ces cas, le crime est inspiré plutôt par les passions de l'orgueil et de la domination que par l'érotisme.

*Jalousie, envie, vengeance, etc.*

Les développements dans lesquels je suis entré au sujet de la criminalité provoquée par l'érotisme me permettraient de passer rapidement sur celle qui est déterminée par les autres passions, telles que la jalousie, l'envie, la vengeance, l'avarice, la cupidité et le jeu, l'orgueil et l'esprit de domina-

tion, l'ambition politique et guerrière, le mysticisme politique ou religieux, etc.

Il n'y a pas une seule de ces passions qui, parvenue à un certain degré d'intensité, ne soit capable de rendre l'homme criminel; et en disant l'homme, j'entends parler non seulement de l'adulte, mais aussi, à plus forte raison, du jeune homme, de l'adolescent et de l'enfant, chez lesquels les passions sont toujours plus ardentes et plus impérieuses que chez l'adulte, parce que plus le sujet est jeune, plus il est excitable aussi bien par les sensations externes que par les sensations internes et les idées. Je vise aussi les foules qui ressemblent aux enfants par une excitabilité supérieure à celle de la majorité des individus qui les composent. Dans la foule, ce sont toujours les plus violents et les plus passionnés qui l'emportent. Il en est de même dans les assemblées politiques et religieuses. Et c'est par là seulement que l'on peut expliquer les crimes atroces auxquels les foules et les assemblées se laissent entraîner sous l'influence des passions politiques et religieuses. Or, il en est de toutes ces passions comme de l'érotisme : on peut les empêcher de naître par une éducation habilement conçue ou bien, au contraire, en provoquer la formation et les exacerber jusqu'au crime par une éducation vicieuse. Il est bien entendu, d'ailleurs, que si l'individu est doté d'une excitabilité exceptionnelle, la mauvaise éducation agira plus facilement sur lui que sur les individus normaux, pour le rendre passionné d'abord, criminel ensuite.

Pour que les diverses passions énumérées plus haut s'exacerbent jusqu'au crime, il faut aussi que les circonstances extérieures interviennent. C'est pourquoi la profession, l'organisation sociale et politique, le climat, l'abondance ou la rareté des aliments, etc., jouent un très grand rôle dans la criminalité.

## § 5. — INFLUENCE DES PROFESSIONS SUR LA CRIMINALITÉ

Il suffit de jeter un coup d'œil sur les délits ou crimes le plus fréquemment commis par les individus de chaque profession, pour se rendre compte de l'effet exercé par ces dernières. Nous avons déjà vu que les individus adonnés à des professions très dures et peu payées, comme celles de pêcheurs de mer, de manœuvres, etc., étant mal nourris, boivent beaucoup d'alcool et commettent plus de délits et de crimes contre les personnes que les individus dont les professions comportent des salaires élevés et permettent une alimentation confortable.

Dans ce cas, la profession agit indirectement, en provoquant des habitudes d'intempérance qui, elles-mêmes, poussent à la délinquance. Beaucoup d'autres professions exercent des actions analogues : elles ne poussent pas directement à la criminalité, mais elles sont la cause d'impressions répétées, qui peuvent la déterminer. Ainsi s'explique, par exemple, la fréquence des attentats aux mœurs sur les enfants, de la part des instituteurs congréganistes et des prêtres qui font le catéchisme, car chez ces individus, le célibat transforme fréquemment le besoin génésique en érotisme passionnel que le contact incessant avec des enfants exacerbe, etc. Les mineurs, en raison de la fréquence de leurs grèves et des désordres qui les accompagnent, se font remarquer surtout par les violences contre les personnes, violences dans lesquelles l'abus de l'alcool joue souvent un rôle important, mais qui dépendent aussi de l'excitabilité particulière aux foules.

D'autre part, les professions agissent directement pour déterminer les sortes diverses de criminalité, en raison des facilités qu'elles donnent pour commettre tels ou tels actes délictueux. C'est ainsi que les commerçants, en raison des facilités qu'ils ont à frauder les marchandises, à abuser du crédit qui leur est fait, etc., « fournissent en matière de

crimes, dit le Rapport sur la justice pour 1905, un chiffre proportionnel supérieur à la moyenne (28 sur 100.000 au lieu de 15 sur 100.000) ; ils se rendent le plus souvent coupables d'atteintes graves à la propriété, banqueroutes frauduleuses et abus de confiance ». Parmi les professions relatives aux services personnels et domestiques, la criminalité est faible (18 accusés pour 100.000 individus de la profession et 68 prévenus pour 10.000), mais les délits et crimes les plus fréquents sont les vols, c'est-à-dire ceux auxquels la profession expose le plus. Dans les professions agricoles, la criminalité est également très faible. « En France, dit le Rapport de la justice pour 1905, la classe agricole, qui représente environ les deux cinquièmes de la population, n'entre que pour un peu plus d'un cinquième (22 p. 100) dans le total des crimes et pour un tiers dans celui des délits (33 p. 100). Sur 100.000 habitants employés aux travaux des champs, on ne trouve que 8 accusés ; pour les prévenus, le rapport est de 58 pour 10.000. Les infractions dont se rendent volontiers coupables les agriculteurs sont les coups et blessures (32 p. 100 des individus des deux sexes), résultats dus à l'alcoolisme, et les vols (25 p. 100). »

Les professions libérales ont donné, en 1907, 20,5 accusés jugés pour 100.000 individus des professions correspondantes. Les escroqueries et les abus de confiance sont les délits qui s'y commettent le plus et ce sont, précisément, ceux que ces professions facilitent.

Dans le personnel des fonctionnaires et employés des services publics, les délits et les crimes sont rares, probablement parce que, étant pourvus d'un traitement fixe régulier et assurés d'une retraite à la fin de leurs jours, ces individus s'habituent à une existence modeste, essentiellement modératrice des passions. Cependant, la criminalité commence à s'élever dans certaines administrations, tant en raison des facilités qu'elles offrent pour commettre certains délits qu'à

cause du recrutement défectueux de leur personnel. Il en est ainsi notamment pour l'administration des Postes. Depuis un certain nombre d'années, cette administration, soucieuse de faciliter les rapports du public avec ses services, a considérablement facilité les envois et transmissions d'argent entre les citoyens. Il en est forcément résulté un accroissement notable des tentations auxquelles ses agents sont exposés. Elle aurait dû, en conséquence, apporter dans le choix de ces derniers une sévérité beaucoup plus grande qu'autrefois. Or, c'est exactement le contraire qui s'est produit. Contrainte d'augmenter beaucoup le nombre de ses agents, tandis que les crédits mis à sa disposition par les Chambres ne s'élevaient pas dans la même proportion, elle a dû livrer des milliers d'emplois de confiance à des jeunes gens, à des adolescents et même à des enfants sur lesquels il ne lui est possible d'avoir que des renseignements imparfaits, qu'elle paie d'une manière très insuffisante, qui disposent d'une foule de moyens d'abuser de sa confiance et d'escroquer le public, qu'elle ne peut même pas surveiller et qui, par conséquent, sont livrés à toutes les tentations. Faut-il s'étonner que, dans ces conditions, le nombre des vols, des abus de confiance et des escroqueries aille sans cesse en augmentant parmi les agents de ce service ? Ne doit-on pas, au contraire, considérer ce fait comme inévitable, surtout si l'on se rappelle que les cabarets, les filles, le jeu aux courses, etc., sollicitent, d'un bout à l'autre de la journée, dans une ville comme Paris surtout, les agents, les sous-agents et petits facteurs qui circulent sans cesse dans les rues ?

#### § 6. — INFLUENCE DES CONDITIONS COSMIQUES SUR LA CRIMINALITÉ

A côté des influences exercées sur la criminalité par les professions, il faut placer celles qu'exercent les conditions

cosmiques, c'est-à-dire le climat, les saisons, l'abondance ou la rareté des aliments, etc. D'après un nombre considérable d'observations, on peut admettre, par exemple, que « les climats chauds sont caractérisés, du moins en Europe et en Amérique, par un nombre plus grand de meurtres, tandis que dans les pays du Nord les attentats à la propriété sont la forme prédominante de la criminalité. On remarque ce contraste, par exemple, entre la Haute et la Basse-Italie, la France du Nord et celle du Midi, les États de l'Union américaine du Nord et ceux du Sud<sup>1</sup>. » Il paraît bien établi également que, chaque année, dans un même pays, les attentats contre les personnes sont plus nombreux pendant les mois chauds, tandis que les attentats contre les propriétés prédominent pendant les mois froids.

L'abondance et le bon marché ou la rareté et la cherté des vivres agissent également sur la criminalité. Il paraît certain que les délits de coups et blessures et même les attentats contre les mœurs augmentent pendant les années d'abondance, en raison des excès d'alimentation et surtout de boisson faits par un grand nombre d'individus, tandis que les délits contre la propriété, surtout les vols, augmentent pendant les années de disette. Il ne faudrait pas, du reste, conclure de ce dernier fait que la misère est la cause principale de l'augmentation des vols pendant les années de disette, car la misère elle-même ne joue qu'un rôle minime dans la criminalité ; on ne devient pas criminel parce qu'on est misérable ; beaucoup de misérables sont, au contraire, fort honnêtes ; mais on a constaté que les criminels de profession se font arrêter volontairement pendant les années de disette parce que leur métier devient alors moins

1. GAROFALO, *La Criminologie*, p. 128. Montesquieu disait : « Approchez des pays du Midi, vous croirez vous éloigner de la morale même : des passions plus vives multiplient les crimes ; chacun cherchera à prendre sur les autres tous les avantages qui peuvent favoriser ces mêmes passions. » (*Esprit des lois*, liv. XIV, chap. IV.)

lucratif. Ils préfèrent la prison à la liberté dans la misère.

Parmi les causes extérieures, cosmiques, peut-on dire, qui agissent avec le plus d'activité dans le sens de l'augmentation de la criminalité sous toutes ses formes, il faut placer au premier rang la publicité donnée aux crimes. Chaque fois qu'il est commis un grand crime, les journaux populaires s'en emparent, le racontent dans tous ses détails et donnent la biographie du criminel. Il n'en faut pas davantage pour que l'on voie se reproduire à bref délai un nombre souvent considérable de crimes semblables, manifestement copiés sur celui dont les journaux ont donné les détails. Les individus très impressionnables sont poussés à imiter les actes dont ils ont lu le récit, comme les jeunes filles très excitables imitent les mouvements désordonnés des choréiques. Quant aux professionnels de la délinquance, ils sont très fiers de voir figurer leurs noms dans les journaux et il en est beaucoup qui exagèrent leurs méfaits pour que l'on parle d'eux. Il y a une gloire du crime, comme il y a une gloire de la guerre, de la politique, de l'art, de la science ou de la littérature. Et cette gloire est faite, comme les autres, de la publicité des grands organes populaires.

#### § 7. — INFLUENCE DES CONDITIONS SOCIALES SUR LA CRIMINALITÉ

A ces influences s'ajoutent les conditions du milieu social. On sait, par exemple, que certains délits ou crimes sont beaucoup plus nombreux dans tel pays que dans tel autre, ou dans telle région d'un pays déterminé que dans telle autre. En Italie, en Espagne, les meurtres par jalousie sont extrêmement fréquents, tandis qu'ils sont presque inconnus en Suisse. En Corse, en Sicile, les meurtres par vengeance sont très fréquents, tandis qu'ils sont relativement rares en France. Il est facile de s'assurer que toutes ces différences sont

dues à l'éducation particulière reçue par les enfants dans ces divers pays. En Corse, le meurtrier par vengeance jouit de l'estime générale et les enfants sont élevés dans son admiration. En Italie, en Espagne, on admire et les enfants s'habituent à admirer le meurtrier par jalousie. Cela suffit pour encourager ces crimes et provoquer leur multiplication.

Les délits et crimes sont beaucoup plus fréquents dans les centres urbains que dans les campagnes, et leur fréquence est proportionnée au chiffre de la population des villes. Paris représente environ le sixième de la criminalité totale de la France. Cela n'a rien que de fort naturel, car c'est vers les villes, et surtout vers les plus grandes, que se portent non seulement les individus qui se croient aptes à conquérir par leur intelligence et leur travail les situations importantes dans toutes les branches de l'activité humaine, mais aussi ceux qui espèrent vivre en parasites aux dépens de la partie laborieuse du corps social. Ces derniers affluent dans certaines grandes villes à un tel point qu'une lutte pour la vie, parfois très ardente, s'établit entre eux. A Paris, il existe dans chaque quartier un certain nombre de professionnels du crime et de la débauche qui considèrent le quartier comme un terrain de chasse leur appartenant et qui ne permettent pas à d'autres de s'y établir. Un agent d'un quartier de Paris, dans lequel les prostituées et les souteneurs abondent et où les hôtels borgnes sont très nombreux, me disait : « Dès qu'il arrive dans un de ces hôtels une fille ou un souteneur venant de la province ou d'un autre quartier, nous en sommes informés par ceux ou celles à qui ils viennent faire concurrence ». Ce seul fait montre que le métier de criminel est loin d'être aussi avantageux que le supposent les enfants ou les adolescents qui s'y laissent entraîner, et combien il serait facile de le supprimer si on voulait s'en donner la peine.

La criminalité considérable des grandes villes s'explique encore par le contact incessant qui s'y produit entre les habi-

tants et par les passions que ce contact provoque. A la campagne, la plus grande partie de l'existence se passe aux champs où chacun, d'ordinaire, est isolé, où, par conséquent, les querelles inspirées par la jalousie, l'envie, les passions politiques ou religieuses, sont impossibles pendant la plus grande partie du temps. Dans les villes, au contraire, surtout dans les quartiers et les maisons d'ouvriers, les gens sont entassés les uns sur les autres; hommes, femmes, enfants, sont sans cesse en contact et en relations, se jaloussent, s'envient, en viennent à se détester pour les causes les plus futiles, se font la cour de ménage à ménage, etc.; toutes les causes, en un mot, sont réunies pour faire naître les vices, aiguïser les passions et provoquer la criminalité. Qu'on ajoute à tout cela les cabarets où se rencontrent des gens qui souvent se haïssent, où ils boivent, se querellent et finalement se battent, et l'on comprendra aisément pourquoi la criminalité est beaucoup plus grande dans les villes que dans les campagnes, même en dehors des malfaiteurs de profession et parmi des gens qui resteraient calmes et honnêtes s'ils vivaient loin des foyers passionnels que sont les grandes cités cosmopolites.

Parmi les conditions sociales qui agissent puissamment pour accroître la criminalité, il ne faut pas oublier les grandes usines. Entre les individus qui en forment le personnel, il s'élève fatalement des conflits d'intérêts, d'amour-propre, de jalousie, d'envie, etc., qui se traduisent tôt ou tard par des querelles, des coups, des blessures, et, quelquefois, des meurtres, si les excitations de l'alcool viennent s'ajouter à celles des passions. C'est surtout pendant les grèves que ces conflits prennent la forme délinquante, alors que les passions politiques s'ajoutent aux divergences de vues économiques. Toutes les statistiques signalent les grèves comme des causes de criminalité d'autant plus puissantes que les ouvriers, ne faisant rien, fréquentent beaucoup plus les cabarets qu'en temps normal.

Dans certains pays, particulièrement aux États-Unis, les périodes électorales sont, pour des raisons analogues, marquées par un accroissement notable du nombre des crimes, en particulier des coups et blessures volontaires.

Ce fait est plus marqué encore dans tous les pays, pendant les périodes révolutionnaires : les incendies et les meurtres sont alors les crimes les plus habituels. Mais les passions qui poussent à ces crimes sont très diverses. Les individus chez lesquels la seule passion politique agit comme cause impulsive sont fort peu nombreux. La vengeance, l'envie, le désir de domination, l'ambition jouent, au contraire, un rôle considérable. Les paysans qui, au début de la Révolution française, brûlaient les châteaux et en massacraient les habitants, étaient poussés beaucoup plus par le désir de se venger des humiliations du passé que par la pensée de réformer l'organisation politique de la France. Ceux qui, plus tard, s'emparèrent clandestinement de terres nationales ou communales, de parcelles de forêts, etc., se préoccupaient davantage de devenir propriétaires que d'améliorer la condition sociale du peuple. D'un autre côté, lorsque les Jacobins semèrent la délation et la terreur dans le pays, lorsqu'ils poussèrent aux massacres de Septembre, lorsqu'ils décimèrent la Convention nationale, lorsqu'ils dressèrent des échafauds sur les places publiques de la plupart de nos villes, ils étaient inspirés par leurs ambitions personnelles et par les haines qui en résultaient, bien plus que par le désir de substituer la liberté à la tyrannie, car jamais la tyrannie ne fut poussée plus loin que par eux : Robespierre restera dans l'histoire comme le type le plus parfait du tyran politique et religieux.

Envisagées du point de vue philosophique, les révolutions ne sont, en somme, que des explosions collectives et violentes des diverses passions humaines qui ne trouvent plus aucun frein dans les autorités normales et les lois. Un peuple en révolution est comparable à un individu ivre : la politique

agit sur lui à la façon de l'alcool, en déterminant une exacerbation de toutes les passions individuelles. Toutefois, il importe de noter que, même dans les révolutions les plus violentes, le nombre des individus qui se livrent à des actes violents ou criminels est limité. Ils peuvent tout faire, parce que la nation entière est terrorisée ; mais, quoiqu'ils parlent au nom du peuple et s'intitulent eux-mêmes le « peuple », ils ne sont qu'une minorité. Il est facile de s'en assurer d'après les fluctuations d'opinions qui se produisent dans toutes les révolutions et où l'on voit la masse applaudir tour à tour ceux qui se montrent les plus forts et les plus violents, jusqu'à ce que ses pensées intimes s'incarnent dans un homme dont elle acclame le coup d'État et la dictature parce qu'il ramène l'ordre et rassure les intérêts.

L'histoire des guerres politiques ou religieuses prête à des considérations analogues. La religion et le patriotisme y apparaissent aux yeux du philosophe comme de simples excitants de passions très diverses, au premier rang desquelles on voit toujours figurer la cupidité et l'ambition. Lorsque les prêtres d'une Église quelconque persécutent les adeptes d'une ou plusieurs autres Églises, leur but réel n'est-il pas d'empêcher qu'une autorité rivale se substitue à la leur et que la bourse des fidèles enrichisse d'autres autels ? Aussi les religions qui n'ont pas de corps sacerdotal sont-elles beaucoup plus tolérantes que les autres, ainsi qu'en témoigne l'histoire du Culte des ancêtres dont les rites sont accomplis par les pères de famille. Par contre, tous les grands apôtres, organisateurs de cultes nouveaux ou de persécutions religieuses, les Moïse, les Mahomet, les Grégoire VII, les Innocent III, les Torquemada, les Luther, les Calvin, etc., n'ont-ils pas été aussi de très grands ambitieux ?

Quant aux guerres entre nations, il serait impossible de nier qu'elles aient été toujours provoquées, soit par la cupidité collective de la nation qui prenait l'offensive, soit par la cupi-

dité ou l'ambition particulière des rois, empereurs ou grands capitaines qui conduisaient les opérations militaires ? Aux grands conquérants comme aux grands apôtres, aux persécuteurs religieux et aux tyrans politiques, s'applique avec une rigueur toute scientifique le mot célèbre de Sénèque : « Marius guidait son armée, l'ambition guidait Marius. Tandis qu'ils bouleversaient le monde, ces hommes étaient bouleversés tout les premiers, comme ces tourbillons qui, faisant tourner ce qu'ils enlèvent, obéissent eux-mêmes à une force de rotation, en sorte que le choc est d'autant plus violent qu'ils ne peuvent se maîtriser... Alors qu'ils chassaient les populations devant eux, les passions les chassaient devant elles <sup>1</sup>. »

Frappés de ces faits, les criminalistes héréditaristes ont été conduits par leur système à envisager tous les grands apôtres, persécuteurs, tyrans ou conquérants comme des dégénérés ou des déments moraux, comparables à leurs criminels-nés, et ils ont recherché si l'épilepsie ou quelque autre névrose n'avait pas existé chez eux. Ils paraissent l'avoir établi pour quelques-uns, et ils en concluent que, si ces hommes extraordinaires ont tant agité le monde, c'est qu'ils étaient eux-mêmes en proie aux grandes névroses de la dégénérescence <sup>2</sup>.

Cependant, alors même qu'il serait démontré que les glorieux criminels par lesquels la terre a été couverte de sang auraient tous été des épileptiques, des hystériques ou des fous, on ne devrait pas en conclure que leurs actes sanglants puissent être mis sur le compte de leur névrose. Si Bonaparte avait été lieutenant d'artillerie à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, il aurait pu être névrosé sans danger pour la paix du monde, et Robespierre, dans le même temps, n'eût été qu'un petit avocat de province ou un député comme tant d'autres.

Les passions ambitieuses qui dominèrent ces deux hommes et firent du premier un massacreur de peuples, du second, un

1. SÈNEQUE, *Lettres à Lucilius*, xciv.

2. LOMBROSO, *L'anthropologie criminelle et ses progrès récents*, p. 110.

mystique sanguinaire, n'auraient trouvé, dans notre temps, ni les conditions nécessaires à leur développement, ni les circonstances qui favorisèrent leur épanouissement. Grands ou petits, glorieux ou infâmes, les crimes ne sont jamais le résultat de la seule névrose. Celle-ci ne fait que rendre l'individu plus excitable qu'il ne le serait s'il était entièrement normal ; mais son excitabilité peut être mise en mouvement dans des directions très différentes, suivant l'éducation qu'il reçoit, les exemples qu'il a sous les yeux et les conditions qui président à son existence. Un même individu très excitable, épileptique si l'on veut, devient très bon, très dévoué, très serviable, un apôtre de la charité, s'il est élevé par des gens ayant ces qualités ; il deviendra, au contraire, méchant, voire un passionné criminel, s'il est élevé par des gens mauvais et criminels. Avec une éducation et dans un milieu très littéraire ou très artistique, il deviendra littérateur, artiste, peut-être très grand poète, très grand musicien, très grand peintre ou sculpteur. Dans un milieu où règne le mysticisme religieux, il deviendra, comme Jésus ou Mahomet, un apôtre et pourra fonder une religion, ou évoluer dans le sens de la persécution, comme Torquemada. Dans une société en proie aux passions politiques et guerrières, il pourra devenir un tyran sanguinaire comme Robespierre, ou un grand conquérant comme Bonaparte. Toujours, en un mot, il subira, comme tous les hommes, l'action du milieu social, de l'éducation, des exemples dont il est entouré, mais il la subira plus fortement que les individus ordinaires parce qu'il est plus excitable qu'eux.

Il est intéressant de noter que soit la simple excitabilité anormale, soit l'excitabilité poussée jusqu'à la névrose est très contagieuse. On sait combien la chorée fait parfois de ravages dans les pensionnats de petites filles, quelles épidémies d'hystérie se sont produites jadis dans les couvents et même parmi les hommes (convulsionnaires, flagellants, etc.). Or, c'est par une contagion de même ordre que sont prépa-

rées les grandes épidémies de mysticisme religieux d'où naissent les guerres de religion, et de mysticisme politique d'où sortent les révolutions.

Les grandes épidémies d'excitabilité nerveuse sont, du reste, comme les cas endémiques du même mal, placées sous la dépendance de causes extérieures, sociales ou cosmiques. L'épidémie de mysticisme religieux d'où est né le christianisme n'aurait pas pu se produire au moment où l'empire romain atteignait à l'apogée de sa puissance politique, administrative et morale, par exemple sous les premiers Césars ; elle s'atténua considérablement pendant les trois quarts de siècle que durèrent les Antonins ; il fallut, pour qu'elle s'épanouît, la période de décadence morale et d'anarchie politique qui se produisit à la fin du II<sup>e</sup> siècle, sous les empereurs Syriens, alors que tous les vices et aucune grandeur ne se montraient dans les palais impériaux, alors que l'autorité de Rome s'affaiblissait dans les provinces et que grandissait, avec le désordre, la menace des barbares. Tous les esprits alors sont surexcités par le spectacle du désordre moral et des misères matérielles ; et, chez les individus les plus excitables, l'explosion du mysticisme religieux va jusqu'à la course aux persécutions : il règne dans tout l'Empire une sorte d'immense épidémie de suicides religieux qui prendra fin seulement sur les ruines de l'Empire et par le triomphe de la religion nouvelle.

Les crises mystiques qui, ultérieurement, devaient conduire le christianisme à inonder la terre de sang et à couvrir certains pays de bûchers ne furent, à leur tour, possibles que grâce aux profondes perturbations politiques et sociales qui se produisirent en Europe, soit à l'époque des croisades, soit à celle de la Réforme.

Les grandes épidémies de passions belliqueuses et révolutionnaires furent toujours provoquées par des conditions économiques et sociales exceptionnelles. Il suffit, pour s'en rendre compte, de lire l'histoire de la guerre de Cent ans entre

l'Angleterre et la France, et celle de la guerre de Trente ans entre cette dernière et l'Autriche, etc. Mais, le fait le plus remarquable à cet égard, est, sans contredit, la Révolution française. Les uns y ont vu l'œuvre des réformistes; d'autres, celle des philosophes encyclopédistes; d'autres encore, celle de Rousseau ou de Voltaire. En réalité, les hommes que l'on rend responsables de cet énorme bouleversement ne furent que les récepteurs particulièrement excitables de la perturbation sociale, politique et économique, provoquée par les guerres, les misères, les rébellions locales, les agitations intellectuelles et les passions qui troublaient notre pays depuis la fondation de la monarchie absolue de droit divin. Il se produisit pour ce mouvement ce qui s'était produit pour celui du christianisme: tant que la monarchie fut puissante, le mysticisme révolutionnaire resta confiné dans quelques groupes sociaux ou intellectuels; dès que la monarchie se fut affaiblie en ruinant le pays et en le plongeant dans l'anarchie, l'excitabilité particulière de quelques-uns se répandit, comme une épidémie nerveuse, dans le corps social tout entier. Sur les ruines de la monarchie, le mysticisme révolutionnaire se dressa comme le mysticisme chrétien s'était dressé sur les ruines de l'empire romain.

Le triomphe de l'un et de l'autre fut, d'ailleurs, singulièrement favorisé par certaines conditions cosmiques. La fin de la monarchie absolue et celle de l'empire romain furent précipitées par de grandes perturbations climatériques, d'où résultèrent de grandes famines et de profondes misères. Sous le coup de ses malheurs, le peuple de l'empire demande son salut au mysticisme religieux; celui de la monarchie le cherche dans le mysticisme révolutionnaire. Je n'ai pas besoin de rappeler comment, de ce dernier, sortit le mysticisme guerrier qui devait condamner l'Europe entière à d'incessants massacres et à d'incessantes ruines pendant plus de vingt ans. L'épidémie ne prit fin que le jour où elle eut emporté tous les indi-

vidus les plus excitables et où l'excitabilité collective de la nation eut été usée par ses propres abus.

#### § 8. — RÉSUMÉ DU CHAPITRE

Pour résumer ce chapitre, il me suffira de rappeler en quelques lignes que, si tout enfant abandonné sans éducation au jeu des besoins naturels est fatalement condamné à devenir passionné, vicieux et peut-être criminel, que si les enfants anormaux sont encore plus exposés que les autres à ce danger, en raison de leur plus grande excitabilité nerveuse, la criminalité elle-même est encore beaucoup influencée par l'âge, le sexe, la profession, les habitudes passionnelles, les conditions sociales et cosmiques. Elle atteint son maximum d'intensité pendant l'adolescence et la jeunesse, dans le sexe mâle, dans les professions qui facilitent le plus les délits et exposent le plus les individus à l'alcoolisme, dans les milieux urbains les plus peuplés, dans les agglomérations ouvrières les plus intenses, sous les climats les plus chauds et dans les années de disette, enfin dans les époques de conflits religieux, de révolutions et de guerres, c'est-à-dire lorsque toutes les influences qui accroissent l'excitabilité des hommes atteignent leur maximum d'intensité.

## CHAPITRE VII

## DE LA RESPONSABILITÉ DES CRIMINELS

Il est de toute évidence que la société a le devoir impérieux de mettre ses membres à l'abri des atteintes des criminels ou, du moins, de réduire ceux-ci à l'impuissance dans toute la mesure possible. Mais, afin de remplir convenablement ce double devoir, la société doit s'appuyer sur des principes nettement définis.

Dans les chapitres précédents, je me suis efforcé d'établir, d'après l'observation scientifique, les sources véritables de la criminalité, parce que, de la nature de ces sources, résultent les procédés à employer pour les tarir. Si, comme l'affirme l'école héréditariste, les criminels étaient tous des individus frappés, en raison des tares de leurs parents, d'une irrémédiable disposition au crime, la société n'aurait d'autre moyen de préserver ses membres que de *supprimer* impitoyablement tous les criminels afin qu'ils ne puissent pas se reproduire. C'est à cette logique que M. Garofalo<sup>1</sup> obéit lorsqu'il nie l'influence d'une bonne éducation morale, même pendant la première enfance, à moins que « l'influence héréditaire ne soit pas trop forte » et lorsqu'il préconise la peine de mort comme un moyen d'empêcher que les criminels laissent une descendance également criminelle.

Si, au contraire, on admet, comme les faits précédemment exposés l'établissent, qu'il n'existe pas plus de « sens moral »

1. *La Criminologie*, p. 278 à 284.

ou de sentiments moraux innés et héréditaires que d'idées intellectuelles innées et héréditaires ; si, par conséquent, on reconnaît que les idées morales sont, comme les idées intellectuelles, purement individuelles et inspirées par l'éducation, la société n'a pas besoin de *supprimer* les criminels pour empêcher qu'ils en engendrent d'autres, mais elle a le devoir de veiller à ce que tous les enfants reçoivent l'éducation la plus propre à les rendre honnêtes, et celui d'éloigner du corps social tous les individus ayant reçu une éducation qui les a conduits au crime.

Le devoir social, à l'égard de la criminalité, n'est pas non plus le même suivant que l'on admet l'existence du libre arbitre et de la responsabilité morale ou qu'on ne la reconnaît pas. Dans la première hypothèse, la société peut *punir* le criminel dans ce monde, comme la Divinité punit le pécheur dans l'autre ; dans le second cas, la société n'a pas le droit de punir, puisque, en réalité, il n'y a pas de coupable ou, pour parler le langage religieux, de pécheur.

## § 1. — DU LIBRE ARBITRE ET DE LA RESPONSABILITÉ MORALE

Il importe donc de rechercher tout d'abord si le libre arbitre et la responsabilité morale existent réellement, comme l'admettent implicitement nos codes pénaux à l'instar des codes religieux, car de ce premier point découlera le principe en vertu duquel s'exercera le devoir social en ce qui concerne la criminalité.

Si l'on devait attacher le moindre prix à ce que les anciens appelaient le *consensus universalis*, on ne discuterait même pas la question de la responsabilité morale et du libre arbitre, car, en dehors de quelques penseurs déterministes, il n'y a pas un homme, même intelligent et instruit, qui ne se montre très froissé dans son amour-propre quand on conteste qu'il soit libre de faire ou de ne pas faire tel ou tel acte, et quand

on ose prétendre qu'il n'est pas libre de se montrer honnête ou malhonnête, criminel ou vertueux. « N'est-ce pas une chose évidente, disait Jules Simon<sup>1</sup>, que tous les hommes se croient libres ? » A quoi Guyau<sup>2</sup> répondait fort justement qu'un chien aussi se croirait libre si, étant tenu en laisse par son maître, il voyait celui-ci le suivre partout où il irait. Se croire libre et l'être réellement sont, en effet, deux choses très différentes.

Les quelques faits suivants mettent bien cette différence en relief.

Un commis sort de son bureau, à six heures, au mois de juillet ; il s'arrête sur le seuil de la maison et se pose la question de savoir où il passera l'heure qui le sépare de son dîner. « Irai-je au café ? Je suis sûr d'y rencontrer un ami que je n'ai pas vu depuis quelques jours et qui doit avoir une foule de choses plaisantes à me conter. — Irai-je faire un tour de promenade dans les Champs-Élysées ? Il fait beau, j'y trouverai d'élégantes et jolies personnes et je me dégourdirai les jambes. — Irai-je tout bonnement chez moi, en flânant le long des boutiques ? Ma femme, mes enfants, mon caniche me feront fête et j'attendrai le dîner en fumant une cigarette. » Tandis qu'il fait ce raisonnement et délibère en son for intérieur sur la direction qu'il prendra, il voit un nuage noir monter dans le ciel au bout de la rue. Il lui apparaît qu'un orage se prépare et il se décide à rentrer chez lui. L'impression produite sur son œil par le nuage et l'idée qui en est résultée ont déterminé sa volonté en faveur du retour à la maison. Certes, il rentre chez lui parce qu'il veut y rentrer. Il croit même y rentrer en vertu de ce qu'il appelle son libre arbitre. Mais il le veut parce que la crainte de se mouiller a agi sur sa volition plus fortement que le désir de voir son ami et que la perspective d'une promenade aux

1. *Le Devoir*, p. 15.

2. *Education et hérédité*, p. 45. Paris, F. Alcan.

Champs-Élysées. Le moteur qui a mis en branle ses cellules volitives est l'impression qu'il a reçue du nuage précurseur de la pluie. Un physiologiste dirait que sa volition a été déterminée par une impression extrinsèque.

Le lendemain, à la même heure, le même homme, en sortant de son bureau, se pose les mêmes questions. Le temps est splendide, le ciel est sans nuages, la température est douce ; il sent naître en lui un désir très vif de prendre l'air, mais il hésite entre la terrasse du café où il verra son ami et les Champs-Élysées où il rencontrera d'aimables personnes. Tandis qu'il pense à ces dernières, un souvenir jaillit dans sa mémoire ; il se rappelle qu'hier, lorsqu'il est rentré plus tôt que de coutume, sa femme, qui est jeune, jolie et très aimée, est devenue toute rouge de plaisir, lui a jeté ses bras autour du cou, lui a donné un baiser tel que... il se décide à rentrer directement. Il veut rentrer ; il le veut de tout son vouloir, il s'imagine même sans doute qu'il le veut librement par le seul jeu de son prétendu libre arbitre, mais, en réalité, son vouloir obéit à l'idée que vient de faire naître en son cerveau le souvenir de la réception que sa femme lui fit hier. Le physiologiste dira que sa volition a été déterminée par un souvenir et une sensation internes.

Dans ces deux circonstances, notre commis ressemble assez bien à une boule de billard qui se dirait : Je puis aller vers ma droite frapper la boule rouge qui s'y trouve ; je puis aller aussi vers ma gauche frapper la boule blanche ; je puis encore me précipiter contre la bande qui les sépare pour rebondir contre l'une ou l'autre d'entre elles, mais je ne puis faire l'un de ces trois mouvements que si un joueur me pousse et j'irai nécessairement là où il m'enverra. A l'instar de cette boule, l'homme envisagé plus haut serait resté indéfiniment immobile et perplexe entre les directions qu'il avait à suivre pour aller au café, aux Champs-Élysées ou chez lui, si la vue d'un nuage gros de pluie la première fois et le souvenir de

sa femme, la seconde, n'avaient donné à sa volonté l'impulsion qui l'a mise en mouvement dans telle direction plutôt que dans telle autre.

Voici d'autres faits d'une nature différente mais non moins expressifs. A minuit, devant une villa isolée, un apache, rendu voleur par l'éducation, se parle à voix basse. « Je sais, dit-il, que les maîtres et les domestiques sont aux eaux. J'ai vu l'autre jour, dans le salon, dans le cabinet de travail, dans les chambres, partout, une foule de rares et beaux objets dont mon brocanteur m'a promis un bon prix. J'ai tout ce qu'il faut pour ouvrir les portes et, au besoin, pour forcer les meubles. Je ne trouverai jamais une meilleure occasion. Il me suffit de vouloir. Dois-je faire le coup tout de suite ? Vaut-il mieux attendre à demain ? » Au moment où il se pose ces questions, il aperçoit un sergent de ville au bout de la rue, s'éloigne et remet son coup à plus tard. Cette conduite est, sans conteste, le résultat d'une décision de sa volonté, mais n'est-il pas évident que sa volonté elle-même a été déterminée par la vue de l'agent de police ?

Celui-ci, vers le même temps, aperçoit sur le trottoir un papier d'une forme particulière. Il le ramasse et reconnaît un billet de banque de mille francs. Il n'y a personne dans la rue, il peut s'approprier sans danger cette petite fortune. « Dois-je mettre ce billet dans ma poche ? Personne, à coup sûr, ne le saura. Je pourrai payer mon loyer, acheter à ma femme une robe dont elle a grand besoin, donner à mes enfants des culottes et, après tous ces achats, je serai encore riche. Dois-je, au contraire, porter tout de suite ce billet au commissaire de police afin qu'il en fasse rechercher le propriétaire ? » Ainsi délibère-t-il dans la profondeur de sa conscience ; mais la délibération n'est pas de longue durée. Il a reçu dans son enfance une excellente éducation morale, il lui en est resté une horreur du vol que l'exercice de sa profession augmente encore chaque jour, il a vite fait de se

décider : il veut que le billet revienne à celui qui l'a perdu, qui se lamente sans doute, en ce moment même, à cause de la perte qu'il a faite. Par un acte réfléchi, il va tout de suite le porter à son chef. Il est convaincu, sans nul doute, en son ignorance, qu'il veut ainsi librement et qu'il pourrait tout aussi bien agir d'une façon contraire. Eh bien, il se trompe. Sa volonté a été mise en mouvement, dans le sens de la restitution, par l'horreur du vol qu'il tient de son éducation et qui est plus forte que son intérêt matériel. Il obéit au choc de ce sentiment comme la bille de billard à celui que lui imprime le joueur.

Dans tous les cas qui précèdent, l'influence exercée sur la volonté par une impression extrinsèque ou une sensation interne, une idée, un souvenir, est tellement manifeste que le sujet lui-même pourrait s'en rendre compte s'il était suffisamment instruit pour être en état d'analyser ses sensations, car il est dans un état tout à fait normal.

Dans un très grand nombre d'autres cas, l'analyse personnelle des causes déterminantes des actes soi-disant volontaires est presque impossible parce que, au moment où l'individu agit, il est dans un état anormal ; mais cette analyse n'en est que plus facile pour un observateur attentif, en raison de l'intensité de la cause déterminante des actions. Il en est ainsi, par exemple, dans tous les cas où l'on agit sous l'influence d'une émotion. Mais qu'est-ce physiologiquement et psychologiquement qu'une émotion ?

Pour répondre à cette question, il suffit d'observer ce qui se passe chez l'homme lorsqu'il est dans les états psychologiques que l'on a dénommés la joie, la tristesse, la colère, la peur, c'est-à-dire les émotions qui entrent le plus souvent en jeu pour inspirer sa conduite.

Notons d'abord que les phénomènes dont nous allons parler sont identiques chez tous les hommes et analogues à ceux que l'on constate, pour chaque émotion, chez les animaux supé-

rieurs. Chez ces derniers, ils sont tellement constants dans une même espèce que tous les individus de cette espèce arrivent très vite à en connaître la signification. Le chien, par exemple, lorsqu'il est joyeux, a les oreilles dressées, la queue agitée, il saute en poussant des aboiements particuliers, son regard est brillant, etc. S'il est triste, sa queue tombe entre ses jambes, il reste immobile, comme abattu, ou se couche; il a le regard terne et n'aboie pas. S'il est en colère, il tient sa queue raide, montre ses dents en contractant et tirant ses lèvres en arrière, lance des regards flamboyants et pousse des aboiements rauques. Comme tous les chiens domestiqués expriment ces diverses émotions de la même manière, chacun se rend compte, par les gestes qu'il voit faire à l'un de ses semblables, des sentiments qui animent celui-ci. Les gestes expressifs constituent ainsi un véritable langage que tous les chiens comprennent et qui permet à l'homme lui-même d'apprécier l'état d'esprit des chiens.

Chez l'homme — chez tous les hommes — dans la joie, les yeux sont brillants, la peau de la face est colorée; les mouvements sont prompts et vifs; les résolutions sont rapides; le travail est facile; les enfants sautent et battent des mains; la voix est claire et vibrante; la parole est abondante; la sécrétion de la salive, des larmes, etc., est activée; il y a une suractivité manifeste des muscles volontaires et de la circulation sanguine. « Le résultat le plus évident de la dilatation des petits vaisseaux, dit un éminent physiologiste<sup>1</sup>, est l'augmentation de l'afflux sanguin du côté de la peau. L'enfant et la jeune fille, tous ceux dont la peau est blanche et transparente, rougissent et brûlent de joie; l'homme joyeux se sent chaud; sa peau est plus pleine; il est gonflé de joie; il se produit aussi, sûrement, une augmentation dans les sécrétions; l'eau vient à la bouche quand on éprouve du plaisir

1. LANGE, *Les émotions*, p. 48. Paris, F. Alcan.

devant un objet et c'est un fait connu que, dans la joie, les larmes montent facilement aux yeux... l'homme joyeux semble jeune par ses mouvements rapides et forts, son chant, son parler haut... la joie rajeunit... Mais l'expression de santé qui accompagne la joie n'est pas seulement extérieure. L'activité de la circulation amène une riche alimentation des organes et des tissus. Toutes les parties du corps profitent bien et se conservent longtemps; l'homme content, dispos, est bien nourri et reste jeune longtemps. » Dans le cerveau, l'afflux sanguin augmente aussi et cette augmentation « est cause que l'esprit fonctionne plus vite; c'est un flot de pensées, d'idées, d'images; l'homme joyeux parle beaucoup et vite et son travail marche rapidement, non seulement parce que ses muscles sont particulièrement puissants, mais parce qu'il est aussi prompt à prendre des résolutions qu'à les exécuter ». Dans quelques cas, une joie très forte et provoquée brusquement par une cause soudaine peut déterminer, par suite de la suractivité de la circulation cérébrale, des troubles mentaux, ordinairement passagers, parfois durables. On a même signalé des cas de mort provoquée par la joie. « Wilhis (*De anima brutorum*) dit que les femmes s'évanouissent de joie, que les hommes en meurent, ce qui n'arrive jamais dans la colère<sup>2</sup>. »

La colère est caractérisée, comme la joie, par une suractivité du système musculaire volontaire et de la circulation, avec dilatation des capillaires sanguins; mais, dans la colère, les mouvements sont plus violents et plus désordonnés que dans la joie, et à la dilatation des capillaires se joint celle des veines de la peau, surtout de la face et du front, sans doute par suite des obstacles mis à la circulation par l'exagération des mouvements respiratoires qui sont saccadés et violents. « L'homme irrité brûle et flamboie de colère; le sang lui

1. *Ibid.*, p. 71.

monte à la tête, il bout dans les veines ;... on est gonflé de colère. ;.. les muqueuses participent aussi à l'hyperémie, et, quand le sujet y a des prédispositions, les hémorragies nasales ou pulmonaires peuvent se produire ;... au lieu d'être alerte comme l'homme joyeux, l'homme irrité se révolte, bondit, ferme les poings, agite ses bras autour de lui, il fait de grands pas, il serre, il aigüise ses dents, il menace, il crie, il frappe du pied, il tourne et fulmine, il hurle de rage, crie, bredouille et enfin rugit s'il n'arrive pas à articuler une parole. L'innervation des muscles est tellement incertaine qu'il tremble de colère ; ses coups ne portent pas où ils tendent, il frappe en aveugle ; il veut sentir et entendre ses mouvements ; il frappe sur la table, il piétine le sol, il fait claquer la porte, brise la glace, jette à terre ce qu'il peut saisir, de préférence les objets durs et fragiles qui font beaucoup de bruit en tombant... le vacarme est pour lui une nécessité. Dans son besoin d'impressions fortes, il n'appréhende pas de se blesser ; il donne de la tête contre les murs, s'arrache les cheveux et la barbe, se mord les lèvres jusqu'au sang... La colère qui, dans ses manifestations physiques, peut simuler si exactement la folie (*ira furor brevis est*), détermine plus rarement que la joie des troubles mentaux durables et elle arrive plus rarement encore à donner la mort <sup>1</sup>. » Mais il est de toute évidence que l'état psychique de l'homme en colère est profondément troublé par suite des excitations nerveuses provoquées par la suractivité incohérente de la circulation.

La tristesse se manifeste par des phénomènes opposés à ceux qui caractérisent la joie, c'est-à-dire qu'il y a diminution de l'activité des muscles volontaires allant jusqu'à une sorte de paralysie, et, au contraire, constriction des muscles vaso-moteurs. Il en résulte un ralentissement notable des mouvements volontaires et un relâchement de tous les muscles, accompagné

1. *Ibid.*, p. 64.

d'un sentiment de fatigue proportionné à la paralysie musculaire. « L'homme triste.. va lentement, il chancelle, il se traîne les bras ballants, sa voix est faible, sans éclat, par suite de la faiblesse des muscles expirateurs et du larynx ; volontiers, il reste inerte, affaissé, ... la nuque s'incline, la tête pend, le visage s'allonge et s'effile par suite de la faiblesse des masséters et des muscles des joues ; la mâchoire inférieure peut même être pendante. Les yeux paraissent grands comme il arrive toujours quand les sphincters orbitaires sont paralysés, mais il peut aussi se faire que la paupière supérieure tombe par suite de la faiblesse du muscle releveur et recouvre une grande partie de la prunelle... Bien des hommes sont tellement accablés par la tristesse qu'ils ne peuvent se tenir debout ; ils s'appuient ou ils s'adosent sur les objets qui les entourent ; ils plient sur les genoux ou... se jettent contre la terre dans leur désespoir. » Contrairement à ce qui se passe dans la joie, les capillaires sanguins se contractent et chassent le sang de ces vaisseaux, en déterminant la pâleur de la peau, particulièrement visible sur la face, la sensation du froid et même les frissons : « L'homme triste arrive difficilement à se réchauffer ; il est très sensible au froid. » La constriction des petits vaisseaux internes a pour conséquence une diminution des sécrétions : « la bouche est sèche, la langue visqueuse..., chez les femmes qui allaitent, la sécrétion du lait diminue ou s'arrête tout à fait. La constriction des capillaires des poumons a pour conséquence une difficulté plus ou moins prononcée de la respiration donnant lieu à une sensation d'oppression et à des aspirations longues, prolongées, à des soupirs. La diminution d'activité de la circulation cérébrale détermine de son côté une « inertie, une mollesse, une obsession mentale, un sentiment de lassitude psychique, d'accablement et de dégoût pour le travail intellectuel » <sup>1</sup>.

1. *Ibid.*, p. 38.

Lorsque ces divers phénomènes sont très intenses et déterminés par une cause occasionnelle agissant avec brusquerie, il est rare qu'ils se prolongent. Au bout d'un certain nombre de minutes ou d'heures, il se produit une véritable réaction : à la constriction des vaisseaux succède une dilatation souvent très prononcée, avec substitution de rougeur à la pâleur de la face et augmentation considérable de certaines sécrétions, particulièrement celle des muqueuses nasales et oculaires, d'où résulte la production de larmes abondantes. En même temps, la sensation du froid disparaît, les muscles volontaires retrouvent leur tonicité. Comme les larmes constituent le phénomène de réaction le plus facile à constater, il en résulte que l'expression vulgaire : « les larmes soulagent », est exacte en ce sens que les larmes marquent le moment où se produit la réaction.

La tristesse peut persister pendant des jours, des semaines et même des années. Les troubles de l'activité musculaire et de la circulation déterminent alors des effets généraux contraires à ceux de la joie persistante : la nutrition des tissus se ralentit, et il se produit une anémie générale plus ou moins profonde ; « le corps maigrit dans son ensemble, par l'atrophie des tissus adipeux et des muscles ; les cheveux, qui ne sont plus assez nourris, deviennent gris ou blancs par la disparition de leur principe colorant et ils tombent avant le temps. Les rides de la peau (le front soucieux), simple phénomène atrophique, se produisent plus tôt que d'habitude et font que l'homme affligé vieillit de bonne heure. En un mot, toutes les modifications atrophiques des parties visibles du corps qui se produisent avec la vieillesse sont hâtées par la tristesse »<sup>1</sup>. Il est impossible qu'il n'en soit pas de même pour les organes internes, puisqu'ils sont, eux aussi, soumis à une diminution notable de la nutrition

1. *Ibid.*, p. 44.

intime. Aussi ne faut-il pas s'étonner que l'on ait constaté une atrophie des reins occasionnée par une tristesse prolongée et n'est-il pas rare que cette émotion, si elle persiste pendant longtemps, puisse déterminer la mort.

La peur est essentiellement caractérisée, comme la tristesse, par le relâchement des muscles volontaires pouvant aller jusqu'à une paralysie complète et par la contraction des muscles vaso-moteurs déterminant la constriction des vaisseaux et le ralentissement de la circulation capillaire ; il s'y joint, dans la peur, une contraction de tous les muscles de la vie organique, notamment des muscles des intestins, que l'on n'a pas constatée dans la tristesse, mais qui, probablement, se produit aussi dans cette dernière à un moindre degré que dans la peur. La traduction extérieure de ces phénomènes est toujours brusque comme eux. « L'homme saisi par l'effroi soudain peut tomber paralysé à terre, ou bien, si l'innervation des muscles est incertaine, intermittente, il tremble, il chancelle, il bégaye d'angoisse. La paralysie des muscles de la parole les rend inhabiles à proférer un mot ou les empêche tout à fait ; la voix devient rauque et brisée ; on est muet d'épouvante ; la langue ne peut se mouvoir ; le visage se détend ; les yeux grands ouverts, par suite de la paralysie du sphincter, sont immobiles, hagards et fixes<sup>1</sup>. » Tous ces phénomènes de paralysie des muscles volontaires sont souvent précédés par une contraction brusque, violente, convulsive de certains muscles et notamment de ceux du larynx, d'où résulte un cri. Il se produit là un phénomène analogue à celui que l'on constate quand on écrase brusquement un nerf moteur : les muscles dans lesquels il se distribue se contractent violemment avant d'entrer en paralysie.

Les contractions spasmodiques des fibres musculaires de la peau sont souvent assez violentes pour déterminer l'état

1. *Ibid.*, p. 52.

connu sous le nom de « chair de poule », dans lequel les poils se redressent et, parfois, les cheveux se hérissent. En même temps, il peut se produire une sueur soudaine, abondante et froide.

La contraction des fibres musculaires de l'intestin et de la vessie détermine souvent une expulsion involontaire des fèces et de l'urine. La constriction des petits vaisseaux a pour conséquence la pâleur de la peau, les frissons, le claquement des dents, l'arrêt des sécrétions. La bouche se sèche par la suppression de la salive, la langue adhère au palais, la gorge est serrée, la sécrétion du lait est souvent interrompue et les menstrues arrêtées brusquement. Les mouvements du cœur peuvent être arrêtés et même par leur arrêt occasionner la mort.

Enfin, la contraction des vaisseaux capillaires des centres nerveux est souvent assez forte pour y interrompre la circulation et déterminer des accidents graves. « Il est tout à fait hors de doute, dit Lange<sup>1</sup>, que la peur peut déterminer la paralysie, l'épilepsie, les troubles mentaux, et diverses maladies nerveuses ; de même une peur soudaine peut provoquer la mort. »

Toutes les manifestations extérieures de la joie, de la colère, de la tristesse, de la peur et des autres émotions, sont, on le voit, déterminées par les processus physiologiques dont les systèmes nerveux et circulatoire sont le siège. Mais il importe de noter que ces processus eux-mêmes sont, non point la résultante de l'émotion, mais la cause de cette dernière. Lorsque, par exemple, un homme revoit ses enfants après une absence, l'impression visuelle qu'il ressent est transmise, sans qu'il en ait conscience, à un centre cérébral particulier, probablement les couches optiques, puis aux centres vaso-moteurs et moteurs de la moelle allongée qui, à leur tour,

1. *Ibid.*, p. 60.

déterminent, par simple action réflexe et inconsciente, la dilatation de tout le système artériel et capillaire et l'augmentation de l'innervation des muscles de la locomotion. La circulation se trouvant activée et le besoin d'activité musculaire accru, la peau de la face se colore, les yeux se mettent à briller, tandis que les mouvements deviennent plus vifs, la parole plus chaude, etc. Il résulte de ces modifications organiques, des sensations internes qui, transmises aux centres nerveux psychiques, provoquent le sentiment de la joie. Celle-ci n'est donc, en réalité, que la résultante de l'accélération sanguine et de l'accroissement de l'activité musculaire. Si l'on pouvait empêcher ces derniers phénomènes de se produire, l'homme envisagé plus haut reverrait ses enfants sans qu'il en résultât ni les gestes expressifs par lesquels la joie se traduit à l'extérieur, ni la joie elle-même.

Dans la tristesse, la marche des phénomènes est la même. Quand une mère apprend la mort de son enfant, il se produit chez elle, immédiatement et sans qu'elle en ait conscience, une excitation du centre nerveux émotif qui est transmise aux centres moteurs et vaso-moteurs, lesquels déterminent la constriction des vaisseaux, le relâchement des muscles, etc..., caractéristiques de la tristesse ; mais celle-ci n'est que la résultante de ces processus physiologiques. « Supprimez la fatigue, la flaccidité des muscles, rendez le sang à la peau et au cerveau, la légèreté aux membres, que restera-t-il de la tristesse. Absolument rien que le souvenir de la cause qui l'a produite<sup>1</sup>. » C'est ce qui arrive naturellement lorsque survient la réaction, lorsque les larmes commencent à couler, que la peau redevient rouge, que les muscles reprennent leur activité. Dès lors, l'émotion triste s'apaise et même, parfois, disparaît brusquement, pour faire place à la joie, qui est la résultante de la dilatation des vaisseaux et de la suractivité des muscles.

1. *Ibid.*, p. 9 et 102.

Dans la colère et dans la peur, les faits se succèdent de la même façon ; l'émotion est la résultante des processus physiologiques décrits plus haut et que déterminent, par simple action réflexe, sans que nous en ayons conscience, les impressions extérieures ou les sensations internes auxquelles on voit la colère ou la peur succéder.

En somme, l'élément le plus important dans le mécanisme des émotions est représenté par les centres nerveux émotifs. Ce sont eux qui reçoivent les impressions émotionnantes et qui déterminent ensuite, par l'intermédiaire d'autres centres, les phénomènes vaso-moteurs ou musculaires. Si les centres nerveux émotifs étaient supprimés, il n'y aurait plus ni modification de l'état circulatoire, ni changement dans l'activité musculaire, ni, par conséquent, de gestes expressifs de l'émotion. Celle-ci elle-même ne se produirait pas. Or, les expériences physiologiques et les observations ont établi que « la destruction de la couche optique, chez l'animal comme chez l'homme, laisse persister les mouvements volontaires mais supprime radicalement tous les mouvements de caractère émotif (mouvements de la face, des oreilles, de la queue) ». Par contre, la destruction de la substance grise des hémisphères, qui fait disparaître les mouvements volontaires et la conscience, laisse subsister les mouvements émotifs. Ceux-ci peuvent donc se produire non seulement en dehors de la volonté, mais même sans que l'individu en ait conscience<sup>1</sup>.

Dans l'état normal, nous n'avons pas conscience des mouvements purement réflexes qui se produisent dans le système nerveux, dans le cœur, les vaisseaux et les muscles, desquels résultent l'accélération ou la diminution de la circulation et de l'activité musculaire. Mais, en se produisant, ces phénomènes déterminent une sensation interne, vague, assez comparable à celle de la nutrition et de la génération, et dont

1. MURAT et DOYON. *Traité de physiologie*, II, p. 434 et suiv.

nous avons conscience. Par exemple, la joie ou la tristesse ne sont point autre chose, comme l'a très bien fait remarquer le physiologiste Lange, que « la conscience plus ou moins sourde des phénomènes qui se produisent dans le corps<sup>1</sup> ».

Ces faits permettent de comprendre pourquoi l'on peut déterminer, chez un individu quelconque, les manifestations extérieures de la joie ou de la tristesse à l'aide de simples drogues. Ainsi que le fait justement observer Lange, l'homme qui boit un verre d'alcool « trouve la joie et le courage dans son verre », sans qu'aucune impression extérieure vienne agir sur son cerveau. Il a parfaitement le souvenir de sa misère et des mauvais traitements dont il peut être l'objet, mais il sait qu'après avoir pris un verre d'alcool, il deviendra gai et aura suffisamment de courage pour tenir tête à ceux qui le font souffrir ; « c'est que l'alcool, en excitant son appareil moteur, a donné de la vitesse et de la force à son cœur, élargi ses capillaires et, par là, augmenté son innervation volontaire ». L'alcool a produit, en somme, chez lui, la même excitation des centres émotifs qu'une impression gaie et a déterminé les processus d'où résultent la joie et l'audace. On sait qu'une bonne ration d'eau-de-vie distribuée aux équipages avant un combat ou une manœuvre très dure leur donne « du cœur au ventre ». Nos ancêtres employaient fréquemment des breuvages alcooliques ou certaines drogues pour s'exciter avant le combat et l'aborder avec le courage joyeux qui, autrefois, surtout dans les luttes corps à corps, suffisait souvent pour amener la victoire. Il n'est pas douteux que la plupart des hommes ont le « vin gai » ; d'autres, en plus grand nombre, l'ont « combatif ». Ceux qui ont le « vin triste » sont rares. Et comme ces différents effets résultent de l'organisation nerveuse propre à chaque individu, on peut dire sans exagération que l'alcool représente, selon ceux qui le

1. *Loc. cit.*, p. 9.

boivent, de la gaieté, de la tristesse ou de la colère en bouteille.

Certaines autres substances, telles que l'ipéca, le tartre stibié, le pyramidon, l'antipyrine, l'analgésine, etc., déterminent chez certaines personnes les processus physiologiques de la tristesse et un sentiment tout à fait analogue à la tristesse.

D'autres substances, comme le bromure de potassium, peuvent, non seulement chasser la tristesse ou la joie, en faisant disparaître leurs processus physiologiques, mais encore plonger l'individu dans un état d'apathie tel qu'il est « également incapable d'être gai ou triste, simplement parce que les fonctions vaso-motrices sont suspendues<sup>1</sup> ». D'un autre côté, on sait que les douches froides suffisent pour mettre fin à la colère et même, parfois, pour faire cesser les accès les plus violents de la démence furieuse.

Il résulte d'observations et d'expériences très intéressantes du D<sup>r</sup> Léopold Lévi que les phénomènes expressifs des émotions et, par conséquent, les émotions elles-mêmes seraient placés sous la dépendance de la glande thyroïde. Des enfants arriérés dans leur évolution physiologique et habituellement tristes, apathiques, n'aimant pas à jouer, auquel le D<sup>r</sup> Lévi fait suivre un traitement par l'extrait de glandes thyroïdes du mouton, deviennent gais, actifs, se prennent à chanter et à jouer, en même temps que leurs forces augmentent et que leur taille s'élève avec rapidité. On en peut conclure que l'arrêt de développement, la tristesse et l'apathie étaient dues, chez eux, à une insuffisance de la sécrétion thyroïdienne. Et cette opinion est confirmée quand on voit dans le myxœdème, maladie caractérisée par l'atrophie de la glande thyroïde, une tristesse et une apathie profonde exister chez tous les malades. Au contraire, dans la maladie de Basedow, que caractérise une

1. *Ibid.*, p. 107.

suractivité excessive de la glande thyroïde, les malades sont très agités, extraordinairement impressionnables et très portés à la colère. En activant ou en modérant la sécrétion thyroïdienne on pourrait donc, d'après les observations du D<sup>r</sup> Léopold Lévi modifier à volonté, l'état émotif d'un individu déterminé et le conduire, par conséquent, à l'accomplissement de tels ou tels actes suivant l'état émotif habituel dans lequel on le placerait.

Il résulte évidemment de ces divers faits que tout individu soumis à une émotion intense, agit sous l'influence d'une cause déterminante tellement puissante que son organisme entier en est profondément troublé. Cela ne veut pas dire, du reste, que l'individu n'ait point conscience de ses actes; il sait d'ordinaire ce qu'il fait; mais s'il est suffisamment instruit et habitué à l'auto-observation, il a conscience de ne pas être maître de ce que les métaphysiciens considèrent comme son libre arbitre.

Il en est ainsi particulièrement lorsque la joie, la tristesse, la colère ou la peur se produisent chez un individu en proie à une passion plus ou moins violente. Un homme passionnément amoureux d'une jeune fille peut « perdre la tête », aussi bien par la joie qu'il éprouve en la revoyant après une longue absence, que par la tristesse ressentie en apprenant tout à coup sa mort. Un autre, passionnément jaloux ou haineux, « perdra la tête » par la colère qui s'emparera de lui sous le coup d'une injure de l'homme qu'il hait ou de la femme qui excite sa jalousie ou par le spectacle de leur trahison.

Le trouble psychique déterminé par une émotion très vive, chez un individu très passionné, peut être tel que cet individu se suicide, commette un meurtre ou devienne fou. Et il sera toujours facile de s'assurer que, s'il se suicide, il a

1. LÉOPOLD LÉVI ET HENRI DE ROTHSCHILD, *La physio-pathologie du corps thyroïde*.

subi les effets déprimants des processus physiologiques de la tristesse ; que s'il commet un meurtre, il a subi les effets excitants de la colère ; la folie pouvant succéder à l'un ou à l'autre de ces effets. La passion agit alors comme le ferait un excitant physique puissant, tel que l'alcool.

Dans tous ces cas, parler de libre arbitre et de responsabilité morale, c'est, évidemment, aller à l'encontre du plus vulgaire bon sens, car l'observation, même la moins attentive, permet de constater les causes sous l'influence desquelles les individus agissent, ou, pour mieux dire, à l'influence desquelles ils sont incapables de se soustraire. Non seulement, dans tous ces cas, la cause déterminante de l'acte soi-disant volontaire est tout à fait apparente, mais encore elle agit avec une telle puissance, qu'il est impossible d'établir scientifiquement une différence entre l'acte commis et ceux que les aliénistes considèrent comme caractéristiques de la folie morale.

Il ne faut pas oublier d'autre part que, même en dehors de toute anormalité, chez les individus les plus normaux, la sensibilité émotive est très variable. En d'autres termes, les centres émotifs d'une part, le système nerveux vaso-moteur de l'autre présentent chez les divers individus des degrés très divers d'excitabilité. « L'expérience quotidienne, dit avec raison Lange<sup>1</sup>, nous montre combien certains hommes, comparés aux autres, sont sujets aux palpitations du cœur, rougissent ou pâlisent, sont sensibles au chaud et au froid, et nous savons tous que les individus, si facilement excitables en ce qui concerne les vaso-moteurs, sont aussi particulièrement sujets à la violence, à la colère, aux joies exagérées... Les femmes dont le système nerveux et particulièrement le système vaso-moteur, apparaît, en tant de façons, comme plus excitable que celui des hommes, sont pour les émotions une

1. *Loc. cit.*, p. 137.

proie plus facile que le sexe fort ; et il en est de même de l'enfant comparé à l'adulte. Comme on le sait, les grandes différences dans l'émotivité ont le caractère particulier de races. » Montesquieu disait<sup>1</sup> : « Comme on distingue les climats par les degrés de latitude, on pourrait les distinguer, pour ainsi dire, par les degrés de sensibilité. J'ai vu les opéras d'Angleterre et d'Italie : ce sont les mêmes pièces et les mêmes acteurs ; mais la même musique produit des effets si différents sur les deux nations, l'une est si calme et l'autre si transportée que cela paraît inconcevable. Il en sera de même de la douleur... Il faut écorcher un moscovite pour lui donner du sentiment. » Il est bien évident que plus, chez un individu ou un peuple, les centres émotifs et le système nerveux vaso-moteur sont excitables, plus il y aura de chances pour que les passions se développent, et l'emportent sur la raison.

En somme, plus on fouille la question du libre arbitre, plus on arrive à se convaincre qu'il n'existe pas un seul acte humain, qui ne soit déterminé par une impression extrinsèque ou une sensation interne<sup>2</sup>. Comment, du reste, pourrait-il en être autrement ? Un esprit quelque peu scientifique pourrait-il admettre l'existence d'un effet sans cause ? Aussi tout penseur dégagé des préjugés vulgaires est-il conduit à dire avec Schopenhauer, à propos des actions soi-disant libres de l'homme honnête ou criminel : « Tout ce qui arrive, les plus petites choses comme les plus grandes, arrive nécessairement. *Quidquid fit, necessario fit*<sup>3</sup>. »

La conséquence de cet irréfutable principe est que l'on ne

1. *Esprit des lois*, liv. XIV, ch. iv.

2. « L'analyse expérimentale de la volonté, a dit justement Littré (*La science au point de vue philosophique*, p. 346), a montré qu'il n'y avait d'autre action sur elle que l'action des motifs, et qu'au moment de la décision, c'était le plus fort qui l'emportait. Tel est le déterminisme naturel, celui que la nature a établi. »

3. SCHOPENHAUER. *Essai sur le libre arbitre*, p. 122. Paris, F. Alcan.

saurait parler raisonnablement de responsabilité morale. L'homme n'étant pas « libre », chacune de ses actions en apparence les plus « volontaires » étant déterminée par une cause assez forte pour qu'il ne puisse pas s'y soustraire, on ne peut prétendre qu'il soit « responsable » d'aucun de ses actes. S'il est vertueux, on devra dire de lui ce que Velleius Paterculus disait de Caton : « Il ne fit jamais le bien pour paraître le faire, mais parce qu'il lui était impossible de faire autrement » ; s'il commet un crime, on pourra dire, avec non moins de raison : « Il fit le mal et fut criminel, parce qu'il lui était impossible de faire autrement et d'être autre que criminel. »

On ne manquera pas de faire observer que, si la responsabilité morale n'existe pas chez l'homme, la société ne peut raisonnablement ni récompenser ni punir les actes de ses membres, et l'on en déduira qu'elle se trouve désarmée vis-à-vis du crime, qu'elle doit renoncer à la lutte contre la criminalité. Il en serait ainsi, en effet, si la société avait pour rôle, comme les divinités des religions, de juger la conduite des hommes, afin de récompenser les bons et de châtier les méchants. Mais, la société ne possède ni l'omniscience, ni le droit absolu qu'exige un pareil rôle. Le seul qu'elle puisse remplir, au point de vue moral, consiste à répandre par tous les moyens dont elle dispose l'instruction et l'éducation morale qui font les honnêtes gens, et à protéger ses membres contre les individus qui prétendent vivre en dehors des lois et des coutumes adoptées par la masse sociale en vue de sa tranquillité.

Il n'est donc pas nécessaire de croire au libre arbitre et à la responsabilité morale pour tracer le tableau des droits et des devoirs de la société à l'égard de la criminalité. Le seul droit qu'il faille lui refuser, si l'on ne croit pas à la responsabilité morale des hommes bons ou mauvais, honnêtes ou criminels, c'est celui de « punir » ou de « récompenser ».

On dira sans doute que, même en n'admettant pas le libre arbitre, il est impossible de ne pas établir quelque différence entre les criminels, car tous ne sont pas également nuisibles ou dangereux. L'observation est fort juste, mais elle ne peut servir à étayer aucune des théories par lesquelles certains criminologistes ou moralistes ont essayé de concilier le « droit de punir » avec l'absence de responsabilité morale.

## § 2. — DE LA RESPONSABILITÉ SOCIALE

Il nous est impossible, notamment, d'admettre les distinctions que M. Enrico Ferri, qui nie le libre arbitre, voudrait établir, d'une part entre la responsabilité morale et ce qu'il appelle la « responsabilité sociale », d'autre part entre la « peine » envisagée au point de vue « mystique » et la « peine » considérée comme « réaction sociale ». L'individu qui n'est pas responsable devant lui-même ne saurait l'être devant la société, et là où il n'y a pas de responsabilité, il ne saurait y avoir aucune sorte de « peine ». Il ne nous est pas possible non plus d'assimiler, comme il le fait, la situation d'une société civilisée à celle du criminel. « Si, dit-il<sup>1</sup>, le délinquant obéissait à une *nécessité* morale et si l'État était moralement *libre*, toute peine infligée par celui-ci, pour un acte qui ne pouvait pas ne pas arriver, serait absurde ; mais si l'État aussi, ou celui qui le représente, est dans la nécessité de punir, c'est-à-dire de se défendre, alors tout devient logique et naturel, c'est alors que tout s'accorde parfaitement avec le déterminisme universel. Et il en est de même dans tout le cours de la vie quotidienne : quand on m'insulte et que je réagis, on a tort de me dire que je ne devrais pas en être offensé, attendu que l'offenseur n'a pas son libre arbitre, car, moi non plus, à mon tour, je ne suis pas libre de ne

1. *Loc. cit.*, p. 393.

pas réagir ; c'est par nécessité qu'on m'offense, mais c'est aussi par nécessité que je réagis. »

En ce qui concerne les rapports des divers individus les uns avec les autres, cette manière de raisonner ne pourrait être appliquée qu'au cas de deux hommes entièrement sauvages l'un et l'autre, ou n'ayant reçu aucune éducation altruiste. Si tous les deux ont envie, par exemple, d'une même femme, le plus fort ou le plus hardi, poussé par le désir génésique, se jettera sur l'autre et celui-ci, poussé par l'idée de se défendre, ripostera par des coups. Les actes de l'un et de l'autre seront également égoïstes, également barbares, et témoignent d'une même absence d'éducation chez les deux individus. Mais si l'un des deux hommes est un sauvage ou un apache n'ayant reçu aucune éducation altruiste, tandis que l'autre est un civilisé rendu altruiste par l'éducation, ayant contracté l'habitude de résister à ses impulsions et à ses émotions, ce dernier restera calme sous les menaces du premier et quittera la place, en se disant, avec philosophie, qu'il lui sera facile de trouver une autre femme à son goût. Il n'est pas rare de voir les chiens domestiqués eux-mêmes se conduire de cette façon.

La situation de la société en face du criminel prête à des considérations analogues. Si les hommes qui représentent le corps social, qui exercent le pouvoir en son nom, sont encore barbares, ils appliqueront au criminel la loi du talion : œil pour œil, dent pour dent, vie pour vie. Si, au contraire, la société et ses représentants sont civilisés, éduqués à réprimer leurs émotions, ils reculeront devant la barbarie de la loi du talion, traiteront le criminel avec d'autant plus d'humanité que l'éducation les aura rendus eux-mêmes plus humains.

Il importe de noter à ce propos que l'un des buts principaux assignés à l'éducation morale consiste dans le développement des facultés intellectuelles les plus propres à contrebalancer la sensibilité émotive. Les stoïciens dépassaient le

but lorsqu'ils prétendaient rendre l'homme insensible, et Kant se trompait plus encore lorsqu'il assignait comme idéal à l'humanité, d'être une pure intelligence dépourvue de toute émotion ; mais il n'est pas contestable que la différence la plus grande entre les peuples civilisés modernes et les peuples sauvages réside dans la prépondérance que la raison a prise, chez la plupart des individus vraiment civilisés, sur les émotions et les sentiments. Rester maître de soi en présence des faits les plus propres à faire naître une émotion quelconque, est la preuve la meilleure qu'un homme puisse donner de son accession à la civilisation et du développement de sa raison. Or, celui-là seul est susceptible de fournir cette preuve, qui a reçu une très forte éducation morale en même temps qu'une solide instruction scientifique.

La phase d'évolution morale à laquelle la plupart des membres de notre société se trouvent aujourd'hui parvenus ne nous permet pas d'adopter le raisonnement par lequel M. E. Ferri assimile la société au criminel. D'un côté, par suite des progrès de la science, notre société ne peut plus croire ni au libre arbitre ni à la responsabilité morale du criminel, et ne peut plus, en conséquence, s'attribuer le droit divin de punir. D'un autre côté, par suite des progrès de l'altruisme et de l'adoucissement des mœurs, elle hésite devant la suppression des criminels et même devant les traitements très durs qu'on leur infligeait autrefois. La peine de mort lui répugne, la torture, le fouet, la cellule, la prison elle-même lui apparaissent barbares. Elle voudrait pouvoir prévenir le crime et se mettre à l'abri des atteintes du criminel, sans rendre à ce dernier le mal pour le mal. Il lui plairait de conserver vis-à-vis de lui la prépondérance morale qu'elle tient de la supériorité de son éducation et de sa moralité.

Le problème posé devant la société par le désir qu'elle doit avoir, si elle est civilisée, de ne pas se montrer aussi barbare

que les malfaiteurs, est, sans doute, fort délicat, mais il n'est point impossible de lui donner une solution.

§ 3. — ORIGINE ET TRANSFORMATIONS DE L'IDÉE  
DE « PUNITION »

Rappelons d'abord que l'idée de « peine » est consécutive à l'apparition des sociétés organisées et des religions. Dans les sociétés primitives ou sauvages, non organisées, tout acte nuisible à un homme provoque de la part de ce dernier une réplique directe où l'on ne peut voir que l'idée de vengeance. Il en est de même dans les tribus qui, sans avoir une véritable organisation sociale, accomplissent certains actes collectifs. Si, par exemple, des femmes ont été volées par un membre d'une tribu voisine, la tribu lésée essaie d'en tirer vengeance, soit en s'emparant à son tour de femmes de l'autre tribu, soit en lui faisant la guerre. Si un individu trahit sa tribu, celle-ci se venge, soit en expulsant, soit en tuant le traître.

La même idée de vengeance préside, dans les sociétés organisées mais non encore civilisées, à l'institution du talion (Hébreux), ou à celle du *vergeld*, ou compensation pécuniaire (Germaines), envisagés comme moyens de réparer le tort fait à un individu ou à sa famille. Mais, à l'idée de vengeance, s'ajoute alors celle d'expiation à l'égard de la société qui a interdit le crime. Quoi qu'en aient dit certains criminologistes ou historiens, il y a dès lors « individualisation » de la peine, c'est-à-dire que la société tient compte non seulement de la nature du crime commis et de la qualité de celui ou de ceux qui en furent les victimes, mais encore de la responsabilité du criminel. Si l'on condamne un individu à l'expiation, si on lui inflige une punition, c'est parce qu'on juge qu'il est moralement responsable de son acte, qu'il aurait pu, s'il l'avait voulu, ne point le commettre. L'expiation est, à n'en pas douter, une

punition, aussi bien dans le *vergeld* des Germains que dans le talion des Hébreux.

Le Christianisme n'a fait que donner plus de force à cette conception, en regardant le crime, non plus seulement comme un préjudice causé à un homme ou à une société, mais comme une violation de la loi divine, comme un péché, dont celui qui l'a commis est responsable moralement devant Dieu, puis devant les hommes, par délégation de Dieu à ceux qui détiennent la puissance sociale. Comme le dit très justement M. Saleilles<sup>1</sup>, d'après le droit canonique, la société verra surtout dans le crime « l'âme qui a commis le mal, l'âme qui a péché, et qu'il faut guérir, purifier, relever par l'expiation et par la peine... La peine se transforme..., elle remonte à son point de départ que l'on place en Dieu... Le droit de punir n'appartient qu'à Dieu; nul n'a de mainmise sur l'homme, nul n'a de pouvoir sur sa liberté, ni sur sa vie, pas même la société, si ce n'est par délégation divine... En ce sens, l'homme n'a de juge que Dieu. Le droit canonique l'a proclamé... : La peine n'appartient à la société que par délégation divine. » Comme conséquence de ces principes « le tribunal ecclésiastique était surtout une juridiction de discipline qui voulait aller au fond des consciences et atteindre l'âme pour la former et la discipliner<sup>2</sup> ». Mais il n'était pas facile d'aller au fond des consciences; les criminels n'avouent pas facilement leur crime quand ils n'ont pas été saisis *flagrante delicto*; encore moins avouent-ils les sentiments et les intentions sous l'influence desquels ils ont agi. « Il fallait donc provoquer des aveux...; c'est par la torture qu'on cherchait à établir leur culpabilité tant morale que matérielle. » Quant à l'expiation, à la peine, elle devait nécessairement, dans cette conception, varier avec chaque individu suivant le degré de culpabilité reconnu par le juge.

1. *L'individualisation de la peine*, p. 37-39.

2. *Ibid.*, p. 43.

Des tribunaux ecclésiastiques ces principes et ces pratiques ne pouvaient manquer d'être transportés dans les lois, coutumes et procédures de la société civile. D'après l'ancien droit; le juge avait pleins pouvoirs, d'abord pour instruire chaque affaire criminelle à sa guise et en employant la torture chaque fois qu'il la jugeait utile, ensuite pour « adapter la peine à la gravité, non pas légale, mais réelle du crime; et, pour ce qui est de la fixation de la peine, il n'était jamais lié par la loi...; même lui permettait-on..., si l'arsenal des peines ordinaires, les peines légales, ne lui fournissait pas une peine adéquate au crime, d'en combiner une plus conforme et plus spécialisée, sous le nom de peine extraordinaire<sup>1</sup>. » Il est à peine besoin de rappeler que la conséquence d'un régime aussi arbitraire fut nécessairement, tantôt l'indulgence excessive du juge et tantôt, beaucoup plus souvent doit-on dire, la rigueur poussée jusqu'à la barbarie. Il n'était pas rare que l'on pendit un homme pour son premier vol, ce qui, du reste, n'empêchait pas les voleurs, sans parler des assassins, d'être en nombre incalculable.

Les abus de ce régime déterminèrent la transformation radicale de la législation pénale et des pratiques judiciaires, par la Révolution. Par réaction contre l'ancien régime, celle-ci supprima complètement l'individualisation de la peine; elle ne voulut plus, en quelque sorte, connaître que le crime. D'après le Code de 1791, « on n'avait à tenir compte ni des circonstances atténuantes, ni de l'entraînement possible, ni des antécédents. Tous ceux qui avaient commis la même espèce de vol étaient unis sur la même ligne. Ils étaient supposés tous également responsables. La peine à subir était la même pour tous. Le juge n'était qu'un instrument mécanique d'application de la peine. Il n'avait qu'un rôle à remplir,

1. *Ibid.*, p. 45.

vérifier la preuve du fait<sup>1</sup>. » La peine se plaçait ensuite automatiquement en regard du fait.

Cette théorie fut sensiblement atténuée dans le Code pénal de 1810. Celui-ci ne connaissait encore que le crime et il plaçait une peine en regard de chaque acte délictueux; mais, sauf en ce qui concerne les peines perpétuelles, toute peine comprenait une limite maxima et une limite minima, entre lesquelles le juge pouvait se mouvoir, en tenant compte des conditions matérielles dans lesquelles l'acte avait été commis. Les circonstances atténuantes n'étaient admises que devant les tribunaux correctionnels (art. 463). Pour les crimes, la responsabilité morale des coupables était toujours considérée comme entière, sauf dans les cas prévus par l'article 64 du Code pénal, ainsi conçu : « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. » Cette disposition, toute nouvelle dans la législation française, avait été inspirée par les progrès considérables que réalisèrent, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la physiologie et la pathologie mentales, sous la direction et l'impulsion de Pinel. Au moyen âge, les aliénés avaient été souvent considérés comme possédés du diable et brûlés. Plus tard, on les mettait en prison lorsqu'ils passaient pour dangereux; on les laissait errer librement, sans soins, quand ils étaient jugés inoffensifs. Sous le règne de Louis XIV, on commença de les accepter dans les hôpitaux, mais c'est seulement pendant la Révolution qu'on les traita comme des malades susceptibles de guérir. L'article 64 précisait qu'ils seraient considérés comme non coupables dans les cas où la démence aurait existé « au moment de l'action ».

En 1810, ainsi qu'en 1791, le législateur fut dominé surtout par la préoccupation de créer un régime pénal « égali-

1. *Ibid.*, p. 76.

taire » comme l'ensemble de la législation ; il croyait encore à l'égalité morale de tous les criminels et, par conséquent, ne voyait que le crime, ne tenait compte que du crime : c'est au crime et non au criminel qu'il appliquait la peine. Le Code de 1810 ne faisait qu'entr'ouvrir la porte à ce que l'on appelle aujourd'hui « l'individualisation » de la peine, c'est-à-dire l'adaptation de la peine au criminel plutôt qu'au crime. Par cette porte entre-bâillée, deux influences pénétrèrent, à peu près simultanément, dans le sanctuaire de la justice : la pitié du public et la science du médecin.

#### § 4. — L'INDIVIDUALISATION DE LA PEINE

Sans discuter aucun principe, l'opinion publique se plaignit de la rigueur égalitaire du Code pénal de 1810. Dès les premiers temps de son application, elle fit valoir qu'il n'était pas en harmonie avec les mœurs et réclama son adoucissement. Une première satisfaction lui fut donnée par la Charte de 1814 qui supprima la clause prescrivant la confiscation générale des biens des condamnés. Dix ans plus tard, la loi du 25 juin 1824 autorisait les magistrats des cours d'assises à admettre des circonstances atténuantes, à le déclarer expressément et à réduire les peines assignées à certains crimes. Par exemple, la peine de mort dont la mère coupable d'infanticide était frappée par l'article 302 du Code de 1810 pouvait être réduite, après déclaration des circonstances atténuantes, à celle des travaux forcés à perpétuité. Le législateur ne précisait d'ailleurs pas ce qu'il fallait entendre par les mots « circonstances atténuantes ». Il laissait aux magistrats le soin de les interpréter. Ceux-ci n'avaient pas à préciser la nature des circonstances atténuantes admises par eux ; ils se bornaient à déclarer leur existence.

Huit ans plus tard, la loi du 28 avril 1832 attribua au jury la déclaration des circonstances atténuantes et précisa

la réduction de peine qui devait en résulter pour chaque sorte de crime.

Ni la loi de 1824 ni celle de 1832 n'avaient formulé de doctrine. Le législateur n'avait été guidé que par un simple sentiment d'humanité. Toutefois, sans faire de théorie, il marchait vers celle qu'on a désignée plus tard sous le nom d'« individualisation de la peine ».

Celle-ci tient compte, d'une part des circonstances matérielles et morales dans lesquelles l'acte a été commis, d'autre part, des conditions dans lesquelles se trouvait le délinquant, de ses antécédents, etc. Pour tous les enfants au-dessous de seize ans, le juge devait poser la question de savoir s'ils jouissaient ou non de « discernement ». Pour tous les âges, on considérait la démence comme supprimant toute responsabilité morale chez le criminel. Dans la pratique, on alla même beaucoup plus loin : sous l'influence des médecins experts, on admit, à côté de la liberté et de la responsabilité entières, entraînant la culpabilité complète, une liberté et une responsabilité limitées, n'entraînant qu'une culpabilité atténuée. On dosait le libre arbitre et la responsabilité morale et l'on graduait la peine selon qu'ils étaient considérés comme plus ou moins atténués. « La mesure de la peine doit être réglée d'après la mesure de la responsabilité ; c'est aujourd'hui la forme courante », dit M. Saleilles<sup>1</sup>. Et il ajoute<sup>1</sup> : « Les circonstances atténuantes, par cela seul qu'elles ne sont pas susceptibles de prévisions légales et qu'elles sont laissées entièrement à l'appréciation du juge, se réfèrent purement et simplement aux circonstances toutes provisoires du fait, à ce qui, au moment même où le fait s'est produit, l'a caractérisé, l'a inspiré et, au besoin, l'a provoqué et comme excusé. » Par exemple, dans l'appréciation d'un meurtre, le jury tient compte, en tant que circonstances atténuantes, des injures

1. *Ibid.*, p. 76.

ou des provocations de la victime, de la colère déterminée chez un mari par la vue de l'infidélité de sa femme, etc. « Toutes ces circonstances-là, ajoute M. Saleilles, c'est la part de l'accidentel, ce qu'on ne peut pas prévoir par avance ; mais il y a autre chose. Il y a des états d'âme, ou de cerveau, ou de santé, qui ne se rapportent plus à un fait accidentel, qui surtout ne se confondent pas avec lui, qui sont des états permanents et qui, par eux-mêmes, restreignent et réduisent, sans la supprimer complètement, l'énergie de la volonté et par suite la force de résistance au mal : états de neurasthénie de toutes sortes, de dégénérescence partielle ou d'excitation cérébrale voisine de la monomanie au sens médical du mot. Tous les états de ce genre diminuent, en quelque sorte, la capacité d'être libre ; ils détruisent partiellement la présomption légale de la responsabilité. Donc, la loi peut et doit les prévoir comme des causes d'atténuation légale de la peine... C'est ainsi que dans les législations les plus récentes, ces différents cas de demi-responsabilité sont prévus comme cause d'atténuation légale, en dehors des circonstances atténuantes. »

Dans notre Code pénal, il n'est nulle part question de l'atténuation morale de la responsabilité. Il n'est même pas question du tout de cette responsabilité ; aucun article n'en fait mention en termes formels ; mais les magistrats et les jurys, dans la pratique, ajoutent et superposent aux circonstances atténuantes le degré de responsabilité du criminel.

Les médecins ont joué un rôle très important dans l'évolution qui s'est produite à cet égard. Le Code pénal de 1810, en autorisant le magistrat à déclarer qu'« il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action », n'avait prévu l'intervention d'aucune personne étrangère à la justice dans l'appréciation de l'état mental des prévenus. On estimait que le magistrat aurait la compétence voulue pour décider si le prévenu était sain d'esprit ou fou,

car on ne connaissait alors que la folie véritable, celle qui éclate à tous les yeux. Mais à mesure que l'on étudia la physiologie et la pathologie du cerveau, on découvrit une foule d'états intermédiaires entre celui de la pleine raison et celui de la démence, états souvent passagers, mais toujours morbides et susceptibles d'atténuer plus ou moins la responsabilité morale des individus qui en sont atteints, en admettant, bien entendu, l'existence de cette responsabilité dans l'état normal. Il devenait, dès lors, nécessaire que les tribunaux fissent appel à la science du médecin qui, seul, était en situation de se prononcer sur l'état mental de certains criminels. D'abord assez rare, l'intervention des médecins experts dans les instructions judiciaires et devant les tribunaux, devint ensuite d'autant plus fréquente que le problème mental se compliquait sans cesse sous l'influence des progrès de la science, et que les avocats avaient intérêt à présenter leurs clients comme incomplètement responsables. Mais, dans le public, dans la magistrature, des résistances ne tardèrent pas à se mettre en travers de ce que l'on appelait « les ignorances ambitieuses de l'école »<sup>1</sup>. Après avoir protesté contre la trop grande rigueur du Code de 1810, l'opinion publique s'élevait, appuyée et poussée par la magistrature, contre les adoucissements de peine, souvent excessifs, il est vrai, que les jurys accordaient aux criminels, sous prétexte de circonstances atténuantes ou d'atténuation de la responsabilité morale.

Aujourd'hui, il existe dans le public et parmi les magistrats deux courants contraires d'opinion : l'un favorable à un adoucissement des rigueurs de la législation pénale par l'admission plus fréquente des circonstances atténuantes et par l'introduction dans le Code pénal d'un article précisant les questions de responsabilité dans un sens favorable à l'admis-

1. VOÏ. GRASSET, *La responsabilité des criminels*. p. 10.

sion de la responsabilité [atténuée; l'autre hostile à toute atténuation de la responsabilité ou des peines. Ces divergences d'opinions sont inévitables, en raison de la manière dont le problème de la criminalité est posé par notre législation.

Admettre, en principe, le libre arbitre et la responsabilité morale comme fondements essentiels du Code pénal, admettre en même temps qu'ils peuvent être plus ou moins atténués et en tenir compte dans la fixation de la peine, c'était, évidemment, rouvrir à l'arbitraire du juge la porte que les Codes de 1791 et 1810 croyaient avoir hermétiquement fermée. Rouvrir cette porte devant les magistrats, dont l'arbitraire peut être guidé par la science juridique et l'observation quotidienne des criminels, c'était chose grave dans un pays à régime démocratique et où l'opinion publique est très puissante, mais c'était en quelque mesure admissible; l'ouvrir devant le jury, chez qui le sentiment domine la raison, ce devait être chose désastreuse. On peut s'en rendre compte aujourd'hui, par le spectacle des alternatives d'indulgence et de rigueur, également excessives, que donnent les jurys des cours d'assises. « Tout le monde convient, dit M. Garofalo<sup>1</sup>, les avocats les premiers, qu'un jugement en cours d'assises ne dépend que du hasard. » Parfois, il dépend de la pression de l'opinion publique, et toujours le talent oratoire ou les habiletés juridiques de l'avocat eurent une action considérable sur l'esprit des jurés.

D'autre part, en donnant aux magistrats et aux jurys des moyens d'atténuer la gravité des peines et d'en raccourcir la durée, même quand il s'agit de professionnels du crime, tandis que l'on adoucissait les peines elles-mêmes par l'aménagement très confortable des prisons, on a créé une catégorie d'individus dont la vie se passe en périodes de liberté pendant lesquelles ils sont nuisibles au corps social par leurs

crimes, et en périodes d'internement où ils lui sont nuisibles par les dépenses qu'ils imposent. Le nombre de ces délinquants ne peut qu'aller en s'accroissant sous le régime de l'individualisation de la peine, tel qu'il est appliqué actuellement, car il a fait verser notre justice criminelle dans une véritable anarchie.

Les médecins s'en aperçoivent et commencent à manifester la résolution de n'en plus être les complices. Dans une discussion qui eut lieu, en 1894-1895, à la *Société générale des prisons*, le professeur Gilbert Ballet disait déjà : « Comme médecin expert, je considère que c'est par suite d'une habitude regrettable que les magistrats ou les juges posent au médecin la question de savoir si tel ou tel inculpé est responsable ou non, question que le médecin n'a pas qualité pour résoudre. Maintes fois il m'est arrivé, ayant à déposer en cours d'assises et étant sollicité par le président, qui n'était pas satisfait de mes réponses exclusivement médicales, de l'entendre me poser cette question avec une certaine impatience : Mais enfin l'accusé est-il responsable ou non ? Je n'ai pas hésité à répondre : Monsieur le président, je suis ici médecin ; je viens de vous indiquer ce qu'a, au point de vue médical, l'inculpé que je suis chargé d'examiner ; c'est à vous de décider s'il est responsable ou non responsable. La question que vous posez est d'ordre métaphysique ou psychologique ; ce n'est pas une question médicale. » En 1907, au Congrès des aliénistes de Genève, à la suite d'un remarquable rapport où le professeur Gilbert Ballet soutenait la même thèse, les membres du Congrès votèrent un ordre du jour considérant que l'article 64 du Code pénal ne contient pas le mot « responsabilité », que « les questions de responsabilité, qu'il s'agisse de la responsabilité morale ou de la responsabilité sociale, sont d'ordre métaphysique ou juridique, non d'ordre médical », que « le médecin n'a pas à connaître de ces questions », et émettant le vœu « que les magistrats,

1. *La Criminologie*, p. 387.

dans leurs ordonnances, leurs jugements ou leurs arrêts, s'en tiennent au texte de l'article 64 du Code pénal et ne demandent pas au médecin expert de résoudre les dites questions qui excèdent sa compétence. » Malgré la discrétion observée dans les lignes que nous venons de citer, il est facile de se rendre compte que si le professeur Gilbert Ballet et les membres du Congrès de Genève refusent aux magistrats le droit de poser aux médecins experts la question de savoir s'ils croient ou non à la responsabilité des prévenus, c'est parce que ces médecins ne veulent pas avoir à se prononcer sur le libre arbitre et la responsabilité morale. Si, en effet, le médecin expert déclare que tel prévenu est responsable de son acte criminel, que tel autre n'en est pas responsable du tout, qu'un troisième n'en est qu'à moitié responsable, etc., il affirme par cela même sa croyance au libre arbitre, avec toutes les conséquences qu'elle comporte.

Dans le but de tourner la difficulté, l'un des membres du Congrès de Genève, le professeur Grasset, a imaginé une forme particulière de responsabilité qu'il appelle « la responsabilité physiologique ou médicale », au sujet de laquelle il dit <sup>1</sup> : « Quand l'expert étudie la responsabilité d'un criminel, il n'a à juger qu'une chose, c'est le rôle du système nerveux dans la volition et dans l'acte : il cherche à savoir si ce rôle a été physiologique ou non, quelle était la santé psychique du sujet au moment de l'acte. Ainsi comprise, la responsabilité physiologique (ou au sens médical) apparaît comme une fonction de nos neurones psychiques, la responsabilité correspondant à la normalité, l'irresponsabilité à la maladie de ces neurones. Dès lors, c'est bien au médecin que le magistrat doit, en pareille occurrence, poser cette question : ce sujet est-il ou non responsable ?... Notez qu'il ne suffit pas de demander au médecin un diagnostic. Le médecin doit non seulement dire

au magistrat la maladie du sujet (s'il en a une), mais il doit lui dire l'influence que cette maladie a eue sur la fonction-responsabilité du sujet. » En conséquence de cette manière de voir, le professeur Grasset présenta au Congrès de Genève <sup>1</sup> un vœu demandant que « la notion de responsabilité atténuée » fût introduite dans la loi française, « en précisant que ce mot est pris exclusivement dans le sens de responsabilité médicale » et que dans le cas où la responsabilité serait reconnue « atténuée ou abolie », le « jugement ordonne comme complément ou en remplacement de la peine, le traitement obligatoire dans des établissements spéciaux ». Ce vœu fut repoussé par 26 voix contre 18. La majorité du Congrès n'avait pu se méprendre sur sa signification : quelque épithète que l'on accole au mot responsabilité, il est de toute évidence qu'on ne peut l'appliquer à un homme quelconque, sans laisser entendre que l'on croit au libre arbitre. L'inscrire dans la loi serait condamner les médecins experts à reconnaître, chaque fois qu'ils l'emploieraient, l'existence du libre arbitre et de la responsabilité morale. Le professeur Gilbert Ballet et la majorité du Congrès des aliénistes de Genève eurent donc raison de repousser le vœu présenté par M. Grasset. Tous les médecins experts devraient se borner à déclarer que tel prévenu a telle maladie ou n'a pas de maladie du tout, en refusant de répondre à la question de savoir s'il est ou non responsable de ses actes.

M. Grasset a soin de faire observer que les décisions prises par le Congrès de Genève sont de nature à diminuer considérablement la situation des médecins experts et il le déplore. Faisant allusion à l'attitude qu'eut la presse après le Congrès de Genève et aux manifestations d'hostilité qui s'y produisirent à l'égard des médecins qui voudraient voir introduire dans les lois la reconnaissance de la responsabilité atténuée,

1. *La responsabilité des criminels*, p. 64.

1. *Ibid.*, p. 29.

il dit<sup>1</sup> : « Ce n'est pas seulement d'un siècle qu'on veut faire reculer la société ; ce n'est pas à 1810 qu'on veut faire rétrograder la loi. On veut nous ramener au XVIII<sup>e</sup> siècle, avant que Pinel ait brisé les chaînes des aliénés ! Comme les circonstances atténuantes en général sont elles-mêmes une conquête, trop audacieuse et trop avancée, du XIX<sup>e</sup> siècle, beaucoup demandent qu'on les supprime comme les questions de responsabilité. » Il s'est produit, en effet, depuis quelque temps, dans notre pays, une réaction violente contre la sensiblerie exagérée qui s'était développée, au cours du dernier siècle, en matière de traitement des criminels. De l'extrême indulgence, l'opinion publique est passée à l'extrême rigueur. Elle déplore le confortable des prisons qui fut imposé par elle-même aux pouvoirs publics ; elle proteste contre les grâces accordées aux criminels ; elle exige le redressement de l'échafaud qu'elle trouvait naguère hideux et barbare ; elle flétrit la bienveillance des magistrats et la faiblesse des jurys ; elle exige un accroissement des rigueurs de la répression avec la même impétuosité qu'elle en réclamait jadis l'adoucissement.

Beaucoup de magistrats sont du même avis ; mais tous, en même temps, se prononcent pour le maintien des bases sur lesquelles repose notre Code pénal et tous, par conséquent, pensent, parlent et agissent comme s'ils croyaient au libre arbitre. Dans un livre tout récent et qui, à beaucoup d'égards, est original, M. Maxwell, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris, écrit : « La responsabilité civile a pour fondement la faute de l'agent, exactement comme sa punissabilité d'après la loi pénale ; le libre arbitre est en réalité la notion fondamentale de toute responsabilité<sup>2</sup>. » Répondant à l'objection que le mot « responsabilité » ne figure dans aucun article du Code, il ajoute : « Les Codes pé-

1. *La responsabilité des criminels*, p. 36.

2. MAXWELL, *Le crime et la société*, p. 125.

nal et d'instruction criminelle emploient constamment le mot *coupable* qui implique l'idée de faute, et par suite exclut tout déterminisme de l'infraction. Le Code pénal allemand, dans son paragraphe 51, parle expressément de libre arbitre, *freie Willensbestimmung* ; si notre Code est moins explicite, il n'en suppose pas moins la même liberté de détermination. La jurisprudence n'hésite pas sur ce point, et M. le président Magnaud, auquel on ne saurait sans injustice prêter des idées rétrogrades, l'a reconnu dans un jugement célèbre. »

Cependant, l'auteur de ces lignes tient à dégager son opinion personnelle de celle qui inspira notre Code pénal et qui dirige tous les jugements de nos tribunaux : « Il est évident, dit-il, qu'un système pénal fondé sur semblable hypothèse ne satisfait pas l'esprit moderne ;... mais cette conception, quelque erronée qu'elle puisse paraître, est celle du législateur ; elle correspond à une notion pratique qui est celle de l'homme soi-disant normal, apte à résister à toutes les sollicitations qui l'entraînent à mal faire. Je n'ai pas besoin de dire que l'homme normal est une abstraction sans réalité et que l'homme vertueux est aussi innocent de sa vertu que le criminel me paraît l'être de ses mauvais instincts. Ils sont l'un et l'autre ce que la nature les a faits, et ils produisent ce qu'ils sont faits pour produire. » Il n'est pas possible, évidemment, de faire une déclaration déterministe plus nette que celle-là. Nous ferons même observer à M. Maxwell qu'elle dépasse les bornes du déterminisme le plus matérialiste, en affirmant que « l'homme vertueux » et le « criminel » sont l'un et l'autre « ce que la nature les a faits », car la nature, fort heureusement, ne fait ni des hommes vertueux ni des criminels ; elle laisse ce soin à l'éducation ; et c'est fort heureux qu'il en soit ainsi, car cela permet au philosophe d'espérer que la société pourra triompher un jour dans sa lutte contre le crime. Mais cette heure ne sonnera que le jour où nos magistrats, après avoir nié le libre arbitre dans leurs

livres, cesseront d'agir au nom du libre arbitre dans les tribunaux. Pour qu'elle puisse sonner, il faudra encore que les médecins experts et les aliénistes qui ne croient pas au libre arbitre renoncent à parler devant les tribunaux de responsabilité atténuée, car il ne peut y avoir atténuation de la responsabilité que si cette dernière existe, et il ne saurait y avoir de responsabilité morale, sociale ou médicale que si l'homme est doté du libre arbitre.

Or, les médecins, à l'exemple des magistrats, se mettent souvent en contradiction avec eux-mêmes. Dans le rapport au Congrès de Genève où il émettait le vœu que les médecins experts ne fussent plus consultés sur la responsabilité des prévenus, le D<sup>r</sup> Gilbert Ballet, après avoir formellement déclaré que « le mot responsabilité n'a pas de sens si l'on n'admet pas le libre arbitre », cite un certain nombre de cas dans lesquels, sans être déments, des prévenus sont atteints de maladies ou de tares héréditaires diverses et il écrit : « Dans ces cas, l'inculpé n'est pas tenu pour irresponsable parce que d'une part il jouit d'un discernement suffisant pour apprécier l'acte qu'il a commis, et que d'autre part le mobile auquel il a obéi n'était pas un mobile pathologique (hallucination, interprétation délirante, idée fixe, impulsion), mais un mobile physiologique (haine, colère, vengeance, intérêt). Seulement, comme du fait de tares innées ou acquises, accidentelles ou constitutionnelles, il présente une excitabilité malade ou une faiblesse de la volonté pathologique, ou une insuffisance tératologique du sens moral, il n'est pas possible qu'on ne tienne pas compte de ces tares qui diminuent sa force de résistance aux excitations passionnelles, et c'est ce qu'on fait en concluant à une responsabilité atténuée. Il ne me semble pas possible de mettre en doute la réalité, je dis plus, le très grand nombre des cas auxquels s'appliquerait légitimement l'atténuation de responsabilité, si, conformément à l'habitude courante, le mot et la chose que ce mot prétend exprimer avaient droit de

figurer dans un rapport médical. » M. Gilbert Ballet cite un rapport de lui-même d'où il est impossible que l'on ne conclue pas à l'atténuation de la responsabilité morale du prévenu dont il y est question.

Cependant M. Gilbert Ballet insiste avec raison sur les inconvénients que présente l'introduction du principe de la responsabilité atténuée dans notre régime pénal. « Au point de vue pratique, dit-il fort justement, il y a des inconvénients plus graves encore à déclarer atténuée la responsabilité des fous moraux et des déséquilibrés pervers. On aboutit de la sorte, en effet, à ce résultat, de faire condamner ces anormaux avec admission de circonstances atténuantes, ce qui est une double faute. C'est une faute d'abord de les condamner à une peine infamante, car, si le médecin n'a pu les déclarer « déments » puisqu'ils ont la notion du bien et du mal et de la portée de leurs actes, ce sont des anormaux qui relèvent de la pathologie ou du moins de la tératologie. C'est une faute au point de vue de la défense sociale, de les condamner à une peine atténuée, c'est-à-dire à une peine courte, car cela leur permet de reprendre bientôt la série de leurs méfaits. De cette façon on a fait à la fois de la mauvaise protection sociale et de la mauvaise justice. » A l'appui de cette très juste manière de voir, M. Gilbert Ballet citait dans son rapport, le passage suivant d'un discours prononcé devant la Société des prisons par un criminologiste éminent, M. Michalon : « La notion de responsabilité atténuée a des résultats déplorables. Si de tous côtés on constate avec terreur l'accroissement de la récidive, on constate en même temps le rôle néfaste qu'y joue la notion de responsabilité atténuée et de partout on commence à jeter le cri d'alarme. Tout le monde sait que la plaie de notre système judiciaire est l'abus des courtes peines... Il y a longtemps que l'on fait remarquer que les courtes peines sont insuffisantes pour amender le condamné, mais suffisent amplement pour le corrompre. » Après avoir cité encore un

avis semblable de M. Grimanelli, le rapporteur du Congrès de Genève concluait : « Frappé de ces inconvénients théoriques et pratiques, j'ai pour ma part depuis longtemps renoncé, dans les cas dont il est question, à me prononcer sur la responsabilité. » Et il déclarait que « grâce à la complicité des médecins et des magistrats » le problème est « difficilement soluble, les premiers en concluant à la responsabilité atténuée, les seconds en appliquant comme conséquence une pénalité atténuée ». Le problème n'est pas seulement difficile à résoudre ; il est, en réalité, tout à fait insoluble et restera insoluble tant que notre régime pénal aura pour base le libre arbitre, tant qu'il sera fondé sur le principe de la responsabilité, tant que la société, s'assimilant aux divinités des religions, s'arrogera le droit de « punir ».

Le jour, au contraire, où la société voudra bien reconnaître la vérité scientifique devant laquelle déjà beaucoup de magistrats et la plupart des médecins-experts s'inclinent, le jour où elle renoncera à fonder son régime pénal sur le libre arbitre et la responsabilité morale, le jour où elle ne donnera pour mission à ses tribunaux et à sa police que de prévenir la criminalité, ou de mettre le corps social à l'abri du crime, le problème proclamé aujourd'hui insoluble pourra être facilement résolu.

## CHAPITRE VIII

### LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ INFANTILE ET JUVÉNILE

#### § 1. — BASE DES DEVOIRS SOCIAUX A L'ÉGARD DE LA CRIMINALITÉ

La nature des devoirs qui incombent à la société en face de la criminalité découle logiquement de la nature des actes qualifiés délits ou crimes, du caractère personnel des délinquants et des conditions dans lesquelles la délinquance se produit. Or, il résulte de tous les faits exposés dans les chapitres précédents :

1° Que la seule définition possible du délit ou du crime est tirée de la conception morale de chaque société envisagée. Le code pénal de la France, institué par les législateurs du XIX<sup>e</sup> siècle, n'a rien de commun ni avec nos codes ou coutumes pénales du moyen âge, ni avec le code des Hébreux, ni avec celui de Solon, ni avec ceux de la Rome impériale, qui, eux-mêmes, différaient des codes de la monarchie Tarquinienné ou du code des Douze tables, etc. Notre Code actuel lui-même se montre, sur beaucoup de points, dans une telle contradiction avec les idées et les besoins de la société française, que la plupart des hommes compétents reconnaissent la nécessité de le réformer. L'idée de criminalité est, en somme, une idée aussi variable que l'idée de moralité. Tels individus déclarés aujourd'hui criminels par le *consensus socialis* et le Code étaient jadis considérés comme très honnêtes.

2° Que le délinquant, considéré jusqu'à ce jour, dans tous

les pays et par tous les codes, comme entièrement responsable de ses actes parce que *libre* de les commettre ou de ne pas les commettre, est déjà envisagé, dans certains cas, par le Code lui-même, comme un simple malade, et, plus souvent encore, par les médecins ou les magistrats, comme un demi-malade, un *demi-libre*, un *demi-responsable*, et par la plupart des physiologistes comme dépourvu de toute responsabilité morale, parce que non doué de libre arbitre.

3° Qu'on ne saurait admettre l'existence de criminels-nés, parce qu'il ne peut y avoir ni hérédité d'un « sens moral » quelconque, ni transmission héréditaire de sentiments bons ou mauvais, honnêtes ou criminels.

4° Que par conséquent, la criminalité, comme l'honnêteté, est purement individuelle, et s'acquiert par l'éducation ou l'exemple, comme la vertu.

5° Que tous les actes de tous les hommes, aussi bien les actes dits bons que les actes dits mauvais, délictueux et criminels, étant déterminés par des causes auxquelles nul homme ne peut échapper, la société viole les principes les plus élémentaires de la justice et de la raison, en s'arrogeant le droit de « punir ».

6° Que le but de l'organisation sociale étant d'assurer à chacun des membres du corps social la tranquille jouissance de sa vie et de ses biens, la société a le devoir de préserver chacun de ses membres des attentats qui pourraient être dirigés contre sa vie ou ses biens.

7° Que, en raison de l'état de civilisation où notre société est parvenue, elle a le devoir de se montrer, dans la défense du corps social, meilleure que les malfaiteurs et plus humaine que les criminels.

Le problème étant ainsi posé, et il ne peut pas l'être d'autre façon dans une société aussi instruite et aussi civilisée que la nôtre, les devoirs qui s'imposent aux autorités sociales, en face de la criminalité, sont, d'une part, de prendre des

mesures efficaces pour empêcher les enfants de devenir criminels, et, d'autre part, de protéger tous les membres de la société, contre les individus qui, échappant à l'éducation altruiste, deviennent dangereux pour les autres, à un titre quelconque et quel que soit leur état mental. Dans les études qui vont suivre, je distinguerai, parmi les sujets exposés à la criminalité, les enfants au-dessous de treize ans, c'est-à-dire soumis à l'obligation scolaire, les adolescents de treize à dix-huit ans et les jeunes gens adultes au-dessus de dix-huit ans.

## § 2. — LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ INFANTILE

La République visait l'éducation morale des enfants en même temps que leur instruction intellectuelle, lorsqu'elle institua la gratuité et l'obligation de l'enseignement primaire. Il est impossible, en effet, de nier que l'instruction soit un élément de moralisation, en raison des efforts que l'enfant est obligé de faire pour apprendre et de l'aptitude qu'elle lui donne à recevoir les principes de l'éducation morale. Par elle-même, du reste, la science est essentiellement moralisatrice. Elle montre l'existence chez tous les hommes, même les plus primitifs, les plus sauvages, les moins civilisés, de sentiments altruistes tout à fait semblables à ceux qui règnent dans les sociétés les plus avancées en civilisation. En même temps, elle nous fait constater l'absolue nécessité dans laquelle se trouvent non seulement tous les hommes, mais les animaux eux-mêmes de faire des efforts pour vivre et de s'associer pour lutter contre les mille difficultés de l'existence. Or, le travail et l'association sont incontestablement les deux principaux éléments de la moralité.

Cependant, ainsi que je l'ai montré dans un chapitre précédent, l'instruction, surtout celle de l'école primaire, ne suffit pas pour moraliser les enfants. D'abord, l'enseignement moral ne peut y être que doctrinaire, théorique et verbal,

c'est-à-dire peu efficace, comme l'est celui du catéchisme, du sermon ou du prêche. En second lieu, dans les conditions où elles sont aujourd'hui organisées, les écoles sont inévitablement le théâtre de contacts fort dangereux entre les enfants honnêtes et ceux qui, par le fait d'une mauvaise éducation familiale ou de mauvaises fréquentations en dehors de la famille, sont déjà devenus plus ou moins vicieux. En troisième lieu, l'école ne peut recevoir les enfants, dans son état actuel, que pendant une partie seulement de la journée, tandis qu'un grand nombre d'entre eux appartiennent à des parents retenus du matin au soir à l'atelier. Enfin, un grand nombre d'enfants ne fréquentent l'école que d'une façon irrégulière ou même pas du tout.

Contre le premier de ces défauts, il n'y a rien à faire. Il est à peu près impossible, en raison du grand nombre d'élèves qui fréquentent chaque école, de leur donner une éducation morale pratique. On ne peut qu'améliorer les programmes, de façon à rendre l'enseignement de la morale plus attrayant qu'il ne l'est aujourd'hui. Mais, quoi qu'on fasse, l'école ne pourra jamais remplacer la famille.

Le second défaut pourrait être corrigé par une sélection opérée dans chaque école entre les enfants qui la fréquentent ; mais cette réforme occasionnerait une multiplication du nombre des maîtres et entraînerait une dépense considérable pour des résultats peut-être douteux. J'estime, néanmoins, qu'il y a des tentatives à faire dans ce sens, surtout dans les grandes villes, où l'obligation de l'instruction primaire réunit à l'école des enfants dont les familles ont des moralités très différentes.

Le troisième défaut peut aisément être corrigé et doit l'être partout, au moyen de garderies insitutées, soit dans les écoles, pour les enfants de sept à douze ans, soit en dehors des écoles pour les enfants plus jeunes. Les parents qui travaillent dehors remettraient leurs enfants à ces garderies lorsqu'ils

partent pour le travail et reviendraient les chercher en rentrant de l'atelier. Chaque école et garderie aurait, en somme, une sorte de demi-pensionnat, dans lequel les enfants des ouvriers passeraient toute leur journée, seraient surveillés et pourraient même recevoir une éducation morale pratique, complémentaire de l'enseignement doctrinal de l'école. Déjà, dans beaucoup de villes et même de petites communes, des organisations de ce genre ont été créées ; il est indispensable de les instituer partout. La dépense ne serait pas très considérable, car il suffirait d'avoir, comme surveillantes, des femmes honnêtes et dévouées. Comme la plupart des parents pourraient faire les frais du repas de midi, on n'aurait à venir en aide qu'aux indigents.

Le dernier des défauts énumérés plus haut ne pourra être supprimé que par une réglementation sévère de la fréquentation des écoles. La loi prévoit les mesures à prendre contre les parents qui n'obligent pas leurs enfants à fréquenter l'école d'une façon régulière, mais ces mesures ne sont presque jamais appliquées, soit parce que les parents négligents trouvent des excuses plus ou moins plausibles, soit parce que les autorités se montrent trop faibles. Il faut considérer aussi que, parmi les parents dont les filles et les garçons ne fréquentent les écoles qu'irrégulièrement ou point du tout, il en est un certain nombre que l'on ne saurait en rendre responsables, parce que leurs obligations professionnelles ne leur permettent pas de surveiller leurs enfants. Il en est ainsi particulièrement lorsque ceux-ci sont nombreux. Aussi est-ce dans les familles présentant ce caractère que se trouvent le plus d'enfants délinquants. Parmi ceux qui sont traduits en justice à Paris, la plupart appartiennent à des familles nombreuses.

Il est permis de conclure de ces faits que le législateur s'est trompé lorsqu'il s'est borné à prescrire des pénalités contre les parents dont les fils ou les filles ne fréquentent pas assidû-

ment les écoles. Les Anglais, mieux avisés que nous, ont pris des mesures spéciales à l'égard des enfants eux-mêmes. Ils ont créé des établissements à internat, avec discipline très sévère, pour ceux qui, au lieu de fréquenter l'école, vagabondent ou qui, étant apprentis, abandonnent à la fois leurs patrons et leur famille. Nous devrions imiter cet exemple, surtout dans les grandes villes.

A côté des parents qui négligent d'envoyer leurs enfants à l'école ou qui ne les surveillent pas, se placent les parents indignes, c'est-à-dire ceux qui donnent à leurs enfants les exemples du vice et de la criminalité. Contre cette sorte de parents, il faudrait que la société fût armée d'une autorité souveraine. Or, cette autorité serait en contradiction avec les droits accordés au père de famille par notre Code civil. Ces droits reposent encore aujourd'hui sur le principe d'autorité absolue reconnu au père par les Romains et par le Christianisme.

En vertu de ce principe, consacré par notre Code civil, le père de famille peut, sans consulter son enfant qui, du reste, ne serait pas en état de répondre, le faire entrer dans une religion quelconque dès le jour de sa naissance et ensuite le contraindre à pratiquer cette religion jusqu'à sa majorité. Il peut aussi lui faire donner le genre d'instruction et d'éducation qu'il choisit lui-même et obliger son enfant à le suivre, alors même que celui-ci n'en aurait pas les moyens physiques ou intellectuels. Il peut l'empêcher de se marier avec la personne qu'il aime et user de divers moyens de coercition pour l'amener à en épouser une autre qui ne lui convient pas, etc. Dans l'exercice de cette autorité sans contrôle, il peut user non seulement de punitions morales, mais aussi de châtiments corporels. C'est seulement dans le cas où ces punitions prennent le caractère de mauvais traitements très caractérisés, que l'autorité publique intervient.

Notre Code civil est allé si loin en matière d'autorité pater-

nelle qu'il accorde<sup>1</sup> au père de famille ayant « des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant » le droit, si l'enfant est âgé de moins de seize ans, de « le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois, et, à cet effet, le président du tribunal *devra* sur, sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation ». Ainsi que l'a fait observer M. Albanel<sup>2</sup>, le père peut réclamer cette mesure sans qu'il ait à en exposer les motifs. Le président du tribunal est, en quelque sorte, à sa merci. Or, tous les magistrats qui ont eu à traiter ces sortes d'affaires savent que, dans certains cas, le père ne pourrait invoquer aucune raison plausible : « Quelquefois même, dit M. Albanel, il peut n'avoir pour but que de se débarrasser momentanément d'un enfant dont la présence le gêne, sans que celui-ci ait commis le moindre manquement à ses devoirs filiaux. » Il ajoute que si une supercherie est dévoilée, le président du tribunal présente des observations au père, mais « ne peut légalement faire davantage, puisque le père est investi par la loi du droit absolu de correction paternelle, tant que l'enfant n'a pas commencé sa seizième année ».

Après ce moment et jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, le père peut encore<sup>3</sup> « requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus » ; mais, dans ce cas, le magistrat, après en avoir conféré avec le procureur de la République, peut refuser la peine requise ou en abrégier la durée. Pas plus, du reste, dans ce cas que dans le cas précédent, le magistrat ne fait, à proprement parler, acte de justice, car<sup>4</sup> « il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés ». Le

1. Art. 376.

2. *Loc. cit.*, p. 168.

3. *Code civil*, art. 379.

4. *Code civil*, art. 378.

père est seulement tenu de nourrir son fils pendant toute la durée de sa détention, à moins qu'il ne soit muni d'un certificat d'indigence. Notre législation, en un mot, a respecté l'antique doctrine du droit paternel et s'est modelée sur la conception chrétienne de la famille, autant que l'état de nos mœurs le permettait.

C'est seulement par la loi du 24 juillet 1889, qu'il a été apporté, pour la première fois, une restriction à l'autorité paternelle. Jusqu'alors, le père de famille ne pouvait tomber sous les coups de la justice que s'il commettait à l'égard de ses enfants des délits de droit commun, tels que coups entraînant des blessures, attentats aux mœurs, etc. La loi de 1889 enlève aux parents une partie ou la totalité de leurs droits lorsqu'ils sont condamnés pour divers délits énoncés à l'article premier et, en dehors de toute condamnation, lorsqu'ils se rendent coupables « d'ivrognerie habituelle, d'inconduite notoire et scandaleuse, ou de mauvais traitements, compromettant soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ». Dans tous ces cas, la justice peut prononcer la déchéance des parents et placer les enfants sous la tutelle de particuliers, de sociétés de bienfaisance ou de l'Assistance publique, dans les conditions prescrites par le Code civil.

La loi de 1889 a été complétée par celle du 19 avril 1898 en ce qui concerne les parents qui maltraitent leurs enfants ou les livrent à certains industriels, tels que les acrobates.

Malheureusement, dans la pratique, les magistrats sont encore dominés par le principe de l'autorité paternelle, et ils hésitent beaucoup devant la déchéance du père de famille. Aussi cette loi n'a-t-elle pas produit les résultats qu'on en espérait au point de vue de la diminution de la criminalité juvénile.

Les résultats des lois de 1889 et de 1898 ont été, à ce point de vue, d'autant plus médiocres qu'à la question de l'autorité du père de famille se joint celle de la responsabilité

des mineurs. D'après l'article 66 du Code pénal, lorsque l'individu accusé d'un délit ou d'un crime aura moins de seize ans, « s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que ce jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année ». D'après l'article 67, « s'il est décidé qu'il a agi avec discernement, il est « emprisonné » pour un temps plus ou moins long, d'après la nature de l'acte commis, dans une maison de correction. Dans les deux cas, l'envoi en correction est une mesure extrêmement grave, en raison de la contagion criminelle à laquelle les mineurs sont exposés dans ces établissements.

Afin d'écartier en quelque mesure ce danger, la loi du 19 avril 1898 a décidé, par ses articles 4 et 5, que « dans tous les cas de délits ou de crimes commis par des enfants » les cours et tribunaux pourront, soit remettre l'enfant à ses parents, comme il est dit à l'article 66 du Code pénal, soit le confier en garde à un particulier, à une société de patronage ou à l'Assistance publique. La pensée qui dicta cette loi était purement humanitaire : on voulait éviter autant que possible aux mineurs la flétrissure d'une première condamnation et le séjour dans les maisons de correction.

Envisagés au point de vue simplement humanitaire, ces sentiments sont, à coup sûr, fort louables, mais la législation qu'ils ont inspirée est plutôt défavorable que favorable à la lutte contre la criminalité, qui constitue le devoir capital de la société. Si, dans cette lutte, les pouvoirs publics se laissent arrêter, soit par les considérations tirées de la responsabilité des enfants visée par les articles 66 et 67 du Code pénal, soit par le respect des prétendus droits du père de famille que l'administration criminelle et les magistrats prennent pour base de leur attitude dans l'application des lois de 1889 et

de 1898, la lutte contre la criminalité des mineurs devient à peu près impossible. Les faits suivants en témoignent de la manière la plus rigoureuse. D'après M. Albanel<sup>1</sup> : « A Paris, pendant les douze dernières années, sur 21.657 mineurs de seize ans arrêtés, 5.916 seulement ont été déférés au tribunal correctionnel ; que sont devenus les 16.741 enfants qui n'ont point été jugés ? Ils ont été rendus à leurs parents ou recueillis par l'Assistance publique et les patronages. L'Assistance publique en absorbant en moyenne 150 par an, et les patronages encore beaucoup moins, les enfants sont donc retournés dans leurs familles ; mais que sont-ils devenus ? » Un certain nombre se sont probablement amendés, mais sur ceux-là on n'a aucun renseignement. D'autres ont commis de nouveaux délits « et ont fini par être envoyés en correction ». M. Albanel ajoute : « L'enfant, fort de l'impunité, retombe dans ses errements et continue à vagabonder et à voler. »

D'après le Rapport sur l'administration de la justice criminelle pour l'année 1905, dans toute la France, « 3.917 affaires intéressantes des mineurs de seize ans ont été classées dans les parquets ; 1.203 prévenus de cet âge ont bénéficié d'ordonnances de non-lieu ; 4.371 ont été renvoyés devant les tribunaux ; 747 seulement ont été condamnés comme ayant agi avec discernement. En réalité, sur 100 enfants dénoncés, 92 ont échappé à toute répression effective ». L'auteur du Rapport se montrait visiblement satisfait de ces résultats et tenait à féliciter les magistrats de leur indulgence, car il ajoutait : « Les chiffres relativement élevés des affaires classées et des ordonnances de non-lieu établissent que la circulaire de la Chancellerie en date du 31 mai 1898 reçoit une large application et réunit dans un effort commun tous les magistrats soucieux d'opérer le sauvetage de l'enfance et d'éviter aux jeunes coupables la flétrissure d'une première

1. *Le crime dans la famille*, p. 194.

condamnation... » Le Rapport fournit au point de vue du « sauvetage » un renseignement qu'il est indispensable de rapprocher des lignes ci-dessus : « En 1905, dit-il, les juges d'instruction ont usé 420 fois du droit que leur confère l'article de la loi (de 1898) de confier la garde provisoire de l'enfant à des tiers. C'est ainsi que 76 mineurs ont été confiés à une personne, 89 à une institution charitable et 255 à l'Assistance publique. » En dehors des 747 condamnés comme ayant agi avec discernement, tous les autres enfants dénoncés ou jugés furent remis à leurs parents.

Parmi ces derniers, combien y en avait-il qui fussent capables de procéder à l'amélioration morale des enfants qui leur furent rendus ? A cette question capitale le Rapport ne fait aucune réponse, et il ne pouvait pas en faire, car aucune surveillance n'est exercée sur les parents. Il ne dit pas non plus, pour un motif analogue, ce que sont devenus les enfants rendus à leur famille. Cependant, ces deux questions dominent tout le problème de la criminalité infantile. Certes, on fait très bien de n'envoyer que le moindre nombre possible des enfants traduits en justice dans les maisons de correction où ils achèveraient de se corrompre ; mais n'aboutit-on pas à un résultat analogue en les remettant à des parents qui sont, ou indignes eux-mêmes, ou incapables de les surveiller ? Il ne faut pas oublier, en effet, que, d'après les études de M. Albanel, le quart des parents des enfants traduits en justice est indigne et une moitié ne peut ou ne veut exercer aucune surveillance sur sa progéniture.

En somme, la double préoccupation de respecter le principe de l'autorité paternelle et de ne pas condamner des mineurs dont le « discernement » passe pour discutabile, est cause que les magistrats rendent au vice et à la criminalité, chaque année, les huit ou neuf dixièmes des enfants de moins de seize ans arrêtés par la police et traduits en justice. Ce fait est devenu beaucoup plus inquiétant encore depuis que

la loi du 12 avril 1906 a reculé jusqu'à dix-huit ans l'âge au-dessous duquel les magistrats doivent se poser la question de savoir si les enfants et adolescents traduits devant eux ont assez de discernement pour devoir être considérés comme responsables de leurs actes. La tendance des magistrats est de montrer aux jeunes gens de seize à dix-huit ans, la même indulgence qu'aux adolescents ayant moins de seize ans. On les acquitte ou on se borne à les envoyer en correction<sup>1</sup>.

Une pareille législation et de telles pratiques judiciaires sont évidemment incapables de mettre un obstacle quelconque au développement de la criminalité infantile et juvénile. On peut même affirmer, sans crainte de se tromper, qu'ils contribuent puissamment à accroître le danger. Il faut donc, de toute évidence, avoir recours à d'autres moyens que ceux dont on a usé jusqu'à ce jour et prendre pour base d'autres principes.

La tâche est délicate, mais on peut l'aborder sans hésitation, si l'on abandonne les deux principes sur lesquels repose toute notre législation pénale des enfants : le principe de la responsabilité morale et celui de l'autorité paternelle.

1. Dans la séance du 17 décembre de la Société des prisons, un avocat très distingué à la Cour d'appel, M. Paul Kahn disait, à propos de la loi de 1906 : « Par l'effet de cette loi, une grande partie des jeunes gens de seize à dix-huit ans, qui étaient autrefois condamnés et envoyés aux bataillons d'Afrique, sont aujourd'hui acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés en correction par les tribunaux correctionnels ou par la Cour d'assises..., si bien que le contingent des bataillons d'Afrique va diminuer considérablement, car les tribunaux ont une tendance à déclarer le non-discernement pour les mineurs de dix-huit ans, et cela précisément pour leur éviter d'être envoyés aux bataillons d'Afrique. On le fait, non seulement au tribunal correctionnel, mais même à la Cour d'assises. Les avocats le plaident et les magistrats ou les jurés les suivent. On dit même à l'enfant : on va t'envoyer en correction, ce qui est une faveur, et, à dix-huit ans, tu pourras t'engager. Tous, je le sais pour en avoir défendu un très grand nombre, partent à la maison de correction avec cette idée qu'ils en sortiront à dix-huit ans en contractant un engagement dans l'armée métropolitaine... Lundi dernier, je voyais une bande de jeunes gens ayant commis des actes abominables : attaques nocturnes, vols à main armée, presque des tentatives d'assassinats. Certains ont été acquittés comme ayant agi sans discernement et seront soldats dans l'armée métropolitaine. » (*Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, janvier 1909, p. 78.)

Si l'on admet, conformément au matérialisme déterministe, que l'enfant — comme d'ailleurs l'adulte — est dépourvu de libre arbitre et ne saurait, en aucun cas, être considéré comme moralement responsable de ses actes bons ou mauvais, mais peut toujours être rendu honnête par une éducation rationnelle, le problème de la criminalité infantile et juvénile devient très simple et peut être résolu par la société au moyen d'un petit nombre de mesures.

D'abord, en vertu de la loi de 1889, interprétée largement, la société a le droit et par conséquent le devoir de prendre à sa charge tous les enfants dont les parents se conduisent de telle sorte qu'ils ne peuvent donner à leur descendance que des leçons et des exemples mauvais. Par cette simple mesure préventive, on empêcherait un très grand nombre d'enfants d'acquérir les passions, les vices ou la criminalité de leurs parents.

Afin d'avoir une idée approximative du nombre d'enfants de cette catégorie que la société devrait prendre à sa charge, on peut se baser sur les chiffres donnés plus haut pour l'année 1905. On sait que cette année-là 9.491 enfants de moins de seize ans ont été remis aux mains de la justice. D'après la statistique de M. Albanel, le quart de ces enfants, soit environ 2.400, appartiendrait à des parents indignes. Mais il est probable qu'il y avait parmi eux un assez grand nombre de récidivistes : mettons 400. Il en resterait donc environ 2.000 à mettre à la charge de la société dès la première année de l'application du régime auquel je fais allusion. Il est permis de supposer que l'année suivante le nombre de ces enfants serait moindre et qu'il finirait au bout de peu d'années par ne plus être supérieur à un millier par an. On pourrait les assimiler aux enfants moralement abandonnés et les confier aux services de l'Assistance publique dans les mêmes conditions que ces derniers, en ayant soin de les faire éloigner tout de suite de la commune où résident leurs pa-

rents. On pourrait les confier à des familles de la campagne auxquelles on s'engagerait à les laisser jusqu'à dix-huit ans. Beaucoup de familles de paysans n'hésiteraient pas à s'en charger, en raison des services qu'elles en tireraient, comme de leurs propres enfants. On y ajouterait une rétribution mensuelle en argent, comme on le fait pour les enfants assistés. La dépense serait, à coup sûr, assez importante, mais elle serait bientôt compensée par une diminution dans les frais des maisons de correction et des prisons, puisque l'on peut considérer les enfants de familles indignes comme condamnés à peupler ces établissements lorsqu'on les laisse grandir auprès de leurs parents.

Parmi les enfants traduits en justice, une deuxième catégorie est représentée par des enfants dont les familles, sans être malhonnêtes, sont dans l'impossibilité matérielle d'exercer aucune surveillance sur leur progéniture. Comme ceux-là ne trouvent dans leurs familles ni mauvaises leçons ni mauvais exemples, il suffirait, pour les mettre à l'abri du vice, de contraindre leurs parents à les remettre chaque jour aux garderies pendant le temps que le père et la mère sont au travail. Les parents qui négligeraient l'accomplissement de ce devoir se verraient enlever leurs enfants comme parents indignes.

Enfin, il est une troisième catégorie d'enfants traduits en justice dont les parents ne peuvent être l'objet d'aucun reproche sérieux. Ils ont fait ce qu'ils ont pu afin de bien éduquer leurs enfants et ils sont en situation de les surveiller ; ils y ont réussi pour une partie d'entre eux, mais il s'en est trouvé un ou deux qui, sous l'influence de camarades vicieux, sont eux-mêmes devenus vicieux et ont commis quelque délit. Dans ce cas, la société n'a rien à dire aux parents, mais elle a le devoir de se mettre à l'abri de la criminalité naissante de leurs enfants. Pour remplir ce devoir, elle prendra possession, dès leur premier délit, des enfants traduits

en justice et les traitera comme ceux des deux catégories précédentes.

Il n'y a, dans tout cela, aucune « punition » et l'on ne se demande pas si les enfants sont responsables ou non de leurs actes ; il n'y a non plus aucun sentimentalisme inutile ; on se borne à séparer de leurs parents les enfants qui seraient corrompus par eux, à surveiller ceux que les parents ne peuvent pas surveiller, et à éduquer ceux que leurs parents, malgré leur bonne volonté, n'ont pas pu éduquer. Par ces moyens, on ferait, sans nul doute, disparaître en grande partie la criminalité infantile, sans que les enfants pussent se plaindre d'être l'objet d'aucun mauvais traitement.

On me demandera peut-être ce que deviendront, sous ce régime, « les droits du père de famille ». Sans obscurcir ma réponse par aucune considération métaphysique, je répondrai simplement que la société n'a pas à respecter un droit que les parents sont indignes ou incapables d'exercer.

Le prétendu droit du père de famille n'est, d'ailleurs, point autre chose que la consécration par la loi de l'esprit de domination en vertu duquel le père de famille, se sachant indispensable à ses enfants pendant un certain nombre d'années, en profite pour leur imposer ses volontés et même ses caprices. Un père très sage n'userait de ce prétendu droit que pour mériter l'affection et le respect de ses enfants, leur inculquer des sentiments altruistes, empêcher qu'aucun de leurs besoins naturels ne se transforme en passion. Il leur montrerait la science comme le seul guide capable de les diriger vers la vérité et le bien, et il les tiendrait à l'écart des préjugés ou des croyances qui sont de nature à semer la division parmi les hommes. Mais où sont les pères qui ont cette prudence et cette sagesse ? Où sont les pères qui n'ont pas l'illusion de se croire très puissants parce qu'ils sont très forts ? Où sont les pères qui, même dans nos sociétés les plus civilisées, n'abusent pas plus ou moins du prétendu droit que

leurs ancêtres ont introduit dans les religions et les lois pour faire consacrer les abus de leur autorité?

Tant que notre société a fait reposer ses lois sur les principes fondamentaux des religions, on comprend qu'elle ait respecté le prétendu droit du père de famille, au point de rester indifférente devant le spectacle de parents enseignant à leur progéniture le vice et le crime, ou laissant se développer en eux toutes les passions et tout l'égoïsme que les besoins naturels engendrent quand leur satisfaction n'est pas tempérée; mais cette indifférence serait coupable de la part d'une société qui prétend s'émanciper de l'autorité des religions et ne se placer, dans tous ses actes, qu'à un point de vue strictement humain. Dans une telle société, le droit de l'enfant à recevoir une éducation morale aussi bonne et aussi forte que possible ne saurait être contrebalancé par l'autorité paternelle. Si la société acquiert la certitude que des parents éduquent leurs enfants pour le vice ou ne les éduquent pas du tout, elle a le droit, ou pour mieux dire, le devoir de séparer les enfants de leur famille et de prendre à sa charge leur éducation, leur instruction et même la direction de leur vie, au lieu et place des parents.

### § 3. — LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ JUVÉNILE

Quelles que soient les mesures que l'on prenne pour mettre les enfants à l'abri de la contagion du vice et de la criminalité, il y en aura toujours, sans nul doute, un certain nombre qui échapperont à toute surveillance, deviendront tour à tour des passionnés par satisfaction exagérée des besoins naturels, des vicieux et, finalement, des criminels. Il en sera toujours ainsi d'abord, parce que les besoins naturels, d'où la passion, le vice et le crime sont susceptibles de découler, ne peuvent pas être supprimés, ensuite parce qu'il y aura toujours des tempéraments violents, impulsifs, prédisposant à la colère d'où

peut résulter le crime passionnel; des malades que leur système nerveux trop impressionnable expose à commettre des délits de diverses sortes ou des crimes, et de véritables fous condamnés au vol ou au meurtre par les troubles pathologiques de leur cerveau. Enfin, le goût du travail ne pouvant se développer qu'à la suite d'une éducation spéciale, il y aura toujours des enfants échappant à cette éducation et n'offrant aucune disposition pour le labeur physique ou intellectuel, ce qui les expose à devenir, s'ils sont pauvres, des souteneurs, des voleurs et peut-être des assassins.

Le premier devoir qui s'impose à la société, en ce qui concerne les adolescents (de treize à dix-huit ans), est de les mettre à l'abri de tout ce qui pourrait les conduire à la criminalité.

Pour atteindre ce but, il faut d'abord leur donner le goût du travail et leur en faire contracter l'habitude. Notre société est loin de remplir à cet égard le devoir qui lui incombe. Non seulement elle n'a rien fait pour faciliter la mise en apprentissage des enfants, mais encore elle a créé toute une législation dont le résultat est de fournir des prétextes plausibles aux industriels qui dédaignent de former des apprentis ou qui ne veulent pas s'en donner la peine. Cependant, la question de l'apprentissage est très importante, aussi bien au point de vue de l'avenir de nos industries qu'à celui de la moralité des adolescents. Dans beaucoup d'industries, les très bons ouvriers se font rares parce qu'il n'y a pas un nombre d'apprentis suffisant pour remplacer les ouvriers que la mort fait disparaître ou que la vieillesse et les infirmités obligent à cesser de travailler. Pendant ce temps, un très grand nombre d'enfants restent inoccupés, à leur sortie de l'école, parce que le nombre des places d'apprentis a considérablement diminué dans toutes les industries. Ne trouvant pas à s'occuper dans les ateliers et les usines, une partie de ces enfants traînent dans les rues des grandes villes où ils sont exposés à toutes les

contagions, perdent l'habitude du travail et deviennent des proies faciles pour le vice, la débauche ou le crime. Une autre partie est placée dans le petit commerce pour faire les courses, n'apprend aucun métier et se trouve en contact avec les vauriens qui abondent dans les rues. Il en est beaucoup qui ne résistent pas à ces contacts pernicieux et deviennent à leur tour des vagabonds, puis des voleurs.

Le danger moral de l'inoccupation est d'autant plus grand que l'adolescence est marquée par l'accession de l'enfant à la puberté, c'est-à-dire à l'apparition des besoins génésiques. Or, de tous les besoins naturels, ceux-là sont les plus impérieux parce qu'ils mettent en jeu à la fois les organes de la génération et ceux de la pensée. Souvent même le désir cérébral l'emporte de beaucoup, en cette matière, sur le besoin génésique, et, d'autre part, les désirs comme les besoins de cette sorte se produisent avec d'autant plus d'intensité que l'adolescent et l'adolescente sont moins occupés. Enfin, comme, dans nos sociétés, ces désirs et ces besoins ne peuvent être satisfaits par les individus du sexe mâle qu'au prix de sacrifices pécuniaires, les adolescents qui ne gagnent rien par leur travail et qui, par suite, n'ont pas les moyens d'acheter la satisfaction de leurs appétits, s'associent avec une fille de leur âge dont ils favorisent le vice afin d'en tirer à la fois plaisir et profit. On ne répétera jamais assez que l'adolescence est l'époque où débutent la prostitution et le soutènement qui représentent l'apprentissage de la criminalité. Aussi peut-on dire, sans aucune exagération, que moins l'industrie fait d'apprentis des deux sexes, et plus le crime en recrute parmi les adolescents.

Les causes de la diminution considérable de l'apprentissage sont connues. La plus importante, comme la plus ancienne, réside dans la suppression de la plupart des petits ateliers où, jadis, un patron, assisté d'un ou deux ouvriers et de quelques apprentis, travaillait pour une clientèle spéciale

de particuliers et de commerçants. L'intérêt de ces patrons était d'avoir des apprentis qui faisaient les courses en apprenant le métier et, l'ayant appris, travaillaient pendant quelques années en ne gagnant que des salaires minimes. Très souvent, après l'apprentissage, ces jeunes gens entraient comme ouvriers dans des ateliers plus importants qui, eux, n'avaient pas intérêt à former des apprentis ou n'en avaient qu'un très petit nombre. Tandis que le nombre des petits ateliers allait en diminuant, la grande industrie se développait dans la direction d'une spécialisation et d'une division du travail poussées tellement loin que beaucoup de travaux peuvent être faits par des ouvriers ne possédant qu'une instruction technique très rudimentaire. Ainsi que le dit justement M. Maurice Douane, dans un rapport adressé à l'Union des industries nationales, « si cette manière de faire devait se généraliser et se continuer, nos industries se trouveraient rapidement en face d'individus n'ayant d'ouvrier que le nom, manœuvres habitués à un travail déterminé et qui se trouveraient complètement dépaysés quand les exigences de la vie ou les variations de prospérité dans l'industrie les forceraient à changer tant soit peu la nature de leur travail ». L'industrie est heureusement arrêtée dans cette voie par la nécessité de lutter avec ses concurrents étrangers, non seulement au moyen de la quantité des produits, mais encore par la qualité, ce qui la contraint d'avoir des ouvriers habiles ; mais elle est détournée de faire des apprentis par deux motifs : d'une part, les familles veulent que leurs enfants gagnent dès leur entrée en apprentissage ; d'autre part, les industriels sont soumis à une concurrence tellement âpre qu'ils sont peu portés à payer des apprentis incapables de faire un travail profitable.

Enfin, tous les hommes compétents sont d'accord pour attribuer la crise particulièrement aiguë que l'apprentissage subit en ce moment, à la loi du 30 mars 1900. Dans un but humanitaire très louable, cette loi limite à dix heures par jour

la durée du travail des ouvriers mâles adultes dans tous les ateliers où se trouvent aussi des femmes et des enfants. En prenant cette mesure, le législateur s'était simplement proposé de faciliter la surveillance des ateliers qui occupent des femmes et des enfants, dont la journée de travail a été limitée à dix heures par la loi du 2 novembre 1892. Une usine employant à la fois des ouvriers mâles et des femmes ou des enfants ne peut faire travailler les premiers pendant plus de dix heures que s'ils sont dans des ateliers tout à fait séparés de ceux où se trouvent les femmes et les apprentis; mais, ainsi que le fait observer M. Douane dans le rapport cité plus haut, « sauf quelques très grands établissements où des locaux séparés peuvent être organisés comme des écoles d'apprentissage, il n'est possible aux autres établissements de faire des apprentis qu'avec la collaboration des ouvriers adultes, experts dans leur métier. Pour les industries des grandes villes où les locaux sont coûteux et les espaces restreints, il est presque toujours impossible de réaliser cette séparation des locaux. » Il en résulte que les industriels refusent de prendre des apprentis « chaque fois que les exigences de l'industrie, et c'est le cas général, obligent à avoir plus d'élasticité dans la production, en faisant durer la journée de travail des adultes onze et douze heures. » En fait, depuis la promulgation de la loi du 30 mars 1900, le nombre des industriels, occupant à la fois des adultes et des enfants ou des femmes, est allé sans cesse en diminuant, tandis que celui des industriels n'occupant que des mâles adultes augmentait à peu près dans la même proportion. En 1900, il existait 164.786 établissements mixtes; en 1904, il n'y en avait plus que 158.706. Pendant ce temps, les établissements n'occupant que des adultes mâles s'élevait de 29.622 à 36.480. En 1905, les établissements mixtes diminuèrent encore de 2.000, tandis que les établissements à adultes seuls s'élevaient de 5.000. Il est donc impossible de nier que la loi du 30 mars 1900

ait agi dans le sens de la réduction du nombre des apprentis. Une influence semblable a été exercée par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, qui fixe, en cas d'accident, l'indemnité à allouer aux apprentis d'après le salaire des ouvriers de la même catégorie.

L'Etat et certaines communes ont essayé de compenser les effets des causes dont nous venons de parler au moyen d'écoles professionnelles qui prépareraient des ouvriers pour les diverses industries; mais les résultats sont minimes. D'après le rapport de M. Douane, « le nombre des apprentis lancés dans l'industrie parisienne par les écoles est, pour l'industrie du livre, que les statistiques de l'inspection du travail signalent comme occupant 6.000 ouvriers, de 37 ouvriers fournis annuellement par l'École Estienne. Pour les industries du bois, les écoles Diderot, Dorian et Boule contribuent au recrutement des 5.000 ouvriers de cette industrie à raison de 80 par an. » Et ces maigres résultats ne sont obtenus qu'au prix de dépenses énormes. Or, « les industriels, ajoute M. Douane, sont unanimes à reconnaître que l'apprenti formé dans les ateliers est supérieur à celui formé dans les écoles professionnelles. Ces dernières donnent bien, par la suite, d'excellents ouvriers, mais seulement après que le jeune homme s'est débarrassé de l'esprit anti-industriel des écoles qualifiées telles, et constituant des ateliers nationaux ou administratifs. L'école retarde donc l'éclosion du véritable ouvrier. »

La conséquence évidente de tous ces faits est que la société doit prendre des mesures pour reconstituer l'apprentissage, ne serait-ce qu'afin de donner une occupation aux adolescents aussitôt après leur sortie de l'école et tarir la source, sans contredit la plus importante, de la criminalité. Comme ces mesures serviront, en même temps, les intérêts de notre industrie, le devoir de l'Etat, en cette matière, ne saurait être douteux, et l'on ne fait preuve d'aucune injustice en lui reprochant de ne pas se hâter à le remplir.

Pour relever l'apprentissage, il faudrait d'abord modifier les lois qui contribuent à le faire disparaître. La loi de 1900 sur les ateliers mixtes et celle de 1898 sur les accidents sont, à cet égard, particulièrement préjudiciables à l'apprentissage et devraient être modifiées : la première, de façon à permettre un travail supérieur à dix heures pour les ouvriers adultes des ateliers mixtes ; la seconde, de façon à mettre les indemnités en harmonie avec la capacité de production des apprentis.

En second lieu, il faudrait séparer, pour les résoudre isolément, la question de l'apprentissage de celle de l'enseignement professionnel qui est, en réalité, tout à fait distincte. L'apprentissage n'a pas d'autre objet que de faire apprendre *pratiquement* à un enfant le métier par lequel il assurera son existence. Cet enseignement pratique ne peut être donné que dans l'atelier, car chaque industriel a des procédés de fabrication qui lui sont particuliers et que tous ses ouvriers doivent connaître. A la suite du rapport de M. Douane, dont il a été question plus haut, l'Union des industries nationales vota l'ordre du jour suivant, qui répond admirablement aux besoins de nos industriels et d'où résulterait, à bref délai, un relèvement très prononcé de l'apprentissage : « L'Union des industries nationales est d'avis : 1° que l'apprentissage doit être fait à l'atelier, l'enseignement professionnel théorique étant donné en dehors des ateliers ; 2° qu'un encouragement soit accordé aux industriels qui se chargent de faire des apprentis ; 3° qu'il est désirable que les apprentis soient soumis à des examens ayant pour objet de s'assurer que les industriels ont rempli leur devoir en ce qui concerne l'apprentissage. »

La simplicité de ces mesures est telle et la dépense qu'elles occasionneraient est si minime par rapport aux résultats à obtenir, que l'on pourrait s'étonner qu'elles n'aient pas été encore appliquées, si l'on ne savait, d'une part, que beaucoup d'ouvriers sont très hostiles à l'apprentissage, et, d'autre part, que nos administrations publiques sont beaucoup plus

favorables à l'enseignement professionnel d'école qu'à l'apprentissage dans les ateliers. Les ouvriers sont hostiles à l'apprentissage parce qu'ils craignent que les apprentis leur fassent concurrence ; les administrations préfèrent l'enseignement professionnel à l'apprentissage parce que le premier leur donne une autorité qu'elles n'auraient pas à exercer sur le second. Comme les écoles professionnelles coûtent extrêmement cher, on hésite à les multiplier et, finalement, on ne fait rien. Or, il est facile de s'assurer qu'avec le prix d'une seule des écoles existant aujourd'hui, on pourrait encourager l'apprentissage dans un grand nombre de petits ateliers d'où, une fois formés, les ouvriers pourraient ensuite passer facilement dans la grande industrie.

Tandis qu'on relèverait l'apprentissage par les mesures indiquées plus haut, il serait facile de créer autant d'écoles professionnelles que les ressources du budget général ou des budgets départementaux et communaux le permettraient. L'enseignement professionnel devrait même tenir une place importante dans les écoles primaires des garçons et des filles. Sans chercher à apprendre aux enfants aucun métier déterminé, on devrait les habituer à se servir des outils les plus communs, à faire les travaux du fer ou du bois les plus simples, à modeler avec la terre glaise des outils ou des pièces de machines, de manière à les préparer, non à un mandarinat quelconque, mais à la vie ouvrière. Et par là on leur ferait contracter le goût du travail beaucoup plus facilement qu'en leur faisant réciter des règles de grammaire ou des pages d'histoire auxquelles, la plupart du temps, ils ne comprennent rien. Par les travaux manuels bien dirigés, ils conserveraient le goût de l'observation qui existe chez tous les enfants et que leur font perdre des exercices de mémoire aussi fastidieux qu'inutiles. En même temps, ils se prépareraient à l'apprentissage des divers métiers, tandis que l'école actuelle, avec son enseignement tout entier théorique et aristocratique,

ne peut que leur inspirer du dégoût pour les travaux manuels. Enfin, ils seraient en possession de connaissances élémentaires les rendant aptes à suivre les cours professionnels post-scolaires dont la création est réclamée, depuis fort longtemps, par tous les hommes qui s'intéressent à l'avenir de notre industrie et à la moralité de nos adolescents.

Quant aux écoles professionnelles pour apprentis et ouvriers, elles ne pourront être fondées que le jour où les pouvoirs publics renonceront à en faire des établissements luxueux et, par conséquent, très coûteux, comme la plupart de celles qui existent déjà. Il faudrait se borner à organiser, sous la direction de praticiens convenablement choisis, de simples ateliers d'apprentissage où quelques notions théoriques élémentaires et l'enseignement du dessin seraient ajoutés aux travaux pratiques. Si économiquement que l'on procède, les écoles professionnelles occasionneront, sans nul doute, des dépenses importantes, mais on ne payera jamais trop cher le double résultat qu'elles produiront en favorisant le développement de nos industries et en faisant diminuer notre criminalité.

Au devoir d'inspirer le goût du travail à l'adolescence, s'ajoute, pour la société, celui d'ouvrir une carrière à ceux des adolescents auxquels il lui serait impossible d'inculquer l'habitude du travail manuel. Leur nombre ira sans nul doute en diminuant, au fur et à mesure que notre enseignement sera modifié dans la direction que je viens d'indiquer ; mais, quoi qu'on fasse, il y aura toujours des individus peu disposés à travailler de leurs mains ou de leur cerveau. Le goût du travail — il faut bien le reconnaître — n'est pas dans la nature, et ne peut être que le résultat de l'éducation.

Je proposerai volontiers, en vue de cette catégorie d'adolescents, la création d'écoles professionnelles de marine et de guerre, où les sujets seraient gardés jusqu'à leur entrée au service militaire et où ils recevraient, sous une discipline

rationnelle, une éducation morale, intellectuelle et physique assez solide pour les préparer au service de l'armée ou de la marine. Ces écoles devraient être établies en dehors des grands centres urbains, qui sont par excellence les milieux corrupteurs de l'adolescence.

L'un des motifs auxquels on doit attribuer la rareté des jeunes malfaiteurs dans les cités anglaises, est le recrutement de l'armée par l'engagement volontaire de jeunes gens qui n'ont guère le goût du travail industriel et celui de la marine parmi les adolescents pauvres. Les 200.000 hommes de l'armée métropolitaine britannique représentent autant de jeunes gens qui n'avaient pas le goût du travail manuel et dont une partie serait, sans aucun doute, devenue des criminels. Quant aux 120.000 matelots des équipages anglais, ils sont fournis en majeure partie par des écoles de mousses où l'on entretient constamment neuf ou dix mille adolescents de treize à dix-huit ans, ayant contracté l'engagement de servir pendant douze ans, à partir de leur sortie de l'école, dans la flotte de guerre britannique. En faisant à tous ces adolescents, ainsi qu'aux jeunes volontaires de son armée, un sort relativement enviable, — car les matelots et les soldats anglais sont bien traités et bien payés — et en les retenant à son service pendant une longue série d'années, l'Angleterre s'assure une armée et une marine excellentes et contribue puissamment à la moralisation de ses grandes villes.

La création en France d'écoles professionnelles de guerre et de marine, où pourraient être acceptés tous les adolescents désireux de faire leur carrière dans l'armée ou la flotte, rendrait à notre pays les mêmes services que l'engagement volontaire et les écoles de mousses rendent à la Grande-Bretagne, tant au point de vue de la défense nationale qu'à celui de la lutte contre la criminalité juvénile. Or, tous les hommes qui connaissent la situation de nos équipages et de notre armée savent qu'il sera désormais impossible de les organiser

solidement avec le seul service obligatoire. Pour la flotte comme pour l'armée, l'adoption des engagements volontaires est devenu indispensable. Or, on ne pourra pas compter sur un nombre d'engagés volontaires suffisant tant que l'on n'aura pas organisé des écoles où les engagements seront préparés dès le jeune âge. Avec les armes très perfectionnées modernes, il faut avoir dans l'armée un personnel de canonnières, de mitrailleurs, etc., très habile, sous peine de ne tirer aucun avantage du perfectionnement des armes. On s'assurerait ce personnel avec les écoles professionnelles dont j'ai parlé plus haut. A plus forte raison, ces écoles seraient-elles fort utiles à la marine dont les spécialités sont nombreuses et exigent une véritable science technique, notamment de la part des mécaniciens, des électriciens, des canonnières, etc. Soit dans l'armée, soit dans la marine, il ne suffit pas que les hommes sachent se servir des armes perfectionnées mises entre leurs mains, il faut encore qu'ils en connaissent le mécanisme, qu'ils soient capables de les démonter et de les remonter, et même d'y faire certaines réparations urgentes. Or, il faut du temps pour acquérir ces connaissances. On les trouverait très développées chez les marins et les soldats qui auraient été éduqués et instruits dans des écoles professionnelles de marine ou de guerre comme celles dont je propose la création.

Par ces écoles, on assurerait donc la défense du pays dans les meilleures conditions possibles et l'on enlèverait de nos villes et de nos campagnes les jeunes gens pauvres qui, n'ayant pas le goût du travail manuel, sont fatalement condamnés aujourd'hui à devenir des malfaiteurs. On objectera, sans doute, que la création des écoles de mousses ou d'enfants de troupe dont nous parlerons coûterait fort cher. Ce n'est point douteux, mais il faudrait déduire de ces dépenses les économies réalisées sur l'administration pénitentiaire ; et il faut, d'autre part, tenir compte, au point de vue de la défense du pays, de ce fait que l'inscription maritime est

incapable de nous donner les équipages dont nous avons besoin, et que le seul service obligatoire ne peut fournir à notre armée les effectifs qui lui sont indispensables. Il faut considérer, enfin, que, grâce aux engagements volontaires, la Grande-Bretagne dispose aujourd'hui de forces maritimes et militaires répondant aux besoins de la défense du pays, sans que celui-ci soit privé d'un seul travailleur et sans que la masse de la nation ait à payer l'impôt du sang qui pèse si lourdement sur les nations continentales de l'Europe. Là, peut-être, est le secret du sang-froid patriotique conservé par le peuple britannique dans toutes les circonstances où ses intérêts et son honneur sont engagés.

Un second devoir capital, au point de vue de la moralité, incombe à la société : celui d'attirer l'adolescence vers les distractions les plus propres à développer les forces physiques, les sentiments altruistes et l'intelligence. Les sociétés de musique, de gymnastique, de préparation au service militaire, de mutualité, etc., méritent, à cet égard, l'attention des pouvoirs publics. Il est indispensable de les encourager par tous les moyens, en faisant exercer sur elles, par les autorités locales, un contrôle bienveillant, mais assez sérieux pour qu'elles ne se laissent pas détourner de leur but, qui est, avant tout, de procurer des distractions à l'adolescence et à la jeunesse. Il serait bon d'imposer, comme condition aux subventions des pouvoirs publics, l'obligation pour ces sociétés de joindre à leurs distractions une certaine instruction professionnelle, notamment l'enseignement du dessin, du modelage, etc. Les exercices physiques ne suffisent pas, en effet, pour distraire l'adolescence et la jeunesse des plaisirs génésiques dont elle est très disposée à abuser. Parfois, même, les sports ne font que provoquer les appétits sexuels. Il faut, en conséquence, y joindre des occupations intellectuelles, en ayant soin de choisir celles qui paraissent les plus attrayantes à chaque individu.

Enfin, il est absolument indispensable de modifier notre législation sur le mariage, de manière à faciliter les unions précoces. Le mariage n'est point une garantie contre la débauche, mais il peut en être considéré comme un préservatif pour un grand nombre d'individus des deux sexes. Or, il est entouré de formalités qui en écartent une foule de jeunes gens pauvres. « Mieux vaudrait, dit justement M. d'Haussonville dans son excellent livre sur *l'Enfance à Paris*<sup>1</sup>, prendre moins de précautions contre la bigamie ou contre les mariages trop rapides, que favoriser indirectement le concubinat par l'exagération des formalités compliquées, des exigences de la paperasserie administrative qui font du mariage un véritable luxe pour les classes pauvres. » En même temps que les facilités données aux mariages précoces, par la suppression notamment de l'autorisation paternelle dès que les jeunes gens atteignent la majorité, non seulement on soustrairait un grand nombre de jeunes gens à la débauche où ils prennent les premières leçons de la paresse, du vice et du crime, mais encore on diminuerait le nombre des enfants que ni leur père ni leur mère ne reconnaissent et qui, recevant presque toujours une très mauvaise éducation, sont presque fatalement voués à la criminalité. Il naît tous les ans, à Paris, de dix à douze mille enfants non reconnus et dont la plupart appartiennent à des mères profondément vicieuses, sinon criminelles. Les mariages précoces agiraient donc à la fois pour soustraire un certain nombre de jeunes gens des deux sexes à la débauche et pour arracher bien des enfants à la criminalité qui les guette dès leur naissance.

Malgré toutes les mesures qu'elle pourra prendre pour mettre les adolescents à l'abri du vice, de la débauche et de la criminalité, la société ne parviendra jamais à empêcher qu'un certain nombre d'individus versent dans les passions

1. P. 209.

qui, nées de l'excessive satisfaction des besoins naturels ou de la surexcitation résultant d'une satisfaction insuffisante, conduisent à peu près fatalement au crime. Elle doit donc, en même temps, s'occuper de préserver l'adolescence du vice et protéger la société contre la criminalité inévitable des adolescents. Nous avons dit comment on doit combattre le vice parmi les adolescents ; nous devons dire maintenant ce qui a été fait et ce qu'il faut faire pour préserver la société contre ceux qui versent dans la délinquance.

La législation relative à la criminalité des adolescents est fondée, comme tout notre Code pénal, sur le principe du libre arbitre ; mais, ainsi que nous l'avons dit plus haut, au-dessous de seize ans (aujourd'hui dix-huit ans, en vertu de la loi du 12 avril 1906), le magistrat est appelé à décider si le sujet traduit devant lui est doué d'assez de « discernement » pour qu'on puisse le considérer comme « responsable » de ses actes, ou si, au contraire, il doit être regardé comme n'ayant pas la faculté du discernement suffisamment développée pour qu'il soit responsable. Rappelons que, dans le premier cas, en vertu de l'article 66 du Code pénal, « il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année ». Si le juge décide qu'il a agi avec discernement, il est condamné, en vertu de l'article 67, à un nombre d'années « d'emprisonnement dans une maison de correction » variable d'après la nature du délit ou crime commis. D'une façon générale, les magistrats se montrent plus sévères à l'égard des adolescents qu'à l'égard des enfants. D'une part, ils sont plus disposés à reconnaître la faculté de discernement chez les premiers que chez les seconds, et, d'autre part, quand ils admettent l'absence de discernement, ils prononcent plus volontiers l'envoi en correction pour les adolescents que

pour les enfants. Leur conduite est réglée par la conviction que plus l'individu avance en âge et plus il jouit, non seulement de la faculté de distinguer le mal du bien, mais encore de la liberté de choisir entre le bien et le mal.

En somme, dans la législation française, la maison de correction est la seule « peine » à laquelle les adolescents puissent être condamnés, soit qu'on les y envoie dans un but d'amendement, soit qu'on les y place comme des prisonniers.

L'organisation actuelle des maisons de correction a été instituée par la loi du 5 août 1850 sur « l'éducation et le patronage des jeunes détenus », dont le but était d'éloigner les enfants et adolescents délinquants des centres urbains auxquels ils appartiennent presque tous et de les amender par le séjour à la campagne et les travaux agricoles. Le nom de « colonies pénitentiaires » fut donné aux établissements appelés à les recevoir. L'intention du législateur était de favoriser la création de ces établissements par des individualités ou des sociétés privées. D'après les articles 5 et 6, un délai de cinq ans était laissé aux particuliers pour traiter avec le ministre de l'Intérieur au sujet de la création des colonies pénitentiaires, et c'est seulement après ces cinq années que l'État pourrait créer à ses frais, des établissements publics. En fait, la plupart des colonies pénitentiaires qui existent en ce moment sont des fondations privées ou des créations des Conseils généraux des départements. On pensait que, soumis à une discipline sévère et à un travail régulier, les enfants ou adolescents placés dans ces établissements y deviendraient assez honnêtes pour qu'après leur mise en liberté ils fissent d'honorables citoyens et de bons ouvriers.

Les premières colonies ne donnèrent pas les résultats attendus; organisées sur le modèle des prisons, elles produisirent le même effet que les prisons. Les jeunes gens s'y corrompaient réciproquement et prenaient en horreur la société au nom de laquelle on les contraignait à travailler pour procurer

des bénéfices à leurs geôliers. Les personnalités les plus impartiales elles-mêmes ont émis sur la plupart de nos colonies pénitentiaires un jugement analogue à celui des jeunes gens qui y sont enfermés. Un homme très compétent, et qui avait visité la plupart de ces établissements, me disait récemment : « Ils ont presque tous deux vices rédhibitoires : ils soumettent, dans un but de lucre, les jeunes gens à un travail trop prolongé, et ils ne se préoccupent pas du tout d'empêcher leur promiscuité ; aussi font-ils, en général, des êtres corrompus et haineux, n'attendant que leur mise en liberté pour se venger sur la société des traitements qu'on leur inflige. » La seule colonie pénitentiaire qui semble être à l'abri de ce double reproche est l'École de réforme Le Peletier Saint-Fargeau, à Montesson, créée par le Conseil général de la Seine. Les détenus y sont isolés pendant la nuit dans des chambrettes séparées et ne contenant chacune qu'un seul sujet. Pendant le jour ils travaillent à divers métiers. On dit aussi beaucoup de bien de l'École de réforme de Saint-Hilaire où ne sont reçus que des enfants ayant moins de douze ans et dont le personnel de surveillance est formé exclusivement de femmes. Les colonies pénitentiaires de Mettray, de la Loge, des Douaires, du Val-d'Yèvre, où les enfants en correction sont occupés, soit aux travaux des champs, soit aux métiers de maçon, serrurier, menuisier, peintre, charron, etc., sont signalés aussi comme donnant d'assez bons résultats. Malheureusement, parmi les enfants plus ou moins vicieux qu'on enferme dans ces établissements, il en est un certain nombre auxquels le travail manuel répugne et qui, une fois libérés, retombent dans les vices ou les délits pour lesquels les tribunaux les avaient condamnés. Pour connaître exactement les effets moralisateurs des maisons de correction, il faudrait savoir ce que deviennent tous ceux qui y sont passés, notamment combien, parmi eux, sont l'objet de condamnations, soit pendant la durée de leur service militaire, soit après leur sortie du régiment. Malheu-

reusement, il n'existe pas de statistiques de cette sorte.

L'erreur de notre Code et de nos tribunaux, que nous avons signalée à propos de la criminalité enfantine, est également commise en ce qui concerne la criminalité juvénile. D'un côté, le Code et les magistrats se montrent respectueux des droits du père de famille au point de rendre des adolescents criminels aux parents desquels ils ont appris le vice et le crime, sans paraître se douter qu'ils favorisent ainsi le développement de la criminalité juvénile. D'un autre côté, donnant pour base à leurs jugements leur croyance ou celle du Code au libre arbitre et à la responsabilité morale, ils sont portés à voir dans les jeunes délinquants, non des ennemis de la société, dont celle-ci a le devoir de se débarrasser, mais des coupables à punir, et, comme ceux-ci sont jeunes, on se montre indulgent à leur égard, d'autant plus volontiers que la seule peine dont ils soient passibles aurait pour conséquence d'accroître leur criminalité. Ceux, en effet, que l'on envoie en correction ont beaucoup de chances de sortir des établissements pénitentiaires beaucoup plus vicieux et portés vers la criminalité qu'ils ne l'étaient au moment où ils y sont entrés. Toujours préoccupé de « punir », mais ayant le souci de proportionner la peine au délit ou au crime, le magistrat recule devant les seules pénalités que le Code met à sa disposition. Croyant dégager sa propre responsabilité, il rend l'adolescent criminel à sa famille, c'est-à-dire à la rue, et le condamne en quelque mesure à la récidive.

La situation est donc telle que tout adolescent délinquant traduit en justice est soumis, en raison de notre législation pénale et des traditions de notre justice, à la double alternative de devenir un récidiviste s'il est rendu à sa famille, ou un professionnel du crime s'il est envoyé dans une maison de correction. Cette situation ne pourrait évidemment se prolonger sans qu'il en résultât la déconsidération de notre justice et l'accroissement de la criminalité générale dont celle des ado-

lescents n'est que l'une des étapes. Mais cette situation ne pourra être modifiée rationnellement que le jour où la société, abandonnant les principes de la responsabilité morale et de l'autorité du père de famille sur lesquels est fondée toute notre organisation judiciaire en ce qui concerne les adolescents, voudra bien ne se préoccuper que du double devoir qui lui incombe : prévenir la criminalité, mettre la société à l'abri des criminels. Pour les enfants et les adolescents, nous avons exposé les mesures préventives qui nous paraissent devoir être adoptées. Nous devons, pour terminer, parler des mesures de préservation les plus propres à protéger la société contre ceux que l'on n'aurait pas pu empêcher de devenir criminels.

Une première mesure a obtenu, depuis quelque temps, l'adhésion de tous les criminalistes, moralistes et philanthropes, qui s'occupent de la criminalité juvénile : elle consiste dans la création de tribunaux spéciaux pour enfants et adolescents, ou tribunaux pour mineurs. En prenant pour base la loi du 12 avril 1906, on devrait y déférer tous les individus ayant moins de dix-huit ans révolus. On a beaucoup discuté la composition de ces tribunaux ; certaines personnes voudraient y voir introduire des hommes étrangers à la justice, de façon à constituer une sorte de « jury pour mineurs ». Ce serait beaucoup compliquer le problème. Le jury appliqué aux criminels majeurs ne donne pas des résultats assez remarquables pour que l'on doive être tenté de l'appliquer aux enfants. La justice et le sentiment ne devraient jamais être confondus ; la première ne doit être autre chose qu'une œuvre de raison, et elle ne le peut être que si les hommes appelés à la rendre ont une très longue expérience de la criminalité et une science profonde de la psychologie humaine. La proposition la plus simple, à notre avis, qui ait été faite au sujet des tribunaux de mineurs, est celle de M. d'Haussonville. Elle consisterait à faire juger tous les mineurs par la « chambre du conseil »

que les articles 127 et suivants de l'ancien Code d'instruction criminelle avaient instituée dans le but de décider, après l'achèvement de l'instruction, s'il y avait lieu ou non de renvoyer les inculpés devant le tribunal correctionnel. Formée de trois juges et siégeant en audience privée, la Chambre du conseil se prononcerait sur la culpabilité du mineur et sur la question de savoir s'il serait remis à ses parents, à l'Assistance publique ou à quelque société de patronage, ou bien s'il serait envoyé en correction. « Aucune garantie, dit avec raison M. d'Haussonville<sup>1</sup>, ne serait ainsi enlevée à l'enfant, puisque jamais une condamnation proprement dite ne pourrait être prononcée contre lui et que d'ailleurs ce seraient des juges du même ordre et en même nombre que ceux composant le tribunal correctionnel qui seraient appelés à statuer sur son sort. Mais on éviterait ainsi à l'enfant la comparution, toujours flétrissante, à l'audience publique, sur le banc des voleurs, et peut-être les magistrats, mis en contact plus direct avec l'enfant, plus libres de l'interroger et de s'enquérir des conditions de son existence antérieure, rendraient-ils en sa faveur des décisions mieux instruites et mieux méditées. »

Au sujet des mesures à prendre à l'égard des mineurs délinquants, M. Albanel, juge d'instruction de Paris, a proposé une revision des articles 66 à 68 du Code pénal, dont le but principal serait de faire décider, par les juges siégeant à huis clos, la « mise à la disposition du gouvernement » des délinquants, « le droit de garde emportant le droit de correction ». Le gouvernement, en d'autres termes, jouerait vis-à-vis des délinquants mineurs mis à sa disposition, le rôle de tuteur ou de père. « Le gouvernement, qui a la garde de l'enfant, ne doit point, selon moi, ajoute M. Albanel, forcément le mettre dans un des établissements dont il dispose ou même dans une école de réforme ou de préservation; il l'élève comme il

1. *L'enfance à Paris*, p. 356.

veut, il peut le placer chez un particulier, dans un établissement charitable, ou l'envoyer dans une colonie pénitentiaire de telle ou telle catégorie selon les circonstances. » Le gouvernement serait assisté dans cette œuvre délicate par des commissions instituées dans chaque arrondissement avec le sous-préfet, le président du tribunal, le procureur de la République, le bâtonnier des avocats, le maire du chef-lieu, etc. Ces commissions auraient pour rôle de « surveiller les enfants mis à la disposition du gouvernement et de se prononcer sur les changements à apporter à leur situation selon les circonstances ». Le gouvernement étant considéré comme tuteur, la commission « tiendra lieu de conseil de famille aux enfants de l'arrondissement traduits en justice<sup>1</sup> ».

Rien ne serait plus facile que de réaliser simultanément les deux réformes proposées par M. d'Haussonville et par M. Albanel. Mais il faudrait y ajouter une réorganisation complète du régime de correction actuellement appliqué aux mineurs. Les colonies pénitentiaires doivent être réformées et multipliées pour diminuer le nombre de leurs sujets et faciliter leur groupement d'après l'âge, le degré de moralité, l'état physique, etc..., des détenus; les conditions de travail doivent être revisées; si l'on conserve les établissements privés, des mesures doivent être prises pour que les jeunes gens n'y soient pas soumis à un labeur excessif et exploités dans un

1. Par une proposition de loi du 22 mars 1909, M. P. Deschanel institue des « tribunaux spéciaux pour enfants » et indique comme « moyen de relèvement spécial » des enfants traduits en justice, leur « mise en liberté surveillée ». L'enfant « reste, dit-il, dans sa famille qui, d'une part, constitue son milieu moral naturel, et qui, d'autre part, a le devoir de supporter la charge de son entretien matériel. » Le tribunal spécial désignerait, pour la surveillance de chaque enfant rendu à sa famille, un « délégué » qui constituerait une sorte de tuteur moral de l'enfant, responsable devant le tribunal.

La pensée est généreuse, mais ce régime ne pourrait être appliqué que dans les cas où les familles seraient très honnêtes et auraient les moyens de surveiller leurs enfants d'une manière continue. Or, les enfants traduits en justice qui appartiennent à des familles de cette sorte sont peu nombreux. La proposition de M. P. Deschanel pourrait, néanmoins, être ajoutée à celles plus larges de MM. d'Haussonville et Albanel.

but de lucre, etc. En un mot, les sujets mis en correction, pouvant, en raison de leur âge, être considérés comme améliorables, il faudrait organiser les établissements de manière à en faire non des prisons, mais des « écoles de réforme », dont la discipline serait d'autant plus dure que les sujets seraient plus vicieux et moins améliorables, d'autant plus douce qu'ils montreraient plus de dispositions à s'améliorer et plus de goût pour le travail.

En résumé, la criminalité juvénile étant aujourd'hui la plus dangereuse pour la société et celle qui tend le plus à s'accroître, c'est sur elle particulièrement que les pouvoirs publics doivent faire porter leur attention, tant au point de vue de la préservation des enfants et des adolescents que de la protection de la société.

## CHAPITRE IX

### LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ DES ADULTES

Au point de vue de notre Code pénal, il n'y a pas de différence entre la jeunesse et l'état adulte. Depuis la loi du 12 mars 1906, tout individu ayant l'âge de dix-huit ans est considéré comme toujours responsable moralement de ses actes et traité par le Code pénal de la même manière que les adultes.

Comme l'administration pénitentiaire règle sa conduite sur le même principe, il est habituel de voir, dans les prisons, les jeunes gens de dix-huit à vingt ans mélangés avec les adultes et recevant de ces derniers les leçons de criminalité qui ont fait justement qualifier la prison d'« académie du crime ». Cette épithète est encore justifiée par le fait que, dans la plupart des prisons, aucune séparation n'est établie entre les individus ayant commis diverses sortes de délits ou de crimes. Les voleurs sont mélangés avec les coupables d'attentats aux mœurs, les escrocs, les faussaires, etc..., de sorte que chaque criminel peut donner des leçons de sa criminalité spéciale à ceux de toutes les autres spécialités.

Les partisans de l'individualisation de la peine se sont justement occupés de ces questions et demandent qu'il soit procédé à une revision de notre régime pénal, en tenant compte du degré de criminalité des individus, et de la possibilité plus ou moins grande de les amender. Tous, du reste, même les déterministes de l'école de Lombroso, sont restés, fort illogiquement, partisans du principe de la « punition », et

tous proposent de graduer les peines d'après le degré de « corrigibilité » des criminels. Comme il est impossible de savoir d'avance si un individu déterminé est susceptible ou non de s'amender, les partisans de l'individualisation de la peine voudraient que la durée de cette dernière fût décidée, non par les magistrats, mais par l'administration pénitentiaire. Le tribunal fixerait la nature de la peine, « parce que, dit M. Saleilles<sup>1</sup>, le juge peut bien apprécier, d'après ce qu'il connaît du criminel, quel genre de peine saurait lui convenir » ; il indiquerait aussi l'établissement dans lequel la peine serait subie, mais il n'en fixerait pas la durée, parce qu'il ne peut pas savoir dans quelle mesure il sera possible d'amender le criminel. L'administration pénitentiaire seule, d'après M. Saleilles, peut régler la durée du châtimeut, parce que, seule, « au cours de l'exécution de la peine, elle peut se rendre compte de la régénération qui s'est produite dans le criminel ». Comparant celui-ci au malade que le médecin envoie à l'hôpital, M. Saleilles dit : « Le juge signe le bulletin d'entrée et il fait choix de la peine, il désigne l'établissement où l'individu doit être placé, mais ce n'est pas lui qui signe la sortie. Ceci est l'affaire de l'administration à laquelle le condamné va être confié. » J'ai à peine besoin de faire observer à quels abus un pareil régime serait exposé, dans un pays où l'administration pénitentiaire, comme d'ailleurs toutes les autres, est soumise aux influences politiques.

L'école de Lombroso, quoique niant le libre arbitre et la responsabilité morale, n'arrive pas à des résultats meilleurs, parce qu'elle n'a pas cru devoir abandonner l'idée de « punition ». M. Enrico Ferri réclame la peine de mort ou l'interne-ment perpétuel dans une maison de fous-criminels, pour tous les assassins ayant commis un homicide « en vue du lucre ou d'un autre plaisir égoïste », ou « sans provocation de la

victime », ou « avec férocité ». Il punit les adultes coupables « d'homicide provoqué soudainement par une injure atroce », ou « d'homicide par légitime défense » à « l'exil local », c'est-à-dire à « l'éloignement du lieu où vit la famille de la victime ». Il condamne les adultes coupables d'homicide par point d'honneur ou par vengeance à la relégation dans une île, une colonie, un village éloigné, en liberté, mais avec surveillance, « pour un temps déterminé, avec une période d'observation de cinq à dix ans ». Les adultes coupables de « sévices, blessures accompagnées d'outrages, mutilation, rapt ou viol, séquestration d'une personne dans une intention de luxure », sont condamnés à une réparation pécuniaire du dommage, « rigoureuse pour les condamnés solvables », remplacée pour les autres par « la retenue d'une partie du salaire ou par un travail obligatoire, avec prison en cas de refus. » Les jeunes gens coupables de « délits avec effusion de sang non excusables » ou d'attentats à la pudeur sont condamnés au « manucome criminel, à la colonie pénitentiaire et, en cas de récidive, à la déportation avec abandon ». Les adultes « coupables habituels » de « vols, escroqueries, incendies, faux, extorsion », sont condamnés « au manucome criminel, si les coupables sont fous ou épileptiques », ou à la déportation. Les adultes coupables « par occasion » de « vols, escroquerie, faux, extorsion, incendies » sont condamnés aux compagnies de travail pour un temps indéterminé (jusqu'à ce que l'aptitude à un travail régulier soit acquise), ou à l'interdiction de la profession jusqu'à complète réparation du dommage.

Parmi ces peines, il en est de purement théoriques comme « la déportation avec abandon », qu'aucun gouvernement n'oserait appliquer ; d'autres tout à fait illusoirs, comme « l'exil local », d'où il serait toujours facile de sortir : d'autres, qui ont tous les inconvénients des régimes actuels, comme le « manucome criminel » qui paraît assez semblable à nos maisons de correction ou à nos prisons avec travaux forcés ;

1. *L'individualisation de la peine*, p. 263.

d'autres, comme la peine de mort, sont illogiques de la part d'un criminaliste qui repousse la croyance au libre arbitre. En somme, les critiques qui ont été adressées légitimement à notre système pénal s'appliquent également aux pénalités préconisées par l'école de Lombroso.

Le système de l'individualisation de la « peine » n'est admissible que si l'on croit, non seulement au libre arbitre et à la responsabilité morale, mais encore à l'existence de degrés dans la liberté et dans la responsabilité ; il est absolument illogique de la part des criminalistes qui ne croient ni au libre arbitre ni à la responsabilité morale. Ces derniers devraient logiquement repousser « la punition » du criminel et n'admettre que la protection de la société contre le crime, cette protection étant, du reste, susceptible de varier suivant que le criminel envisagé est plus ou moins dangereux, plus ou moins améliorable.

#### § 1. — LES PÉNALITÉS DE NOTRE CODE

Notre régime pénal actuel repose tout entier, comme nous l'avons dit déjà, sur l'idée que tout criminel, à moins d'être fou, doit être considéré comme entièrement responsable de ses actes et il règle la « punition », non point d'après le degré de responsabilité du criminel, mais d'après la gravité du crime. Au bas de l'échelle des peines se trouve la prison et au sommet la décapitation.

##### *La prison.*

Le vice capital de la prison est d'être une « peine » temporaire. Les criminels que les tribunaux condamnent à la prison savent qu'ils en sortiront au bout d'un temps déterminé. Ils peuvent même calculer d'avance la durée du séjour qu'ils y feront, suivant qu'ils commettront tel délit ou tel crime. Aussi voit-on beaucoup de professionnels de la délin-

quance commettre certains actes délictueux dans le but de se faire infliger tel ou tel temps de prison. Il en est qui commettent, à l'approche de l'hiver, tel délit qu'ils savent devoir leur faire infliger six mois de prison. Ils éviteront ainsi de passer la mauvaise saison dehors, exposés au froid et à la faim. M. Maxwell<sup>1</sup> raconte l'histoire d'un individu qui pour se faire mettre en prison avait cassé les glaces d'un magasin. Condamné à huit jours de prison, et trouvant que ce n'était pas assez, il injuria le tribunal, afin de faire allonger sa peine. Les pratiques de cette sorte sont devenues particulièrement fréquentes depuis que, par un sentiment exagéré d'humanité, on a transformé les prisons en logements presque toujours confortables, parfois luxueux et où l'on donne aux condamnés une nourriture que beaucoup de travailleurs pourraient envier. On est même allé beaucoup plus loin. A Fresnes, par exemple, les condamnés peuvent ajouter à leur nourriture une foule de douceurs, soit avec les gains de leur travail, soit avec l'argent que leur envoient les prostituées restées libres dont ils furent et redeviendront les souteneurs. Dans ces conditions, la prison n'est plus, pour les professionnels du crime, qu'un lieu de repos confortable où ils viennent reprendre les forces perdues dans la vie de débauche qu'ils mènent tant qu'ils sont libres.

Dans la plupart des prisons, on impose, il est vrai, aux condamnés, un certain travail ; mais celui-ci n'est jamais assez pénible pour faire de la prison un lieu redouté, même par les paresseux. Il n'est pas rare, d'ailleurs, que le travail fasse défaut. On lit dans le Rapport de l'inspection générale pour 1904 : « L'expérience démontre que dans les prisons à faible effectif le travail va en diminuant de plus en plus... ; souvent le chômage dure des mois entiers. »

La discipline de la prison n'inspire pas davantage d'appré-

1. *Le crime et la société*, p. 309.

hension aux malfaiteurs. Elle les dompte, il est vrai, très vite, au point que les révoltes sont extrêmement rares, mais elle ne les améliore pas. M. Émile Gautier<sup>1</sup> qui, ayant été prisonnier politique pendant plus de trois ans, a pu observer plusieurs prisons de droit commun, présente à cet égard des considérations intéressantes : « Tout dans l'organisation actuelle des prisons, dit-il, a été combiné pour aplatir l'individu, annihiler sa pensée, laminer sa volonté. L'uniformité de la règle, qui prétend couler tous les « sujets » dans le même moule, la rigueur calculée et la régularité d'une vie monacale où rien n'est laissé à l'imprévu... tout, dis-je, jusqu'à ces promenades moroses et bestiales, à la file indienne, qu'on nomme « la queue de cervelas », est destiné à mécaniser le prisonnier, dont on rêve de faire une sorte d'automate inconscient... Le système est parfait pour rendre les gens dociles. Il est même à remarquer que les « chevaux de retour » sont toujours les plus faciles à conduire, les plus souples, les plus obéissants... ou les plus hypocrites » Mais, au moment même où ils se montrent les plus dociles, ces hypocrites ne pensent qu'au jour où ils pourront recommencer leur vie criminelle et, en attendant, ils se corrompent réciproquement. « Il est, en effet, bon de remarquer, dit Émile Gautier, qu'il n'est pas une seule des passions de l'homme, naturelles ou factices, depuis l'ivrognerie jusqu'à l'amour, qui ne puisse trouver sous les verroux à tout le moins un semblant de satisfaction. J'ai cité ce baigneur de Clairvaux qui avait attendu, pour contracter l'habitude du tabac, d'être séparé du monde où l'on fume par des grilles et des murailles infranchissables. J'aurais pu aussi bien parler de ceux qui, faute d'alcool, boivent « l'esprit de bois », le vernis, l'éther, etc. Quant au succédané pénitentiaire de l'amour, qui va quelquefois jusqu'au viol, mieux vaut garder là-dessus un silence

1. *Le monde des prisons*, p. 33.

auquel tout un chacun suppléera sans peine. Il va de soi que le libéré transporte ensuite au dehors tous ces vices anormaux, exaltés, poussés au paroxysme. En vérité, la prison, telle qu'elle est organisée, est un véritable cloaque épanchant dans la société un flot continu de purulences et de germes de contagion physiologique et morale. » Elle ne peut pas, ajouterai-je, être autre chose, avec le régime des courtes peines, institué par notre Code et qui est, lui-même, la conséquence logique des doctrines de la responsabilité morale et de la punition. Pour que la prison ne fût pas un élément de contagion sociale, il faudrait qu'elle fût *toujours* perpétuelle, ce qui est absolument impossible.

Il y eut un temps, déjà un peu lointain, où l'on pensa qu'il serait possible de supprimer le caractère contagieux de la prison en isolant tous les condamnés dans des cellules. L'article 14 du Code pénal du 6 octobre 1791 prescrivait : « Tout condamné à la peine de la gêne sera enfermé, seul, dans un lieu bien éclairé, sans fers ni liens. Il ne pourra avoir, durant la durée de sa peine, aucune communication avec les autres condamnés ou avec des personnes du dehors. » Cette disposition ne fut pas appliquée et le Code de 1810 ne fait aucune allusion au régime de l'isolement des prisonniers. La question ne fut reprise que dans les circulaires du 2 octobre 1836 et 9 août 1841, par lesquelles le ministre de l'Intérieur prescrivait de construire désormais les prisons en vue de l'isolement des condamnés. Un projet de loi réglementant l'isolement fut même voté par la Chambre des députés en 1844, mais les pairs ne l'avaient pas encore discuté lorsque survint la Résolution de 1848. Néanmoins, le régime de l'isolement fut introduit dans un certain nombre de prisons. En 1853, il y avait 4.830 cellules dans 47 prisons départementales et 15 prisons cellulaires étaient en voie de construction. A partir de cette époque, la réforme fut interrompue et l'on revint au régime de la prison en commun. On reculait devant l'énorme

dépense prévue pour la construction des maisons cellulaires (125 millions de francs) et devant les résultats très défectueux donnés par la prison cellulaire de Mazas. La question fut reprise par la loi de 1875 qui posa, en principe, l'obligation de la cellule ; puis, par celle de 1893 qui édictait des mesures en vue de la construction des prisons cellulaires. Mais on a, de nouveau, reculé devant la dépense. En 1904, il n'existait encore, dans tout le pays, que 45 prisons cellulaires et 1.737 cellules, tandis que le chiffre total des prisonniers est de 40.000 à 45.000.

Si tous ces malfaiteurs pouvaient être isolés pendant leur séjour dans la prison, on éviterait la corruption réciproque, mais on n'aurait certainement pas amélioré les prisonniers. Peut-être même les aurait-on enfoncés davantage dans leur criminalité. Ainsi que le fait très sagement observer un éminent criminaliste belge, M. Prins, « la solitude imposée au misérable, quel autre effet peut-elle avoir que de l'abandonner au néant de sa pensée, à ses instincts inférieurs et d'abaisser toujours plus son niveau moral?... Apprend-on la sociabilité à l'homme en lui donnant uniquement la cellule, c'est-à-dire le contraire de la vie sociale, en lui enlevant jusqu'à l'apparence d'une gymnastique morale, en réglant du matin au soir les moindres détails de sa journée, tous ses mouvements et jusqu'à ses pensées ? N'est-ce pas le placer en dehors des conditions de l'existence et lui désapprendre cette liberté à laquelle on prétend le préparer ?<sup>1</sup> »

Appliquée aux courtes peines, la cellule, même avec travail obligatoire, est forcément inefficace pour améliorer le criminel. Il n'y a pas une minute de sa vie cellulaire qui ne soit consacrée à la pensée de sa libération, à celle des malfaiteurs et des prostituées dont on le sépara le jour où il fut arrêté et qu'il s'empressera de rejoindre dès qu'il sera rendu à

1. Voyez : LOMBROSO, *L'anthropologie criminelle et ses récents progrès*, p. 417.

la liberté ; à celle, enfin, des débauches et des crimes auxquels il se livrera en leur compagnie. C'est surtout aux prisonniers encellulés que s'applique ce mot d'un littérateur qui avait connu les prisonniers de droit commun : « Ils voient le monde sous l'aspect d'une geôle immense doublée d'un immense lupanar<sup>1</sup> ».

Lorsqu'il est très prolongé, le régime de la prison cellulaire devient un supplice tel que, partout où il est appliqué avec rigueur, il équivaut à la mort, mais à une mort lente et très coûteuse pour la société. Appliqué avec humanité, le même régime reste très coûteux, mais ne saurait être redouté des professionnels du crime.

Il en est ainsi, d'ailleurs, de la prison envisagée d'une façon générale. Aux époques comme le moyen âge, où elle fut extrêmement rigoureuse, elle n'a pas empêché la criminalité de prendre des proportions inconnues de nos jours. Lorsque, sous l'influence des sentiments d'humanité qui dominent à notre époque, la prison devint confortable, non seulement elle ne fut plus redoutée, mais elle fut désirée par les professionnels du crime. L'existence de débauches, de querelles, de batailles sanglantes qu'ils mènent est si déprimante, et les profits de leurs crimes sont si minimes, qu'ils meurent très jeunes, lorsque la prison n'intervient pas, de temps à autre, pour reconstituer leurs forces. Comme le dit très justement Émile Gautier<sup>2</sup> : « Pour ce vilain gibier, la réclusion, c'est l'état normal. La liberté, ce sont les vacances, vacances espacées, transitoires, pendant lesquelles on se vautre dans le farniente et la débauche... mais qui auront une fin, une fin prévue, attendue : la rentrée au *bercaïl*. » Et il cite le cas d'individus qui, après cinq années de prison, n'avaient qu'une préoccupation : se faire condamner le plus tôt possible à une nouvelle période<sup>3</sup>.

1. Emile GAUTIER, *Loc. cit.*, p. 32.

2. *Loc. cit.*, p. 32.

3. M. Lombroso a cité deux chansons siciliennes caractéristiques des sentiments inspirés par la prison aux criminels de profession : « Celui qui dit du mal de la *Vicaria* (prison de Palerme) mériterait

En somme, soit qu'on envisage la prison en commun, soit qu'on considère la prison cellulaire, il est impossible de découvrir comment une pareille peine pourrait moraliser les criminels de profession. Quant aux autres, elle ne peut qu'en faire des professionnels, soit en les mettant en contact avec les criminels de profession, soit, si on les isole, en les rejetant, par une condamnation ineffaçable, en dehors du corps social, avec, sur le front, un écriteau qui les mettra dans l'impossibilité d'y vivre honorablement.

Si on l'envisage en se plaçant au point de vue de l'effet d'intimidation à produire pour empêcher le crime, on doit distinguer deux catégories parmi les gens sur lesquels cette action est susceptible de se produire : les criminels de profession et les criminels d'occasion. Sur les premiers, elle n'a jamais exercé aucun effet ; pas plus dans les temps où elle fut très dure qu'à notre époque où elle est toujours plus ou moins confortable. M. Maxwell dit fort justement, avec sa longue pratique des tribunaux : « Les criminels d'habitude ne connaissent pas le remords ni la honte ; ils rougiraient bien davantage d'appartenir à la catégorie des « poires » qu'ils exploitent<sup>1</sup>. » Sur les seconds, elle ne saurait avoir non plus aucune action, puisque leur crime est provoqué par des impulsions telles que l'individu en est obsédé au point de ne pouvoir y résister. Un amoureux que la jalousie aveugle, un joueur que le besoin d'argent presse, une fille-mère que la peur de l'opinion publique affole ne peuvent songer, au moment de leur crime, à rien autre chose qu'à leur crime même ; aucune idée ne peut être assez forte pour déterminer leur volition dans une direction autre que celle où les pousse leur

d'avoir la figure tailladée à coups de couteau ! Celui qui dit que la prison châtie, comme il se trompe, le pauvre sot ! »

« C'est ici seulement que tu trouves tes frères et tes amis, de l'argent, bonne chère, et une paix joyeuse ; au dehors, tu es toujours au milieu de tes ennemis ; si tu ne peux pas travailler, tu meurs de faim. »

VOIR : GAROFALO, *La Criminologie*, p. 227.

1. *Le crime et la société*, p. 297.

idée obsédante. Si la peur de la prison les pouvait arrêter, c'est qu'ils ne seraient pas assez obsédés pour devenir criminels. La prison ne pourrait exercer un effet préventif d'intimidation que sur les individus qui n'ont pas besoin d'être intimidés pour échapper à la criminalité. Elle est donc, à la fois, inefficace en tant que moyen d'intimidation et corruptrice par l'action qu'elle exerce sur l'individu qu'on lui livre. Si j'ajoute qu'au lieu de préserver la société contre le crime, elle fabrique des criminels rejetés dans le corps social après une courte durée de séjour corrupteur entre ses murailles, je croirai avoir établi que le plus vulgaire bon sens conseille de la supprimer en tant que peine.

#### *La transportation.*

La transportation offre les mêmes inconvénients que la prison parce qu'elle n'en est, en réalité, qu'une forme particulière. Si elle est appliquée sous un climat chaud et sain, comme celui de la Nouvelle-Calédonie, elle est beaucoup moins dure que la prison cellulaire. Si on l'applique sous un climat mal-

1. La Suède a fait une expérience très intéressante au point de vue de l'effet moralisateur et intimidateur de la prison perpétuelle. « Le roi, fait observer M. Garofalo (*La Criminologie*, p. 231), a l'habitude de gracier les condamnés à perpétuité, quand, pendant dix ans, ils se sont bien conduits dans la maison de force, et si une personne digne de confiance leur a offert du travail... La grâce n'est accordée qu'à une condition : si le forçat libéré commet un nouveau délit, il reprendra les travaux forcés à perpétuité. Combien de probabilités favorables, n'est-ce pas ? D'un côté, la présomption de l'amendement : de l'autre côté, la menace d'une peine très grave. Et pourtant, malgré cette épée de Damoclès toujours suspendue sur la tête des graciés, les récidivistes dans cette classe sont très nombreux : en 1868, ils atteignirent la proportion énorme de 75 p. 100, c'est-à-dire que, sur quatre condamnés graciés, il y en a eu trois qui, à cause de nouveaux méfaits, ont dû rentrer à la maison de force pour y continuer leur peine. » On voit dans ce fait, d'abord, la preuve que même la prison avec travaux forcés ne produit aucun effet moralisateur sur les criminels, ensuite qu'elle n'intimide pas le moins du monde la plupart de ceux qui l'ont subie, et même qu'elle exerce sur une partie d'entre eux une véritable attraction. Celle-ci s'explique assez naturellement par le fait que les criminels de profession sont toujours des paresseux et que le travail des prisons est si peu pénible qu'il n'effraie pas même les plus paresseux.

sain comme celui de la Guyane, elle est encore moins dure, moralement, que l'emprisonnement cellulaire, mais elle est à peu près sûrement mortelle. Dans les deux cas, elle est inefficace au point de vue de l'amélioration du criminel ; mais, dans le second surtout, on ne saurait contester son utilité sous le rapport de la protection du corps social métropolitain. On pourrait donc, en se plaçant à ce dernier point de vue, se prononcer pour sa conservation, si elle n'avait pas, sous sa forme actuelle, les graves inconvénients de coûter extrêmement cher, de ne s'appliquer qu'à un très petit nombre de criminels et de constituer d'abominables foyers de corruption criminelle.

Le vice capital de notre transportation réside dans la concentration sur un même lieu de tous les transportés. La Nouvelle-Calédonie et la Guyane en ont été empoisonnées sans aucun profit pour leur colonisation. Ayant accumulé dans ces deux colonies des milliers d'hommes dont le logement, la nourriture et le vêtement lui coûtent très cher, l'Administration pénitentiaire eut l'idée, théoriquement juste, de leur faire produire, par la culture du sol, non seulement une partie de leurs aliments, mais encore des matières agricoles ou industrielles qu'elle pourrait vendre afin de s'assurer des ressources pécuniaires. Les résultats ont été piteux, aussi bien en Nouvelle-Calédonie dont le climat est salubre et permet aux blancs de travailler le sol comme en Europe, qu'à la Guyane dont l'insalubrité est telle que l'on dit couramment à Cayenne : « Celui qui retourne le sol creuse sa tombe ».

La transportation pénale fut organisée à la Guyane en 1852. Dès 1856, en quatre ans, sur 6.945 transportés, 2.500 étaient morts. Les survivants n'avaient rien produit. Le premier établissement agricole qu'on y fonda, celui de la Montagne-d'Argent, subit, en 1853, une mortalité de 33 p. 100, qui, en 1856, atteignit 63,3 p. 100. On dut l'évacuer. Un autre établissement, celui de Saint-Georges, fut fondé en 1853 sur l'Oyapock. En dix mois, 130 transportés européens sur 248

y moururent ; on dut évacuer les survivants malades sur les îles du Salut ; 33, qui furent laissés à Saint-Georges, moururent tous l'année suivante. Dans un autre établissement, celui de Sainte-Marie, où l'on tenta une exploitation forestière, la mortalité atteignit, en 1859, la proportion de 25,4 p. 100. A Saint-Augustin, on créa, en 1859, un établissement où des concessions de terres étaient accordées aux libérés et aux transportés en cours de peine les plus méritants : dès le premier mois, il y eut 44 décès. Le médecin en chef écrivait : « L'intoxication paludéenne n'a épargné personne. Si l'on veut soustraire le personnel à une mort prochaine, il est indispensable d'en évacuer la plus grande partie sur un établissement insulaire... ; un séjour définitif y est incompatible, je ne dis pas avec l'intégrité de la santé, mais avec la conservation de la vie. » On dut renoncer aux cultures ; on les remplaça par un simple pénitencier ; mais, en 1856, un effectif de 317 hommes fournit 440 décès. A Saint-Philippe, on tenta, en 1856, la création d'un nouvel établissement, mais on dut l'évacuer au bout de six mois, tant la mortalité était effrayante. L'établissement de Saint-Laurent, sur le Maroni, fondé en 1858, dans un lieu considéré comme très salubre, put seul être conservé. Cependant la mortalité y atteignait 41 à 42 p. 100. Il ne donna, au point de vue agricole, aucun résultat.

Ces faits déterminèrent l'Empire à renoncer, dès 1864, à la Guyane comme lieu de transportation. Cependant, on continua d'y envoyer, de temps à autre, des condamnés européens ou asiatiques et africains. De 1852 à 1882, il y fut expédié en tout 23.659 individus ; en 1882, on en avait rapatrié près de 4.000 ; 3.000 environ s'étaient évadés ou avaient disparu ; 4.700 s'étaient fixés dans la colonie après libération et 11.939 étaient morts sur place.

1. Pour l'histoire de la Transportation à la Guyane et en Nouvelle-Calé-

Néanmoins, en 1897, on a recommencé à envoyer des transportés à la Guyane. Les résultats ne sont pas moins pitoyables que ceux du passé. M. Paul Richard, qui a visité récemment les bagnes de la Guyane avec une mission officielle, écrit au sujet des entreprises agricoles pénitentiaires faites dans le principal établissement, celui de Kourou : « Les cultures consistent en champs de maïs, de manioc et de pois-chiches, en plantations de cacao, de café et de cotonniers, dont les produits ne fournissent au budget pénitentiaire que des recettes aléatoires et ne diminuent pas de façon sensible le chiffre des importations de denrées expédiées à grands frais de la métropole à Cayenne. » Seul, un tout petit établissement, celui de Passoura, où l'on a réuni des transportés malgaches, africains et indiens, donne quelques résultats notables parce que ces individus résistent mieux au climat que les Européens. La mortalité des derniers n'est pas moins grande aujourd'hui qu'autrefois. D'après M. Paul Richard, « en 1898, l'effectif des transportés s'élevait là-bas à 4.036 hommes; en 1904, il était descendu à 3.670 », malgré l'envoi, de 1898 à 1904, de 5.369 condamnés<sup>1</sup>. A propos des pénitenciers de Pariaccalo dans le Kourou, M. P. Richard écrit : « Pour la plupart des forçats, l'envoi dans ce camp constitue l'ultime étape et le dernier pas vers l'exil suprême et sans fin. La fièvre qui règne partout en Guyane, montant des marécages, longeant les criques sinueuses, surgissant du sol que l'on fouille et s'exhalant de la buée chaude des bois, revêt à Pariaccalo une forme si pernicieuse qu'un seul accès suffit à terrasser l'homme qu'elle surprend soudain, telle une bête sournoise tapie là dans ce coin de forêt maudite. « Sur « 122 arrivés à Kourou l'année dernière, me dit l'un des forçats

donie, voy. DE LANESSAN, *L'Expansion coloniale de la France*, p. 699 et suiv.

1. PAUL RICHARD, *A travers les bagnes de la Guyane*, in *Siècle*, 12 septembre 1907.

« de Pariaccalo, nous ne sommes plus que 17 et je suis le seul « qui reste à présent de tous ceux qui ont été envoyés ici. » Aussi a-t-on donné à cet établissement le nom caractéristique de « Camp de la mort ». Sa réputation est telle qu'un surveillant, à la réception de quelques nouveaux forçats, les fit mettre en ligne et leur dit : « Dans trente jours vous ne serez plus ici. » Le soir même, épouvantés, plusieurs s'évadèrent. Ils furent repris. J'interrogeai l'un d'eux; il me dit : « Je ne songe qu'à m'évader de nouveau, car j'aime mieux « mourir du moins en essayant de sauver ma vie<sup>1</sup>. »

Quoique la Nouvelle-Calédonie soit très saine et jouisse d'un climat permettant aux Européens toutes sortes de travaux, les résultats de la colonisation pénitentiaire n'y ont pas été meilleurs qu'à la Guyane. C'est en 1864 que l'on commença d'envoyer des transportés en Nouvelle-Calédonie. L'Administration créa tout de suite des établissements agricoles ou industriels et réserva pour la colonisation pénitentiaire plus de 100.000 hectares de terres choisies parmi les meilleures de la colonie, tandis que 7.000 hectares seulement étaient attribués à la colonisation libre. Cependant, ni les cultures alimentaires, ni les cultures industrielles ne donnèrent le moindre résultat. Quant aux voies de communication et autres travaux publics pour lesquels, dans ce pays salubre, la transportation eût été d'autant plus utile que la main-d'œuvre indigène fait défaut, le seul gouverneur qui s'en occupa, le contre-amiral Pallu de la Barrière, en fut sévèrement blâmé<sup>2</sup>.

La cause principale de tous ces échecs doit être cherchée dans la conception d'après laquelle la transportation pénale a été organisée. On a toujours commis la faute de réunir dans un même lieu de nombreux condamnés, sans même se préoccuper de les sélectionner, soit au point de vue moral,

1. *Ibid.*, 5 octobre 1907.

2. DE LANESSAN, *Loc. cit.*, p. 660.

soit d'après leur âge, leurs forces physiques et leurs aptitudes. Il en résulte que les pénitenciers coloniaux sont devenus d'effroyables centres de contagion criminelle et que les établissements agricoles ou industriels ont été livrés à une main-d'œuvre inhabile ou résolue à ne rien faire. Voyant que les recettes sur lesquelles on avait compté faisaient défaut, on a été contraint de réduire tous les frais, aussi bien ceux du personnel de direction et de surveillance que ceux relatifs à l'entretien des condamnés. Les gardiens sont trop peu nombreux et de qualité trop inférieure pour jouer un rôle moralisateur quelconque. A la Guyane, la plupart des surveillants sont des noirs, dont l'autorité sur les condamnés blancs ne s'exerce et ne peut s'exercer que sous la forme la plus brutale. « Il semble, me disait récemment un observateur autorisé, que le nègre se venge sur le blanc devenu esclave de l'esclavage dont ses ancêtres ont souffert. » Les transportés, de leur côté, sont trop mal nourris et entretenus pour être capables de faire un travail utile ; ils sont, d'autre part, trop libres à certaines heures et, à d'autres, trop maltraités pour s'attacher à quoi que ce soit. Les uns s'abrutissent très vite, tandis que d'autres deviennent des rebelles irréductibles. Pour dompter ces derniers, on emploie le cachot qui sous un climat torride les rend fous quand il ne les tue pas. Le tableau que M. Paul Richard<sup>1</sup> trace d'un pénitencier de la Guyane montre l'horreur et l'immoralité du régime. La nuit, les condamnés sont réunis par groupes d'une centaine dans de vastes bâtiments où ils ne sont l'objet d'aucune surveillance. Là « groupés par intérêts ou par sympathies, ils commentent les nouvelles venues du dehors, discutent, complotent et combinent des évasions, tandis que les marchands de soupe ou de café préparent, dans des ustensiles de leur fabrication, des provisions venues d'on ne sait où pour les

1. *Siècle* du 27 septembre 1907.

vendre ensuite à leurs camarades ou bien les offrir, en échange de leurs faveurs, aux plus jeunes des nouveaux arrivés... Pour certains, la nuit tout entière se passe à jouer dans l'un des coins de la chambrée, à la lueur de quelque chandelle. Car, malgré l'interdiction qui leur en est faite, les forçats trouvent encore le moyen de posséder de l'argent et de le soustraire aux fouilles les plus minutieuses. Le jeu se termine souvent par des rixes : d'autres causes plus obscures déterminent aussi des rencontres farouches et des corps-à-corps furieux. Et c'est pourquoi, parfois, dans le déchaînement de toutes les passions et dans l'éclat soudain des haines attisées, les nuits du bagne se font sanglantes. Cependant, une notable partie des hôtes de la case sont des hommes paisibles, ne demandant, après les heures brûlantes de la journée, que le repos, l'oubli, le sommeil, l'évasion libératrice des rêves ». Les établissements de la transportation ont ainsi revêtu tous les défauts des prisons métropolitaines, avec une corruption encore plus affreuse parce que la surveillance y est moins active.

Des milliers d'hommes, qui ont coûté aux contribuables des millions, ont disparu ainsi petit à petit, soit en Nouvelle-Calédonie, soit à la Guyane, sans rien produire ni pour eux-mêmes, ni pour les autres. Si on se proposait de les tuer, on n'y a réussi que lentement et à prix très élevé ; si l'on avait pour but de les améliorer en les utilisant, on n'y est parvenu que dans des proportions infimes et avec des dépenses énormes. Il y aurait donc folie à persévérer dans un système pénal que la raison et l'intérêt des contribuables condamnent au nom d'une expérience dont on ne saurait contester la valeur, car elle dure depuis plus d'un demi-siècle.

### *La relégation.*

La relégation n'a pas donné de meilleurs résultats que la transportation. La proposition d'inscrire la relégation

dans notre législation pénale fut faite pour la première fois à la Chambre des députés, en 1881, par M. Jullien et d'autres députés. Elle était fort simple : « Tout individu condamné trois fois pour vol, escroquerie, abus de confiance, vagabondage ou rupture de ban, pourra, en cas de quatrième récidive, être, par le jugement correctionnel qui le frappera, condamné, pour une période de temps qui n'excédera pas vingt années, et ne sera pas inférieure à cinq, à la déportation dans une colonie à ce spécialement affectée. » Le but de cette mesure était de débarrasser la France des récidivistes dont le nombre sans cesse accru était justement considéré comme une menace pour la société. On voulait les reléguer avant qu'ils ne fussent devenus tout à fait dangereux. Le nombre d'individus qui, en 1881, seraient tombés sous le coup de la proposition de loi de M. Jullien s'élevait à 25.000 ou 30.000. Les auteurs de la proposition n'avaient pas reculé devant ce chiffre parce qu'ils croyaient à la possibilité pour les relégués de vivre dans les colonies du produit de leur travail. Cette illusion, explicable seulement par l'ignorance des questions coloniales, qui était alors générale dans les Chambres françaises, a faussé complètement le problème de la relégation.

Au mois de février 1882, Waldeck-Rousseau déposa une nouvelle proposition qui réduisait considérablement le nombre des récidivistes susceptibles d'être condamnés à la relégation et rendait, par conséquent, la mesure plus facilement applicable. Cette proposition fut prise en considération par la Chambre en mars 1882; étudiée par une commission et votée avec quelques modifications en 1883. On estimait alors que le nombre des récidivistes à reléguer pendant la première année d'exécution de la loi, ne dépasserait pas 4.000 et se réduirait ensuite à un millier par an. On avait décidé que la peine serait perpétuelle. Le relégué, contrairement au transporté, ne pouvait être l'objet d'aucune grâce ni libération.

Votée par le Sénat en février 1885, puis définitivement par la Chambre le 11 mai, elle fut promulguée le 27 mai 1885. A peine eut-on abordé son application, la nécessité s'imposa d'en modifier l'esprit.

La loi avait établi, parmi les condamnés à la relégation, deux catégories distinctes : 1° les *relégués individuels*, que l'on aurait expédiés isolément dans nos diverses colonies, en les choisissant parmi les individus disposant de ressources personnelles ou connaissant un métier susceptible de leur permettre de vivre de leur travail aussitôt après leur arrivée dans la colonie; 2° les *relégués collectifs* qui, ne disposant de ressources personnelles, ni d'un métier d'art, seraient expédiés en masse dans certaines colonies pour y être employés à des travaux publics, moyennant quoi l'Administration subviendrait à leur entretien.

Les illusions que l'on avait eues relativement à ces deux catégories d'individus furent vite dissipées par la réalité. D'abord, il ne se trouva pas de récidivistes disposant de ressources quelconques, connaissant assez bien un métier pour en vivre, et désireux de travailler. Le législateur avait oublié que plus un individu a été arrêté de fois et plus il est adonné à la débauche en même temps qu'au vol, plus aussi il s'est éloigné du travail pour lequel, du reste, il n'eut jamais le moindre goût. Quand on voulut utiliser les condamnés à la relégation, on s'aperçut que les seuls métiers qu'ils connussent étaient ceux qu'on leur avait appris dans les prisons : tresser des chaussons de lisière, défiliser et trier des chiffons, fabriquer des enveloppes de bouteilles en paille, etc. « L'administration coloniale, disait le Rapport sur la relégation pour 1887, se trouve donc en présence, la plupart du temps, d'ouvriers inhabiles, auxquels il faut apprendre un métier : de là une perte de temps regrettable, qui se fait encore plus sentir pour les travaux de premier établissement. » A ces défauts inhérents au caractère même des

relégués, on ajouta la faute de confier ces derniers à l'Administration pénitentiaire coloniale. Celle-ci, autant par routine que pour augmenter le moins possible ses dépenses, limita l'application de la nouvelle peine à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane où elle était déjà installée, et traita les relégués comme elle avait traité les transportés, les accumulant sur des points limités, les nourrissant plus mal encore que les transportés et se montrant incapable d'en tirer le moindre travail utile.

Au mois de mars 1889, un journal de la Nouvelle-Calédonie, rappelant que l'on avait installé déjà à l'île des Pins, 1.099 relégués, dont 131 femmes et 968 hommes, ajoutait : « La relégation, depuis son installation à l'île des Pins, n'a rien ou presque rien fait : elle n'a à son actif qu'une case en pierres chez les femmes..., des lieux à l'hôpital, quelques cases en pailles et en torchis et des réparations insignifiantes... Les relégués reçoivent une ration moins forte que celle allouée aux transportés... Cette ration transformée en azote ne constitue pas la ration d'entretien ; elle est évaluée à 0 fr. 47 par jour. Cette nourriture est manifestement insuffisante, surtout pour l'homme qui travaille en plein air. Aussi le plus grand plaisir qu'on puisse faire à un relégué est de lui donner un morceau de pain... C'est à peine si on compte 10 ouvriers passables dans les 965 relégués internés à l'île des Pins. » Le journal estimait à 8.000 ou 9.000 francs la dépense hebdomadaire faite à l'île des Pins pour le personnel relégué et celui de la surveillance qui s'élevait à 131 personnes, sans compter les canaques et la police indigène. Travail nul, individus incapables de travailler, dépenses considérables tout en ne nourrissant pas les relégués, tel était, en somme, le résultat donné par la relégation néo-calédonienne, dès les premières années de son fonctionnement. La situation ne s'est pas modifiée depuis cette époque, parce que le système appliqué n'a pas été changé. Il n'a été fait par la

relégation ni routes, ni ports, ni rien qui soit utile à la colonie. La relégation a été aussi stérile que la transportation et pour les mêmes motifs : accumulation dans une même colonie d'un nombre d'hommes supérieur à celui qui pourrait être utilisé ; organisation profondément vicieuse de ces troupes d'humains ne sachant rien faire et peu disposés à faire quoi que ce soit parce qu'ils sont irrémédiablement paresseux, insuffisamment nourris et fort maltraités.

A la Guyane, en raison de l'insalubrité du climat, les résultats de la relégation ont été plus déplorable encore qu'à la Nouvelle-Calédonie. Les relégués ont été installés sur les bords du Maroni, dans des camps désignés sous le nom de camps Saint-Jean. Dans une communication faite à un journal de Paris<sup>1</sup>, tout récemment, M. Jean Galmot, chargé de mission à la Guyane, fournit sur la situation de ces condamnés des renseignements lamentables. « De 1887 à 1909, dit-il, 11.000 hommes sont venus sur ces camps de Saint-Jean. Il en reste 2.000. La mortalité, sur certains chantiers, est de 45 à 50 p. 100. Un homme qui vient à la relégation meurt en moyenne au bout de deux ans... Après quelques mois de séjour à Saint-Jean-du-Maroni, s'il ne s'est pas évadé ou suicidé, le relégué entre à l'hôpital d'où il ne sortira plus. » Actuellement 2.400 hommes sont répartis sur les chantiers de Saint-Jean « qui, dit M. Jean Galmot, sont des brasiers où parfois les buffles mêmes tombent foudroyés. Les relégués ont repris les chantiers abandonnés par les esclaves noirs. Les corps anémiés, jaunis par le paludisme, s'agitent pitoyablement sous la garde de surveillants armés... La fièvre et la cachexie égalisent tous les tempéraments dans cette sorte de torpeur stupide que donnent les insolations répétées et le paludisme. » M. Galmot cite les extraits de quelques dossiers d'où il résulte que tous ces relégués ne

1. *Petit Parisien*, 6 octobre 1909.

furent que de simples débauchés, vagabonds, souteneurs, voleurs de menus objets, de volailles, d'objets d'alimentation, etc. Il se montre étonné de la « disproportion qu'il y a entre la faute et la peine », et il demande « pourquoi ceux-là viennent ici sans recours, sous un régime qui est impitoyable, alors que les assassins, les grands criminels sont oisifs aux îles du Salut et ont l'espoir des grâces présidentielles ».

Il est, en effet, singulier que les grands voleurs, les assassins, les criminels condamnés à la transportation soient mieux traités que des délinquants dont la nocivité ne résulte que de la multiplicité des petits délits. Il est étrange que les premiers puissent être graciés et rendus à la liberté, tandis que nul espoir, autre que l'évasion, n'est laissé aux seconds. Ces contradictions résultent de la diversité d'origine des deux peines et de la détestable application qui en est faite. Tandis que la transportation a été instituée par le législateur comme un « châtiment » dont la rigueur devait être très grande, la relégation est née du simple désir d'éloigner les récidivistes de la société. Mais, dans la pratique, tout s'est confondu ; la relégation, dont le législateur n'avait voulu faire qu'un simple exil, est devenue une transportation perpétuelle, plus dure, par sa perpétuité, que la véritable transportation et organisée d'une façon aussi déplorable que cette dernière, par la faute de l'Administration pénitentiaire.

D'un autre côté, la relégation ne répond pas au but en vue duquel on l'a créée, parce que le nombre des récidivistes relégués est relativement faible. Au 31 décembre 1907, il n'atteignait pas 15.000, y compris ceux qui, après avoir été condamnés à la relégation, le furent à la transportation. Aussi, malgré la relégation, les professionnels du crime pullulent-ils dans nos grandes villes, particulièrement à Paris, et la proportion des récidivistes augmente-t-elle sans cesse<sup>1</sup>.

1 « Depuis la promulgation de la loi du 27 mai 1885 jusqu'au 31 décembre 1907, 49.734 individus ont été condamnés à la relégation. Sur ce

L'échec de la relégation, instituée par la loi de 1885, avait été prévu par tous les coloniaux compétents, par ceux-là surtout qui connaissaient les vices de notre organisation pénitentiaire. Devant la commission du Sénat, un ancien gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, le capitaine de vaisseau Pallu de la Barrière, avait déclaré : « La Nouvelle-Calédonie ne peut en aucune façon recevoir les récidivistes. Ils n'y trouveront pas plus d'ouvrage que les libérés, avec les-

nombre global, 12.721 ont été dirigés sur les lieux de la relégation ; 21 sont en expectative de départ ; 2.312 individus condamnés en même temps aux travaux forcés ont été transférés dans les colonies pénitentiaires ; 787 ont été l'objet de mesures gracieuses ou sont proposés à cet effet ; 436 ont bénéficié, avec la libération conditionnelle, d'un sursis à la relégation ; 758 ont, pour raison de santé, obtenu une dispense définitive ou provisoire de départ ; 657 sont décédés en France. Soit, au total : 17.392. La différence entre ce chiffre et celui des condamnations à la relégation, soit 2.339, représente le nombre des condamnés en cours de peine en France, Algérie ou Tunisie, et celui des individus qui ont été l'objet de plusieurs condamnations à la relégation. » (*Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, mars 1909, p. 426.)

Le législateur de 1885 s'étant proposé de supprimer les récidivistes, il importe de demander aux statistiques ce qu'il est advenu d'eux depuis vingt-quatre ans que la loi destinée à les faire disparaître a été votée. D'après le Rapport sur l'administration de la justice criminelle en 1907 : « De 1903 à 1907, les Cours d'assises ont condamné contradictoirement 6.535 accusés qui avaient déjà été frappés par la justice. » Leur nombre, en 1907, fut de 1.327 dont 1.274 hommes et 53 femmes. « Ils se répartissent ainsi, eu égard aux peines qu'ils avaient antérieurement subies : travaux forcés, 11 (1 p. 100) ; réclusion, 38 (3 p. 100) ; plus d'un an d'emprisonnement, 317 (24 p. 100) ; un an au moins de la même peine, 873 (66 p. 100) ; amende seulement, 88 (6 p. 100). » Le Rapport fait ressortir que les « accusés récidivistes se rendent plutôt coupables de crimes contre les propriétés que de crimes contre les personnes : 65 p. 100 d'une part et 35 p. 100 de l'autre en 1907 ». Parmi les 6.535 récidivistes jugés par les Cours d'assises en 1907, 24 furent condamnés à la peine de mort ; 51 aux travaux forcés à perpétuité ; 404 aux travaux forcés à temps ; 313 à la réclusion : 329 à l'emprisonnement (dont 77 pour un an ou moins).

Les récidivistes condamnés par les tribunaux correctionnels ont été, en moyenne, d'après le même Rapport, de 83.691 par an, de 1903 à 1907. Sur ce nombre, 468 avaient été, préalablement, condamnés aux travaux forcés ; 890 à la réclusion ; 9.361 à plus d'un an d'emprisonnement ; 62.615 à un an au moins d'emprisonnement ; 40.258, à l'amende seulement. Les peines auxquelles ils furent condamnés en 1907 se répartissent de la façon suivante : 19.865 à une peine pécuniaire ; 61.147 à un an ou moins d'emprisonnement ; 2.183 à plus d'un an et moins de cinq ans d'emprisonnement ; 80 à cinq ans d'emprisonnement ; 71 à plus de cinq ans d'emprisonnement. Le Rapport fait observer que les voleurs occupent le premier rang parmi les récidivistes libérés de peines d'un an ou

quels leur situation présentera la plus grande analogie. D'une part, il n'y a pas d'industrie en Nouvelle-Calédonie, c'est encore une colonie en enfance, et les libérés fournissent et au delà le nombre d'ouvriers d'art dont la colonie peut avoir besoin, et, d'autre part, les colons préféreront toujours, pour les travaux agricoles, les Néo-Hébridais qui reviennent à peu près à 45 francs par mois ou les forçats en cours de peine, qui coûtent 65 francs, aux libérés auxquels il faut donner 8 et 10 francs par jour. Les relégués devraient certainement être payés le même prix. Ils sont d'ailleurs plus dangereux, moins aptes au travail que les forçats, et s'ils ne trouvent pas d'ouvrage, ils retomberont forcément, comme le font les libérés, à la charge de l'État. » En même temps, Schœlcher transmettait à la commission sénatoriale une protestation du délégué de la Nouvelle-Calédonie où il était dit que cette dernière « est saturée de libérés qui ne veulent ou ne peuvent trouver de l'ouvrage, qui sont une cause de trouble et de démoralisation tant pour les colons que pour la population indigène et constituent un véritable danger ; ce serait vouloir perdre à tout jamais ce pays plein de richesses et d'avenir que de transporter, pour les y mettre en liberté, une population de récidivistes plus vicieux, plus impropres au travail que les forçats eux-mêmes. D'ailleurs, la terre manque pour

moins d'emprisonnement : 14.831 sur 62.615 ou 23 p. 100. Les vagabonds et les mendiants fournissent une proportion de 19 p. 100... Sur les 10.419 récidivistes condamnés antérieurement à des peines de travaux forcés, de réclusion ou d'emprisonnement de plus d'un an. 2.443 ou 23 p. 100 ont été reconnus coupables de vol et 1.758 (17 p. 100) de vagabondage ou de mendicité. » Le Rapport ajoute : « En dehors de l'infraction à l'interdiction de séjour dont les auteurs sont tous des repris de justice, les récidivistes se rencontrent principalement parmi les vagabonds, les mendiants et les voleurs. pour lesquels la proportion de la récidive dépasse 70 p. 100. »

Il est de toute évidence que si l'on voulait sérieusement protéger la société contre les récidivistes, il faudrait exclure du corps social tous ceux dont nous venons de parler. car ils y forment une sorte de classe particulière dont le principal souci est de vivre sans rien faire aux dépens de ceux qui travaillent, soit qu'on les laisse libres, soit qu'on les tienne en prison.

leur donner des concessions et le travail industriel fait défaut. Ils resteraient donc nécessairement à la charge de l'État qui devrait ainsi organiser des dépôts de relégués à côté de ceux qui sont destinés à recevoir les forçats. »

En ce qui concerne la Guyane, des observations analogues aux précédentes furent présentées à la commission. Le Conseil de santé de la colonie, consulté sur l'état sanitaire du pays, rappelait que : « sur 21.906 condamnés, envoyés dans le cours de la période comprise entre le 10 mai 1852 et le 1<sup>er</sup> janvier 1878, il en est mort 10.837 ; 3.694 ont été libérés et ont quitté la colonie ; 2.452 sont comptés comme évadés ou disparus ; 1.260 ont trouvé le moyen de s'installer à Cayenne. En fin de compte, après vingt-cinq ans d'expérience, il ne restait plus dans les pénitenciers que 3.663 individus voués au même sort que les autres ». Le député de la Guyane, M. Franconie, disait de son côté : « Il est vrai que la main-d'œuvre est absolument insuffisante, que l'importation d'un certain nombre de travailleurs est vivement désirée, mais ce ne sont pas des travailleurs de cette nature (les récidivistes) que demandent les colons. Le souvenir de la transportation, qui n'a rapporté à la colonie que des causes de troubles et de démoralisation, est présent à leur esprit et ils protestent contre l'envoi des récidivistes. » M. Franconie rappelait, à l'appui de ses paroles, une protestation très énergique du Conseil général de la colonie contre l'envoi des relégués. Il y avait donc unanimité, de la part des hommes compétents, à repousser toute idée d'envoi de relégués dans les deux colonies que l'Administration pénitentiaire avait particulièrement en vue. Quant aux autres colonies, elles ne voulaient même pas en entendre parler. Le gouvernement et les Chambres n'en votèrent pas moins la loi, et c'est exclusivement à la Guyane et en Nouvelle-Calédonie que les relégués ont été expédiés jusqu'à ce jour. Nous avons dit plus haut quels pitoyables résultats ont été fournis par ce régime, et

jusqu'à quel point l'expérience a condamné la loi de 1885.

Avant de quitter ce sujet, nous rappellerons une proposition qui avait été faite devant la commission sénatoriale par le général Robert, membre de la haute assemblée. Après avoir rappelé que les jeunes soldats ayant encouru certaines condamnations avant leur appel au service, étaient incorporés dans les bataillons des *Zéphirs*, en Algérie, où ils « ont souvent rendu de réels services et fait preuve d'une incontestable bravoure » et qu'ils ont « été aussi employés avec succès à des expéditions lointaines », notamment au Tonkin, le général Robert proposait de former, avec les récidivistes ayant atteint l'âge du service, des compagnies analogues à celles des *Zéphirs*. Le rapporteur de la commission, M. de Verninac, disait, à ce sujet, dans son rapport du 15 décembre 1884 : « M. le général Robert pense, et nous pensons avec lui, que pour permettre aux relégués d'accomplir leurs obligations militaires, on devrait généraliser l'institution des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, en organiser dans nos possessions lointaines. Ces troupes, sévèrement conduites, feraient le service le plus pénible et le plus dangereux et épargneraient ainsi la vie de nos soldats... M. le général Robert voudrait même aller plus loin et, par une disposition législative, obliger à un plus long service dans l'armée active ceux qui auraient encouru la relégation... Comme lui, nous sommes convaincus que pour incorporer les relégués, le moyen le plus simple et le plus pratique en même temps serait d'organiser, sur divers points de nos possessions, des corps analogues aux bataillons de *Zéphirs*. » L'idée était excellente et son application aurait permis d'écarter du corps social tous les jeunes gens ayant été condamnés avant l'époque du service militaire, et de les en écarter pour un temps que la loi pourrait déclarer indéfini. C'est le contraire qui a été fait : la loi de 1905 sur le recrutement de l'armée est conçue de telle sorte que des milliers de criminels (plus de 11.000 en

1909) sont incorporés chaque année dans les troupes métropolitaines ou dans les équipages de la flotte de guerre.

Il y a donc lieu, non seulement, de réformer radicalement le régime de la relégation, mais encore les dispositions de la loi de 1905 relatives aux jeunes soldats criminels.

### *La peine de mort.*

La peine de mort a été, dans toutes les législations primitives, le châtiment par excellence des attentats dirigés contre la vie ou la propriété. Dans les codes modernes qui sont fondés sur la croyance au libre arbitre et sur le principe de la responsabilité morale, elle est la « punition » suprême. En théorie, elle doit « punir » tous les meurtres commis avec préméditation ; en pratique, elle est réservée par les jurys aux assassinats « sensationnels », c'est-à-dire accompagnés de circonstances qui les rendent particulièrement odieux, tels que les viols d'enfants, le meurtre d'un père ou d'une mère, le dépeçage de la victime, etc. Dans tous les cas, c'est l'idée de vengeance qui domine, idée de primitif, mais qui a l'avantage d'être à la portée des esprits les plus simples et de dispenser de tout raisonnement.

Il semble que l'école de Lombroso aurait dû la rejeter, afin de rester conséquente avec sa négation du libre arbitre et de la responsabilité morale, car il y a évidemment barbarie à tuer un homme que l'on considère comme ayant agi sous l'influence d'une cause déterminante à laquelle il lui était impossible de résister. Pour légitimer son illogisme, cette école invoque deux sortes d'arguments.

En premier lieu, elle considère la peine de mort comme produisant un effet d'intimidation suffisamment intense pour que son inscription dans la loi et son application de temps à autre détermine une diminution du nombre non seulement des attentats contre la vie, mais encore d'autres crimes. « On ne

saurait nier, dit M. Garofalo<sup>1</sup>, que la peine de mort ait un effet réflexe sur la criminalité inférieure. Le seul fait que cette peine existe et que, de temps en temps, elle est appliquée, est un frein pour tous les hommes ayant des penchants criminels, car ils ne peuvent connaître exactement les limites dans lesquelles on l'applique. Tout ce qu'ils savent, c'est que l'État a le pouvoir d'ôter la vie à certains criminels. Seront-ils de ce nombre ? Ils ne peuvent être sûrs du contraire. Ils se font ainsi une idée beaucoup plus sérieuse de la force de la loi. On peut même dire de la peine de mort qu'elle effraie plus fortement ceux qu'elle ne menace pas directement. » A l'appui de cette assertion, il cite le cas d'un Italien qui, à la suite de trois condamnations à mort prononcées, en peu de temps, par la cour d'assises de sa ville, voyant passer devant sa maison un ennemi de sa famille qu'il s'était promis de tuer, saisit son fusil, visa le passant, mais tout à coup rabattit son arme et la déposa, en disant : « C'est que la Cour vient de rétablir la peine de mort ! » Or, d'après la loi italienne, s'il eût commis son meurtre, il n'eût été passible que des travaux forcés à perpétuité. « Est-ce que, observe M. Garofalo, la crainte qu'il avait de la loi aurait été la même s'il avait su que, même pour les plus grands méfaits, l'État ne peut jamais punir que par la prison ou par la maison de force ? » Si l'on considère qu'il s'agissait non d'un ennemi personnel venant d'insulter le meurtrier hypothétique, mais d'un ennemi de la famille qui passe sans rien dire, on peut supposer que l'impulsion vers le crime fut relativement modérée et que la crainte de la détention perpétuelle aurait été aussi puissante que celle de la mort pour empêcher le meurtre.

Quant à admettre, avec M. Garofalo, que la crainte de la peine de mort puisse agir sur les criminels de profession pour

1. *Loc. cit.*, p. 220.

les empêcher de commettre des crimes non punis de cette peine, cela me paraît impossible. Les professionnels de notre temps savent fort bien quelle peine est placée en regard de chaque délit ou de chaque crime. On voit quotidiennement des malfaiteurs commettre le délit auquel correspond exactement le nombre de mois de prison qu'ils veulent faire ; des prisonniers tuent un gardien pour être condamnés à la transportation, etc. Il se crée même, parmi les criminels, des catégories bien distinctes : les uns se bornent à voler et même ne commettent que certains vols auxquels correspondent — et ils le savent fort bien — tel nombre de semaines ou de mois de prison. D'autres, d'un caractère plus audacieux et ayant reçu une éducation plus criminelle, n'hésitent pas plus devant l'assassinat que les premiers devant le vol. S'ils sont surpris en train de voler, ils tueront, sans hésiter, le témoin, afin d'éviter sa dénonciation. D'autres encore, sachant que le vol ne pourra être commis sans un assassinat préalable, préméditent de tuer celui qu'ils veulent voler. On voit même, surtout parmi les jeunes gens, des criminels tuer pour le seul plaisir de tuer.

Aux yeux de ces dernières catégories de criminels, l'échafaud fait partie des risques de la profession, comme le grisou pour le mineur, la balle ou le coup de sabre pour le soldat de métier, etc. Et pour cette sorte de criminels, l'échafaud n'est pas moins glorieux que le grisou pour le mineur ou la balle pour le condottiere. Au moyen âge, on avait beau pendre les voleurs des grands chemins, il y en eut toujours plus que de potences. Le frisson de terreur que la seule pensée de l'échafaud fait passer dans le dos des bons et paisibles bourgeois les conduit à supposer que cet instrument de mort inspire une terreur affreuse aux professionnels du crime ; ceux-ci, au contraire, l'envisagent souvent comme le moyen d'avoir leur nom inscrit dans les fastes de l'histoire.

Aussi, M. Garofalo lui-même avoue-t-il que les individus

susceptibles d'être intimidés par la peine de mort ne sont pas ceux « qu'elle menace directement » ; ce seraient, d'après lui, les meurtriers par jalousie, par haine, par terreur, etc. Il oublie que ceux-là agissent toujours, soit sous l'influence d'une idée obsédante, tellement intense et tenace que toute considération égoïste disparaît devant elle ; soit sous une impulsion brusque et violente contre laquelle la raison n'a même pas le temps d'agir. Pour le mari jaloux qui, pendant des semaines ou des mois, a été poussé irrésistiblement vers le meurtre de sa femme ou de son rival, les menaces de la loi ne sont que de vaines formules. Lorsque le violeur d'une petite fille, exaspéré par les cris révélateurs de son crime, et craignant d'être surpris, étouffe sa victime ou la tue d'un coup de poignard afin de lui imposer silence, peut-on supposer que la menace lointaine d'un échafaud problématique puisse exercer aucune influence sur son esprit ? Est-il même en état de songer à cette menace ? Quand un individu, outrageusement insulté ou frappé, saisit son revolver ou son couteau et tue l'insulteur, croit-on qu'il a le temps et qu'il est en état de calculer les conséquences de son crime et de voir se dresser à l'horizon l'image de la guillotine vengeresse ? Certes, s'ils étaient de sang-froid, tous ces individus compareraient la satisfaction à tirer de leur crime avec le châtement dont il est frappé par la loi, et il n'en est peut-être pas un seul qui ne reculerait devant la peine de mort ; mais ce n'est jamais à l'état de sang-froid qu'ils se trouvent quand ils frappent. Il y a toujours une minute où la pensée déterminante du crime l'emporte au point que toutes les autres disparaissent devant elle. C'est de cette minute que le philosophe doit tenir compte pour apprécier la valeur de la peine de mort en tant que mesure d'intimidation. Or, en tenant compte de cette minute, il apparaît nettement que la peine de mort est absolument impuissante à empêcher aucun crime. Quand on dit aux assassins : « Commencez par ne pas tuer si vous ne voulez

pas que la société vous tue », on oublie que l'assassin, au moment où il tue, n'est pas libre de ne pas tuer.

Les actes politiques et religieux, considérés par les gouvernements comme délictueux et criminels, sont les seuls sur lesquels on pourrait, *a priori*, supposer que la peine de mort pût exercer une action intimidante, parce qu'ils sont commis, d'ordinaire, par des gens passant pour jouir de toute leur raison et honnêtes dans leur vie privée. Dresser devant de telles gens la guillotine ou la potence devrait, semble-t-il, suffire pour les arrêter dans la voie des actes qualifiés crimes par les lois. Or, l'histoire de tous les peuples et de tous les temps témoigne que ni la mort simple, ni la mort accompagnée des tortures les plus abominables, n'a jamais empêché aucun acte de passion politique ou religieuse, qu'elle les ait plutôt encouragés ou provoqués. Lorsque l'empire romain, appliquant la loi sur les « associations illicites », punit de mort les membres des premières églises chrétiennes, il crut qu'il en déterminerait la dislocation : il les vit, au contraire, se multiplier d'autant plus que la mort était accompagnée de supplices plus atroces. Il n'y eut arrêt du développement du Christianisme que sous les Antonins, alors que des proconsuls comme Pline le Jeune, insulté par les chrétiens qu'il refusait d'envoyer au supplice, leur ripostait avec le calme d'un parfait philosophe : « Si vous tenez tant à mourir, allez vous jeter à la mer. » Au XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècle, lorsque l'Église romaine toute-puissante institua les persécutions contre la Réforme et l'inquisition contre les juifs, elle crut que les bâchers et les potences intimideraient les hérétiques : le seul résultat qu'elle obtint fut le triomphe du protestantisme dans la moitié de l'Europe et celui de l'irréligion dans une autre partie. De la mort qu'elle sema, sont nées deux grandes filles appelées à l'ensevelir : la Réforme et l'Encyclopédie. Faut-il rappeler que, des échafauds révolutionnaires de la Convention, sont nés l'empire militariste et la monarchie cléricale ? Pas

plus, en somme, dans le domaine politique et religieux que dans le domaine criminel, la peine de mort, même entourée de supplices, n'a jamais produit un effet d'intimidation suffisant pour arrêter aucun bras.

On a, il est vrai, invoqué des statistiques pour tenter d'établir que dans les pays où la peine de mort est rigoureusement appliquée, les assassinats sont moins nombreux que dans les autres; mais, en examinant les chiffres de près, il est facile de s'assurer qu'on leur fait dire tout autre chose que ce qu'ils disent ou peuvent dire. On constate, par exemple, qu'en Angleterre, « où la peine de mort est appliquée fréquemment »<sup>1</sup>, la criminalité est en décroissance notable, et l'on en conclut que ce dernier fait est la conséquence du premier; mais on oublie de dire que l'Angleterre prélève 200.000 individus pour son armée et 125.000 pour sa marine parmi les enfants ou les jeunes gens qui ont le moins de goût pour le travail industriel ou agricole et qui seraient destinés, en partie, à devenir des criminels s'ils restaient dans la masse sociale. On oublie aussi de dire que la police des grandes villes anglaises compte trois ou quatre fois plus d'agents que celle des nôtres et exerce, par conséquent, une action préservatrice du crime professionnel trois ou quatre fois plus grande que celle de notre police, etc. On ne tient compte, en un mot, que d'un seul des multiples éléments qui entrent dans la composition du problème.

On constate, d'autre part, que la criminalité a augmenté d'une façon générale dans toutes les parties de l'Europe depuis un demi-siècle, en même temps que les peines s'adoucis-saient, et l'on en déduit que le premier fait est le résultat du second; mais on oublie que toute la vie sociale a été transformée, dans ce dernier siècle, au point de n'avoir plus rien de commun avec ce qu'elle était auparavant. Les grandes agglomérations urbaines ont pris des proportions gigantesques;

1. GAROFALO, *Loc. cit.*, p. 328.

les magasins ont étalé dans toutes les rues leurs marchandises sous la main des passants; les usines ont mis en contact direct et quotidien des milliers d'ouvriers avec leurs passions et leurs vices; les moyens de vivre aux dépens de ceux qui travaillent se sont multipliés à l'infini, les armes les plus dangereuses peuvent être entre toutes les mains, des provocations à tous les crimes et des facilités à les commettre ont surgi de toute part, etc. Au regard de ces faits qui, tous, sont favorables à une augmentation de la criminalité, que pèsent les allègements de peines sur le compte exclusif desquels on voudrait mettre cette augmentation?

En ce qui concerne la France, l'erreur de ceux qui attribuent l'augmentation de la criminalité à l'adoucissement des peines est poussée si loin qu'il me paraît nécessaire de la noter. M. Garofalo<sup>1</sup> constate, en France, depuis 1886, « une diminution graduelle de la haute criminalité », et il ajoute: « Il est impossible de douter que la plus grande sévérité de répression n'ait pas été étrangère à ce mouvement de décroissance ». Or, lui-même note avec raison que la France est l'un des pays où l'adoucissement des peines s'est produit avec le plus de netteté. Depuis un siècle, le nombre des condamnations capitales est allé sans cesse en diminuant dans de très fortes proportions et la décapitation n'a été que fort peu appliquée depuis vingt ans. Elle ne l'est presque jamais aux femmes; cependant, le nombre des femmes assassins va sans cesse en diminuant depuis un siècle<sup>2</sup>. D'un autre côté, depuis

1. *Ibid.*, p. 219.

2. D'après le Rapport sur l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1905, le nombre des condamnés à mort dont la peine a été commuée n'a pas cessé de s'accroître. « De 1826 à 1830, ainsi que de 1834 à 1847, le nombre proportionnel des commutations a été de 36 p. 100; il s'est élevé successivement à 39 p. 100 de 1848 à 1852; à 46 p. 100 de 1853 à 1870, à 61 p. 100 de 1871 à 1880; à 65 p. 100 de 1881 à 1900 et à 91 p. 100 de 1901 à 1905. »

Quant aux femmes, « de 1833 à 1880, 45 ont été exécutées; il en a été exécuté 2 de 1881 à 1905. »

Le nombre des condamnations à mort est également allé sans cesse en

que, dans ces derniers temps, on a recommencé d'exécuter les condamnés à mort, on a vu le nombre des assassinats s'accroître plutôt que diminuer, comme si la perspective de la guillotine constituait un excitant pour les professionnels du crime.

Afin d'établir que la peine de mort effraie les criminels et peut en détourner beaucoup de l'assassinat, on invoque parfois la joie que manifestent les condamnés lorsqu'on leur annonce qu'ils sont graciés de l'échafaud ou celle qui se produit parmi les criminels de profession lorsqu'ils voient mettre en discussion cette peine et lorsqu'ils constatent qu'on ne l'applique pas. Mais on confond ainsi deux choses tout à fait différentes. Il n'est pas douteux que même les criminels les plus fanfarons sont heureux, après être tombés entre les mains de la justice, d'échapper à la peine de mort ; mais il ne

diminuant depuis un siècle. D'après le même Rapport, sa moyenne annuelle a été de :

1811 à 1815 . . . . .	207
1816 à 1820 . . . . .	397
1821 à 1825 . . . . .	252
1826 à 1830 . . . . .	111
1831 à 1835 . . . . .	66
1836 à 1840 . . . . .	30
1841 à 1845 . . . . .	48
1846 à 1850 . . . . .	40

Le Rapport fait observer que la diminution considérable des condamnations à partir de la période 1831-1835 est due à la loi de 1833 qui supprima la peine de mort attribuée par le Code de 1810 à un certain nombre de crimes tels que la fabrication de fausse monnaie, certains vols, etc., et surtout à l'admission des circonstances atténuantes.

Tandis que la proportion du nombre des condamnés exécutés allait sans cesse en diminuant, par suite d'un accroissement considérable des commutations accordées, tandis que, d'autre part, le nombre des condamnations à mort décroissait par le fait de l'admission des circonstances atténuantes, le nombre moyen annuel des crimes punis de mort a notablement diminué depuis vingt-cinq ans. Pendant la période 1831-1835, le nombre des accusés de parricides s'élève à 16, celui des empoisonnements à 12 et celui des assassinats à 263. Pendant la période 1901-1905, le nombre des accusés de parricides descend à 10, d'empoisonnements à 7, d'assassinats à 199.

Il est impossible de ne pas voir dans ces chiffres une preuve irrécusable, par le fait, des considérations présentées plus haut au sujet de l'inutilité de la peine de mort en tant que peine intimidante : moins, en effet, notre justice a prononcé de condamnations à mort et moins il y a eu d'exécutions capitales, plus on a vu diminuer le nombre des crimes punis de mort par le Code pénal.

s'ensuit pas qu'ils aient redouté cette peine avant de commettre leurs crimes. A ce moment-là, leur esprit était ailleurs. Ils pensaient au forfait à commettre et à ses profits ; ils étaient obsédés par cette pensée et si l'image de la guillotine se montrait devant leur esprit, ce n'était que voilée par toutes les chances qu'ils avaient d'y échapper.

Voilà, si je ne me trompe, plus de faits et de considérations pratiques qu'il n'en faut pour établir que la peine de mort est inefficace en tant que mesure préventive contre la haute criminalité.

Les criminalistes de l'école de Lombroso préconisent encore la peine de mort comme moyen de sélection, en vertu du raisonnement simpliste que voici : « La criminalité, disent-ils, est héréditaire comme la vertu ou le vice. Par conséquent, il faut supprimer les criminels pour qu'ils ne puissent pas en engendrer d'autres<sup>1</sup> ». Malgré la barbarie qu'elle exige de la part de la société, la conclusion de ce raisonnement pourrait être admise si ses prémisses étaient démontrées ; mais on a vu qu'il n'en est rien. Pas plus que celle de la vertu, l'hérédité du vice et de la criminalité n'est démontrée par les faits ; c'est une simple affirmation, fille des croyances religieuses et démentie par l'observation. Ce n'est point sur une assertion de ce genre qu'il est possible à une société civilisée de s'appuyer pour mettre à mort une partie de ses membres qui devrait être très considérable si l'on voulait qu'il y eût réellement sélection. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'assassinat proprement dit est souvent un acte corrélatif du vol. Pour que la peine de mort fût efficace comme moyen de sélection, il faudrait donc l'infliger, non seulement aux assassins, mais aussi à tous les voleurs de profession, car presque tous sont susceptibles de devenir assassins. C'est ainsi que l'on agissait dans l'antiquité.

1. GAROFALO, *Loc. cit.*, p. 275.

Les lombrosistes rappellent ce fait et en concluent que si, à notre époque, les criminels sont moins nombreux qu'au moyen âge, c'est précisément parce que l'on en a supprimé un très grand nombre pendant cette période de barbarie. « Lombroso, écrit M. Garofalo <sup>1</sup>, n'a pas craint d'attribuer la plus grande humanité de notre siècle, par rapport aux siècles passés, à l'épuration de la race par la peine de mort. L'échafaud auquel on conduisait chaque année des milliers de malfaiteurs a empêché que la criminalité ne soit de nos jours plus répandue dans notre population. Qui peut dire ce qu'il serait advenu d'elle, si cette sélection ne s'était pas opérée, si les délinquants avaient pu proliférer, si nous avions parmi nous la descendance innombrable de tous les voleurs, de tous les assassins des siècles passés? » L'auteur de ces lignes oublie d'abord qu'à l'époque dont il parle, les criminels de profession étaient presque tous des adultes, d'anciens routiers qui avaient appris à tuer sur les champs de bataille et qui, avant de tomber entre les mains de la justice, ne s'étaient point privés de « proliférer », même en employant le viol, de sorte que nous devons avoir parmi nous une partie au moins de leur « descendance innombrable ». Il oublie aussi qu'au moyen âge, par suite des guerres incessantes entre États ou seigneurs, du désordre qui régnait partout, de l'insuffisance ou de l'absence de la police, etc., la majeure partie des malfaiteurs échappaient à la justice et à ses potences et ne se faisaient pas faute de « proliférer », tandis que la police les cherchait vainement. M. Garofalo, moins que personne, peut douter de ce fait, lui qui écrit, au sujet de l'impunité dont les criminels jouissent aujourd'hui même <sup>2</sup> : « Les probabilités d'impunité sont tellement nombreuses que celui qui n'aurait pas d'autres motifs pour s'abstenir du crime, ne s'en laissera vraiment pas détourner par la pensée de la justice. Le nombre des coupables qui

1. *Loc. cit.*, p. 276.

2. *Ibid.*, p. 226.

échappent à la justice, en calculant ceux qui sont restés inconnus dès l'origine, ceux pour lesquels les charges évaluées n'ont pas été jugées suffisantes et enfin ceux qui ont été acquittés, peuvent être évalués, en Italie, à 60 p. 100 environ. » Si, de notre temps, avec l'ordre qui règne dans tous les pays civilisés, avec la façon régulière dont la police est faite, avec la surveillance que les citoyens exercent les uns sur les autres grâce à l'éclairage des rues pendant la nuit, à la multiplicité des voies de communication, à l'activité de la circulation, etc., 60 p. 100 des criminels peuvent échapper à la justice, combien nombreux devaient être ceux qui lui échappaient il y a deux ou trois siècles, alors que les villes étaient dépourvues d'éclairage, que les maisons, dans les grandes cités, étaient ouvertes à tout venant, que les voyageurs étaient isolés sur des routes à circulation rare, que les villages étaient peu nombreux et la police rudimentaire? Attribuer l'humanité de notre temps à la sélection produite par la destruction des malfaiteurs des siècles passés, c'est donc oublier ou méconnaître toute l'histoire de la civilisation.

Ce n'est point ici le lieu de rechercher les causes très multiples auxquelles est due l'humanité relative de notre temps ; mais il n'est pas téméraire de penser que la suppression à peu près complète des guerres, le développement considérable de l'instruction et des habitudes du travail dans toutes les classes sociales, la multiplication des voies de communication, l'activité de la circulation dans les villes et les campagnes, l'organisation de la police, etc., ont joué, dans l'évolution des sentiments d'humanité, un rôle autrement important que les potences de nos pères.

Du reste, pour que l'on pût admettre la peine de mort comme moyen de sélection et d'évolution morale, il faudrait, je le répète, que l'on commençât par établir, sur des observations positives, l'hérédité du crime. Or, tous les faits contredisent l'existence de cette hérédité.

On ne peut, en somme, invoquer, pour maintenir la peine de mort dans les codes modernes, ni qu'elle est un moyen efficace d'intimidation, ni qu'elle peut contribuer à l'évolution morale de la société. Un seul argument plaiderait en sa faveur : c'est qu'elle constitue un moyen infaillible de préservation du corps social contre les individus qui ont commis un meurtre ou un assassinat, puisqu'elle les supprime. Mais, à cet argument on a objecté déjà bien des fois qu'il existe d'autres moyens que la guillotine ou la potence pour mettre la société à l'abri de la récidive des assassins.

Il existe, d'autre part, un très grand nombre d'assassins dont il est permis de dire qu'ils ne renouvelleront pas leur crime : tels sont, par exemple, les meurtriers par jalousie, les parricides par cupidité, les auteurs de viols qui ont tué leur victime sous l'influence de la peur d'être surpris, les assassins par vengeance, etc. Tous ceux-là, une fois l'obsession criminelle satisfaite, tombent, d'ordinaire, dans un affaissement moral qui les mettrait hors d'état de renouveler leur crime. Les seuls assassins dont la récidive soit vraiment redoutable sont les voleurs-assassins de profession, les criminels fous ou atteints de folie morale. Les premiers n'hésiteront jamais à commettre un meurtre par lequel ils espéreront faire disparaître un témoin gênant ; les seconds agissent sous l'influence d'impulsions psychiques renouvelables, auxquelles il leur est impossible de résister et qui en font, sans contredit, les plus dangereux des criminels, car il n'y a pas de motif pour qu'ils ne renouvelent pas leur crime chaque fois que l'impulsion morbide se produira. Or, pour ceux-ci, la justice est pleine d'indulgence : elle se contente d'ordonner leur internement dans un asile d'aliénés. Il suffit donc qu'un tribunal considère un assassin comme n'ayant pas son soi-disant libre arbitre ou ne l'ayant qu'en partie, pour qu'il écarte de lui, non seulement la peine de mort, mais encore toute autre peine légale. Et il agit ainsi parce qu'il croirait commettre une mauvaise action

en faisant mourir un homme qui en a, il est vrai, tué un autre, qui peut-être en tuera encore d'autres, mais qui est considéré comme irresponsable de ses actes. Le même juge pourra-t-il condamner à mort un assassin quelconque, à moins d'admettre chez lui l'existence d'un libre arbitre et d'une responsabilité morale dont il est impossible d'affirmer qu'ils existent chez les hommes les plus honnêtes ?

Nous voici donc revenus à notre point de départ : nous n'avons plus devant nous que l'argument tiré du sentiment de vengeance et fourni par la Bible : l'assassin doit être tué simplement parce qu'il a tué ; « œil pour œil, dent pour dent, vie pour vie ». Or, au xx<sup>e</sup> siècle, dans une société qui se dit civilisée et qui dispose de divers moyens tout-puissants pour se préserver des criminels, le Code pénal ne peut plus être ni celui d'une religion désuète, ni celui d'un peuple primitif et sauvage<sup>1</sup>.

1. Personne, à notre époque, n'a mieux exposé les raisons en faveur de la peine de mort et autres supplices chers à nos ancêtres et à quelques-uns de nos contemporains que le sultan du Maroc, Moulay-Ilafid, dans la note ironique par laquelle il répondit aux reproches que le corps diplomatique lui avait adressés au sujet des tortures infligées au prétendant Bou Hamara et à ses partisans :

« Louange à Dieu !

« La note que l'honorable corps diplomatique a transmise à S. M. chérifienne contient l'expression de l'émotion que ses membres ont ressentie à la nouvelle des peines infligées aux partisans du révolté Bou Hamara.

« Le fond de cette note, c'est le désir que ces pratiques ne se renouvelent pas, étant donné qu'elles sont tombées en désuétude au Maroc depuis longtemps, et qu'elles sont en opposition avec l'intérêt supérieur de la civilisation.

« En premier lieu, personne n'ignore ce que le révolté et ses misérables partisans ont causé de dommages de tous ordres au Maghzen, au Maroc et à ses habitants, tuant les gens soit par simple mise à mort, soit en usant de mutilations et de tortures, les brûlant à l'aide de pétrole, les exposant à la bouche des canons, et déchaînant toutes sortes d'autres maux innombrables.

« Or, aux termes de toutes les lois et règles légales, le châtiment doit être en rapport avec les crimes.

« Ensuite, si cette émotion dont parle la note est due à un simple sentiment de compassion et de pitié, nous répondrons qu'en tenant compte de ce que méritent les forfaits de ces criminels, il était nécessaire de leur infliger un châtiment exemplaire....

« En outre, l'application des peines légales à ces misérables est en harmonie, à un double titre, avec les lois de la bonté et de la miséricorde, et elle est basée sur deux procédés d'ordre politique :

« Premier titre : la simple mise à mort consiste à faire cesser la vie

§ 2. — LE DEVOIR SOCIAL CONSISTE UNIQUEMENT  
A METTRE LA SOCIÉTÉ A L'ABRI DU CRIME

La croyance au libre arbitre et à la responsabilité morale étant abandonnée, l'idée de « punition » doit disparaître de notre doctrine criminaliste, car il est ridicule et inhumain de

elle-même, à l'inverse des autres châtements qui sont, par suite, plus près de la pitié et plus en avant dans la bonté.

« En effet, celui à qui on les applique continue à jouir de l'existence, sa lignée n'est pas interrompue, et en même temps il reste un exemple vivant, un avertissement qui se transmet, passe en proverbe, et dont le souvenir se conserve chez ses contemporains.

« Il est certain que cela fait une impression plus vive au point de vue de la politique, et c'est là le premier des procédés dont nous parlions.

« *Deuxième titre* : une des vertus des supplices, c'est que celui qui les voit appliquer à qui les mérite sait, à n'en pas douter, que, s'il commettait lui-même un crime, il ne pourrait être quitte du châtement que cela entraîne par aucun moyen quel qu'il soit.

« Aussi se garde-t-il de commettre ce crime, et il continue à vivre en paix ; c'est pourquoi l'on dit : « Les peines sont miséricorde envers ceux « qui sont exempts de crimes ».....

« Si cette émotion est due à une autre raison, nous répondrons qu'il s'agit de questions religieuses musulmanes, et il est notoire qu'on ne peut rien objecter contre des questions de cette nature.

« Les circonstances exigent que l'on maintienne et assure le bon ordre par tous les moyens possibles et de préférence par ceux qui sont conformes aux dispositions de la loi religieuse, en harmonie avec la politique, d'une efficacité immédiate, d'accord même avec les dispositions en usage chez les différents pays, aux termes desquelles, si le moindre danger menace la paix intérieure, les tribunaux ordinaires sont suspendus, et l'on a recours aux juridictions martiales. Les exemples en Europe de faits de ce genre sont notoires.

« Nous souhaitons le retour, pour les sujets chérifiens, au sain état de choses qui existait autrefois, dans lequel l'application des peines était tombée en désuétude en même temps que les causes qui les rendaient nécessaires avaient disparu, de telle sorte que l'on ne soit plus obligé à l'avenir, pour conduire les sujets chérifiens dans la voie du bon ordre, de les pousser à l'aide des fouets de la justice religieuse et de la civilisation supérieure. »

Si le sultan Moulaï-Hafid avait voulu pousser l'ironie plus loin, il aurait pu demander à certain représentant des puissances européennes, si le fait de donner Bou Hamara à déchirer à un lion, devant sa cour et ses femmes, était beaucoup plus barbare — étant donné les mœurs générales des Marocains — que celui de donner à des populations françaises entières, hommes, femmes, enfants, le spectacle de deux, trois ou quatre décapitations simultanées, annoncées d'avance, et provoquant autour des prisons d'abord, de la guillotine ensuite, des rassemblements tumultueux, avec orgies de cabarets, en attendant que des femmes aillent tremper leurs mouchoirs dans le sang des assassins guillotines.

« punir » un individu qui n'est pas responsable de ses actes. Est-ce à dire que la société doit restée désarmée en face des criminels ? Pas le moins du monde ; il lui reste non seulement le droit, mais encore le devoir de préserver ses membres contre le crime. Or, la croyance à l'hérédité de la criminalité et à l'existence des criminels-nés étant écartée, tandis que la puissance de l'éducation pour produire des criminels ou des honnêtes gens est scientifiquement établie, la manière dont la société peut remplir ses devoirs de préservation apparaît nettement.

En premier lieu, elle doit d'abord préserver du vice et de la criminalité tous les enfants nés de parents criminels, en les enlevant à leurs parents aussitôt que possible, pour les élever elle-même.

En second lieu, elle doit prendre sous sa surveillance tous les enfants dont les parents sont honnêtes, mais ne peuvent pas surveiller leur progéniture.

En troisième lieu, elle doit se charger de l'éducation morale, physique et intellectuelle de tous les enfants qui, étant encore mineurs, sont arrêtés pour un délit quelconque.

Dans ces trois circonstances, elle ne songe à « punir » ni les enfants ni les parents ; elle fait simplement œuvre d'éducation et de moralisation et, par cette conduite, elle préserve ses membres contre la criminalité juvénile.

Il me reste à parler du traitement à appliquer aux individus qui, ayant atteint la majorité criminelle, sont traduits en justice pour un délit ou un crime quelconque. Dans l'accomplissement de cette partie de sa tâche, la société doit avoir un triple objectif : 1° préserver ses membres de toute nouvelle atteinte de la part des individus que sa police a dû traduire en justice ; 2° les moraliser, si possible ; 3° les utiliser autant que faire se peut, de manière à réduire au strict minimum les charges imposées pour eux à la masse des contribuables honnêtes.

Dans le but de préserver ses membres contre les criminels, la société doit, en premier lieu, adapter sa police aux conditions actuelles de la criminalité. Or, aucun gouvernement n'oserait affirmer qu'il a rempli, dans notre pays, ce premier devoir. Dans les grandes villes, notamment à Paris, la police est, de l'avis de ses propres chefs, tout à fait insuffisante. Pour ressembler à la police de Londres et des autres grandes cités anglaises, la police parisienne devrait être triplée ou quadruplée. Il est inadmissible que la poste n'ose pas faire exécuter ses services le soir, dans certains quartiers de Paris, parce qu'elle craint que ses facteurs soient dévalisés. On n'empêchera jamais tous les crimes; mais il en est un grand nombre qui ne pourraient pas être commis, si les agents chargés de surveiller les criminels n'étaient pas beaucoup moins nombreux que ceux-ci. Le nombre des criminels de profession diminuerait rapidement s'il devenait plus difficile de voler ou de tuer qu'il ne l'est en ce moment. En province, la police criminelle n'existe pour ainsi dire pas. Si des professionnels du vol ou de l'assassinat, comme ceux de Béthune ou de la Drôme, ont pu voler et tuer pendant des années sans tomber sous la main de la police, c'est que celle-ci n'existait pas. La création des brigades mobiles a réalisé, à cet égard, un progrès considérable, mais très insuffisant. Des facilités nouvelles ayant été procurées aux criminels par les conditions nouvelles dans lesquelles se trouve notre société, il faut que les moyens de surveillance préventive de la police soient accrus dans les mêmes proportions et au delà, sans quoi la société, dans sa lutte contre la criminalité, serait inférieure aux criminels.

Après avoir pris toutes les mesures les plus propres à empêcher le crime, il restera un devoir à remplir au sujet des criminels dont la police se sera emparée : il faudra que la société s'arrange de manière à les empêcher de recommencer. Quels moyens emploiera-t-elle pour atteindre ce but ?

Les prisons étant, de l'avis unanime des criminalistes, inca-

pables de préserver la société contre les malfaiteurs, à cause de la brièveté du séjour que ces derniers y font, et de moraliser les criminels, même avec le système cellulaire, tandis qu'elles coûtent fort cher; il est évident qu'il y a lieu d'y renoncer, sauf comme mesure préventive, en attendant que les tribunaux aient pu se prononcer sur le traitement à appliquer aux individus traduits en justice.

Ceux-ci se divisent très naturellement en trois catégories : les criminels d'occasion ou de passion; les criminels de profession et les criminels atteints de démence ou, à des degrés divers, de folie morale. A chacune de ces trois catégories doit correspondre un traitement particulier.

Par criminel d'occasion ou de passion, il faut entendre un individu qui travaille comme tout le monde pour gagner sa vie et, d'une façon générale, se conduit bien, mais qui, sous l'influence d'une passion, d'une idée obsédante ou d'une impulsion momentanée, se livre pour la première fois à un acte criminel, soit contre les personnes, soit contre les propriétés.

A cette première catégorie de criminels appartiennent notamment : les individus qui, occasionnellement, se rebellent contre les agents de l'autorité publique et les insultent ou les frappent; ceux qui, à la suite d'une querelle, se battent et blessent leur adversaire sans que la mort en résulte; ceux qui tuent, dans un mouvement de colère, à la suite d'une querelle, ou bien sous l'influence d'une obsession de jalousie ou de vengeance; ceux qui, par vengeance, allument un incendie; ceux qui ont commis un viol; ceux qui se sont rendus coupables d'une escroquerie, d'un faux, d'une extorsion, d'une concussion, d'une banqueroute frauduleuse, d'une destruction de récolte, d'un faux témoignage préjudiciable à une ou plusieurs personnes, de bigamie, de suppression ou substitution d'enfant, etc. Si les auteurs de ces délits ou crimes en sont à leur premier forfait, s'ils ont l'habitude d'un travail régulier et si leur conduite générale a toujours été

bonne, on peut *supposer* qu'ils sont améliorables, mais on n'en a pas une certitude suffisante pour qu'il soit possible de leur permettre de continuer à vivre dans le milieu social où ils sont devenus coupables. Quel traitement est-il donc possible de leur appliquer, en abandonnant l'idée de « punition » ?

A cette première question, je ne vois qu'une réponse pratique : les éloigner du milieu dans lequel ils ont commis leur méfait et où ils peuvent être exposés à en commettre d'autres. Sur ce premier point, je crois que tout le monde sera facilement d'accord.

Mais, aussitôt, une deuxième question surgit : de quelle manière devra-t-on procéder pour que la ségrégation de ces individus soit de nature à les moraliser si possible, sans entraîner de charges pour les contribuables honnêtes ?

Dans le but de résoudre ce problème, l'école italienne a proposé, indépendamment de la rélévation, la création d'établissements spéciaux, dans lesquels les délinquants seraient enfermés pour un temps indéterminé et d'où ils ne sortiraient que le jour où l'administration les considérerait comme suffisamment améliorés pour être susceptibles de rentrer dans le corps social sans danger pour celui-ci. Ils seraient astreints à travailler et, avec le produit de leur travail, ils paieraient leur nourriture, leurs vêtements et leur logement. Toute idée de torture serait écartée de ces établissements, mais ils devraient être « un séjour de privations », un lieu « peu désirable pour leurs pensionnaires<sup>1</sup> ». Les différents détenus seraient traités de manières diverses suivant leur caractère, leur aptitude plus ou moins grande à l'amélioration, etc., et l'on s'efforcerait de les moraliser tous par la discipline et le travail.

Cette conception est théoriquement rationnelle ; mais je la considère comme irréalisable dans la pratique, à cause du très grand nombre d'individus qui devraient être soumis au

1. Voy. ENRICO FERRI, *La sociologie criminelle*, pp. 578-580.

traitement indiqué plus haut. Ou bien les établissements dans lesquels on les enfermerait comporteraient la vie en commun, et ils deviendraient des lieux de corruption semblables à nos prisons actuelles, même en y divisant les détenus par catégories ; ou bien, on y adopterait la vie cellulaire, et ils ne pourraient que produire l'abrutissement de ceux que l'on y enfermerait. En second lieu, comme la durée du traitement serait indéterminée, il faudrait avoir un nombre d'établissements très supérieur à celui des prisons actuelles, et l'on serait entraîné à des dépenses considérables de construction. Enfin, si l'on voulait travailler efficacement à la moralisation des criminels, en appliquant à chacun d'eux un traitement approprié à sa nature, il faudrait un personnel nombreux et sélectionné qui, à son tour, coûterait extrêmement cher. Les auteurs du projet prévoient que les détenus rembourseraient à l'État les frais occasionnés par leur logement, leurs vêtements et leur nourriture ; mais cette prévision est à peu près illusoire : d'abord parce qu'il serait impossible d'assigner aux détenus un travail assez lucratif pour faire face aux énormes dépenses qu'ils occasionneraient ; ensuite, parce que l'on se trouverait en face d'un grand nombre d'individus incapables de faire le travail qu'on leur assignerait ou résolu à ne pas travailler du tout. On dit que ceux-là seuls auraient à manger qui consentiraient à travailler ; mais l'expérience de tous les pays où les travaux forcés existent témoigne des difficultés que l'on rencontre quand on veut obtenir des prisonniers un travail productif, et il n'y a pas, actuellement, de pays civilisé où l'administration pourrait laisser mourir de faim des prisonniers sous le prétexte qu'ils refusent de travailler. Pour tous ces motifs, la conception de l'école criminaliste italienne me paraît absolument irréalisable.

La solution préconisée par les criminalistes italiens ne pourrait convenir qu'aux individus ayant dépassé la quarantaine, et qui, en raison de leur âge, exigeraient un traitement spé-

cial. Pour la masse des criminels de passion, il faut trouver un autre moyen de les écarter du corps social, de les moraliser, si possible, tout en imposant aux contribuables honnêtes un minimum de frais.

Je ne vois qu'un moyen pratique de réaliser ce triple objectif : éloigner les criminels de la France et les incorporer dans des corps disciplinaires coloniaux dont ils ne seraient libérés que le jour où l'on pourrait considérer leur rentrée en France comme n'offrant aucun danger pour la société.

Quelques personnes pousseront peut-être de hauts cris à l'idée que les criminels seraient placés dans des corps militaires. Celles-là ignorent que déjà des individus condamnés par nos tribunaux sont incorporés, chaque jour, non seulement dans les régiments coloniaux, mais encore dans l'armée et la marine métropolitaines, où ils constituent un élément de contagion très dangereuse. La dernière classe incorporée dans l'armée compte plus de 10.000 individus ayant subi des condamnations pour délits de droit commun. On oublie, d'autre part, qu'il existe déjà, en dehors de l'armée régulière métropolitaine, des bataillons « d'infanterie légère d'Afrique » connus sous le sobriquet de *Zéphirs*, où l'on doit incorporer, d'après la loi sur le recrutement militaire, les jeunes gens ayant subi, avant l'appel de leur classe, certaines condamnations. On ignore aussi que les bataillons de la Légion étrangère contiennent une foule d'individus qui s'y sont engagés pour échapper aux lois de leur pays d'origine. Or, parmi les soldats de la Légion, ce sont souvent les plus criminels qui se conduisent le mieux. Il y a quelques années, un adjudant de la Légion de qui je tiens le fait reçut de son capitaine l'ordre d'incarcérer tout de suite un homme de sa compagnie. Il ne put dissimuler son étonnement, car depuis cinq ans que ce soldat était à la Légion, on ne lui avait jamais infligé la moindre punition. Lorsque l'arrestation et l'incarcération eurent été effectuées, l'adjudant apprit que son excellent sol-

dat était réclamé par un gouvernement étranger pour avoir tué sa mère et ses deux sœurs.

Le service militaire, en dehors de la métropole, dans les colonies ou même dans le sud de l'Algérie et de la Tunisie, aurait pour premier effet de séparer complètement les individus des milieux dans lesquels ils ont vécu jusqu'alors. La ségrégation, justement réclamée, non seulement par l'école italienne, mais encore par la presque unanimité des criminalistes classiques, comme moyen de préservation du corps social et d'amélioration des criminels, serait donc réalisée par le service militaire aux colonies dans les conditions les meilleures qu'on puisse imaginer, car l'individu ségrégué ne pourrait plus rentrer dans le corps social sans qu'on l'y autorisât. Il se trouverait, en outre, soumis à une discipline de toutes les heures qui, sans être abrutissante comme celle des prisons, serait parfaitement apte à dompter les individus les moins sociables.

La mesure que je propose offrirait encore l'avantage de n'entraîner aucune dépense improductive, puisque les individus qui en seraient l'objet remplaceraient une partie des engagés volontaires au moyen desquels nos troupes coloniales sont recrutées et parmi lesquels figurent actuellement un très grand nombre de condamnés de droit commun. Des chefs intelligents et expérimentés peuvent, d'ailleurs, obtenir de ces troupes, aux colonies, surtout dans les postes éloignés, non seulement le service militaire proprement dit, mais encore des travaux de toutes sortes. Au Tonkin, j'ai vu les soldats du général Galliéni bâtir et entretenir la plupart des postes militaires des frontières du Quang-Ton et du Quang-Si. En attribuant une allocation aux hommes pour ces travaux, on leur permettrait d'améliorer leur ordinaire ou de faire quelques économies.

En somme, par la *relégation disciplinaire aux colonies* des délinquants passionnels et occasionnels, on réaliserait exacte-

ment le triple objectif indiqué plus haut : protection de la société par l'éloignement des délinquants, amélioration dans toute la mesure possible des individus améliorables et réduction au minimum des dépenses imposées aux contribuables.

La deuxième catégorie des délinquants à envisager est celle des criminels de profession. Ceux-là sont essentiellement caractérisés par leur obstination à ne pas travailler et à vivre aux dépens de la société. Ils commencent par la mendicité et le vagabondage pour finir, de très bonne heure, inévitablement, par le vol et, parfois, l'assassinat. Les plus craintifs peuvent ne pas dépasser le vagabondage et le vol, mais tous sont des parasites extrêmement dangereux parce que, ne faisant rien, ils sont condamnés à voler pour vivre.

Ce sont les criminels de profession qui peuplent nos prisons, nos maisons centrales et nos pénitenciers de transportation ou de rélegation. C'est pour eux qu'est dépensée la majeure partie des trente ou trente-cinq millions que coûte notre régime pénal. Devenus criminels par l'éducation et les exemples du milieu où ils vivent, ils resteront criminels tant qu'ils vivront dans le même milieu : il est donc indispensable de les en éloigner pour toujours, mais il faut que cette ségrégation coûte aussi peu que possible aux contribuables. Dans ce but, je proposerai, pour cette catégorie de criminels, d'abord, à partir de dix-huit ans, l'incorporation dans des bataillons coloniaux analogues à ceux des *Zéphyrs*, et ensuite, pour un nombre d'années illimité, s'ils ne s'amélioraient pas, la *déportation coloniale* avec travaux publics.

Les colonies françaises, en y comprenant le sud de l'Algérie et de la Tunisie, le Sénégal, la Mauritanie, le Congo, etc..., sont assez étendues pour que tous les criminels de cette catégorie puissent y être dispersés. J'insiste sur le mot « dispersés », parce que j'estime que le vice capital de notre transportation réside dans l'accumulation de nombreux condamnés dans une même colonie. A la Guyane, aussi bien qu'à la

Nouvelle-Calédonie, ils sont ou ont été trop nombreux pour qu'on pût tous les y utiliser indéfiniment. En admettant qu'on leur eût fait construire toutes les routes, chemins de fer, canaux, ports, etc..., dont ces colonies ont besoin, il serait arrivé un moment où, les travaux étant achevés, des milliers d'individus auraient été condamnés à l'oisiveté. En second lieu, l'accumulation des transportés et des relégués sur un seul point ou sur un très petit nombre de points rend inévitables les promiscuités les plus dangereuses. En conséquence, si l'on conservait la transportation, ou la rélegation hors de France d'une ou plusieurs catégories de criminels, il faudrait les répartir sur le plus grand nombre possible de lieux différents.

Dans le régime pénal que je propose, la prison étant supprimée en tant que « punition », la *déportation* prend la place de toutes les « punitions » aujourd'hui infligées aux criminels de profession. La seule façon efficace de protéger contre eux la société, consiste à les expulser de la métropole et à les en expulser pour un temps indéterminé, car on ignore, *a priori*, s'il sera possible de les moraliser. Au lieu de les réunir tous dans une même colonie où il serait impossible de leur faire faire un travail utile, on les incorporera dans des compagnies pénitentiaires de travaux publics, organisées militairement, ne comportant pas plus d'une centaine d'hommes chacune et dotées de chefs capables de servir de contre-maitres dans les principaux métiers : maçons, charpentiers, serruriers, peintres, menuisiers, mécaniciens, électriciens, etc. La discipline de ces compagnies serait celle des corps militaires en face de l'ennemi. Les déportés y seraient distribués de façon à mettre ensemble, autant que possible, des individus ayant à peu près le même âge et le même passé. Elles seraient placées sous la haute autorité du ministre des Colonies, pour être distribuées par lui dans tous ceux de nos établissements coloniaux où il y aurait à exécuter des travaux

publics, pour lesquels on ne trouve pas d'ouvriers libres européens, tels que la construction des routes, des ports, des ponts, des chemins de fer, etc..., sous les climats chauds et malsains, et dans les régions les plus excentriques de chaque colonie. Pendant toute la durée de leur séjour dans une colonie, ces compagnies seraient placées sous les ordres directs du gouverneur. Celui-ci en disposerait au mieux des besoins de la colonie, dont le budget ferait face à toutes leurs dépenses, d'après des règles établies par le ministre. Les compagnies ne comportant qu'un faible effectif, chacune d'elles pourrait être facilement transportée d'un lieu à un autre, suivant les besoins. Pour déterminer les déportés à travailler, il faudrait rémunérer leur travail par un salaire au moyen duquel ils pourraient se nourrir. Ils construiraient eux-mêmes et entretiendraient leurs logements. Ils seraient autorisés à faire des cultures de légumes, des élevages de volailles, de lapins, de pores, etc..., où ils trouveraient encore des éléments d'amélioration de leur régime et une distraction aux travaux de force. Ceux-ci seraient répartis entre les déportés d'une même compagnie de manière que chacun pût apprendre un métier spécial. On pourrait accorder aux plus méritants et à ceux qui auraient réalisé le plus d'économies, des concessions de terres loin des centres urbains. La libération et la rentrée dans la métropole resteraient toujours possibles, mais seulement pour les sujets dont la moralisation définitive ne serait pas discutable. Autant qu'il est permis d'en juger d'après ce qui s'est produit à la Guyane et en Nouvelle-Calédonie, cette moralisation n'est pas impossible, mais elle n'a été constatée, dans ces lieux de transportation, que chez les individus vivant en dehors des abominables promiscuités des pénitenciers, dans des conditions se rapprochant de la vie sociale ordinaire. Ces conditions seraient aisément réalisées avec les compagnies de déportation où, sous une discipline très sévère, on accorderait à chaque individu une certaine liberté d'allure.

Quant aux actes d'insubordination et aux tentatives d'évasion, ils seraient traités comme si la compagnie se trouvait en état de guerre et en face d'un ennemi; car autant l'humanité serait de mise avec les sujets laborieux et disciplinés, autant une impitoyable rigueur devrait être appliquée aux individus incapables d'être moralisés.

Les observations que j'ai pu faire jadis au bagne de Poulou-Condore, où les condamnés étaient occupés et traités à peu près comme je l'ai dit plus haut, et les expériences de travaux publics que j'ai faites ensuite au Tonkin avec des hommes de ce bagne, ainsi que les résultats donnés par le régime des travaux publics dans l'Inde anglaise et par nos compagnies militaires de travaux en Algérie, me donnent la conviction que la déportation coloniale, appliquée comme je viens de l'exposer sommairement, permettrait d'atteindre le triple objectif exposé plus haut : protéger la société contre les criminels de profession, en éloignant ces derniers des milieux dans lesquels ils se sont corrompus et qu'ils exploitent; améliorer tous ceux qui sont améliorables, et diminuer le plus possible les charges extrêmement lourdes imposées aujourd'hui aux contribuables honnêtes pour faire vivre les criminels de profession dans une corruption aussi confortable qu'improductive.

Il me reste à envisager une troisième et dernière catégorie de criminels : ceux que les médecins considèrent comme atteints de démence véritable ou de folie morale plus ou moins prononcée et plus ou moins dangereuse. Ceux-là sont, à proprement parler, des malades et doivent être traités comme tels; mais, en raison des dangers permanents qu'ils sont susceptibles de faire courir à la société, les tribunaux devraient prescrire leur internement dans des asiles spéciaux jusqu'au jour où les médecins déclareraient leur rentrée dans la société possible sans aucun péril pour cette dernière.

## RÉSUMÉ DU CHAPITRE

Pour combattre efficacement la criminalité juvénile, actuellement prépondérante, la société a le devoir d'enlever aux familles criminelles leurs enfants afin de les élever elle-même, comme elle le fait pour les enfants abandonnés. Elle doit, en outre, se charger de la surveillance de tous les enfants que des parents honnêtes ne peuvent pas garder auprès d'eux, dans la journée, parce qu'ils sont retenus à l'atelier. Pour ces enfants elle établira des garderies où les parents seront tenus de les déposer ou envoyer pour toute la durée de leurs absences de la maison, sauf à se voir traiter comme des parents vicieux ou criminels. Enfin, elle placera, dans des écoles professionnelles d'industrie, de guerre ou de marine, tous les mineurs qui seront arrêtés et traduits en justice; elle les y conservera jusqu'à l'âge du service militaire, soit en leur apprenant un métier, soit en les préparant au service de l'armée ou de la flotte où ils devront contracter des engagements à long terme.

Quant aux individus traduits en justice après avoir atteint la majorité criminelle, elle leur appliquera des traitements distincts, suivant que ce seront des criminels d'occasion ou de passion, des criminels de profession, ou des criminels atteints soit de démence véritable, soit de folie morale. Elle appliquera aux premiers la relégation disciplinaire aux colonies; aux seconds, la déportation pénitentiaire avec travaux publics; aux troisièmes, le régime d'asiles médicaux.

Dans ce système, il n'est question ni de libre arbitre, ni de responsabilité morale, ni de punition. La société se contente de défendre ses membres contre la criminalité, en éduquant elle-même les enfants qui risqueraient de recevoir une éducation criminelle, et en éloignant du corps social les individus qu'elle n'a pu empêcher de devenir criminels.